16.07/B

O. XX. 24

33240

Digitized by the Internet Archive
in 2018 with funding from
Wellcome Library

https://archive.org/details/b3050255x

33240

DISSERTATIONS

SUR LA

MYTHOLOGIE

FRANÇOISE,

ET SUR

PLUSIEURS POINTS CURIEUX

DE L'HISTOIRE

DE FRANCE,

Par M. BULLET, Professeur, Doyen de l'Université de Besançon, Correspondant de l'Académie Royale des Inscriptions & Belles-Lettres.

A PARIS,

Chez N. L. MOUTARD, Libraire de Madame la DAUPHINE, quai des Augustins, près le Pont S. Michel, à S. Ambroise.

M. DCC. LXXI.

AVEC APPROBATION ET PERMISSION.

WELLCOME
HISTORICAL
MEDICAL
LIBRARY

TABLE

DES DISSERTATIONS

contenues dans cet Ouvrage.

DISSERT. *SUR Méluſine*, Page 1
Sur la Reine Pédauque, 33
Sur le Chien de Montargis, 64
Dans laquelle on prouve que Rome a été priſe deux fois par les Gaulois, 93
Dans laquelle on prouve que Huges Capet eſt monté ſur le Trône par une élection légitime, 118
OBSERV. *Sur le titre de Très-Chrétien que portent nos Rois*, 176
DISSERT. *Sur le titre de Dauphin que porte le Fils-aîné de nos Rois*, 182
Sur l'Inſtitution des Pairs de France, 199

DISSERT. *Sur l'état des Evêques sous la premiere race de nos Rois*, 133
Sur l'origine des Carrosses, 303

Fin de la Table des Dissertations.

DISSERTATION
SUR
MÉLUSINE.

DES Savans du premier ordre n'ont pas jugé la Mythologie indigne de leur application. Ils ont recherché avec ſoin ce qui avoit pu occaſionner ces fables ; & avec le ſecours des langues grecque & phénicienne, ils ont aſſez heureuſement déchiffré cette énigme. Nous avons nos fables, chaque nation a les ſiennes. Eſſayons, à l'aide du Celtique, qui fut la langue de nos ancêtres, de découvrir ce qui a pu donner naiſſance aux fictions qui ont eu cours parmi eux. Méluſine tient le premier rang dans notre Mythologie ; commençons par éclaircir ſa fabuleuſe hiſtoire.

Jean d'Arras, ayant recueilli ſur la fin du quatorziéme ſiécle tous les contes que l'on faiſoit de Méluſine, en compoſa ce qu'il appelle la chronique de cette princeſſe. On ne peut ſe diſpenſer d'en donner ici l'extrait.

Méluſine fut l'aînée de trois filles que ſa mere, Preſſine, femme d'Elinas, Roi d'Albanie, eut d'une ſeule couche. Preſſine avoit exigé d'Elinas qu'il n'entreroit point dans ſa chambre juſqu'à ce qu'elle fut relevée. Le deſir de voir ſes enfans le fit manquer à ſa promeſſe. Preſſine fut, à cauſe de cela, forcée de le quitter; ce qu'elle fit, ayant emporté avec elle ſes trois filles, auxquelles, d'une haute montagne, elle montroit le pays d'Albanie, où elles euſſent regné ſans la fatale curioſité de leur pere. Les trois ſœurs, pour s'en venger, enfermerent leur pere dans la montagne de Brundelois. Preſſine les punit par différens châtimens; celui de Méluſine fut d'être moitié ſerpent tous les ſamedis, & d'être Fée juſqu'au jour du jugement, à moins qu'elle ne trouvât un Chevalier qui voulut être ſon mari, & qui ne vit ja-

mais ſa forme de ſerpent. Raimondin, fils du Comte de Forez, ayant trouvé Méluſine dans un bois, l'épouſa. Cette princeſſe bâtit le château de Luſignan. Son premier enfant fut un fils nommé Vriam, en tout bien formé, excepté qu'il avoit *le viſage court & large à travers*. Il avoit un œil rouge, l'autre bleu, & les oreilles auſſi grandes que les manilles d'un van. Le ſecond fut Odon qui étoit beau & bien formé, mais il avoit une oreille plus grande que l'autre. Le troiſieme fut Guion, qui fut bel enfant, mais il eut un œil plus haut que l'autre. Le quatrieme fut Antoine, nul plus bel enfant ne fut vû, mais il apporta en naiſſant une griffe de lion ſur la joue. Le cinquieme fut Regnault, il fut bel enfant, mais il n'eut qu'un œil, dont il voyoit ſi bien, qu'il voyoit de vingt-une lieues. Le ſixieme fut Geoffroy qui naquit avec une grande dent qui lui ſortoit de la bouche de plus d'un pouce, d'où il fut nommé Geoffroy à la grand'dent. Le ſeptieme fut Froimond, aſſez beau, qui en naiſſant, apporta ſur le nez une petite tache velue comme la peau d'une

taupe. Le huitieme fut grand à merveille, il avoit trois yeux, desquels il s'en trouvoit un au milieu du front. Vriam & Guion étant allés avec une armée secourir le Roi de Chypre contre les Sarrasins, & les ayant taillé en piéces, Vriam épousa Hermine, fille & héritiere du Roi de Chypre, & Guion la belle Florie, fille & héritiere du Roi d'Arménie. Antoine & Regnault étant allés avec des troupes au secours du Duc de Luxembourg, Antoine épousa Christine, fille & héritiere de ce Prince, & Regnault Aiglantine, fille & héritiere du Roi de Boheme. Des quatre autres fils de Mélusine, un fut Roi de Bretagne, l'autre Seigneur de Lusignan, le troisieme Comte de Partenay, le dernier se fit Religieux.

Raimondin ne tint pas la promesse qu'il avoit faite à Mélusine de ne la jamais voir le samedi; il fit une ouverture avec son épée dans la chambre où elle étoit, il la vit en forme de serpent. Mélusine ne put alors demeurer avec lui, elle s'envola par une fenêtre sous la figure d'un serpent. Elle demeurera Fée jusqu'au jour du jugement, & lors-

que Lusignan change de Seigneur, ou qu'il doit mourir quelqu'un de sa lignée, elle paroît trois jours devant sur les tours du château, & y pousse de grands cris.

Brantome nous a conservé une partie des fables que l'on débitoit au sujet de Mélusine. On entendra avec plaisir un si agréable conteur.

« Le siége de Lusignan fut fort long » & de grand combat : j'en parlerai pos- » sible ailleurs. Il fut pris, & M. de » Montpensier, pour éterniser sa mé- » moire, pressa & importuna tant » le Roi nouveau venu de Pologne, » qui le voulut gratifier en cela, qu'il « fit raser de fond en comble ce châ- » teau, dis-je, ce beau château si ad- » mirable & si ancien, qu'on pouvoit » dire que c'étoit la plus belle marque » de forteresse antique, & la plus no- » ble décoration vieille de toute la » France, & construit, s'il vous plaît, » d'une dame des plus nobles en li- » gnée, en vertu, en esprit, en mag- » nificence & en tout, qui fut de son » temps; voire d'autre, qui étoit Mé- » lusine, de laquelle il y a tant de fa-

» bles, & bien que ce ſoient fables,
» ſi ne peut-on dire autrement que tout
» beau & bon d'elle, & ſi l'on veut ve-
» nir à la vraie vérité, c'étoit un vrai
» ſoleil de ſon temps, de laquelle ſont
» deſcendus ces braves Seigneurs, Prin-
» ces, Rois & Capitaines portans le
» nom de Luſignan, dont les hiſtoires
» en ſont pleines, cette grande Maiſon
» d'Archiac en étant ſortie en Xainton-
» ge, & Saint-Gelais, dont les mar-
» ques en reſtent très-inſignes.

Il ajoute que la Reine mere eut envie de paſſer à Luſignan pour en voir les ruines, qu'elle les vit, & qu'elle fut fort touchée de ce qu'une *ſi belle forte & noble place* avoit été ainſi ruinée de fond en comble. Elle dit que ſi le Roi ſon fils eut été en perſonne à ce ſiége, elle étoit ſûre qu'il n'eut jamais voulu faire abattre ce château, que pour le moins ce n'eut pas été par ſon conſeil. *Car c'étoit la perle antique de toutes ſes maiſons, & le plus bel ornement qu'on y eut ſçu voir.* Il finit ainſi :

« Voilà la pitié & ruine de cette
» place. J'ai oui dire à un vieux morte-
» paye, il y a plus de quarante ans,

» que quand l'Empereur Charles vint
» en France, on le passa par-là (Lusi-
» gnan) pour la délectation de la chasse
» des dains qui étoient là-dedans, un
» des beaux & anciens parcs de France,
» à très-grande foison, qu'il ne se put
» saouler d'admirer la grandeur & le
» chef-d'œuvre de cette maison, &
» faite (qui plus est) par une telle
» dame, de laquelle il s'en fit faire
» plusieurs contes fabuleux, qui sont
» là fort communs, jusqu'aux bonnes
» femmes vieilles qui lavoient la lessive
» à la fontaine, que la Reine mere
» voulut aussi interroger & ouir. Les
» unes lui disoient qu'elles la voyoient
» quelquefois venir à la fontaine pour
» s'y baigner en forme d'une très-belle
» femme & en habit d'une veuve: les
» autres disoient qu'elles la voyoient,
» mais très-rarement, & ce les samedis
» à vêpres (car en cet état ne se lais-
» soit-elle guere voir) se baigner moi-
» tié le corps d'une très-belle dame,
» & l'autre moitié en serpent. Les unes
» disoient qu'elles la voyoient se pro-
» mener toute vêtue avec une très grave
» majesté. Les autres qu'elle paroissoit

» ſur le haut de ſa groſſe tour en fem-
» me très-belle & en ſerpent. Les unes
» diſoient que quand il devoit arriver
» quelque grand déſaſtre au Royaume,
» ou changement de regne, ou mort,
» & inconveniens de ſes parens, les
» plus grands de la France, & fuſſent
» Rois, que trois jours avant on l'oyoit
» crier d'un cri très-aigre & effroyable
» par trois fois. On tient cettui-ci pour
» très-vrai. Pluſieurs perſonnes de-là
» qui l'ont oui, l'aſſurent, & le tiennent
» de pere en fils, & même que lorſque
» le ſiége y vint, force ſoldats & gens
» d'honneur l'affirment qui y étoient;
» mais ſur-tout quand la ſentence fut
» donnée d'abattre & ruiner ſes châ-
» teaux, ce fut alors qu'elle fit ſes plus
» hauts cris & clameurs. Cela eſt très-
» vrai, par le dire d'honnêtes gens. Du
» depuis on ne l'a point ouie: aucunes
» vieilles pourtant diſent qu'elle s'eſt
» apparue, mais très-rarement. Pour
» fin & vraie vérité finale, ce fut en
» ſon temps une très-ſage & vertueuſe
» dame, & mariée & veuve, & de
» laquelle ſont ſortis ces braves & gé-
» néreux Princes de Luſignan, qui, par

» leur valeur, ſe firent Rois de Chypre, » parmi les principaux deſquels fut » Geoffroy à la grande dent, qu'on » voyoit repréſenté ſur le portail de la » grande tour en très-grande ſtature. »

Etienne, de l'illuſtre Maiſon de Luſignan, Religieux Dominicain, au ſeiziéme ſiécle, adopta l'hiſtoire que Jean d'Arras avoit écrite de Méluſine. Il enchérit ſur lui : il donna tant d'éclat à tous les contes que l'on faiſoit de cette eſpece de Divinité ; il releva ſi fort la gloire qu'il y avoit d'en deſcendre, que pluſieurs grandes Maiſons ambitionnerent la ſplendeur de cette origine. Elles renoncerent, dit M. le Laboureur, à des vérités avantageuſes, pour avoir part à cette brillante fable. Les Maiſons de Luxembourg & de Rohan, qui ſurement n'ont pas beſoin d'une gloire empruntée, coururent après cette chimere. C'eſt ainſi que par une ambition, en quelque ſorte pardonnable aux grands hommes, les premiers des Romains, peu contens des trophées de leurs ancêtres, vouloient deſcendre des Dieux. Mais parmi ceux qui furent les plus empreſſés de cet honneur fabu-

leux, il faut compter la Maiſon de Saſſenage. Quoique ces Seigneurs remontent juſqu'au neuvieme ſiécle, où ils trouvent un Souverain pour tige, ils préférerent Méluſine à une ſi illuſtre ſource. On ajouta alors au Roman de cette princeſſe, qu'ayant quitté Luſignan, elle s'étoit retiré dans le Dauphiné. Aucune autre contrée du Royaume ne pouvoit être plus propre au ſéjour d'une Fée, que cette province féconde en merveilles.

La grotte de Saſſenage (*a*) avec ſa

(*a*) Les cuves de Saſſenage ſont la quatrieme merveille de Dauphiné..... On voit près du village de ce nom, dans une caverne, deux creux ronds & médiocrement profonds, que la nature a faits dans un rocher ſolide. Ils ſont vuides toute l'année, & il n'y paroît de l'eau que le jour des Rois. Il eſt vrai que la plus petite a perdu preſque cet avantage depuis quelques années. Ce jour, l'eau ſurmonte l'empêchement qu'elle ſemble avoir combattu durant ſi long-temps pour y pénétrer; & ce qui eſt de plus ſurprenant, le jour ſuivant ne l'y voit point. On en tire un préſage de la fertilité de la terre & de l'abondance des bleds & du vin; plus ils ſont rem-

nappe d'eau lui offrit une habitation de ſon goût. Elle donna aux deux fameuſes cuves de cette caverne le don prophétique que les ſimples leur attribuent. Elle épouſa le Seigneur de Saſſenage ; elle en eut un fils qui perpétua cette Maiſon. Auſſi ſenſible à ſa poſtérité de Dauphiné qu'à celle de Poitou, elle ne manquoit point de pouſſer de grands cris dans le château de Saſſenage, lorſqu'il devoit mourir quelqu'un de cette illuſtre famille. (*b*)

---

plis, plus ils promettent de bonheur.

Quove repentina magis æſtuat utraque lympha,
Spicea flaventi magis area meſſe laborat,
Spumoſoque magis reſtagnant prela Lyæo.

L'une annonce ce que l'on doit attendre des terres, & l'autre ce que l'on a à ſe promettre des vignes. Je ne vois rien en ceci qui ne ſurpaſſe les forces de la Nature. Chorier, *Hiſtoire du Dauphiné*, page 48.

(*b*) Les Allemands ont auſſi une eſpece de Meluſine qui annonce la mort des perſonnes de certaines Maiſons illuſtres. Voici ce qu'en dit Eraſme François dans ſon livre des Prodiges.

« La choſe, qui eſt preſque la plus renom-
» mée dans notre Allemagne, eſt la femme

Nous avons rapporté le Roman de Meluſine, donnons-en à préſent l'hiſ-

» blanche, qui ſe fait voir quand la mort
» eſt prête de frapper à la porte de quel-
» que prince; & non-ſeulement en Alle-
» magne, mais auſſi en Boheme. En effet,
» ce ſpectre eſt apparu au commencement
» dans la plûpart des maiſons des Grands
» de Neuhaus & de Roſenberg, & il y ap-
» paroît encore aujourd'hui. Guillaume
pag. 6. » Slavata, Chancelier de ce Royaume, dé-
» clare que cette femme ne peut être reti-
» rée du Purgatoire, tandis que le château
» de Neuhaus ſera debout; mais elle y ap-
P. 63, 64. » paroît, non-ſeulement quand quelqu'un
» doit mourir, mais auſſi quand il ſe doit
» faire un mariage, ou qu'il doit naître un
» enfant; avec cette différence que quand
» elle apparoît avec des gands noirs, c'eſt
» ſigne de mort; & au contraire un témoi-
» gnage de joie quand on la voit tout en
P. 64, 65. » blanc. Cependant Gerlanius témoigne
» avoir oui dire au Baron d'Ungenaden,
» Ambaſſadeur de l'Empereur à la Porte,
» que cette femme blanche apparoît tou-
» jours en habit noir, lorſqu'elle prédit en
» Boheme la mort de quelqu'un de la famille
» de Roſenberg. Le Seigneur Guillaume de
» Roſenberg s'étant allié aux quatre Mai-
» ſons Souveraines de Brunſwick, de Bran-
» debourg, de Bade & de Pernſtein, l'une
» après l'autre, & ayant fait à cauſe de

toire, & tâchons de découvrir ce qui a occasionné la fable.

» cela de grands frais, sur-tout aux nôces
» de la Princesse de Brandebourg, cette
» femme blanche s'est rendue familiere,
» non-seulement à ces quatre Maisons,
» mais aussi à quelques autres Maisons sou- p. 68, 69.
» veraines qui sont alliées à celles-là. A
» l'égard de ses manieres d'agir, elle passe
» quelquefois vîte de chambre en chambre,
» comme une personne qui a de grandes
» affaires, ayant à sa ceinture un trousseau
» de clefs, dont elle ouvre & ferme les
» portes, aussi bien en plein jour qu'au
» milieu de la nuit. Que s'il arrive que quel-
» qu'un la salue, pourvu qu'on la laisse
» faire, elle prend un ton de voix de fem-
» me veuve, & une gravité de personne
» noble, & après avoir fait une honnête
» révérence de la tête, elle s'en va. Elle p. 65, 66.
» ne donne jamais de mauvaises paroles à
» personne, au contraire elle regarde tout
» le monde avec une modestie & une pu-
» deur bienséante. Il est vrai que sou-
» vent elle a fait la fâchée, & que même
» elle a jetté des pierres à ceux à qui elle
» a entendu tenir des discours indécens,
» tant contre Dieu que contre son service.
» Elle se montre fort bonne envers les pau-
» vres, ayant la premiere institué la bouil-
» lie dont je parlerai tout à l'heure, tou-
» jours après le même auteur. Mais au

Annales d'Aquitaine p. 86.

Le nom de Meluſine n'eſt point formé de ceux des Terres de Melle & de Luſignan dont elle fut dame, comme du Bouchet l'a prétendu. Beſly, fort ſavant dans l'hiſtoire du Poitou, nous aſſure que ces deux Seigneuries n'ont

---

» contraire elle ſe tourmente fort, quand on » n'aide pas les pauvres à ſa fantaiſie. Elle » en donna de fortes marques, lorſqu'après » que les Suédois eurent pris le Château, » ils oublierent le repas de la bouillie. » Elle fit alors un ſi grand charivari, que » les ſoldats qui y faiſoient la garde, ne » ſavoient où ſe cacher. Les Généraux mê- » mes ne furent pas exempts de ſes impor- » tunités, juſqu'à ce qu'enfin un d'eux fit » reſſouvenir aux autres qu'il falloit faire » faire la bouillie, ce qui ayant été fait, » & le repas diſtribué aux pauvres à la » maniere accoutumée, tout fut tranquil- » le. »

P. 71.

L'Italie, ſelon Cardan, ne le cede pas en ce point à l'Allemagne. Cet auteur raconte qu'il y a une famille noble à Parme, de laquelle, lorſque quelqu'un doit mourir, on voit toujours une vieille femme aſſiſe ſous la cheminée. Elle fut apperçue une fois, continue cet écrivain, lorſqu'une jeune demoiſelle de cette famille étoit malade, d'où l'on conclut qu'elle mourroit infailliblement; elle guérit toutefois, mais une autre de la maiſon mourut ſubitement.

jamais été unies dans une même famille. D'ailleurs, il eſt ſans exemple qu'un Seigneur ſe ſoit formé un nom propre par le mêlange de ceux de ſes terres. Un Gentilhomme alors comme à préſent, ajoutoit à ſon nom de baptême celui de ſa terre principale. S'il avoit deux fiefs conſidérables, il prennoit indifféremment le titre de l'un ou de l'autre, ou il prennoit le titre des deux avec la conjonction &. Ainſi Gui qui ſe qualifie ordinairement Seigneur de Monthléry, prend dans quelques actes la qualité de Seigneur de Montjay, dans d'autres celle de Seigneur de Monthléry & de Montjay. Thomas de Coucy & de Marle, qui vivoit dans le même temps, a tenu la même conduite. Je ne citerai pas un plus grand nombre d'exemples, parce qu'il eſt ſuperflu de prouver ce qui eſt certain.

Méluſine, Méluſene, Méliſende ſont le même nom, & ce nom eſt gaulois. On le voit en uſage parmi nous dès les temps les plus reculés. On le trouve dans nos plus anciennes chartes. Méliſende, fille de Gui, premier Seigneur de Monthléry, épouſa Hu-

Hiſt. de la Maiſon de Châtillon pag. 30.

gues, Comte de Rethel, duquel elle eut cinq enfans. L'aîné des mâles fut Baudouin du Bourg, qui monta ſur le trône de Jéruſalem l'an 1118. Baudouin du Bourg eut, de ſon mariage avec Morfie Princeſſe d'Arménie, Meliſende, Reine de Jéruſalem, mariée à Foulques, Comte d'Anjou. Cette Reine fut mere d'Eliſabeth, qui épouſa Aimery de Luſignan, Roi de Jéruſalem & de Chypre. Eliſabeth, pour perpétuer le nom de Méluſine ſa mere, le donna à ſa fille qui fut femme de Raimond de Poitiers, ſecond du nom, Prince d'Antioche. C'eſt ainſi que le nom de Méliſende ou Méluſine eſt entré & s'eſt conſervé dans la Maiſon de Luſignan.

Vers le même temps, on trouve une Méliſende dans la Maiſon de Crecy. Elle épouſa Thomas de Marle & de Coucy. Il reſte un acte de cette dame & d'Ingelran de Coucy, ſon fils, daté de l'an 1131.

Hiſt. de la Maiſon de Coucy, p. 336.

Nous voyons dans le même ſiécle un Aleaume de Flexicourt, qui prend la qualité de quatrieme Prince de la ville d'Amiens, ratifier de concert avec

ſes ſœurs Flandrine & Méliſende, les donations faites par ſon pere à l'égliſe de S. Jean.

L'Hiſtoire nous montre bien avant ce temps, à ſavoir au dixiéme ſiécle, une Méliſende ou Méluſine, épouſe de Gui, Vicomte de Limoges, & une autre qui étoit Vicomteſſe de Châteaudun.

Hiſt. des Comtes de Poitou, p. 52.

Hiſt. de Blois, p. 224.

Beſly & Chorier ſe trompent, lorſqu'ils croient que Méluſine eſt le féminin de Milo ou Mile. Le dernier nom eſt formé de Mil; guerre, combat. Il ſignifie guerrier combattant. Les armes n'étant pas le partage des dames, on n'aura ſurement pas voulu les déſigner par le titre de guerriere: auſſi Méluſine a une autre ſource. Melys, (prononcez Melus,) ſignifie en celtique ou gaulois, douce, agréable, charmante: *ine*, *ene*, *ende* ſont de ces terminaiſons muettes qui n'augmentent point la ſignification du mot, dont il ſe trouve un grand nombre dans toutes les langues. On voit par cette étymologie combien le nom de Méluſine devoit plaire aux dames, que rien ne flate davantage que les charmes & les agrémens.

Nos plus ſavans antiquaires conviennent que la branche de la Maiſon de Luſignan reſtée en France n'a point eu de Méluſine : on ne trouve en effet point de dame de ce nom dans la généalogie de la partie de cette illuſtre Maiſon qui ne ſortit pas du royaume.

Le château de Luſignan fut bâti par Hugues II. dans le douzieme ſiécle. Du Bouchet. Nous liſons dans les Annales d'Aquitaine, que l'an 1169, les Comtes de la Marche, d'Angoumois & de Poitou ayant brûlé pluſieurs bourgs & villages, *contr'eux alla le Roi Henri & prit le château de Luſignan qui étoit nouvellement édifié & fortifié.*

La Maiſon de Luſignan qui tenoit un des premiers rangs en France, acquit dans les Croiſades un éclat qui la mit de pair avec celle de ſes maîtres. Elle monta ſur les trônes de Jéruſalem, de Chypre & d'Arménie, & l'on n'a point d'exemple dans l'hiſtoire d'une élevation ſi brillante & ſi rapide.

Voilà ce que l'hiſtoire nous apprend de Méluſine & de la Maiſon de Luſignan. On ne voit rien dans aucun de

ces faits qui ait pu occaſionner les fables que l'on a debitées ſur cette princeſſe. D'où ſont donc venus tous les contes qu'en fait ſon roman ? Qu'eſt-ce qui les a fait naître ? Voilà l'énigme qu'il faut développer.

Il y avoit du temps du Paganiſme dans l'iſle de Sayn vis-à-vis Breſt un collége de Vierges, que l'on appelloit Senes, qui prédiſoient l'avenir. Monſieur d'Urfé repréſente Méluſine comme une de ces Senes. L'anachroniſme eſt monſtrueux, mais on doit le pardonner à l'auteur de l'Aſtrée, il ne veut pas nous inſtruire, il cherche ſeulement à nous amuſer. Pomp. Mela, liv. III, c. 6. Strabon, liv. IV.

Paracelſe croit que Méluſine a vraiment exiſté dans la forme que lui donne ſon roman. Il n'en faut pas être ſurpris ; ce philoſophe, s'il mérite ce nom, digere bien d'autres monſtres.

Selon Maſcurat, Méluſine étoit une Comteſſe de Luſignan fort abſolue, & qui commandoit à tous ſes ſujets avec une telle autorité, que lorſqu'elle leur envoyoit des patentes ſcellées de ſon ſceau ou cachet, ſur lequel étoit gravé une ſirêne, il ne falloit plus ſonger

qu'à obéir ſans délai ; & c'eſt delà qu'on a pris ſujet de dire qu'elle étoit magicienne, & qu'elle ſe changeoit quelquefois en ſirêne.

L'explication eſt ingénieuſe, mais elle n'eſt pas ſolide. Elle renferme de plus une erreur hiſtorique. On ne faiſoit point graver de figures ſymboliques ſur les ſceaux dans le ſiécle où l'on ſuppoſe qu'a vêcu Méluſine, mais uniquement la repréſentation de celui à qui ils ſervoient.

Du Bouchet inſinue qu'on a peut-être voulu, par la forme monſtrueuſe qu'on a donnée à cette dame, déſigner qu'elle étoit coupable d'adultère. Il eſt contre l'équité de ſoupçonner une Princeſſe d'un crime ſi noir ſans ombre de preuves.

Chorier veut au contraire que la queue de ſerpent ait indiqué ſa prudence. Mais je ne peux croire qu'on ait voulu déſigner cette vertu par un pareil ſymbole. Nous avons eu des Reines qui ſe ſont diſtinguées par leur ſageſſe : Blanche, mere de ſaint Louis, Marguerite, épouſe de ce Prince, Jeanne, femme de Charles V. que

Froiſſart dit avoir été le conſeil de ce ſage Roi, Marie d'Anjou, épouſe de Charles VII. qui par ſon adreſſe contribua tant à affermir la couronne de ce monarque, Anne de Bretagne, Princeſſe d'un mérite ſi rare; il n'eſt cependant jamais venu dans l'eſprit à aucun de nos Peintres ou Sculpteurs de figurer ces Reines ſous la forme que l'on donna à Méluſine. Il ne ſeroit pas du bon ordre qu'on repréſentât les vertus ſous de pareils emblêmes. Il y auroit peut-être trop peu de dames qui vouluſſent acquérir la réputation de ſageſſe & de prudence aux dépens de leur taille & de leur beauté.

Je crois que Méluſine doit ſa forme monſtrueuſe à une équivoque. Son nom à un double ſens dans la langue celtique. Meluſine formée de Melus, ſignifie agréable, douce, charmante, ainſi que nous l'avons dit; compoſé de *me* & de *luſen*, il ſignifie moitié ſerpent (*a*). Voilà la ſource de l'erreur.

(*a*) Mi ou Me, *milieu*, *moitié*: llyſowen, *prononcez* lluſowen, par craſe, luſen, *ſerpent*, llyſowen ſignifie une *anguille* en celtique. Voyez le Dictionnaire Celt.

On ne manqua point de choisir celui des deux sens qui tenoit du prodige, dans un siécle où le merveilleux avoit seul le droit de plaire, & l'on se figura que Mélusine étoit une dame qui par la moitié du corps étoit serpent.

Les premiers Grecs & les premiers Romains aussi peu éclairés & aussi avides du merveilleux que nos ancêtres, ont souvent établi des fables sur l'équi-

---

aux mots *Mi & Llysowen.* Vraisemblablement ce terme a été originairement commun à l'anguille & au serpent. La grande ressemblance de ces deux animaux les aura fait désigner par une même expression. Cette ressemblance a formé chez les Latins *anguilla* d'*anguis*. On appelloit autrefois dans le Royaume le serpent *anguille de buisson*, & cette façon de parler s'est conservée en Italie & dans quelques-unes de nos provinces. Dans Rabelais, le serpent est appellé *anguille de bois*. En Hébreu *nahhas* & *thanin*, signifient *serpent* & *poisson*. Mais quand *llysowen* n'auroit pas été employé pour indiquer le serpent comme l'anguille, il auroit été aussi merveilleux de faire Mélusine moitié anguille, d'où l'on aura pris dans la suite occasion de la croire moitié serpent, à cause de la ressemblance de ces deux animaux.

Liv. IV. c. 60.

voque des mots, en préférant le ſens qui tenoit du prodige au naturel. Ils ont changé Lycaon en loup, parce que ſon nom eſt le même que celui de cet animal. Par la même raiſon la reine Geranée a été métamorphoſée en grue. Ils ont publié que Cyrus avoit été nourri par une chienne, parce que la femme du boucher d'Aſtyages qui l'éleva, s'appelloit en grec Cyno, & en mede Spaco, termes qui ſignifient chienne. C'étoit des vieilles femmes qui rendoient les oracles à Dodone; on répandit que c'étoit des colombes, parce que le mot peleiai dans une partie de la Grece, ſignifioit des colombes, & dans une autre contrée de cette région, il déſignoit des vieilles femmes. Le temple de Delphes avoit été conſtruit avec la cire & les aîles des abeilles qu'Apollon avoit fait venir des pays Hyperboréens, parce que Ptéras, dont le nom veut dire aîle, en avoit été l'architecte. Les premiers Romains ont aſſuré que Romulus avoit été allaité par une louve, parce qu'il avoit été nourri par une femme impudique, déſignée en latin par le terme *lupa*,

Herodote liv. II.

πτερον, aîle.

de même que la femelle du loup. Pic, Roi des Latins, portoit le même nom qu'un oiseau ; c'en fut assez pour opérer la métamorphose de ce prince.

Est-il croyable que nos aïeux aient été assez simples pour croire qu'une femme étoit moitié serpent ? Si son nom présentoit cette idée dans un de ces sens, ne l'auroient-ils pas rejetté comme chymérique pour s'attacher au naturel ? Ainsi parleront ceux qui, étant nés dans les lumieres de notre siécle, ignorent les épaisses ténébres dont étoient environnés nos ancêtres. Mais pour peu qu'on ait de commerce avec les écrivains qui ont précédé la renaissance du goût & des lettres, on pensera bien différemment. Dans ces temps d'ignorance, les fables les plus extravagantes, les contes les plus ridicules n'étoient contestés de personne. C'étoit un titre pour être cru, que de raconter des choses incroyables. Les Fées, avec leurs merveilles qui peuvent à peine aujourd'hui tromper les enfans, étoient universellement reçues. Boëtius raconte gravement qu'une Fée prédit à

Stuard

Stuard que ſa poſtérité regneroit long-temps ſur l'Ecoſſe (*a*).

(*a*) Nam Maccabœo Banguhonique Forres ; (ubi tum Rex agebat) proficiſcentibus ac in itinere luſûs gratiâ per campos, ſylvaſque errantibus medio repentè campo tres apparuere muliebri ſpecie, inſolitâ veſtitûs facie ad ipſos accedentes : quas quum appropinquantes diligentiùs intuerentur, admirarenturque : Salve, inquit prima, Maccabœe Thane Glammis (nam eum Magiſtratum defuncto paulo ante patre Synele acceperat). Altera verò, ſalve inquit, Caldariæ Thane. At tertia, ſalve inquit, Maccabœe olim Scotorum Rex future : tum Banguho. Et vos (inquit) quæcunque eſtis, mihi parùm propitiæ videmini, quæ huic præter optimos magiſtratus etiam regnum defertis, nec mihi quicquam : ad ea quæ prima fuerat. Imo, inquit, longè tibi majora quàm huic nunciamus. Hic enim regnabit quidem, infauſto tamen exitu, nec ullum ex poſteritate ſuâ inter Reges jure numerandum relicturus. Tu contra, non regnabis quidem, verùm ex te naſcentur longâ nepotum ſerie rerum ſcoticarum potituri. His dictis extemplo ſe ex illorum conſpectu abripiunt. Vana ea Maccabœo Banguhonique viſa, atque per ludum Banguho Maccabœum Regem ſalutabat : Banguhonemque Maccabœus viciſſim multorum Regum parentem. Hiſt. Scot. l. XII.

Saxon, le grammairien, parle d'une chapelle où le Roi Fridleif alla consulter les Fées sur le sort de son fils Olaus, & il ajoute qu'il y vit trois filles assises.

Froissard assure qu'on voyoit les Fées dans l'isle de Céphalonie, & qu'elles conversoient souvent avec les habitans (*a*). On ne se piquoit pas d'être

---

Verùm ex eventu posteà Parcas aut Nymphas aliquas fatidicas diabolico astu præditas fuisse interpretatum est vulgo, quum vera ex quæ dixerant, evenisse cernerent.

(*a*) De-là ils vindrent cheoir dans l'isle de Chifolinie ; & là ancrerent : & puis issirent hors des galées : & trouverent grand nombre de dames & de damoiselles, qui demourent en ladite isle, & en ont la seigneurie & domination : lesquelles receurent les seigneurs de France à grand joye : & les menerent ebattre tout parmy l'isle, qui est moult belle & plaisante ; & disent & maintiennent ceux, qui la condition de l'isle cognoissent, que les Fées y conversent & les Nymphes, & que plusieurs fois les marchands de Venise, de Genes, & des autres terres (qui là arrivoient, & qui y séjournoient un peu de temps, pour les fortunes, qui sur la mer estoient) les apparences bien en veoient, & en vérité les

Vol. IV. c. 88.

plus difficile dans les tribunaux. Un des chefs d'accuſation de la Pucelle

---

parolles, qui dittes en ſont, éprouvoient. Moult ſe contenterent le Comte de Nevers & les ſeigneurs de France des dames de Chifolinie : car joieuſement elles les recueillirent : & leur dirent que leur venue leur avoit fait grand bien pour cauſe de ce qu'ils étoient chevaliers, hommes d'honneur & de bien : car on n'a pas accoutumé (ſi ce ne ſont marchands) aller ne converſer entre elles. Or me pourroit-on demander ainſi, ſe l'iſle de Chifolignie n'eſt habitée que de femmes; ſi eſt : mais les femmes en ſont ainſi que ſouveraines dames & maîtreſſes : pourtant qu'elles ouvrent en ouvrage de la main, & tiſſent, & font les draps de ſoye ſi ſubtils, & ſi bien, que nul ouvrage, tant que de telles choſes, n'eſt pareil au leur : ne les hommes de ladite iſle ne ſçavent rien faire : mais au dehors ils les portent vendre, là où mieux ils en cuident faire leur proffit, & les femmes demeurent en ladite iſle, & les honorent les hommes, pour la cauſe que je vous ay dit cy-devant, & qu'elles ont chevance & finance à moult grande plante, & eſt cette iſle de telle condition, que perſonne du monde ne l'oſeroit approcher, pour aucun mal y faire : car qui y eſſaieroit, il périroit : & tout ce a eſté veu & éprouvé ; & pour ce demeurent ainſi les

d'Orléans, & celui qui contribua le plus au genre de mort qu'elle ſouffrît, c'eſt qu'elle parloit aux Fées auprès des fontaines. On voit aiſément que dans une pareille diſpoſition d'eſprit, lorſqu'un terme étoit ſuſceptible de deux ſens, celui qui renfermoit du prodige, du ſurprenant, étoit ſurement préféré au ſimple & au naturel.

Méluſine fut donc une femme moitié ſerpent, parce que ſon nom préſentoit par hazard ce ſens. Etant ainſi formée, on ne put plus la regarder comme une femme ordinaire, on en fit une Fée. Etant Fée, on lui fit bâtir le fort & magnifique château de Luſignan. Les hommes dans ce ſiécle ne pouvoient rien faire de beau. Tout ce qui paſſoit les conſtructions groſſieres alors uſitées, avoit été fait par un pouvoir ſurhumain : bâtir un pont ſur une

---

dames en paix : & ne ſe doutent de nulluy : & avecques ce, elles ſont douces & amiables femmes, & humbles à merveilles, ſans malice : &, quand elles veulent bien à certes, elles parlent à Fées, & ſont en leur compagnie.

riviere auſſi tranquille que le Doubs, étoit alors quelque choſe de ſi merveilleux, qu'il avoit fallu que le diable s'en mêlât. Les Fées étoient puiſſantes, elles diſpoſoient à leur gré de la nature & de l'univers : voilà pourquoi l'illuſtre Maiſon de Luſignan devoit au pouvoir de Méluſine ſa tige, ſon bonheur, ſa gloire & les trois trônes qu'elle mérita. Les Fées étoient immortelles, elles ſavoient l'avenir, elles ſe plaiſoient auprès des fontaines ; c'eſt par cette raiſon que Méluſine n'étoit point morte, on la voyoit tous les ſamedis à la fontaine de Luſignan, & lorſqu'il devoit mourir quelqu'un de ſes deſcendans, elle venoit jetter de grands cris ſur le faîte des tours du château.

Mais, dira-t-on, ſi les merveilles fabuleuſes de la chronique de Méluſine n'ont pas empêché qu'on y ajoutât foi, les contradictions & les erreurs dont elle eſt pleine devoient produire cet effet. On y place cette princeſſe en France, où elle ne fut jamais. On la donne pour tige de la Maiſon de Luſignan, dans laquelle elle n'eſt entrée que par alliance. On lui fait épouſer un

Raimond, Comte de Forêſt, qui n'exiſta point. Je conviens que cet ouvrage eſt rempli de blaſphêmes hiſtoriques, pour me ſervir de l'expreſſion d'un ſavant. Les Amadis, les Lancelots, les Palmerins, dont nos ancêtres faiſoient leurs délices, & auxquels ils accordoient toute leur créance, ne ſont que des tiſſus d'anachroniſmes & d'abſurdités. Au reſte, demandez de l'ordre & de l'exactitude dans les romans, c'eſt exiger de la liaiſon & de la juſteſſe dans les rêves.

On voudra ſans doute ſavoir ſur quel fondement Meſſieurs de Saſſenage prirent Méluſine pour tige, il ſe préſente d'abord. Cette illuſtre Maiſon deſcend d'Artaud, premier Comte de Lyon & de Foreſt au dixiéme ſiécle: le Roman fait épouſer à Méluſine un Raimond, Comte de Foreſt. Telle fut la ſource de la mépriſe.

La métamorphoſe de Méluſine en monſtre, n'eſt pas la ſeule que l'équivoque ait faite parmi nos peres.

Voyez le Dictionnaire Celtique.

On a donné à la principale riviere du Comté de Bourgogne le nom de *Sagona*, d'où eſt formé celui de Saone.

Le terme en celtique signifie eau dormante. Dans la suite, par les différentes altérations que souffrent les mots, on dit *Saucona*, *Saugona*, *Sangona*. Ce dernier ayant quelque affinité avec *sang*, on voulut qu'il en fut formé. On dit que la Saone avoit été appellée *Sangona*, à cause que ses eaux à Lyon avoient été teintes du sang des chrétiens dans la persécution de Sévére.

tique, aux mots *sagh on.*

Besançon prit au quatriéme siécle le nom de *Crispolis* des Crispolins ou Sequanois, dont elle étoit la capitale. *Crispolin* en celtique signifie dresseur de chevaux, & *Sequan*, bon cavalier. Dans le neuviéme siécle, quelque ignorant prit pour une faute ce qu'il n'entendoit pas, & lut *Crisopolis* pour *Crispolis*; ainsi grace à sa mépriſe, Besançon devint une ville d'or, & affecta pendant long-temps de ne prendre que ce nom, sans savoir comment le justifier.

Voyez les Mémoires sur la Langue Celtique, t. I. pag. 138, 139.

Les Parisiens faisoient un grand commerce par eau; ce fut de là qu'ils furent appellés en celtique *Badaw*, hommes de bâteaux, hommes de vaisseaux. La ressemblance de ce mot avec celui

Voyez les Mémoires sur la Langue Celtique, t. I.

de *badaut*, autre terme de la même langue, qui signifie sot, niais, l'a fait confondre avec ce dernier, & on en a fait un sobriquet, aussi faux qu'injurieux pour les habitans de la capitale.

p. 49. & le Diction. Celtique, aux mots *Bad, Awr.*

DISSERTATION
SUR
LA REINE
PEDAUQUE.

Aux portails de Ste. Marie de Neſle, diocèſe de Troyes, de St. Bénigne de Dijon, de St. Pierre de Nevers, de St. Pourçain en Auvergne ; on voit la ſtatue d'une Reine qui a un pied d'oie, & qui pour cette raiſon eſt appellée la Reine Pédauque.

Le P. Mabillon, ne balance point à croire que cette Reine eſt Ste. Clotilde. *On ne ſçait*, dit-il, *d'où vient la tradition de répréſenter Ste. Clotilde avec un*

Differt. sur les anciennes sépultur. de nos Rois.

pied d'oye, car nul de nos anciens auteurs n'en fait mention ; & il eſt à croire, que c'eſt plutôt une fantaiſie de ſculpteurs, pour marquer plutôt la prudence de cette Reine, qu'une vérité & un fait certain.

Mais, pourquoi auroit-on fait de la prudence l'attribut ſpécial de Ste. Clotilde! Parmi les vertus chrétiennes & morales qu'elle poſſéda, c'eſt ſa foi, c'eſt ſon zéle pour la religion qui l'emportoit ſur les autres, & qui par conſéquent auroit du former ſon caractére.

D'ailleurs, l'oie ne fut jamais le ſymbole de la prudence, le ſerpent fut toujours le ſigne de cette vertu. Il eſt vrai que les oies furent regardées comme l'emblême de la vigilance, depuis que celles du capitole avertirent les Romains de la ſurpriſe que les Gaulois vouloient faire de cette place. Mais on ne confondit jamais la prudence & la vigilance ; on diſtingua toujours les hiéroglyphes de ces vertus. Le chien qui étoit ordinairement le ſymbole de la ſeconde, ne le fut jamais de la premiere.

Les animaux qui répréſentent les Evangéliſtes ſont à côté d'eux : on ne

s'eſt jamais aviſé de donner à ces Srs. écrivains quelque membre de ces bêtes myſtérieuſes qui les déſignent ; il n'eſt donc pas croyable qu'on eut voulu ſculpter la Reine Clotilde avec un pied d'oie, quand même on auroit fait de cet oiſeau ſon emblême.

Le P. de Montfaucon, qui ne goûte pas la conjecture que dom Mabillon apporte pour le pied d'oie de Clotilde, dit qu'il croiroit plus volontiers que cela eſt tiré de quelque fable ou de quelque hiſtoire monſtrueuſe, dont nos écrivains depuis Grégoire de Tours ſont remplis. Il ajoûte qu'il en a remarqué pluſieurs dans l'abrégé que Frédégaire a fait de Grégoire de Tours, qu'on en trouve de même dans les *geſta Francorum* ; dans les *geſta Dagoberti Regis*, & dans d'autres écrivains de ces temps.

On accorde ſans peine à dom de Montfaucon, que Frédégaire & pluſieurs de nos chroniqueurs ont rapporté bien des fables, mais parmi toutes ces hiſtoires monſtrueuſes, on ne trouve point le pied d'oie de Clotilde.

M. l'Abbé Lebeuf, combat l'opinion

de ces ſavans Bénédictins par d'autres raiſonnemens.

Extrait d'un Mém. ſur la Reine Pédauque imprimé dans le ſecond volume du mois de Décembre du Mercure de France, 1751.

» On voit, dit-il, au Prieuré de St. » Pourçain à gauche en entrant, la ſtatue de St. Pierre & celles de deux » Apôtres; à droite ſont répréſentés » un Prêtre, un Roi & une Reine qui a » le pied droit en forme de patte d'oie. » Cette Reine ne ſauroit être Ste. Clotilde, 1°. parce que le Roi qui eſt auprès d'elle, & qui dans la ſuppoſition du P. Mabillon, devroit naturellement être Clovis, eſt repréſenté » contre l'uſage des Princes Mérouingiens avec une longue chevelure. (*a*)

(*a*) Quelque déférence que mérite M. Lebeuf pour ſon érudition, je ne peux penſer comme lui ſur ce point. Les auteurs contemporains, ſoit françois, ſoit étrangers, Agathias, Grégoire de Tours aſſurent que nos Rois portoient une longue chevelure, & que cét ornement étoit le diſtinctif des Princes de leur Maiſon. Nos anciennes hiſtoires appellent nos Monarques *Principes crinitos*, *Reges crinitos*, Princes chevelus, Rois chevelus. La longue chevelure de Childéric, pere de Clovis, eſt bien marquée dans la figure de ce prince qui eſt ſur ſon cachet. Ceux de nos Rois de la premiere

» 2°. parce qu'il n'y a nulle raiſon de pré-
» ſumer, que Clotilde ait été honorée
» d'une ſtatue dans l'Auvergne, pro-
» vince qui lui fut abſolument étran-
» gere : envain, diroit-on, qu'elle
» avoit pu faire conſtruire une oratoire
» ſur le tombeau de St. Pourçain, puiſ-
» que cette Princeſſe mourut avant ce
» St. Abbé.

» Ce ſeroit encore ſans fondement,
» qu'on croiroit trouver cette Reine
» ſur le portail de St. Bénigne de Di-
» jon; elle n'a été ni fondatrice, ni
» bienfaitrice de cette abbaye; elle
» n'a donc pu mériter qu'on lui décer-
» nât un honneur, réſervé particuliére-

---

race, dont le P. Mabillon a donné les ſceaux dans ſa diplomatique, ont de longs cheveux. Il eſt vrai que les Princes Mérouingiens ſont repréſentés ſur leurs monnoies avec des cheveux courts comme les Empereurs Romains; mais il y a lieu de croire qu'ils ont eu recours à cette eſpece de déguiſement ſur les piéces d'or ou d'argent qu'ils ont fait frapper, pour lever la répugnance que les ſujets de l'Empire auroient eue de s'en ſervir, s'ils y euſſent paru avec leur longue chevelure.

» ment aux fondateurs ou bienfaiteurs
» des égliſes : le même raiſonnement
» peut ſervir à prouver, que la Reine
» au pied d'oie répréſentée ſur le por-
» tail de l'abbaye de Neſle n'eſt pas
» Ste. Clotilde. Ce n'eſt pas elle auſſi
» qu'on a voulu répréſenter ſur le por-
» tail de St. Pierre de Nevers, puiſque
» la draperie de cette ſtatue, & celle
» des deux rois qui l'accompagnent, eſt
» viſiblement dn douzieme ſiécle.

A ces remarques particulieres, M. Lebeuf joint une obſervation générale.

» S'il étoit vrai, que la Reine Clo-
» tilde eut été figurée quelque part avec
» un pied d'oie, il ſeroit vraiſembla-
» ble qu'on lui auroit conſervé par-tout
» une marque ſi ſinguliére & ſi propre
» à la faire connoître ; cependant au por-
» tail de St. Germain-des prés, où l'on
» croit avec quelque fondement qu'elle
» eſt répréſentée, elle a les deux pieds
» formés & chauſſés à l'ordinaire.

Le P. de Montfaucon, qui avoit prévenu cette derniere difficulté de M l'Abbé Lebeuf, dit que Clotilde n'eſt pas répréſentée avec une patte d'oie ſur le portail de St. Germain, parce que lorſque

ce portail, qu'il croit être du temps des Mérouingiens fut conſtruit, la fable du pied d'oie n'étoit pas encore controuvée : cette Reine fut ainſi figurée ſur les portails des quatre égliſes dont on a parlé, parcequ'ils furent faits après qu'on eut inventé ce conte.

Mais cette preuve de M. l'Abbé Lebeuf reſte dans toute ſa force, ſi le portail de St. Germain-des-prés a été édifié en même temps que celui de St. Bénigne de Dijon où l'on voit la Reine Pédauque. Or dom Plancher a mis dans toute l'évidence dont un pareil fait eſt ſuſceptible, que les portails de St Germain-des-prés & de St. Bénigne de Dijon ſont de même âge ; il a même fait voir que les portails d'égliſe chargés de figures, ſont des décorations du goût de l'onzieme ou douzieme ſiécles, qui n'etoient pas connues avant ce temps-là.

A toutes les preuves que dom Plancher a données pour fixer l'époque des portails chargés de figures, j'en ajoûterai une qui me paroît bien forte. Ciampini a fait graver les plans des égliſes de Rome & de pluſieurs villes

d'Italie du quatre, cinq, ſix, ſept, huit & neuvieme ſiécle, il ne s'en trouve pas une dont le portail ſoit orné de ſtatues. On voit à Beſançon une égliſe du douzieme ſiécle qui étoit une ancienne abbaye, ſon portail eſt ſans figures. Nous avions une égliſe de l'onzieme ſiécle : ſon portail étoit rempli de ſtatues.

Ce n'eſt pas ſeulement aux portails des quatre égliſes dont on a parlé, mais encore à ceux de pluſieurs autres du royaume, que l'on voit la repréſentation de la Reine Pédauque. On n'imagine point de raiſon pourquoi on auroit dreſſé un ſi grand nombre de ſtatues à Clotilde dans des monumens qui n'ont été élevés que cinq ou ſix cens ans après ſa mort. Elle n'eſt ni fondatrice ni bienfaitrice d'aucune de ces égliſes. La figure de la Reine Pédauque ſe voit dans l'Auvergne & dans la Bourgogne, provinces dont Clotilde ne fut jamais ſouveraine. Nulle part la princeſſe au pied d'oie n'eſt ſi connue que dans le Languedoc qui ne faiſoit point partie de la monarchie ſous les Mérouingiens, mais qui fut pendant

toute cette race de nos Rois ſous la domination des Viſigoths.

Après que M. Lebeuf a combattu le ſentiment qui veut que la Reine Pédauque ſoit Clotilde, de la maniere dont nous l'avons rapporté, il continue ainſi.

» C'eſt donc ailleurs, que parmi les » princeſſes de notre monarchie, » qu'il faut chercher la Reine Pédau- » que. Deux paſſages, l'un de Rabelais, » l'autre des contes d'Eutrapel, ſem- » blent nous dire que c'eſt à Toulouſe » qu'on peut la trouver. Le premier en » parlant de certaines perſonnes qui » avoient le pied large, *elles étoient* » dit-il, *largement pattées comme ſont* » *les oyes, & comme jadis à Toulouſe* » *les portoit la Reine Pédauque*; le ſe- » cond nous apprend que de ſon temps » on juroit à Toulouſe *par la quenouille* » *de la Reine Pédauque*. Ces deux écri- » vains parloient ainſi d'après les tra- » ditions Toulouſaines, qui devoient » avoir déjà quelque ancienneté du » temps de Nicolas Bertrand qui a écrit » une hiſtoire latine de Toulouſe im- » primée en 1515. Cet auteur raconte

» que le Roi à qui Toulouſe obéiſſoit ;
» lorſque St. Marcel y vint prêcher
» l'évangile, avoit une fille dangereu-
» ſement malade qui fut guérie & bap-
» tiſée par ce St. Evêque ; que le Roi
» qu'il nomme Marcel prévoyant que
» ſa fille ſuccéderoit à ſa couronne, lui
» fit bâtir dans le quartier, appellé
» aujourd'hui la *Peylarade* un magni-
» fique palais où il y avoit une ſale ;
» dans laquelle un aqueduc conſtruit
» ſur la Garonne, portoit les eaux d'une
» fontaine. Cet auteur ajoûte que, ſuivant
» quelques-uns, cette reine étoit la reine
» Pédauque ; & dans un autre endroit
» il nous apprend que cette Princeſſe
» s'appelloit *Auſtris* ; & c'eſt dans ce
» nom que Mr. l'Abbé Lebeuf croit
» avoir trouvé qu'elle étoit originaire-
» ment cette Reine, & pourquoi elle ſe
» trouve répréſentée au portail de plu-
» ſieurs de nos égliſes.

» Il penſe donc que la Reine *Auſtris*
» des Touloufains connue ſous le nom
» de Reine Pédauque, eſt la Reine de
» Saba des Livres Saints. On ſait que
» J. C. lui-même la nomme dans l'é-
» vangile *Regina Auſtri*. On ſait encore

» qu'elle a été regardée par les Peres
» de l'Egliſe & par les anciens com-
» mentateurs de l'écriture ; comme
» une figure de l'égliſe, dont J. C. eſt
» le Salomon. De-là vient la coutume
» de la repréſenter aux portiques de
» nos temples avec Salomon, David,
» Bethſabée : les ſculpteurs y joignirent
» quelquefois Moyſe, Aaron, Mel-
» chiſedech & Samuël : & pour retra-
» cer à l'eſprit le rapport de la nou-
» velle loi avec l'ancienne, ils y ajoû-
» terent auſſi J.C. avec quelques uns de
» ſes premiers Apôtres. Voilà ſelon
» M. l'Abbé Lebeuf, les Rois, les Rei-
» nes & les Evêques que les critiques
» modernes ont cru voir au portail de
» pluſieurs égliſes du royaume.

» L'explication qu'il propoſe, ajoûte-
» t-il, s'accorde parfaitement avec l'u-
» ſage auquel ſervoient autrefois les
» portiques des égliſes. On ſait que c'é-
» toit-là que ſe prononçoient les juge-
» mens eccléſiaſtiques (*b*). Or nul

(*a*) Les portiques des Egliſes n'étoient point deſtinés à y tenir les plaids : il étoit au contraire défendu de le faire. *Ut placita*

» ornement ne convenoit mieux à un
» tel lieu que la repréſentation des per-
» ſonnages qu'il croit y appercevoir.
» Moyſe légiſlateur des Hébreux,
» Aaron leur grand-Prêtre, Melchiſe-
» dech qui unit le ſacerdoce à la roy-
» auté, Salomon, que la ſageſſe de
» ſes jugemens a rendu ſi célébre, J.
» C. auteur de la nouvelle loi, St.
» Pierre & St. Paul qui furent les prin-
» cipaux inſtrumens de ſon divin mi-
» niſtere, enfin la Reine de Saba, dont
» l'Evangile dit qu'elle eſt aſſiſe pour
» juger, *Regina Auſtri ſedet in judicio*;
» & c'eſt peut-être à ce paſſage qu'elle
» doit l'honneur d'être placée dans le
» portail de nos égliſes.

Il reſte à ſavoir, pourquoi elle y eſt

---

in domibus vel atriis eccleſiarum minime fiant. C'eſt ainſi que parle Charlemagne dans le capitulaire qu'il fit l'an 13 de ſon empire. Le Concile provincial de Tours tenu à Saumur en 1253 renouvelle cette défenſe. *Inhibemus diſtrictius ne cauſæ de cætero coram quibuſcumque judicibus ordinariis aut delegatis eorum in eccleſiis aliquibus & præcipuè in cathedralibus aut eorum porticibus agitentur.*

représentée avec un pied d'oie. M. l'Abbé Lebeuf croit avoir encore trouvé le fondement de cette bizarrerie dans les traditions judaïques qui nous ont été conservées par le seul Paraphraste chaldéen (*c*). Cet écrivain dit dans un endroit, que selon l'opinion » des Juifs, la Reine de Saba aimoit » tellement le bain, qu'elle se plon- » geoit tous les jours dans la mer, il » décrit ainsi ailleurs l'entrée de cette » princesse à Jérusalem. (Benajan, fils » de Jéhoida, la conduisit auprès du » Roi Salomon. Lorsque le Roi fut inf- » truit de son arrivée, il alla aussi-tôt » l'attendre dans un appartement tout » de cristal : la Reine de Saba, en y en- » trant, s'imagina que le prince étoit » dans l'eau, & pour se mettre en état » de passer, elle leva sa robe; alors,

(*a*) Il y a deux paraphrases chaldéennes : l'une que l'on nomme le *Targum* de Babylone, l'autre que l'on appelle le *Targum* de Jérusalem. La premiere, qui est la plus ancienne, est imprimée dans la Polyglotte d'Angleterre. On n'y lit point le conte que rapporte M. Lebeuf, il se trouve apparemment dans la seconde.

» continue le paraphraſte, le Roi voyant
» ſes pieds qui étoient hideux ; votre
» viſage, lui dit-il, a, la beauté des plus
» belles femmes, mais vos jambes &
» vos pieds n'y répondent gueres.)

» Il eſt aiſé de concevoir, que la
» premiere de ces traditions a donné
» naiſſance à la ſeconde. La paſſion de
» la Reine de Saba pour le bain fit na-
» turellement imaginer de la compa-
» rer aux animaux terreſtres qui paſſent
» leur vie dans l'eau, bientôt on ajoûta
» qu'elle en avoit les pieds : la mem-
» brane cartilagineuſe qui forme leurs
» pattes, étant leur caractere le plus
» marqué, les ſculpteurs qui ſont ve-
» nus depuis le conſerverent religieu-
» ſement à la Reine de Saba, comme
» un ſigne qui devoit la diſtinguer des
» autres perſonnages qu'il lui aſſo-
» cioient ; & cette attention leur pa-
» rut d'autant plus néceſſaire, qu'au-
» trement on eut pu la confondre avec
» Behtzabée, qui d'ordinaire ſe trouve
» auprès de David, comme la Reine
» de Saba auprès de Salomon.

Au reſte M. l'Abbé Lebeuf dit, qu'il
» ne prétend pas qu'on doive conclure

» de ces obſervations, qu'aucun Roi,
« ou qu'aucune Reine de France n'aient
» jamais été repréſentés au portail des
» égliſes ; il penſe ſeulement qu'on ne
» doit les y croire, qu'autant que leurs
» noms ſe trouvent écrits au bas de la
» figure, ainſi qu'ils le ſont à deux ſta-
» tues du portail de St. Germain-des-
» prés.

Je ne crois pas que les ſavans adoptent le ſentiment de M. l'Abbé Lebeuf, & qu'ils penſent comme lui qu'on ne peut reconnoître les Rois, les Reines & les Prélats qui ſont aux portails de nos égliſes, que lorſque leur nom ſe trouve ſur leur ſtatue. Il eſt d'autres marques auxquelles on peut ſûrement les diſtinguer. L'air du viſage d'une figure, qui ſe trouvera conforme à celui qu'aura l'effigie de ce même Roi ſur ſon ſceau, ſuffit pour juger qu'elle repréſente ce prince. Un ſigne ou un ſymbole perſonel à un monarque nous autoriſe pareillement à lui attribuer la ſtatue où il ſe trouve. Se trompera-t-on, par exemple, lorſqu'on croira que la figure du portail de St. Germain

des prés entre les mains de laquelle, on voit un bâton conſulaire, eſt celle de Clovis, puiſqu'il n'y a eu que ce prince parmi nos Rois qui ait été revêtu de cette dignité.

Les fables judaïques du paraphraſte chaldéen, n'ont pu établir dans le royaume l'opinion de la Reine Pédauque. Les chrétiens pendant les ſiécles qu'on a bâti les portails où ſe trouve la ſtatue de cette princeſſe, ne liſoient point les livres des Juifs, ils ne le pouvoient même, parce qu'ils ignoroient le chaldéen & l'hébreu. M. l'Abbé Lebeuf nous a donné un état fidele des ſciences en France ſous les Rois Carlovingiens & les premiers Capétiens; ce ſavant ne nous a point indiqué d'Hébraiſant dans ces temps-là. M. Colomiés dans ſa France orientale, met Arnaud de Villeneuve qui vivoit à la fin du treiziéme & au commencement du quatorziéme ſiécle, pour le premier de ceux qui ont ſçu la langue hébraïque parmi nous. Qu'on ne diſe pas, que nous avons reçu des Juifs ces traditions fabuleuſes; ils étoient en trop petit nombre, trop haïs,

haïs, trop mépriſés, pour former l'opinion régnante d'un grand état : opinion, dont les impreſſions auroient été ſi vives, ſi fortes, ſi puiſſantes, qu'elle auroit fait élever un grand nombre de monumens pour la tranſmettre à la poſtérité la plus reculée.

Le latin n'étoit pas la langue vulgaire de notre nation dans l'onzieme ſiécle, qui eſt le temps où l'on doit fixer l'époque de la Reine Pédauque. Il n'eſt donc pas croyable, que nos ancêtres ſoient allés chercher le terme *Auſtri* dans le latin qu'ils ignoroient, pour en former un nom à la Reine de Saba. Nous voyons que dans tous les temps elle a été appellée parmi nous du nom de ſon royaume. D'ailleurs M. Lebeuf ſuppoſe que la prétendue Reine de Toulouſe *Auſtris*, a été connue dans tout le royaume. Suppoſition ſans vraiſemblance. Les fables d'une ville ne ſortent pas de ſon enceinte. On lit dans la vie de Ste. Farailde, qu'étant allée viſiter un champ où elle avoit fait ſemer du bled, elle le trouva rempli d'une grande quantité d'oies ſauvages qui mangeoient le grain qu'on y avoit

jetté. Elle chaſſa miraculeuſement ces animaux devant elle avec ſon bâton juſqu'à l'étable de ſon monaſtere où elle les renferma. Cette Ste. vivoit au ſeptieme ſiécle. Elle étoit fille d'un Roi de Lorraine, nommé Thierry. C'eſt quelque Roi d'Auſtraſie de la premiere race. Le nom de Lorraine, que donne à ce pays l'auteur de la vie de Ste. Farailde, fait voir qu'il n'a écrit qu'au dixieme ſiécle, puiſque ce n'eſt que ſur la fin du neuvieme, que ce royaume prit le nom de Lorraine. N'aura-t-on point voulu pour conſerver la mémoire de ce prodige, répréſenter d'abord cette Ste. avec une oie à ſes pieds, enſuite avec une patte d'oie. Je ne le peux croire: ce prodige, ſuivant toute apparence, n'eut pas aſſez d'éclat, ne fit pas aſſez de bruit pour être connu dans tout le royaume, & pour y faire dreſſer tant de monumens. D'ailleurs, on auroit repréſenté Ste. Farailde en religieuſe, non en Reine. Enfin il ne paroît pas vraiſemblable que l'on en ſoit venu à lui donner un pied d'oie, parce qu'on lui auroit mis un oie à ſes pieds: nous n'avons point d'exemple d'une ſemblable métamorphoſe.

Il me ſemble qu'un événement, arrivé au commencement de l'onzieme ſiécle, a donné lieu de repréſenter une Reine avec un pied d'oie. Je le rapporterai tel que le P. Daniel l'a écrit.

Grégoire V. ne fut pas plutôt établi » dans Rome, qu'il aſſembla un con- » cile des évêques d'Italie en pré- » ſence de l'Empereur, ſur pluſieurs » affaires importantes; la principale, & » celle qui fit le plus de bruit, fut le » mariage du Roi Robert, avec Berthe ſa » parente. Gerbert, autrefois archevê- » que de Rheims, & que le Pape avoit » fait archevêque de Ravennes à la prie- » re de l'Empereur, y aſſiſta. On y voit » ſa ſouſcription immédiatement après » celle du Pape, & il y a lieu de pré- » ſumer, que ce prélat qui avoit été » abandonné du Roi & des Reines au » concile de Rheims, ne leur fut pas » favorable.

» Le premier décret de ce concile » regardoit l'article du mariage, & » fut conçu en cette maniere. (Que le » Roi Robert, qui a épouſé Berthe ſa » parente contre les loix de l'Egliſe, » ait à la quitter au plutôt, & à faire

» une pénitence de ſept-ans, confor-
» mément aux canons & à l'uſage de
» l'Egliſe; que s'il n'obéit pas, il eſt
» déclaré excommunié; que Berthe
» ſoit ſoumiſe à la même pénitence
» ſous la même peine; qu'Archam-
» baud archevêque de Tours, qui a été
» le miniſtre de ce mariage inceſ-
» tueux, & tous les évêques, qui y ont
» donné leur conſentement, ſoient
» ſuſpendus de l'uſage des ſacremens,
» juſqu'à ce qu'ils ſoient venus à Rome
» faire ſatisfaction pour leur faute.)
» Cette nouvelle ayant été portée au
» Roi, le mit en d'étranges embarras.
» Il ne put ſe réſoudre à ſe ſoumettre
» au décret de concile, & ſur le refus
» qu'il en fit, il fut excommunié par
» la plûpart des évêques de France.
» Tous les prélats, qui avoient conſenti
» au mariage, allerent à Rome faire
» ſatisfaction aux pieds du Pape, & la
» choſe fut pouſſée ſi loin, ſi nous en
» croyons le Cardinal Pierre Damien,
» que non-ſeulement le peuple, mais
» encore les gens de la Cour rompirent
» tout commerce avec le Roi, de peur
» d'encourir eux mêmes l'excommu-

Liv. II ep. 15.

» nication par la fréquentation d'un » excommunié. Il ne lui reſta que deux » domeſtiques pour le ſervir & lui pré- » parer à manger, encore faiſoient-ils » paſſer par le feu les plats où il man- » geoit & les vaſes où il buvoit pour les » purifier; comme ayant été ſouillés » par un homme retranché de la com- » munion des fidéles.

» Ce qui augmentoit ſon chagrin & » la difficulté qu'il avoit à renoncer à » ſon mariage, étoit la groſſeſſe de la » Reine, dont il eſpéroit avoir au plu- » tôt un ſucceſſeur. Cependant le Pape » faiſoit agir auprès de lui, ceux qu'il » croyoit avoir le plus de crédit ſur ſon » eſprit, & principalement Abbon, » abbé du monaſtere de Fleury, au- » jourd'hui St. Bonoît-ſur-Loire, & » ce fut toujours envain, juſqu'à ce » que la Reine eut accouché; non pas » d'un fils, mais d'une eſpece de monſ- » tre; circonſtance que nous tenons » encore de l'auteur que j'ai déja nom- » mé, homme un peu crédule, mais » qui écrivoit du temps du Roi Phi- » lippe I, petit-fils de Robert. Quoiqu'il » en ſoit, l'abbé de Fleury ſçut ſi bien

» tourner l'eſprit du Roi, que ce prince
» ſoit qu'il fut frappé de cette eſpece
» de prodige, ſoit pour mettre ſa conſ-
» cience en repos, força enfin ſon in-
» clination & ſe ſépara de Berthe, qui
» néanmoins, comme on le voit par
» quelques anciennes chartes, garda
» toujours le titre de Reine. Il fit une
» confeſſion publique de ſon péché,
» l'expia par des jeûnes & des prieres,
» & en obtint l'abſolution ; il épouſa
» peu de temps après Conſtance, fille
» de Guillaume, Comte d'Arles, &
» de Blanche, ſœur de Geoffroy Griſe-
» Gonelle, Comte d'Anjou.

Tel eſt le récit que le P. Daniel fait de cet événement. Il n'indique pas la figure du monſtre, dont Berthe accoucha. Pierre Damien, dit que c'étoit un garçon qui avoit le col & la tête d'une oie (*a*). Ce Cardinal n'eſt pas

(*a*) Robertus Gallorum Rex, avus iſtius Philippi, qui in paterni juris ſceptra ſucceſſit, propinquam ſibi copulavit uxorem, ex quâ ſuſcepit filium anſerinum per omnia collum & caput habentem. Quos etiam virum ſcilicet, & uxorem omnes ferè Galliarum Epiſcopi, communi ſimul excommu-

le seul qui fasse mention des couches monstrueuses de cette Reine : un de nos anciens chroniqueurs en parle aussi.

---

nicavere sententiâ. Cujus sacerdotalis edicti, tantus omnem undique populum terror invasit, ut ab ejus universi societate recederent, nec præter duos sibi servulos ad necessarii victûs obsequium remanerent : qui tamen & ipsi omnia vasa, in quibus Rex edebat, vel bibebat, percepto cibo, abominabilia judicantes, pabulum ignibus exhibebant. His tandem Rex coactus angustiis, ad sanum consilium rediens, divortit incestum, iniitque legale connubium. *Liv. II. Ep.* 15.

Robertus Rex in uxorem sibi assumpsit matrem Odonis Comitis, Bertam nomine, qui eodem tempore puerulus erat. Illa autem commater ejusdem fuerat Regis. Idem namque Rex filium ipsius de sacro susceperat lavacro. Quod agnoscens Papa Gregorius totam Franciam anathemate percussit. Porrò Rex amore ejusdem mulieris plus justo detentus, nequaquam eam dimittere voluit, donec omnipotens per se corrigere eumdem Regem studuit. Dum enim de eodem Rege eadem mulier concepisset, credens se parituram filium, peperit monstrum. Quæ res Regem perterruit, & librum repudii eidem mulieri dare compulit. Quo facto, absolvi cum toto suo meruit regno. *Du Chesne, F. IV. p. 85.*

Je n'examine point ici la vérité du fait : vrai ou faux il me ſuffit qu'il ait été cru, qu'il ait été répandu dans le royaume & même dans les pays étrangers, qu'il ait fait la plus forte impreſſion ſur les peuples. Une Reine, excommuniée pour un mariage inceſtueux, met au monde un enfant qui a le col & la tête d'une oie : voilà un châtiment miraculeux, voilà un événement qui frappe. On juge qu'il eſt à propos d'en perpétuer le ſouvenir, parce qu'il n'en eſt point de plus propre à inſpirer du reſpect, de la terreur même pour les cenſures de l'Egliſe, qui dans ce malheureux temps, étoient la ſeule peine que l'on craignît, & par conſéquent le ſeul moyen que l'on eût pour rétablir l'ordre public. Pour cela on repréſente Berthe avec un pied d'oie, ſymbole qui rappelle la mémoire de ſes couches monſtrueuſes. On place ſa ſtatue dans le portail, pour qu'on ne puiſſe point entrer à l'Egliſe ſans la voir (*a*). On

(*a*) C'étoit alors l'uſage de repréſenter dans les portails des égliſes les événemens frappans. Un marchand de bled de Rouen

multiplie ce monument, on l'érige en plusieurs endroits du royaume, afin que toutes les provinces aient part à l'effroyante leçon qu'il donne.

Mais voici ce qui rend ma conjecture extrêmement plausible. Au portail de St. Bénigne de Dijon il y a huit grandes figures, quatre de chaque côté. A la derniere place du côté gauche on voit un Roi. Ce prince est le Roi Robert: on lui a donné une place dans ce portail pour deux raisons. Premiérement c'est de son temps, & lorsqu'il faisoit la guerre pour se rendre maître de la Bourgogne qu'on l'a bâti: il étoit reconnu souverain dans cette province, quand on acheva cet ouvrage. Secondement Robert a autorisé des concessions considérables faites à St. Bénigne, & il a donné plusieurs chartes en faveur

Histoire de Bourgogne par dom Plancher, T. I. p. 502.

Hist. de Châlons par le P. Perry, p. 92.

---

ayant été pendu pour s'être servi d'une fausse mesure, ses biens furent confisqués: on en donna une partie aux pauvres, l'autre fut employée à batir un portail de la grande église de cette ville, où la vie de ce marchand est figurée dès son enfance jusqu'à sa mort. *Taillepied, Antiquités de Rouen, p. 77.*

de cette abbaye : ſouverain & bienfaiteur du monaſtere, on lui devoit une ſtatue dans le portail. A la quatrieme place du côté droit, on voit la figure d'une Reine qui a un pied d'oie. L'ordre où elle eſt, donne lieu de juger que cette princeſſe eſt l'épouſe du Roi Robert qui occupe le quatrieme rang au côté gauche. Car il faut obſerver qu'on a mis dans un rang parallele & vis-à-vis l'une de l'autre, les figures qui ont quelque liaiſon, quelque rapport entr'elles. St. Pierre eſt à la ſeconde place du côté droit, St. Paul à la ſeconde du côté gauche à cauſe de l'union qui eſt entre ces Apôtres. Au troiſieme rang du côté droit, on voit Moyſe qui tient les tables de la loi : St. Grégoire évêque de Langres, fondateur de l'abbaye, occupe le troiſieme du côté gauche, il tient un livre ouvert entre ſes mains. Il y a un rapport entre Moyſe & St. Grégoire. Le premier donna la loi au peuple d'Iſraël. Le ſecond donna la regle aux Religieux de St. Bénigne : dans ces temps là, le fondateur d'un monaſtere donnoit la regle qu'on y devoit ſuivre : & voilà pour-

quoi il étoit repréſenté avec un livre ouvert entre ſes mains. Aux premieres places du côté droit & du côté gauche ſont deux Rois, qui portant chacun un rouleau développé, font connoître par-là qu'ils ſont bienfaiteurs de cette égliſe, & qu'ainſi ils ont été unis de ſentimens pour la favoriſer.

Puiſque la Reine Pédauque eſt placée vis-à-vis le Roi Robert & dans un rang parallele à ce prince, il faut qu'elle ait quelque rapport, quelque union avec lui; & qu'elle peut être cette liaiſon? ſinon celle d'épouſe. On a donc lieu de croire, que la Reine Pédauque eſt l'épouſe de ce prince. Ce Roi a eu deux femmes, Berthe & Conſtance: on ne voit rien qui ait pu donner lieu à répréſenter celle-ci avec un pied d'oie: les couches monſtrueuſes de Berthe, fourniſſoient au contraire une raiſon très-forte de la figurer ainſi: il faut donc conclure que la Reine Pédauque du portail de St. Bénigne de Dijon, eſt la Reine Berthe. On conviendra ſans peine que, ſi elle la repréſente en cet endroit, elle la repréſente par-tout.

La Reine Pédauque eſt plus connue

à Toulouſe, qu'en aucun autre endroit du royaume ; tâchons d'en deviner la raiſon.

Ce ne fut qu'avec peine, ainſi qu'on l'a vu plus haut, que Robert quitta Berthe. Cette princeſſe toujours aimée du Roi lors même qu'il s'en ſéparoit, conſerva le titre de Reine après le divorce. Conſtance, à qui Robert s'unit enſuite, étoit d'un caractere hautain & impérieux ; non-ſeulement envers ſes ſujets, mais encore envers ſon époux. Elle étoit la maîtreſſe de l'Etat. Tous ceux qui aſpiroient à des graces, cherchoient à la flater. Point de moyen plus ſûr pour lui plaire, que de railler & d'outrager Berthe qu'elle regardoit comme ſa rivale, parce qu'elle poſſédoit toujours le cœur du Roi, & qu'elle jouiſſoit encore des honneurs du thrône. Ainſi on ne manqua pas d'appeller Berthe la Reine oie, la Reine au pied d'oie.

Mémoires pour l'hiſt. du Languedoc de Catel. p. 127.

Conſtance alla à Toulouſe. On lui fit un entrée magnifique dans cette ville, & on la logea à la Peylarade. C'eſt un château bâti par les Romains vis-à-vis Toulouſe de l'autre côté de la

Garonne. Un aqueduc conſtruit par les mêmes mains, après avoir paſſé dans les jardins de cette belle maiſon, traverſoit la Garonne & portoit ſes eaux à Toulouſe. Ce canal étoit apparemment ſoutenu par des piliers & des arceaux, enſorte qu'il avoit la forme d'un pont (*a*). Comme il étoit ſi étroit qu'un homme n'y eut pu paſſer, mais ſeulement une oie, on l'appella par badinage le pont de l'oie. Ce fut-là une belle occaſion de faire ſa cour à la Reine Conſtance pendant ſon ſéjour à Toulouſe. En lui montrant le pont de l'oie qui étoit vis-à-vis ſon palais, on lui dit que c'étoit le pont de la Reine

(*a*) L'aqueduc que les Romains conſtruiſirent pour porter des eaux à Metz, traverſoit la Moſelle à Jouy, ſur des piliers & des arceaux. On en voit encore les reſtes dans ce village, qui ſont appellés par le peuple, *le pont au Diable.*

Un homme, dans Eutrapel, jure par la *quenouille de la Reine Pédauque de Tholoſe.* C'eſt nouvelle preuve que cette Reine eſt Berthe, puiſqu'il s'eſt conſervé parmi nous un proverbe par lequel pour exprimer l'ancien temps, on dit *que c'étoit lorſque la Reine Berthe filoit.* pag. 95.

oie, de la Reine au pied d'oie. Cette raillerie ſe perpétuant parmi le peuple de cette ville, il appella cet aqueduc le pont de la Reine Pédauque. Les Toulouſains ayant ainſi ſans ceſſe devant les yeux un mouvement qui les occaſionnât de parler de la Reine Pédauque, cette princeſſe a dû être plus connue parmi eux que par-tout ailleurs. Dans la ſuite le prétendu pont de la Reine Pédauque fit croire qu'elle avoit habité le palais de la Peylarade qui étoit tout près de ce pont : on la fit enſuite fille d'un Roi de Toulouſe nommé Marcel, & Reine de la même ville après ſon pere. Telle étoit l'opinion des Toulouſains au ſeizieme ſiécle, lorſque Bertrand écrivit l'hiſtoire de cette ville.

DeMarca, hiſtoire de Béarn, l. I. c. 16.

En Béarn, Baſſe-Navarre, Bigorre, Armagnac, Marſan & Chaloſſe, il y a des hommes que l'on appelle *Cagots* ou *Capots*. Ils ſe ſont toujours dits deſcendus des Albigeois, quoique cet aveu ne fût pas à leur avantage. On les obligeoit anciennement à porter ſur leurs habits la marque du pied d'oie ou de canard. On lit dans le premier *Scaligerana* p. 38, ſous *Chaignards* (id

eſt les Caignards) *ſont les reſtes des Albigeois, ainſi nommés en Dauphiné & aux montagnes.* M. le Duchat après avoir rapporté ces paroles, ajoûte : *C'eſt une corruption de canards, & ils furent appellés de la ſorte, à cauſe que pour les diſtinguer des autres chrétiens, on les avoit obligé de porter ſur leurs habits la marque du pied de canard dont il eſt parlé dans l'hiſtoire des Cagots de Béarn.* Rabelais pour la même raiſon appelle canards de Savoie, les Vaudois qui étoient dans les états du Duc de Savoie. Ne peut-on pas conjecturer que depuis que l'on eut repréſenté la Reine Berthe avec un pied d'oie, pour faire connoître la peine que le mépris des cenſures lui avoit attirée, on contraignit les Albigeois, les Vaudois qui ſe révoltoient contre l'Egliſe, qui mépriſoient ſes excommunications à porter ce ſigne qui leur rappelloit continuellement le ſouvenir du châtiment que Dieu tiroit de ceux qui ne faiſoient point de cas des peines canoniques.

Liv. II. c. 12.

DISSERTATION SUR LE CHIEN *DE MONTARGIS.*

Il est peu de récits plus singuliers que celui qu'on nous fait d'un combat en champ clôs, qu'un chien livra au meurtrier de son maître en présence d'un de nos Rois & de toute sa cour. Dom de Montfaucon au troisieme tome des monumens de la Monarchie françoise le rapporte en ces termes.

Le fameux duel d'un gentilhomme de la cour du Roi Charles V. dit le Sage, contre un chien, dont ce gentilhomme avoit tué le maître, est un fait si extraordinaire, que le lecteur sera sans doute bien aise d'en voir ici l'es-

tampe. L'hiſtoire de ce duel ſe voit encore aujourd'hui peinte ſur le manteau d'une des cheminées de la grande ſalle du château de Montargis, mais la pouſſiere qui s'y eſt attachée depuis ſi long-temps, fait qu'on ne peut diſtinguer qu'avec peine les parties qui la compoſent. Le R. P. Noël Seurrad, ci-devant Prieur de Ferrieres, m'a procuré une vieille eſtampe faite il y a près de deux cens ans de l'hiſtoire repréſentée ſur cette cheminée ; c'eſt d'après cette eſtampe, qu'on a fait faire la planche ſuivante. Voici l'hiſtoire de ce duel rapportée dans le théâtre d'honneur & de chevalerie *de la Colombiere*, *tome. 2. chap. 23.*

« Nous avons très-ſuffiſamment fait » voir ci-devant, comme par faute de » preuves, les princes ſouverains, ou » leurs parlemens, permettoient le duel » entre les hommes, lorſqu'il s'agiſſoit » de quelque crime capital, commis » ſécrettement. Mais ceci eſt bien » plus nouveau & plus étrange, qu'on » ait accordé le combat à une bête » contre un homme, & contraint un » homme d'entrer en combat, & ſe me-

» ſurer avec une bête. L'hiſtoire en eſt » admirable ; & on la voit encore peinte » ſur le manteau d'une des cheminées » de la grande ſalle du château de Mon- » targis ; le Roi Charles V. ayant eu » ſoin de l'y faire repréſenter pour une » marque des merveilleux jugemens de » Dieu.

» Il y avoit un gentilhomme que » quelques-uns qualifient avoir été ar- » cher des gardes du Roi, & que je » crois devoir plutôt nommer un gen- » tilhomme ordinaire, ou un cour- » tiſan, par ce que l'hiſtoire latine » dont j'ai tiré ceci, le nomme *aulicus*, » nommé par quelques hiſtoriens le » chevalier Macaire, lequel étant en- » vieux de la faveur que le Roi portoit « à un de ſes compagnons nommé Au- » bry de Montdidier, l'eſpia ſi ſouvent » qu'enfin il l'attrapa dans la foreſt de » Bondy, accompagné ſeulement de » ſon chien (que quelques hiſtoriens, » & nommément le ſieur Dodiguier, » diſent avoir été un levrier d'attache,) » & trouvant l'occaſion favorable pour » contenter ſa malheureuſe envie le » tua, & puis l'enterra dans la foreſt

» & ſe ſauva après le coup, & revint
» à la cour tenir bonne mine. Le chien
» de ſon côté ne bougea jamais de deſ-
» ſus la foſſe où ſon maître avoit été
» mis, juſqu'à ce que la rage de la faim
» le contraignit de venir à Paris, où le
» Roi étoit, demander du pain aux
» amis de ſon feu maître, & puis tout
» incontinent s'en retournoit au lieu
» où ce miſérable aſſaſſin l'avoit enter-
» ré; & continuant aſſez ſouvent cette
» façon de faire, quelques-uns de ceux
» qui le voyoient aller & venir tout
» ſeul, heurlant & plaignant, &
» ſemblant par des abois extraordinai-
» res vouloir découvrir ſa douleur, &
» déclarer le malheur de ſon maître, le
» ſuivirent dans la foreſt, & obſer-
» vant exactement tout ce qu'il feroit,
» virent qu'il s'arrêtoit ſur un lieu où
» la terre avoit été fraîchement remuée;
» ce qui les ayant obligés d'y faire
» fouiller, ils y trouverent le corps
» mort, lequel ils honorerent d'une
» plus digne ſépulture, ſans pouvoir
» découvrir l'auteur d'un ſi exécrable
» meurtre. Comme donc ce pauvre
» chien étoit demeuré à quelqu'un des

» parents du défunt & qu'il le ſuivoit,
» il apperçut fortuitement le meurtrier
» de ſon premier maître, & l'ayant
» choiſi au milieu de tous les autres
» gentilhommes ou archers, l'atta-
» qua avec une grande violence, lui
» ſauta au collet, & fit tout ce qu'il
» pût pour le mordre & pour l'étran-
» gler; on le bat, on le chaſſe, il revient
» toujours, & comme on l'empêche
» d'approcher, il ſe tourmente & ab-
» boie de loin, adreſſant les menaces
» du côté qu'il ſent que s'eſt ſauvé l'aſſaſ-
» ſin. Et comme il continuoit ſes aſ-
» ſauts toutes les fois qu'il rencontroit
» cet homme, on commença à ſoupçon-
» ner quelque choſe du fait, d'autant
» que ce pauvre chien plus fidele & plus
» reconnoiſſant envers ſon maître,
» que n'auroit été un autre ſerviteur,
» n'en vouloit qu'au meurtrier, & ne
» ceſſoit de lui vouloir courir ſus pour
» en tirer vengeance. Le Roi étant aver-
» ti par quelques-uns des ſiens de l'ob-
» ſtination du chien, qui avoit été
» reconnu appartenir au gentilhomme
» qu'on avoit trouvé enterré & meur-
» tri miſérablement, voulut voir les

» mouvemens de cette pauvre bê-
» te : l'ayant donc fait venir devant
» lui, il commanda que le gentil-
» homme ſoupçonné ſe cacha au mi-
» lieu de tous les aſſiſtans, qui étoient
» en grand nombre. Alors le chien, avec
» ſa furie accoutumée, alla choiſir ſon
» homme entre tous les autres ; &
» comme s'il ſe fut ſenti aſſiſté de la pré-
» ſence du Roi, il ſe jetta plus furieu-
» ſement ſur lui, & par un pitoyable
» abboy, il ſembloit crier vengeance
» & demander juſtice à ce ſage prince.
» Il l'obtint auſſi ; car ce cas lui ayant
» parut merveilleux & étrange, joint
» avec quelques autres indices, il fit
» venir devant ſoi le gentilhomme
» ſoupçonné, & l'interrogea, & preſſa
» aſſez publiquement pour apprendre
» la vérité de ce que le bruit commun
» & les attaques & abboyemens de ce
» chien (qui étoient comme autant d'ac-
» cuſations) lui mettoient ſus ; mais
» la honte & la crainte de mourir par
» un ſupplice honteux, rendirent telle-
» ment obſtiné & ferme le criminel
» dans la négative, qu'enfin le Roi fut
» contraint d'ordonner que la plainte

» du chien & la négative du gentil-
» homme, ſe termineroient par un
» combat ſingulier ent'eux deux, par
» le moyen duquel, Dieu, permettroit
» que la vérité ſeroit reconnue. Enſuite
» de quoi ils furent tous deux mis dans
» le champ comme deux champions, en
» préſence du Roi & de toute la cour.
» Le gentilhomme armé d'un gros &
» peſant bâton, & le chien avec ſes ar-
» mes naturelles, ayant ſeulement un
» tonneau percé pour ſa retraite, pour
» faire ſes relancements. Auſſitôt que
» le chien fut lâché, il n'attendit point
» que ſon ennemi vint à lui; il ſçavoit
» que c'étoit au demandeur d'attaquer,
» mais le bâton du gentilhomme étoit
» aſſez fort pour l'aſſommer d'un ſeul
» coup, ce qui l'obligea à courir çà & là
» à l'entour de lui, pour en éviter la
» peſante chute; mais enfin tournant
» tantôt d'un côté, tantôt de l'autre,
» il prit ſi bien ſon temps, que finale-
» ment il ſe jetta d'un plein ſaut à la
» gorge de ſon ennemi, & s'y attacha
» ſi bien, qu'il le renverſa parmi le
» champ, & le contraignit à crier mi-
» ſéricorde; & ſupplier le Roi qu'on

» lui ôtât cette bête, & qu'il diroit
» tout. Sur quoi les écoutes du camp re-
» tirerent le chien, & les juges s'étant
» approchés par le commandement du
» Roi, il confessa devant tous, qu'il
» avoit tué son compagnon, sans qu'il y
» eut personne qui l'eut pu voir que ce
» chien, duquel il se confessoit vaincu.
» L'histoire dit qu'il fut puni, mais elle
» ne dit point de quelle mort, ni de
» quelle façon il avoit tué son ami. Si
» ce chien eut été au temps des anciens
» Grecs, lorsque la ville d'Athênes étoit
» en son lustre, il eut été nourri aux
» dépens du public; son nom seroit
» dans l'histoire; l'on lui auroit dressé
» une statue, & son corps auroit été
» enséveli avec plus de raison & plus
» de mérite que celui de Xanthippus.
» L'histoire de ce chien, outre les ho-
» norables vestiges peintes de sa vic-
» toire qui paroissent encore à Mon-
» targis, a été recommandée à la pos-
» térité par plusieurs auteurs & sin-
» guliérement par Julius Scaliger en
» son livre contre Cardan, *Exerc.* 202.
» J'oubliois de dire que le combat fut
» fait dans l'isle Notre-Dame, en pré-

» ſence du Roi & de toute la cour. »

Ce duel ſe fit l'an 1371. s'il faut s'en rapporter à la date marquée au haut de la planche, ajoûtée à la main long-temps après que la planche fut faite. Le meurtrier étoit le chevalier Macaire, gentilhomme archer des gardes du Roi. La difficulté que fait là-deſſus la Colombiere, lorſqu'il dit qu'un auteur l'appelle *aulicus*, & que cela ne peut convenir à un gentilhomme archer du Roi; cette difficulté, dis-je, n'eſt rien; car un gentilhomme qui eſt ordinairement auprès du Roi pour le garder, ſe peut fort bien appeller *aulicus*. L'autre gentilhomme archer du Roi qui fut maſſacré par Macaire, s'appelloit Aubry de Montdidier. Ce meurtre eſt repréſenté fort en petit dans la planche au-deſſus du théâtre. Les deux gentilhommes étoient à cheval; Macaire a fait tomber Aubry de ſon cheval & l'acheve, tandis que le lévrier abboye & ſemble prêt à s'élancer.

Le théâtre où ſe paſſe l'action, eſt ovale comme étoient anciennement les champs pour les combats dans les amphithéâtres.

amphithéâtres. Celui-ci eſt bordé d'une baluſtrade, autour de laquelle ſont les ſpectateurs, ſeigneurs & dames. La place qu'occupe le Roi, eſt diſpoſée à pluſieurs étages. Le Roi eſt au plus élevé, accompagné de pluſieurs dames. Toutes ces dames, tant celles qui ſont auprès du Roi, que les autres qui bordent le théâtre portent cet ornement de tête faite en pain de ſucre, qui a été en uſage pendant près de deux cens ans. On voit ici le tonneau effoncé des deux côtés, pour ſervir de retraite au chien. Pendant le combat, les trompettes ſonnent des deux côtés. Le peintre qui n'a pu montrer qu'un inſtant de l'action, a repréſenté le gentilhomme au moment que le lévrier le prend à la gorge. Il ſe démene, tient ſon gros bâton levé, & ſon bouclier de l'autre main. C'eſt par la faute de l'ancien graveur, qu'il tient dans l'ancienne eſtampe le bâton de la main gauche, & le bouclier de la droite; cela a été corrigé dans la nouvelle. Ce combat eut l'iſſue que La Colombiere marque ci-deſſus. Le chevalier Macaire, pour être délivré du chien qui l'étrangloit, promis

de confeſſer tout ; il avoua qu'il étoit auteur du meurtre, & fut envoyé au gibet, diſent les mémoires qu'on m'a envoyés de Montargis. Il eſt ſurprenant, qu'aucun des hiſtoriens du temps n'ait fait mention d'un fait ſi extraordinaire.

C'eſt ainſi que dom de Montfaucon s'explique ſur ce combat.

Olivier de la Marche, raconte le même évenement, qu'il dit avoir tiré des anciennes chroniques : voici ſes paroles :

» Et ſi trouverez ès anciennes chro-
» niques, comment par ung lévrier fut
» accuſé ung chevalier non par paroles,
» mais par fait, & dont les cas du meur-
» dre qui ne pouvoit être atteint, ne
» prouvé, fut par le lévrier aidie de la
» grace de Dieu, tellement que le cas
» du murdrier vint à connoiſſance de
» Juſtice, & dont la pugnition fut
» faite tele qu'il appartenoit.

» Et diſt la chronique, que ung
» chevalier avoit ung aultre chevalier
» à compagnon, & pour ce que le
» compagnon étoit homme de grant
» vertu, de grant vaillance, & de grant
» renommée & étoit extimé, amé &

» honnouré du Roi & des ſeigneurs, &
» avoit avancement devant le chevalier.
» Le diſt chevalier priſt tele envie &
» haine ſur ſon compagnon, que mali-
» cieuſement & par aynet eux étans
» eſt en ung bois, le chevalier frappa
» ſon compagnon par derriere, d'une
» eſpée & l'occiſt & ne ſe pouvoit cette
» choſe prouver, car nul ne l'avoit veu
» que le lévrier qui par parolles ne le
» pouvoit deſcouvrir. Le chevalier mur-
» dry, s'appelloit Meſſire Auberi de
» Montdidier, & le chevalier qui le
» meurdrit s'appelloit meſſire Machai-
» re, & le murdrit ès bois de Bondis,
» près de Paris. Et avint que le murdrier
» avoit couver le chevalier murdry, de
» feuilles & d'herbes, en tele maniere
» que on ne ſe pouvoit percevoir du
» mort. Mais le lévrier qui aimoit ſon
» maître Auberi, demeura emprès le
» corps, & juſqu'à ce que deſtraeſſé de
» faim le fiſt partir & venir à la court
» du Roy querre ſa vie; & ſitoſt qu'il
» veit Machaire, le murdrier de ſon
» maiſtre, il luy courut ſus, & ne luy
» povoit on reſcourre qu'il ne le voulſit
» eſtangler, & tant de fois le fiſt ſem-

» blablement, qu'il mist en souppe-
» chon le Roy & la noblesse, que le lé-
» vrier ne le faisoit pas sans cause &
» sans aulcune signifiance. Et pout ce
» que le lévrier sitost qu'il avoit man-
» gie son repas, il s'en retournoit de-
» vers son maistre trépassé; le Roy le
» fist suivir par aucuns ses familiers,
» & trouverent Auberi gissant mort
» au bois, & navré en plusieurs lieux.
» Ils amenerent le lévrier & firent leur
» rapport au Roy. Le Roy preste-
» ment assembla son conseil, & fut dé-
» terminé que pour approuver ce mur-
» dre & traison, Machaire combattroit
» le lévrier, qui tant de fois l'avoit as-
» sailly, & fut baillé jour pour faire la
» bataille en l'isle Notre-Dame ès pretz,
» fut Machaire enfouy jusques au sau
» du corps, en tele manière qu'il se
» pouvoit tourner & virer tout à sa gui-
» se. Lui fut baillé ung escu & ung
» baston, pour toute défense & sans
» aultre armure. Les amis de Auberi
» de Montdidier tenoient le lévrier &
» fut laissie aller, & prestement courus
» sus à Machaire si aigrement & de tel
» couraige qu'il le prist aux dens par la

» gorge, & lui fiſt roichir & connoiſ-
» tre la traiſon qu'il avoit fait; & le
» léal lévrier, ung chien, une beſte mue
» eut la grace & l'aide de Dieu, & ap-
» prova la vérité de cette matière, &
» ſembla par cet exemple que Dieu
» voult & parmet que tels cas obſcurs
» & fais en traiſon ſoient prouvés pour
» en faire la punition; car ledit Machaire
» fut pendu & eſtranglé au gibet de
» Montfaulcon, & le corps d'Aubery
» allé querre par ſes amis & ſépulturé
» honnourablement, comme léal che-
» valier qu'il eſtoit ».

Le poëte Crétin, qui vivoit à la fin du quinzieme ſiécle & au commencement du ſeizieme, introduit dans une de ſes piéces deux dames qui diſputent ſur la préférence des chiens & des oiſeaux, dreſſés pour la fauconnerie. Celle qui parle en faveur des chiens, cite l'exemple du lévrier qui combattit contre le meurtrier de ſon maître.

Levriers ſont chiens, direz-vous du contraire?
Je croy qu'il n'eſt ſi ſimple créature
Qui ne ayme bien quelque beau chien retraire,

Poëſies de Cretin p. 87.

Entretenir, veoir, nourrir, & attraire
Auprès de ſoy, ou trop ſe dénature;
Car ung chien eſt de ſi bonne nature,
Qu'il ne peult veoir à ſon maître débattre
Homme vivant, ſans le vouloir combattre,
Teſmoing celluy qui combattit Maquaire,
Ce fut combat de merveilleuſe grace.

Jules Scaliger, (*a*) le plus ſévère

(*a*) Eſt & altera hiſtoria Galliæ peculiaris. Offenſus amici ſive potentia ſive perfidia quidam Regis Aulicus, eum ex inſidiis obtruncat atque in avio agro ſepelit. Venaticus canis ibi tum comes hero fuerat: is amore victus diu ſedit in tumulo. Poſtea quam fames pietatem ſuperavit, atque in aulam ſine domino reverſus eſt, rati illius contubernales beſtiam temerè vagari, ei cibum dari jubent. Satur ille ad tumulum redit; & redit toties, ut primum ſuſpicio invaderet animos incerta quædam & fluctuans, mox etiam certi eſſe ſibi viderentur heri id fieri deſiderio. Abeuntem proſecuti deprehenſo telluris tumore effoſſum cadaver atque agnitum afficiunt ſepultura. Canis, exequiis peractis, ſocius fit eorum quibus fuerat dux ad inveſtigandum. Tandem aliquando in aulam ubi homicida rediiſſet, eum canis conſpicatus, magnis illico editis latratibus ægre ab impetu cohibetur: quo tanquam indice aucta ſuſpicio in multorum animis certa fides evaſit. Cæterum beſtiæ perſeverantia in illius odio atque pro-

Contra Cardanum Exer. 202.

des critiques, loin de former quelque doute sur la vérité de cette histoire, la rapporte comme une preuve éclatante de la fidélité & de l'attachement des chiens à leurs maîtres. On lira avec plaisir la description élégante qu'il en a faite.

Du Bouchet, dans ses Sérées; Belleforest, dans son livre des histoires prodigieuses; Camérarius, dans ses méditations historiques; Expilly, dans son plaidoyer, sur l'édit des duels; Ribier, dans ses mémoires, ont parlé de ce combat.

Le pere Vanier, dans son poëme,

---

secutione etiam regem movit, ut juberet hominem causam dicere. Ille negare factum, persistere inficiatione. Canis ejus orationem latratibus atque assultibus obturbare ut eam interpellationem pro facinoris exprobratione quotquot aderant, interpretarentur. Eo res deducta est, ut jussu Regis, homicida cum provocatore singulari certamine decertaret. Picta est canis historia in cænaculo quodam Regio. Pictura vetustate dilutior atque obscurior facta, Regum mandato semel atque iterum instaurata est; digna prorsus Gallica magnanimitate, quæ ære fusili assequatur perennitatem.

où il décrit avec tant d'élégance un domaine de la campagne, n'a pas oublié l'hiſtoire du chien de Montargis.

Prædium ruſticum, l. IV.

Nec minus ultorem Galli ſtupuere Moloſſum,
Æternum facti monimentum curia pictis
Servat adhuc muris : nudos in imagine dentes
Exerit, & lacero victor canis inſidet hoſti.
Illius ante oculos dominus clam vulnere cæco
Conciderat, multo fundens cum ſanguine vitam:
Viſus deinde cani mediâ ſicarius aulâ
Vindictam ſtimulat memoreſque reſſuſcitat iras.
Ergo virum ſine more feris latratibus urgens,
Indicium oſtendit ſceleris; pœnamque repoſcens
Irruit; & quanquam ſicarius iret in armis;
Solaque protegeret pietas ſpectanda Moloſſum;
Hoſtica vindicibus dens morſibus ilia rupit.

L'auteur du journal littéraire de la Haye, de l'an 1732, prétend que dom de Montfaucon, en rapportant l'hiſtoire de ce fameux duel, dans ſes monumens de la monarchie françaiſe, nous a donné une fable pour une vérité : il blâme ce ſavant religieux d'avoir fait entrer dans un livre de cette conſéquence, ce qui ne peut être placé que dans un almanach. Au reſte, ce critique varie dans ſa cenſure ; tantôt il regarde le fait comme fabuleux, ſans apporter aucune preuve de ſa fauſſeté, tantôt en

admettant le fait, il ſe contente de dire que la repréſentation que nous en avons, eſt de pure fantaiſie : ailleurs il demande ſeulement qu'on avoue que la peinture de ce combat a été faite dans un temps fort poſtérieur à l'événement ; parce que les dames, ſpectatrices de ce duel, ſont repréſentées avec une coëffure en pain de ſucre ; qui n'a été en uſage que long-temps après Charles V.

On écrivit, pour défendre le pere de Montfaucon, une lettre qui fut inſérée dans le mercure du mois de novembre 1734. L'auteur, pour appuyer l'hiſtoire du combat du chien, cite Olivier de la Marche, Jules Scaliger, Belleforeſt, Expilly, Ribier qui l'ont rapportée, ſans avoir douté de ſa vérité. Il convient que le tableau de Montargis a été fait après Charles V. par un peintre ignorant, qui croyoit que les dames avoient toujours été coëffées, comme il les voyoit de ſon temps ; mais, il ajoûte, qu'on ne peut rien conclure de-là contre la certitude du fait. En quoi l'apologiſte a raiſon, puiſque nous avons un grand nombre

de tableaux qui repréſentent des événemens certains, dans leſquels on apperçoit des bévues monſtrueuſes, au ſujet des habillemens & des modes.

On voit par ce que nous venons de dire que la critique du journaliſte n'étoit pas bien redoutable, & qu'il n'étoit pas difficile de mettre le pere de Montfaucon à couvert de ſes traits.

Je trouverois une raiſon bien plus forte de douter de la vérité du combat du chien, dans les étonnantes variétés des récits qu'on en fait.

Premiérement l'auteur latin, traduit par La Colombiere, écrit que Macaire & le chien furent tous deux mis dans le camp comme deux champions; le gentilhomme armé d'un gros & peſant bâton, & le chien avec ſes armes naturelles, ayant ſeulement un tonneau percé pour ſa retraite, pour faire ſes relancemens : la chronique copiée par Olivier de la Marche dit au contraire, que le gentilhomme fut enfoui juſques au fau du corps, en telle maniere qu'il ſe pouvoit tourner & virer à ſa guiſe; que lui fut baillé un eſcu & un bâton, pour toute défenſe, & le chien en pleine liberté de l'attaquer.

Secondement, l'inſcription qui eſt au-deſſus du tableau, qui repréſente ce combat ſur la cheminée de la grande ſalle du château de Montargis, porte qu'il a été fait à Montargis : la chronique d'Olivier de la Marche, dit au contraire, qu'il fut fait en l'iſle Notre-Dame ès pretz ; c'eſt l'iſle de Notre-Dame de Paris, qui n'étoit anciennement qu'une prairie, & qui fut bâtie dans le dix-ſeptiéme ſiécle.

Troiſiémement, l'inſcription du tableau de Montargis, porte que ce combat a été fait ſous le regne de Charles V. Nous donnerons bien-tôt une preuve inconteſtable, qu'on racontoit déjà le duel du chien d'Aubry de Montdidier, contre Macaire, meurtrier de ſon maître, plus de cent ans avant le regne de Charles V.

Quatriémement, l'auteur latin, traduit par La Colombiere, écrit que Macaire enterra Aubry dans la forêt, & que les amis d'Aubry ayant ſuivi ſon chien, virent qu'il s'arrêtoit ſur un lieu où la terre avoit été fraîchement remuée ; ce qui les ayant obligé d'y faire fouiller, ils y trouverent le corps mort,

lequel ils honorerent d'une plus digne ſépulture, ſans pouvoir découvrir l'auteur d'un ſi exécrable meurtre. La chronique d'Olivier de la Marche dit que Macaire avoit couvert le chevalier murdry de feuilles & d'herbes, en telle maniere que on ne ſe pouvoit percevoir du mort ; elle dit auſſi qu'après que Macaire eut été pendu & étranglé au gibet de Montfaucon, le corps d'Aubry fut allé querre par ſes amis & ſépulturé honnourablement.

Le ſilence de Froiſſart augmente encore de beaucoup mes ſoupçons ſur la vérité de cet évenement. Tous ceux qui ont lû cet agréable hiſtoire, ſavent dans quel détail il eſt entré ſur le regne de Charles V. Il décrit avec étendue les duels qui ſe ſont faits du temps de ce prince & de ſes prédéceſſeurs : comment donc s'eſt-il tû ſur le plus fameux, & le plus extraordinaire de tous?

Malgré toutes ces raiſons, je n'aurois pû me décider à nier un fait, ſoutenu d'un monument, conſigné dans nos chroniques, cités par des écrivains de réputation, reſpecté par Scaliger,

adopté par Montfaucon, ſi je n'avois découvert une preuve inconteſtable de ſa fauſſeté.

Albéric, religieux de l'abbaye des Trois-Fontaines, de l'ordre de Cîteaux, a compoſé une chronique qui finit à l'an 1241. Cet ouvrage eſt infiniment eſtimé des gens de lettres. M. Chifflet place Albéric au premier rang, parmi les chroniqueurs, & monſieur Leibnits, à qui nous en devons l'édition, ſouſcrit à l'éloge qu'en fait notre illuſtre compatriote. Dans la premiere partie de cette chronique, ſous l'an 780, on lit ce qui ſuit.

Charlemagne ayant (*a*), par le conſeil

(*a*) Cum matris hortatu filiam Deſiderii Longobardorum Regis Karolus magnus duxiſſet uxorem, incertum quâ de cauſâ, poſt annum repudiavit, & Hildegardem Alemannam duxit de genere Suevorum præcipuæ nobilitatis fœminam, de qua tres filios genuit, Karolum, Pipinum, & Ludovicum & filias tres. Super repudiatione prædictæ Reginæ, quæ dicta eſt Sibilia à cantoribus gallicis, pulcherrima contexta eſt fabula: de quodam vano turpiſſimo, cujus occaſione dicta Regina fuit expulſa; de Alberico milite montis Deſiderii, qui

de ſa mere, épouſé Sibile, fille de Didier, roi des Lombards, la répudia un

---

eam debuit conducere, à Machario proditore occiſo; de cane venatico ejuſdem Albrici, qui dictum Macharium in præſentia Karoli Pariſius duello mirabili devicit: de Gallerano, de Bachare, & eodem Machario tractis turpiter & patibulo affixis; de ruſtico aſinario Warochero nomine, qui dictam Reginam mirabiliter reduxit in terram ſuam; de latrone famoſo, Girimardo, in itinere invento; de heremita & fratre ejus Richero Conſtantinopolitano Imperatore dictæ Reginæ patriæ; de expeditione in Franciam ejuſdem Imperatoris cum Græcis; & de filio ejuſdem Sibiliæ Ludovico nomine, cui Dux Naaman filiam ſuam Blancafloram in uxorem dedit, & de Karolo magno in monte Widomari à dicto Ludovico & Græcis obſeſſo; de reconciliatione ejuſdem Reginæ cum Karolo, quod omnino falſum eſt; de ſex proditoribus de genere Ganalonis occiſis, quorum duo ſupradicti Macharius & Galerannus perierunt Pariſius, duo ante portam montis Wimari, quorum unus fuit Almagius, & duo in ipſo caſtro, & cætera iſti fabulæ annexa ex parte magna falſiſſima. Quæ omnia quamvis delectent, & ad riſum moveant audientes, vel etiam ad lacrimas; tamen à veritate hiſtoriæ comprobantur nimis recedere, lucri gratiâ ita compoſita.

an après ; on ne ſait pour quelle raiſon, & prit pour femme Hildegarde, d'une nobleſſe diſtinguée en Allemagne. Il en eut trois fils, Charles, Pepin, Louis & trois filles. Les poëtes français compoſérent un très-beau roman, ſur la répudiation de Sibile. On y parle d'un homme vain & ſans mœurs, au ſujet duquel ladite Reine fut renvoyée ; d'un chevalier, nommé Aubri de Montdidier, qui fut chargé de reconduire cette princeſſe à la cour du Roi ſon pere ; lequel Aubri fut tué par le traitre Macaire ; du chien de chaſſe de cet Aubri qui, dans un duel ſurprenant, vainquit ledit Macaire à Paris, en préſence de Charlemagne ; on y parle de Galleran, de Bachar & de ce même Macaire, qui furent ignominieuſement traînés & attachés au gibet ; d'un payſan, nommé Warocher, qui ramena ladite Reine d'une maniere ſurprenante dans ſon pays ; d'un fameux larron, nommé Girimard, que l'on rencontra dans la route ; d'un hermite & de ſon frere Richer, Empereur de Conſtantinople, qui étoit du même pays que cette princeſſe ; de la guerre

que cet Empereur porta en France à cette occaſion ; du fils de cette Sibile, nommé Louis, à qui le duc de Naaman donna ſa fille Blanchefleur en mariage ; de Charlemagne, aſſiégé ſur ſur la montagne de Widomar par ledit Louis, & par l'armée des Grecs ; de la réconciliation de Sibile avec Charles, ce qui eſt entiérement faux ; de ſix traîtres, de la race de Ganelon, qui furent tués ; dont deux, ſçavoir, Machaire & Galleran, dont on a déjà parlé, périrent à Paris ; deux autres devant la porte du mont-Wimar, dont un fut Almage, & deux furent tués dans le château. On y raconte encore pluſieurs autres événemens, qui ſont en grande partie très-faux. Quoique tous ces récits plaiſent & faſſent rire ceux qui les entendent, ou quelquefois leur arrachent des larmes, il eſt cependant certain qu'ils s'écartent de la vérité de l'hiſtoire, & qu'ils ont été inventés pour gagner de l'argent.

On ne peut donc plus douter que le fameux duel du chien d'Aubri de Montdidier, contre Macaire, n'ait fait partie d'un roman inventé à plaiſir.

Cette épiſode, par le merveilleux qu'elle renferme, étoit bien propre à figurer dans un ouvrage de cette nature, & à faire la plus forte impreſſion ſur les lecteurs. Auſſi, quoique le roman de Sibile ſe ſoit perdu, que tous les événemens qu'on y liſoit ſe ſoient oubliés, celui-ci s'eſt perpétué d'âge en âge: bien plus ſe gliſſant dans nos chroniques, ſe plaçant ſur nos tableaux, ſervant d'ornement à nos poëmes: cette fable c'étoit tellement parée des livrées de la vérité, qu'on la prenoit pour elle, & nous ſerions encore dans la même erreur que ceux qui nous ont précédés, ſi Albéric ne l'eut découverte.

Je crois avoir trouvé dans Plutarque l'hiſtoire véritable ou fauſſe, qui a donné lieu à la fable du chien de Montargis. Je la rapporte ſuivant la traduction d'Amyot. Les graces naïves & touchantes de ſon ancien langage valent bien les expreſſions froides & compaſſées du nôtre.

Pyrrhus, allant par pays, rencontra un chien qui gardoit le corps de ſon maître que l'on avoit tué, & entendant des habitans qu'il y avoit déjà

Traité : Quels animaux ſont les plus adviſez,

ceulx de la terre ou ceulx des eaux.

trois jours qu'il estoit auprès, sans en bouger & sans boire ny manger, commanda que l'on enterrast le mort, & amenast le chien quant & lui, & qu'on le traitast bien. Quelques jours après on vint à faire la montre & revue des gens de guerre, passans pardevant le Roi, qui estoit assis en sa chaire, & avoit le chien auprès de lui, lequel ne bougea aucunement, jusques à ce qu'il apperçut les meurtriers qui avoient tué son maistre, auxquels il courut sus incontinent avec grand abbois & grande aspreté de courroux, en se retournant souvent devers Pyrrhus; de maniere que non-seulement le Roi, mais aussi tous les assistans entrerent en suspicion grande, que ce devoient estre ceulx qui avoient tué son maistre: si furent arrêtés prisonniers, & leurs procès fut fait là-dessus, joinct quelq es autres indices & présumptions, que l'ont eut d'ailleurs à l'encontre d'eux; tellement qu'à la fin ils advouerent le meurtre & en furent punis.

Un chien attaque les meurtriers de son maître en présence de Pyrrhus. Sur cet indice & sur d'autres présomptions,

ce Roi les fait arrêter. On leur fait leur procès; ils ſont forcés d'avouer leur crime; ils en ſont punis. Voilà le fond de l'hiſtoire de celui de Montargis : voyons les changemens & les embelliſſemens que l'auteur du roman a trouvé à propos d'y faire, conformément au goût de ſon ſiécle.

Charlemagne étant le héros de l'ouvrage, il falloit placer la ſcène à ſa cour : auſſi c'eſt un officier de ſon palais qui en aſſaſſine un autre dans une forêt; c'eſt en préſence de ce prince que le chien du chevalier qui a été tué attaque le meurtrier de ſon maître : cette attaque étoit une eſpéce d'accuſation. En ce temps-là, lorſqu'on ne pouvoit prouver une accuſation juridiquement, on étoit obligé de la ſoutenir par le duel; & ſi l'accuſateur étoit victorieux, l'accuſé étoit ſenſé coupable. Suivant cet uſage Charlemagne ordonne le combat entre le chien & le meurtrier. Dans le douzieme ſiécle Paris étoit le ſéjour de nos Rois; l'ignorant romancier qui écrivoit alors, crut qu'il en avoit toujours été de même; c'eſt pourquoi il place le champ

de bataille en cette ville. Le chien terraſſe ſon adverſaire, qui par ſa défaite eſt jugé coupable & puni comme tel. Tels ſont nos anciens romans, des amas de fictions ou de faits que l'on rend fabuleux, par les circonſtances dont on les pare : on n'y a égard ni à la vérité de l'hiſtoire, ni à l'ordre des temps, ni à la diſtance des lieux : en un mot, ce ſont des délires plutôt que des récits.

DISSERTATION

DANS LAQUELLE ON PROUVE que Rome a été prise deux fois par les Gaulois.

IL est surprenant que les Romains, si grand par eux-mêmes, aient encore cherché à relever leur gloire en taisant ou en déguisant les avantages que leurs ennemis ont souvent remportés sur eux. De tous les peuples rivaux de Rome, il n'en est aucun qui soit plus en droit de se plaindre de cette injuste conduite que les Gaulois. Tite-Live a commis les plus criantes infidélités à leur égard. Je ne les releverai pas toutes, elles sont en trop grand nombre, je me bornerai à dire ce qu'il a tû, & à corriger ce qu'il a dit de la prise de Rome par nos ancêtres.

Selon cet auteur dont nous abrégeons le récit, les Gaulois, qui depuis plusieurs années s'étoient établis dans cette partie de l'Italie que l'on appella de leur nom Gaule Cisalpine, vinrent l'an 362 de la fondation de Rome, assiéger Clusium, aujourd'hui Chiusi dans la Toscane. Les Clusiniens, effrayés de voir à leurs portes un peuple qui avoit déja tant de fois triomphé des Toscans, envoyerent des ambassadeurs à Rome pour demander du secours au Sénat. Les Romains députerent aux Gaulois les trois fils de Fabius, pour les engager à lever le siége de Clusium, & les menacer, en cas de refus, de prendre les armes pour la défense des Clusiniens. Les Gaulois répondirent aux Fabius: Nous accorderons la paix aux Clusiniens, à une condition qui ne leur sera pas onéreuse; nous manquons de terre, ils en ont plus qu'il n'en peuvent cultiver, qu'ils nous abandonnent celles qui leur sont inutiles. S'ils ne veulent pas nous les céder, nous allons leur livrer bataille en votre présence, & vous faire voir que les Gaulois l'emportent en valeur sur tous les peuples

de la terre. Eh ! quel droit avez-vous, répartirent les Fabius, pour demander des terres à ceux qui les poſſédent légitimement ? Notre droit, répondirent les Gaulois, ce ſont nos armes : tout appartient aux hommes vaillans & courageux.

Sur cette réponſe, les Cluſiniens coururent aux armes, & firent une ſortie ſur les Gaulois. Les Fabius ſe mirent à leur tête, & Quintus, Chef de l'ambaſſade, tua de ſa propre main un capitaine Gaulois. Brennus, juſtement irrité d'un tel procédé, fit ſonner la retraite, & envoya des députés au Sénat pour demander qu'on lui livrât les ambaſſadeurs qui avoient ſi manifeſtement violé le droit des gens. Les plus ſages des ſénateurs trouverent juſte la demande des Gaulois, mais le peuple, dont les Fabius avoient gagné l'affection, refuſa non-ſeulement de les remettre entre les mains de Brennus, il les créa encore tribuns militaires pour cette année. Les Gaulois regardant l'élevation des Fabius comme un nouvel outrage, marchent contre Rome enſeignes dé-

ployées. Les Romains viennent leur préſenter bataille ſur les bords de l'Allia. Le combat ne fut ni long ni douteux. Au premier choc, les Romains effrayés prirent la fuite. Les Gaulois les pourſuivirent avec ardeur & en firent un grand carnage. De ceux qui échaperent au fer du vainqueur, les uns ſe ſauverent à Veïes, les autres à Rome, & ne ſe croyant pas encore en ſureté dans la ville, ils ſe retirerent au capitole qui en étoit comme la citadelle.

Brennus étant entré dans Rome, dont il trouva les portes ouvertes, aſſiégea le capitole. Après l'avoir bloqué pluſieurs mois, il tenta de le ſurprendre. Les Gaulois étoient déja au-deſſus des murailles, lorſque les Romains éveillés par le cri des oies ſacrées, les repouſſerent. Brennus déſeſpérant alors de ſe rendre maître de cette forteresſe autrement que par la famine, continua de la tenir étroitement inveſtie. Enfin, les aſſiégés réduits aux dernieres extrémités par la diſette, entrerent en négociation avec Brennus. Ils convinrent de lui donner mille livres d'or, à condition qu'il leveroit

leveroit le siége & se retireroit des terres de la république. L'or ayant été apporté, les Gaulois présenterent de faux poids pour le peser. Les romains s'en plaignirent; mais Brennus n'y eut aucun égard, & ajoutant l'insulte à l'injustice, il mit encore son épée dans la balance, en disant avec fierté : malheur aux vaincus !

Avant qu'on eût achevé de peser l'or, Camille, que le besoin de l'état avoit fait créer dictateur, arriva avec l'armée qu'il avoit levée dans quelques villes de la république. Il ordonna aux Romains de remporter cet or dans le Capitole, & aux Gaulois de se retirer. Brennus lui représenta qu'il violoit le traité conclu avec les assiégés. Camille lui répondit qu'étant le premier magistrat de la république, on n'avoit pu faire aucune convention sans son agrément ; & que s'ils ne vouloient pas sortir de leurs terres, ils n'avoient qu'à se préparer au combat. Aussi-tôt le dictateur commanda à ses troupes de prendre les armes, en leur disant que c'est par le fer & non avec de l'or qu'ils doivent recouvrer la patrie. Il mit ensuite son armée

en bataille, ſur laquelle les Gaulois vinrent fondre avec plus de colere que de prudence. Mais, dit Tite-Live, la fortune n'étoit plus pour Brennus, & déja les dieux, ſecondant les ſages diſpoſitions du dictateur, ſe déclaroient pour Rome. Ainſi, dans ce premier choc, les Romains n'eurent pas plus de peine à mettre en fuite les Gaulois, que ceux-ci n'en avoient eu à les vaincre au bord de l'Allia. Après cet échec, les Gaulois ſe retirerent à trois lieues de Rome, où Camille les ayant attaqué de nouveau, les tailla tous en piéces, ſans qu'il en reſta un ſeul qui put porter la nouvelle d'une ſi ſanglante défaite. Depuis ce temps, on ne nous repréſente les Gaulois que comme une nation, qui autant de fois vaincue qu'elle prenoit les armes contre les Romains, ne ſervit plus que de matiere à leur triomphe.

Telle eſt l'idée que nous donne Tite-Live de l'entrepriſe des Gaulois contre Rome. Pour mettre dans tout ſon jour la partialité de cet écrivain, on fera voir premiérement que l'armée de Brennus ne fut point défaite, pas même

attaquée par Camille ; qu'elle retourna dans ſon pays avec l'or dont les Romains avoient racheté leur liberté, & tout le butin qu'elle avoit fait ſur les terres de la république. Secondement, que long-temps avant l'expédition de Brennus, Rome avoit déja été priſe par les Gaulois.

Polybe décrit ainſi au commencement de ſon premier livre l'expédition de Brennus contre Rome.

» Les Gaulois s'emparerent de Ro-
» me, à l'exception du Capitole. Les
» Romains ayant fait une tréve avec les
» Gaulois, aux conditions qu'il plût à
» ceux-ci de leur preſcrire, après avoir
» contre toute eſpérance recouvré leur
» patrie, & avoir un peu augmenté
» leurs forces, déclarerent enſuite la
» guerre à leurs voiſins.

Il raconte encore le même événement au chapitre quatre du livre ſecond.

» D'abord les Gaulois ne furent pas
» ſeulement maîtres d'un grand pays
» dans l'Italie; mais encore de pluſieurs
» voiſins qu'ils ſe ſoumirent par la
» terreur de leurs armes. Peu de temps
» après, ayant vaincu les Romains &

» leurs alliés en bataille rangée, & les
» ayant mis en fuite, ils les menerent
» battant pendant trois jours jusqu'à
» Rome, dont ils s'emparerent à l'ex-
» ception du Capitole. Mais les Vene-
» tes s'étant jettés sur leurs pays, ils
» s'accommoderent avec les Romains,
» leur rendirent leur ville, & couru-
» rent au secours de leur patrie. Ils se
» firent ensuite la guerre les uns aux
» autres. Leur grande puissance excita
» aussi la jalousie de quelques-uns des
» peuples qui habitoient les Alpes. Pi-
» qués de se voir si fort au-dessous
» d'eux, ils s'assemblerent, prirent les
» armes & firent souvent des excur-
» sions sur leur pays. Pendant ce
» temps-là, les Romains s'étoient re-
» levés de leurs pertes, & avoient pour
» la seconde fois composé avec les La-
» tins. Trente ans après la prise de Ro-
» me, les Gaulois s'avancerent jusqu'à
» Albe avec une grande armée. Les Ro-
» mains surpris, & n'ayant pas eu le
» temps de faire venir les troupes de
» leurs alliés, n'oserent leur aller au-
» devant.

Un peu plus bas dans le même cha-

pitre, après avoir décrit plusieurs guerres entre les Romains & les Gaulois, il ajoute :

» Les Romains tirerent deux grands » avantages de leur combat avec les » Gaulois : car accoutumés à être battus » par les Gaulois, ils ne pouvoient ni » rien voir ni rien craindre de plus » terrible que ce qui leur étoit arrivé, » & c'est pour cela que Pyrrhus les » trouva si exercés & si aguerris.

Enfin, il termine ce chapitre en racontant les préparatifs que firent les Insubriens & les Boïens, deux nations Gauloises d'Italie, pour attaquer les Romains.

« Les Insubriens & les Boïens, les » deux plus grands peuples de la na- » tion, se liguent ensemble, & en- » voient chez les Gaulois qui habi- » toient le long des Alpes & du Rhô- » ne, & qu'on appelloit Gésates, parce » qu'ils servoient pour une certaine » solde, car c'est ce que signifie propre- » ment ce mot. Pour gagner leurs deux » Rois Concolitan & Aneroeste, & les » engager à armer contre les Romains, » ils leur font présent d'une somme con-

» ſidérable ; ils leur mettent devant les
» yeux la grandeur & la puiſſance de
» ce peuple, ils les flattent par la vue
» des richeſſes immenſes, qu'une vic-
« toire gagnée ſur lui ne manquera pas
» de leur procurer : ils leur promettent
» ſolemnellement de partager avec eux
» tous les périls de cette guerre : ils
» leur rappellent les exploits de leurs
» ancêtres, qui, ayant pris les armes
» contre les Romains, non ſeulement
» les défirent entiérement, prirent
» d'emblée la ville de Rome, ſe ren-
» dirent maîtres de tous les biens des
» Romains, & qui après avoir tenu
» en leur puiſſance leur ville pendant
» ſept mois, la leur rendirent volon-
» tairement & par pure grace : après
» quoi ils retournerent ſains & ſaufs &
» chargés de butin dans leur patrie.
» Cette harangue échauffa tellement
» les eſprits, que jamais on ne vit
» ſortir de ces provinces une armée
» plus nombreuſe & compoſée de ſol-
» dats plus braves & plus belliqueux.
» Au bruit de ce ſoulevement, on
» tremble à Rome pour l'avenir, tout
» y eſt dans le trouble & dans la frayeur.

» On leve des troupes, on fait des ma-
» gasins de vivres & de munitions, on
» mene l'armée jusques sur les frontie-
» res, comme si les Gaulois étoient
» deja dans le pays, quoiqu'ils ne sus-
» sent pas encore sortis du leur. »

Ce récit fait disparoître les prétendus triomphes de Camille sur les Gaulois. On voit ici les Romains vaincus, accepter de leurs ennemis la paix aux conditions qu'ils veulent leur prescrire, & recevoir d'eux leur patrie comme une grace. Les Gaulois retournent chargés de butin dans leur pays, pour arrêter les incursions de leurs voisins. Les Romains, trente ans après la prise de leur ville, n'osent se présenter devant une armée Gauloise qui s'étoit avancée jusqu'à Albe. Accoutumés pendant une longue suite d'années à être battus par les Gaulois, ils ne se figurent rien de plus terrible, que ce qu'ils ont souffert de la part de cette nation. Enfin, plus de cent cinquante ans après Brennus, tout est dans le trouble & dans la frayeur à Rome, à la nouvelle de la guerre que les Gaulois veulent faire à la république.

Dans l'oppoſition qui ſe trouve entre les récits de Polybe & de Tite Live, les regles d'une critique exacte demandent la préférence pour celui du premier de ces auteurs. Polybe étant le plus ancien & plus près des événemens qu'il raconte. Il étoit l'ami & l'allié des Romains, il leur faiſoit ſa cour avec ſoin; la vérité ſeule à donc pu le forcer à écrire des choſes qui leur étoient déſagréables. Si dans le temps que Polybe compoſoit ſon hiſtoire à Rome, les Romains euſſent eu quelque monument qui eut attribué le recouvrement de cette ville aux victoires de Camille, euſſent-ils ſouffert que cet auteur les couvrit de honte, en la faiſant racheter par argent.

D'ailleurs, la narration de Polybe ſe trouve ſoutenue par la conduite des Romains, telle que Tite-Live même & Plutarque nous la repréſentent. Ces fiers républiquains, tranquilles dans toutes les autres guerres, étoient ſi allarmés de celle des Gaulois, qu'ils faiſoient ceſſer toutes les affaires publiques, & obligeoient tous les citoyens de prendre les armes, ſans en excepter

les ſacrificateurs, quoique ces prêtres fuſſent dans tous les autres cas diſpenſés de la milice. Au contraire, le roman de la défaite de Brennus par Camille ne peut ſe concilier avec un événement dont Varron nous a conſervé le ſouvenir (*a*); c'eſt qu'aſſez peu de temps après que les Gaulois ſe furent retirés de Rome, les Ficuléates, les Fidénates & quelques autres peuples voiſins ayant marché contre cette ville, les Romains à leur approche s'étoient enfuis tumultuairement, fuite dont on perpétua la mémoire par la fête qu'on célébroit tous les ans ſous le nom de jour de la fuite de peuple. Quoi, des Romains qui auroient taillé en piéces une armée nombreuſe de ces Gaulois, qui étoient la terreur d'Italie, auroient quelques années après fui devant de petits peuples dont ils avoient triomphé

(*a*) Dies populi Fugia videtur nominatus, quod eo die repente tumultu fugerit populus. Non multò enim poſt hic dies quam deceſſus Gallorum ex urbe : & qui tum ſub urbe populi, ut Ficuleates ac Fidenates, & finitimi alii, contra nos conjurarunt. *Varro de lingua Latina, l.* 5.

tant de fois ! Cela n'eſt par croyable. Il eſt bien plus naturel d'appercevoir dans leur fuite un reſte de cette frayeur que Brennus leur avoit imprimée par ſes victoires.

Enfin, ce qui ôte toute créance au récit de Tite-Live, c'eſt qu'il le contredit lui-même dans la ſuite de ſon hiſtoire, il raconte qu'Annibal, après la bataille de Cannes, permit aux Romains, qu'il avoit fait captifs, de ſe racheter. Ils envoyerent pour cet effet des députés au Sénat. Tite-Live met dans la bouche de celui qui parloit pour tous, une harangue fort éloquente, dans laquelle, entre autres choſes, il dit que lui & ſes camarades ne s'étoient rendus à l'ennemi, qu'après avoir réglé avec lui le prix de leur rançon, qu'ils avoient cru pouvoir agir ainſi à l'exemple de leurs ancêtres, qui s'étoient rachetés avec de l'or des mains des Gaulois. *Majores quoque acceperamus ſe à Gallis auro redemiſſe.*

Polybe n'eſt pas le ſeul qui ait rendu juſtice à Brennus ; pluſieurs auteurs, même Romains, ont eu aſſez de candeur pour en parler comme lui.

Plutarque, qui a copié Tite-Live sur la délivrance de Rome par Camille, tombe comme son original en contradiction avec lui-même : car on ne peut concilier ce qu'il écrit à la fin de la vie de ce dictateur, avec les triomphes qu'il lui a attribués sur les Gaulois. Après avoir dit que le dernier exploit de Camille fut une bataille qu'il gagna sur les Gaulois qui s'étoient avancés jusque sur les bords de la riviere d'Anio, il ajoute : « On dit que cette bataille » fut donnée treize ans après la prise » de Rome, & qu'elle commença à » rassurer les Romains contre les Gaulois, qui jusques-là leur avoient paru » très-redoutables : car ils étoient persuadés que ce n'étoit point par leur » valeur qu'ils les avoient vaincus la » premiere fois, mais par quelques accidens imprévus, sur-tout parce que » l'armée de ces barbares étoit affoiblie » par les maladies. La crainte qu'ils en » avoient étoit même si grande, qu'ils » avoient fait une loi, par laquelle ils » dispensoient les prêtres d'aller à la » guerre, à moins qu'il ne fallût marcher contre les Gaulois.

A qui perſuadera-t-on que les Romains, qui craignoient ſi fort les Gaulois au temps de le bataille de l'Anio, les avoient, treize ans auparavant, vaincus deux fois, & ſi totalement défaits la derniere, qu'il n'en étoit pas reſté un ſeul.

Suétone, après avoir nommé Druſus parmi les ancêtres de l'Empereur Tibere, ajoute : « On dit de lui qu'il » rapporta des Gaules où il commandoit en qualité de propréteur, l'or » qui avoit été donné aux Sénonois qui » aſſiégeoient le Capitole, & qui ne » leur fut point enlevé par Camille » comme on en a fait courir le bruit. »

In Tiberio *Traditur etiam proprætore ex provinciâ Galliâ retuliſſe aurum Senonibus olim in obſidione Capitolii datum : nec, ut famâ, extortum à Camillo.*

Juſtin, après avoir rapporté que les Romains envoyerent des ambaſſadeurs aux Etoliens pour leur dire qu'ils retiraſſent leurs garniſons des places de l'Acarnanie, pourſuit ainſi. Les Etoliens traiterent avec hauteur ces ambaſſadeurs dans l'audience qu'ils leur accorderent, les inſultant ſur le car-

nage que les Carthaginois & les Gaulois avoient fait de leurs troupes dans tant de batailles, & leur disant que les Romains, avant que de former le dessein de venir en armes dans la Grece, devoient ouvrir les portes de leur ville, que la crainte des Carthaginois leur avoit fait tenir fermées. Ils ajouterent que les Romains devoient se souvenir qui ils étoient, & à qui ils adressoient leurs menaces, eux qui n'avoient pu garantir leur ville de l'insulte des Gaulois, & qui ne l'avoient pas recouvré par les armes, mais à force d'argent; & qu'eux au contraire, non-seulement sans aucun secours étranger, mais même sans employer toutes leurs forces, avoient exterminé toute cette nation, lorsqu'elle fit irruption dans la Grece avec des troupes plus nombreuses que celles qu'elle avoit conduites contre Rome; qu'ils avoient fait servir à la sépulture des Gaulois le pays où ils prétendoient s'établir; qu'ils n'avoient pas été traités de même dans l'Italie, qu'ils avoient presque toute envahie, lorsque les Romains étoient encore tout effrayés & tremblans de

l'incendie de leur ville : qu'il falloit donc que les Romains ſongeaſſent à chaſſer les Gaulois d'Italie, & à mettre leur pays à couvert d'inſultes, avant que de menacer les Etoliens. (*a*)

Les Etoliens oppoſent ici avec faſte une victoire qu'ils avoient remportée ſur les Gaulois, aux pertes multipliées que cette nation avoit fait ſouffrir aux Romains, en prenant leur

(*a*) Ætoli legationem Romanorum ſuperbè audivere : Pœnos illis & Gallos, à quibus tot bellis occidione cæſi ſint exprobrantes dicenteſque, prius illis portas adverſus Carthaginenſes aperiendas, quas clauſerit metus punici belli, quam in Græciam arma transferenda. Meminiſſe deinde jubent qui quibus minentur. Adverſus Gallos urbem eos ſuam tueri non potuiſſe, captamque non ferro defendiſſe ſed auro redemiſſe : quam gentem ſe aliquanto majore manu Græciam ingreſſam, non ſolum nullis externis viribus, ſed ne domeſticis quidem totis adjutos, univerſam deleſſe; ſedemque ſepulcris eorum præbuiſſe, quam illi urbibus, imperioque ſuo propoſuerant. Contrà, Italiam, trepidis ex recenti urbis ſuæ incendio Romanis, univerſam fermè à Gallis occupatam. Prius igitur illis Gallos Italia pellendos quàm minentur Ætolis : priuſque ſua defendenda. *Juſtinus*, *l.* 28, *c.* 2.

ville & gagnant ſur eux pluſieurs batailles.

Le même hiſtorien raconte que Mithridate harangua ſes troupes pour les exhorter à continuer la guerre contre les Romains. Dans l'éloquent diſcours que ce prince fit pour encourager ſes ſoldats, il leur dit entr'autres choſes : que Rome avoit non-ſeulement été vaincue, mais encore priſe par les Gaulois, enſorte qu'il ne reſtoit plus aux Romains que le ſommet d'une des colline de cette ville, & qu'ils n'avoient point chaſſé leurs ennemis par la force des armes, mais par une ſomme d'argent, que ces Gaulois, qui de tout temps avoient été la terreur des Romains, faiſoient partie de ſon armée. (*a*)

Mithridate auroit-il pu parler de la ſorte, ſi l'armée de Brennus avoit été entiérement défaite par Camille. Silius

(*o*) Nec victam ſolum dici ſibi Romam à Gallis, ſed etiam captam ; ita ut unius illis montis tantum cacumen relinqueretur ; nec bello hoſtem, ſed pretio remotum ; Gallorum autem nomen, quod ſemper Romanos terruit, in partem virium ſuarum ipſe numeret. *Juſtinus, l. 38, c. 4.*

Italicus, dans ſon poëme de la ſeconde guerre punique, dit que Chryxus, chef des Boïens, nation Gauloiſe d'Italie, fier d'être l'arriere petit fils de Brennus, portoit gravés ſur ſon bouclier le mont-Tarpeïn, le Capitole pris & les Gaulois peſant l'or que les Romains leur avoient donné pour leur rachat. (*a*)

Quel trophée ce prince auroit-il pu faire de l'expédition de ſon biſaïeul contre Rome, ſi elle avoit eu la funeſte iſſue qu'il plaît à Tite-Live de lui attribuer ?

Paul Oroſe décrit ainſi la priſe de Rome par Brennus.

Les Gaulois, après la bataille d'Allia, entrent dans Rome qu'ils trouvent ouverte, maſſacrent les ſénateurs placés

---

(*a*) *Boiorum ante alios, Chryxo duce, mobilis ala*
Arietat inprimos, obicitque immania membra.
Ipſe tumens atavi Brenni ſe ſtirpe ferebat
Chryxus, & in titulos Capitolia capta trahebat :
Tarpeioque jugo demens, & vertice ſacro
Penſantes aurum Celtas umbone ferebat.
Silius Italicus, l. 4.

ſur leurs ſiéges devant leurs portes, immobiles comme des ſtatues, & de leurs maiſons embraſées & détruites leur font autant de buchers & de ſépultures. Ils aſſiégent enſuite le Capitole, où à peine mille hommes échappés de la défaite ſe tenoient cachés. Les Gaulois intimident, ſoumettent & vendent ces malheureux reſtes de l'armée Romaine, accablés de la faim, de la peſte & réduits au déſeſpoir : car ils exigent mille livres d'or pour prix de leur retraite ; non que les Gaulois mépriſaſſent Rome en la mettant à une ſomme ſi modique, mais parce qu'ils l'avoient ſi fort déſolée, qu'alors elle ne valoit pas davantage. Les Gaulois ayant quitté cette ville, il ne reſta dans l'enceinte où elle avoit été, qu'un tas hideux de ruines & quelques hommes errans au haſard, comme s'ils euſſent été étrangers dans le ſein même de leur patrie. Il leur échappoit quelques mots, qui ſe briſant parmi ces maſures, ne rendoient qu'un bruit ſourd & confus ; ce qui ne faiſoit qu'augmenter la terreur. L'eſprit étoit ſaiſi d'horreur, & le ſilence même effroyoit : car c'eſt un

ſujet de crainte que de trouver peu de monde dans un endroit vaſte & ſpacieux (*a*).

Reconnoît-on à ces traits un peuple victorieux & triomphant?

On oſe eſpérer que des preuves auſſi nombreuſes & auſſi fortes que celles que l'on vient de rapporter ne permetteront plus de douter que les vic-

(*a*) Patentem Galli urbem penetrant, trucidant rigentes ſimulachrorum modo in ſuis ſedibus ſenatores : eoſque incendio domorum crematos, lapſu culminum ſuorum ſepeliunt. Univerſam reliquam juventutem, quam conſtat vix mille hominum tunc fuiſſe, in arce Capitolini montis latitantem obſidione concludunt : ibique infelices reliquias fame, peſte, deſperatione, formidine terrent, ſubigunt, vendunt : nam mille libris auri diſceſſionis pretium paciſcuntur : non quo apud Gallos Roma parvi nominis fuerit, ſed quod illam ſic jam ante detriverint, ut amplius tunc valere non poſſet. Exeuntibus Gallis remanſerat in illo quondam urbis ambitu informium ruinarum obſcœna congeries, & undique impedita errantium & inter ſua ignotorum offenſæ vocis imago reſpondens, trepidos ſuſpendebat auditus. Horror cuatiebat animos, ſilentia ipſa terrebant. Siquidem materia pavoris eſt raritas in ſpatioſis.

toires de Camille ſur Brennus ne ſoient une fable inventée par les Romains, pour effacer la honte de leur patrie.

Nous avons dit en ſecond lieu que Rome avoit été priſe deux fois par les Gaulois. Polyen dans ſon recueil des ſtratagêmes de guerre, a parlé clairement de ces deux priſes : au chapitre ſept du livre huitieme, il s'explique ainſi :

Les Gaulois s'étant emparés de Rome ſous la conduite de leur Roi Brennus, en furent maîtres pendant ſept mois : Camille ayant raſſemblé les Romains qui étoient hors de la ville, chaſſa les Gaulois & recouvra Rome.

Au chapitre vingt-cinq du même livre, il s'exprime en ces termes :

Les Celtes avoient pris Rome, les Romains firent un traité avec eux à ces conditions : qu'ils ſeroient leurs tributaires, qu'ils leur céderoient une partie de leur territoire, qu'il y auroit toujours à Rome une porte de la ville ouverte. Ce traité conclu, les Celtes campoient hors de la ville. Les Romains leur envoyerent, comme à leurs amis, toutes ſortes de rafraîchiſſemens

& du vin en grande abondance. Les Celtes, qui aiment paſſionnément cette liqueur, en burent avec tant d'excès, qu'ils tomberent à terre d'ivreſſe. Les Romains ſe jettant alors ſur eux, les maſſacrerent impitoyablement, ſans faire grace à aucun, & afin qu'ils paruſſent religieux obſervateurs du traité qu'ils venoient de faire, ils bâtirent une porte ſur un rocher inacceſſible, qu'ils laiſſerent toujours ouverte.

On ne peut s'empêcher de reconnoître dans ces récits deux priſes de Rome: les circonſtances en ſont trop différentes pour qu'on les confonde. Dans l'une Camille chaſſe les Gaulois & recouvre ſa patrie par la force des armes : dans l'autre, les Romains engagent les Celtes à ſortir de leur ville, en leur accordant les conditions les plus honorables & les plus avantageuſes ; & lorſque les Celtes, ſe répoſant ſur la foi du traité, ſe ſont mis par leur excès hors d'état de défenſe, les Romains, par la plus noire des perfidies, vont les maſſacrer dans leur camp. Je crois que la priſe de Rome, dont parle Polyen au chapitre vingt-cinq, eſt la premiere, à

cauſe que l'on y donne aux Gaulois le nom de Celtes, qui eſt le premier qu'ils aient porté.

Si l'on m'accuſe de témérité pour avoir cenſuré Tite-Live, Ciceron me juſtifiera. Ce grand orateur reconnoît que par envie de flater, on a altéré la vérité de l'hiſtoire Romaine, qu'on y lit pluſieurs choſes qui ne ſont jamais arrivées, qu'on y a fait entrer bien de faux conſulats & de faux triomphes. *His laudationibus hiſtoria rerum noſtrarum facta eſt mendoſior. Multa enim in eis ſcripta ſunt, quæ facta non ſunt. Falſi triumphi, plures conſulatus, &c.* In Bruto, c. 16.

DISSERTATION

DANS LAQUELLE ON PROUVE qu'Hugues Capet eſt monté ſur le Trône par une élection légitime.

HUGUES CAPET uſurpa la couronne. Tel eſt le langage de la plûpart de nos écrivains. Il ſemble que pour intenter une accuſation auſſi grave contre le chef de l'auguſte Maiſon qui nous donne des maîtres depuis tant de ſiécles, il faudroit avoir en main les preuves les plus convaincantes. Je les ai cherchées ces preuves dans les auteurs contemporains, qui ſeuls peuvent nous les fournir. Loin d'y trouver des témoignages du crime que l'on impute

à ce prince, je n'y ai découvert que des monumens de la ligitimité de ſon élection.

Avant que d'entrer en matiere, on ne peut ſe diſpenſer de donner un précis de l'hiſtoire de nos Rois, depuis Charles le Chauve, juſqu'à Hugues Capet. On ne touchera point aux événemens qui n'ont aucune liaiſon avec le ſujet que l'on traite.

Charles le Chauve eut deux fils, Charles & Louis, ſurnommé le *Bégue*. Il fit le premier Roi d'Aquitaine; il donna au ſecond l'abbaye de ſaint Martin de Tours pour appanage. Il maria une fille qu'il avoit, nommée Judith, à Edilulfe, ſouverain des Saxons occidentaux, en Angleterre. Ce Roi étant mort, Ethelbolde, ſon fils, qu'il avoit eu d'un premier mariage, épouſa ſa belle-mere. Ce prince mourut après avoir vécu deux ans dans ce mariage inceſtueux. La princeſſe Judith revint alors en France avec beaucoup d'argent qu'elle avoit amaſſé de la vente de quantité de terres, que les deux Rois ſes époux, lui avoient données. Le Roi ſon pere lui aſſigna Senlis

Annales de S. Bertin.

pour sa demeure. Elle étoit jeune ; car à peine étoit-elle en âge nubile quand elle passa en Angleterre, où elle ne fut que six ou sept ans. Elle vivoit à Senlis en Reine, & les seigneurs y venoient de temps en temps faire leur cour. Le comte Baudouin en devint amoureux, & s'apperçut qu'elle répondoit à ses inclinations. Il fit connoître sa passion à Louis, frere de la princesse, qui lui promit de la favoriser. Il y a lieu de croire que Charles le Chauve n'agréa pas la proposition qu'on lui fit de ce mariage ; cela détermina le prince Louis & le comte à l'enlévement de la princesse, qui y consentit sans peine. Elle changea d'habit ; sortit de son palais, & fut emmenée dans les états du Roi de Lorraine, par les gens du comte.

862. Annales de S. Bertin.

Le Roi fort irrité, fit faire le procès au comte & à la princesse ; il assembla promptement un concile d'évêques qui, selon les canons, excommunierent Baudouin & Judith. Charles pour punir Louis son fils, qui étoit entré dans le complot, lui ôta son abbaye.

Ce prince outré de ce châtiment, se

se retira à la cour du duc de Bretagne, qui lui avoit fait offrir toutes ses forces pour qu'il pût se dédommager avantageusement de l'appanage qu'on lui avoit ôté.

Il n'y fut pas plutôt arrivé, que s'étant mis à la tête d'une armée de Bretons, il entra en Anjou, où il fit de grands ravages; mais il fut défait à son retour par le comte Robert.

Ce prince, peu de temps après, revint dans la même province avec de nouvelles troupes: il y fut encore mis en déroute, & peu s'en fallut qu'il ne fut pris lui-même. Tous ces événemens arriverent en 862.

Cette même année Charles, roi d'Aquitaine, fils aîné de Charles le Chauve, se maria à l'insçu de son pere, avec la veuve du comte Humbert. Louis, son frere, dans le même temps & pendant sa retraite en Bretagne, épousa Ansgarde, fille du comte Hardouin. Annales de S. Bertin.

Cette année n'étoit pas révolue, que le prince Louis vint se jetter aux genoux de son pere, lui demanda pardon de ses fautes, lui promit, avec ser-

ment, une fidélité & une obéiſſance inviolable. Charles le Chauve, touché de ſon repentir, lui rendit ſon amitié, lui donna le comté de Meaux & l'abbaye de ſaint Creſpin de Soiſſons, l'engagea à venir à ſa cour avec ſon épouſe. Il y demeura effectivement depuis ce temps, jouiſſant toujours des bonnes graces de ſon pere. Il eut d'Anſgarde deux fils, nommés Louis & Carloman. Ce ne fut qu'après la naiſſance de ces deux enfans que Charles le Chauve obligea ſon fils de quitter Anſgarde; & que lui ayant fait promettre avec ſerment de ne la plus voir, il lui donna Adélaïde pour femme.

Annales de S. Bertin.

Annales de Metz.

Charles, frere aîné de Louis, étant venu à mourir, Charles le Chauve donna au prince Louis, ſon fils, de nouvelles marques de ſa bonté en le faiſant couronner Roi d'Aquitaine.

867. Annales de S. Bertin.

L'an 876 Charles le Chauve allant à Rome prendre la couronne impériale, il déclara le prince Louis régent du royaume de France, pendant ſon abſence; & lorſque l'année ſuivante il repaſſa en Italie, il lui confia encore la même adminiſtration.

876. Annales de S. Bertin.

877. Capitulaires de Charles le Chauve.

Charles le Chauve en mourant, donna à l'Impératrice un acte ſcellé de ſon ſceau, par lequel il déclaroit le prince Louis ſon ſucceſſeur. Il y joignit les ornemens royaux, qu'il la chargea de remettre à ce prince, qui monta ſur le trône immédiatement après la mort de ſon pere. 877. Annales de S. Bertin.

» Le Roi Louis le Bégue (nous tranſ-
» crivons le P. Daniel) ſe fit ſacrer au
» concile de Troyes, de la main du
» Pape. Après la cérémonie du cou-
» ronnement, ce prince invita le Pape
» à le venir voir en une maiſon royale
» qu'il avoit auprès de Troyes. Il l'y
» régala magnifiquement; lui fit tous
» les honneurs imaginables, & lui,
» auſſi-bien qu'Adélaïde, ſon épouſe,
» le comblerent d'amitiés & d'honnête-
» tés, & lui firent de magnifiques pré-
» ſens.

» Quand il fut retourné à Troyes, 878. Annales de S. Bertin.
» le Roi lui envoya un ſeigneur de ſa
» cour, pour le prier de vouloir bien
» prendre un jour pour ſacrer & cou-
» ronner de ſa main la Reine Adélaïde.
» Le Pape s'en défendit, & pria le Roi
» de ne le point preſſer là-deſſus. L'hiſ-

» toire ne marque point en cet endroit » la cauſe de la difficulté que faiſoit le » Pape : mais il eſt hors de doute que » c'étoit celle que je vais dire.

» Lorſque Louis le Bégue, vers » l'an 862, ſe fut révolté contre le Roi » ſon pere, & qu'il ſe fut réfugié en » Bretagne, il épouſa Anſgarde, dont » il eut deux fils, Louis & Carloman. » Ce mariage s'étoit fait contre la vo- » lonté du Roi qui, dans la ſuite, obli- » gea ce prince à répudier Anſgarde, » & à épouſer Adélaïde. Ce ſecond » mariage fut regardé par le Pape com- » me illégitime : apparemment Anſ- » garde vivoit encore au temps dont » je parle. C'eſt-là ce qui empêcha le » Pape de couronner Adélaïde.

L'hiſtorien original ne dit pas contre le conſentement, mais ſans le conſentement de ſon pere & à ſon inſçu.

Le P. de Longueval, dans ſon hiſtoire de l'égliſe Gallicane, penſe ſur le refus du Pape de la maniere que le P. Daniel.

879 Annales de S. Bertin.

Louis le Bégue, au lit de la mort, ordonna qu'on porta à Louis, ſon fils aîné, la couronne, l'épée & toutes les autres marques de la royauté, recommandant qu'on le fit au plutôt ſacrer & couronner Roi.

Ce prince, ainſi qu'on l'a dit plus haut, avoit eu deux fils d'Anſgarde, Louis & Carloman. Il laiſſa en mourant Adélaïde groſſe d'un prince, qui fut nommé Charles & depuis ſurnommé *le Simple*.

Quoique Louis le Bégue n'eut déſigné pour ſon ſucceſſeur que Louis, aîné de ſes deux fils, & qu'il l'eût fait ſacrer de ſon vivant; cependant les ſeigneurs du royaume réſolurent de mettre ces deux princes ſur le trône, & de partager entr'eux l'état, ſelon la coutume de la Nation. C'eſt pourquoi ils les firent ſacrer & couronner à l'abbaye de Ferrieres, par Anſegige, archevêque de Sens. 879. Annales de S. Bertin.

Carloman, roi de Baviere, étant mort ſans enfans légitimes, Louis, Roi de Germanie, ſon frere, lui ſuccéda dans ſes états. Il donna à Arnolfe, ou Arnoul, fils naturel de Carloman, la Carinthie. Le P. Daniel dit que ſa qualité de bâtard l'avoit fait exclure du royaume de ſon pere. 880. Annales de Fulde.

Louis mourut l'an 882, & laiſſa par ſa mort ſon frere Carloman ſeul maître du royaume de France. 882.

884. Annales de Fulde.

Carloman, second fils de Louis le Bégue, mourut l'an 884. Par sa mort il ne restoit plus en France d'enfans de Louis le Bégue que Charles le Simple, pour lors âgé de cinq ans. Les seigneurs du royaume, sans aucun égard pour ce jeune prince, reconnurent pour leur souverain l'empereur Charles le Gros, qui restoit seul de la postérité légitime de Charlemagne, dans la branche de Germanie.

884. Annales de Metz.

L'an 887, les seigneurs de Germanie voyant la foiblesse de Charles le Gros prirent la résolution de le détrôner, & de se choisir pour roi Arnoul, fils bâtard de Carloman, prétendant lui donner par leur élection le droit à la couronne, que sa naissance lui refusoit. Charles le Gros ne survêcut que peu de jours à un si prodigieux revers.

888.

Eudes, fils du comte Robert, fut élu Roi de France, par les suffrages de la plus nombreuse partie des grands de l'état, & par les vœux de presque tout le peuple. Quelques contrées du Languedoc refuserent de le reconnoître & resterent sans maître. Foulques,

Reginon. Sigebert.

archevêque de Rheims, engagea quelques évêques & quelques seigneurs à lui préférer Gui, duc de Spolete, dont il étoit parent; mais personne ne songea dans cette occasion à Charles le Simple, quoiqu'il eut déjà dix ans. Eudes fut sacré à Sens; il força bientôt Gui, son compétiteur, à repasser les monts; & les villes du Languedoc, qui étoient demeurées pendant quelque temps dans l'anarchie, se soumirent à son obéissance.

Annales de Fulde. Annales de Metz. Luitprand l. 1. c. 6.

Il y avoit cinq ans qu'Eudes régnoit avec beaucoup de gloire, lorsque Foulques, archevêque de Rheims, qui lui avoit suscité un concurrent, quand il fut élevé sur le trône, lui opposa un nouveau rival. Il engagea quelques seigneurs à proclamer Roi Charles le Simple. De-là naquit une longue & sanglante guerre entre ces deux souverains. Les ravages des Normands qui désoloient la France, engagerent ces deux princes à faire la paix, pour résister à ces fiers ennemis. Ils partagerent entr'eux le royaume. La France, depuis la Seine, jusqu'aux Pyrénées demeura à Eudes, & il céda à Charles

Annales de Metz, an. 892, 893, selon la maniere de compter aujourd'hui.

An. 896. *Chronic. breve apud* du Chêne T. 3. an. 897.

tout le reſte. Ce partage fut fait l'an 896.

Eudes mourut une année après ce traité. Il laiſſa un fils, nommé Arnoul, que quelques-uns proclamerent Roi. Mais ce jeune prince ayant vêcu peu de jours, tous les ſeigneurs reconnurent Charles pour leur ſouverain, & la France ſe trouva ainſi réunie ſous ſon empire.

Vita ſancti Genulfi, l. 2.

898.

L'an 920, dans une aſſemblée des grands de l'état, qui ſe tint à Soiſſons, il fut réſolu, d'un conſentement unanime, de ne plus reconnoître Charles pour Roi. Un ſeigneur, qui ſurvint un moment après, les engagea à changer de réſolution; il les détermina à reſter ſoumis à Charles encore une année, ſur la parole que ce prince leur fit donner de changer de conduite, & de ne plus ſe ſervir de ſon miniſtre Haganon, qui leur étoit odieux. L'ayant rappellé, les grands du royaume ſe ſouleverent contre lui, le déclarerent indigne du trône, & prierent Robert, frere d'Eudes, de vouloir bien accepter la couronne. Ayant déféré à l'invitation de ces ſeigneurs, ils le condui-

Frodoardi, chronic.

Frodoardi, chronic.

firent à Rheims, où il fut sacré en 922. L'année suivante il fut tué dans une bataille qu'il donna près de Soissons à son compétiteur Charles. Chonic. Ademari. Chronic. S. Magdebourg. Frodoard.

Après la mort de Robert, les seigneurs de France élurent pour Roi Rodolfe, duc de Bourgogne. Herbert, comte de Vermandois, feignant de vouloir rentrer dans le parti de Charles, attira ce prince dans ses Etats, où il le retint prisonnier. Il ne parut plus alors parmi les François, aucun reste du parti de ce Roi, & la Reine Ogive, sa seconde femme, se sauva en Angleterre, dans le royaume de son pere, avec son fils Louis. *Aimoinus, lib. 1. de Miraculis S. Benedicti.* Glaber, l. 1. c. 12. *Frodoardi, chronic. an. 923.*

La mort de Rodolfe arrivée en 936, fut suivie d'un interrégne de plus de 5 mois. A la sollicitation du Roi d'Angleterre & du duc de Normandie, les seigneurs de France élurent enfin pour Roi, Louis, dit d'Outremer, fils de Charles le Simple. 936. Dudo l. 3. Frodoard, chronic.

L'an 954, le Roi Louis d'Outremer mourut. Hugues le Grand fit élire Lothaire, fils de ce prince.

L'an 985 Lothaire mourut. Les

grands de l'Etat élurent ſon fils Louis pour ſouverain.

L'an 987, peu de jours après la mort de Louis, Hugues Capet, petit-fils du Roi Robert, petit-neveu du Roi Eudes, le plus puiſſant des ſeigneurs de France, aſſembla à Noyon les grands de l'Etat, qui lui déférerent la couronne d'une commune voix, ſans aucun égard pour Charles, fils de Louis d'Outremer & oncle du dernier Roi. Quelques jours après Hugues fut ſacré à Rheims.

Par ce récit, tracé fidélement d'après les auteurs contemporains, on peut appercevoir qu'après la mort de Carloman & de Charles le Gros, il n'y avoit plus de prince légitime de la race Carlovingienne; que toute la nation en jugeoit ainſi; qu'elle ſe croyoit, & qu'elle étoit effectivement rentrée dans le droit de ſe donner un maître: qu'elle uſa de ce droit en prenant des Rois dans différentes familles; qu'elle n'avoit encore fixé ſon choix dans aucune maiſon pour y rendre la couronne héréditaire, lorſqu'elle offrit le trône à Hu-

gues Capet; & que par conſéquent l'élection qu'elle fit de ce ſeigneur, pour ſon Roi, fut trés-légitime; mais il faut mettre cette vérité dans un plus grand jour, & revêtir tous les événemens, dont elle dépend, des preuves les plus inconteſtables. C'eſt ce qu'on va faire en les examinant les uns après les autres.

Ie. PROPOSITION.

Anſgarde a été épouſe légitime de Louis le Begue.

Ce fait eſt unanimement atteſté par les auteurs contemporains.

L'annaliſte de Metz, dit que ce prince, encore jeune, s'unit par les liens du mariage avec Anſgarde, dont il eut deux fils; Louis & Carloman (*a*).

(*a*) Habuit autem cum adhuc juvenilis ætatis flore polleret, quandam puellam nobilem nomine Anſgard, ſibi conjugii fœdere copulatam, ex quâ duos liberos ſuſcepit elegantis

Réginon emploie les mêmes expreſſions que l'annaliſte de Metz, pour déſigner l'union de Louis le Bégue avec Anſgarde (*a*).

L'annaliſte de ſaint Bertin atteſte de même que Louis prit pour épouſe Anſgarde, fille du comte Hardouin, & ſœur du comte Odon (*b*). Il eſt certain que cette fille du comte Hardouin étoit Anſgarde, puiſque Adélaïde, ſon autre épouſe, n'étoit pas fille de ce comte. A quoi il faut ajoûter que ce mariage s'étant fait l'an 862, lorſque Louis étoit en Bretagne, il eſt évident que c'eſt celui qu'il contracta avec Anſgarde la même année, & dans le temps

---

formæ, ac ingentis animi virtute præſtantes. Horum unus Ludowicus, alter Carlomannus vocabatur.

(*a*) Ludovicus Balbus habuit cùm adhuc juvenilis ætatis flore polleret, quandam puellam nobilem nomine Anſgarem ſibi conjugii fœdere copulatam, ex quâ duos liberos ſuſcepit elegantis formæ ac ingentis animi virtute præſtantes : horum unus Ludovicus, alter Carlomanus vocabatur.

(*b*) Ludoicus filiam Harduini quondam Comitis ſororem ſcilicet Odonis ſui multum complaciti, ſibi conjugem copulat.

qu'il étoit éloigné de ſon pere.

Hincmar, qui fut de ſon temps l'oracle de l'égliſe & de l'état, qui eut tant de part au gouvernement du royaume, ne doutoit pas de la légitimité de Louis & de Carloman, puiſqu'il écrivit une lettre à Charles-le-Gros, pour le prier de ſervir de pere à ces princes, qu'il appelle nos Rois, & auxquels il dit qu'appartient la couronne, comme l'héritage de leurs ancêtres (*a*).

Il eſt vrai que Sigebert traite Anſgarde de concubine, & donne à Adélaïde le nom d'épouſe (*b*). Mais quel

---

(*a*) Precamur... ut... iſtos juvenes Reges noſtros, propinquos veſtros & pupillos ſine patre loco filiorum teneatis, & eis regnum ab anteceſſoribus filiorum ſucceſſióne demiſſum, per ſuggeſtionem primorum regni hujus diſponatis, &c. *Dans le Recueil de Du Cheſne, t. 2, p. 485.*

(*b*) Rex Francorum Ludovicus Balbus moritur, uxorem ſuam ex ſe gravidam relinquens. De Regno ejus Francis varie ſentientibus, aliis illud filiis Ludovici Balbi ex Concubina deberi judicantibus... aliis illud regno Germaniæ reſociare volentibus, naſcitur interim ex legitima uxore Ludovici Balbi filius qui ex nomine avi Carolus nuncupatus eſt. *Sigebert, ad ann. 880.*

cas doit-on faire du témoignage d'un chroniqueur qui n'a vêcu que deux cens ans après l'évévement qu'il raconte, lorſqu'il eſt contredit par quatre auteurs contemporains, parmi leſquels il s'en trouve un; je veux dire Hincmar, qui a été honoré de la confiance, & qui a vêcu à la cour des princes, dont on rapporte les actions?

Le Pape, les Rois étrangers, la nation Françoiſe, Louis le Bégue, ont toujours regardé comme bon le mariage d'Anſgarde. Ce dernier prince, au lit de la mort, envoya ſes ornemens royaux à Louis ſon fils (*a*), comme à ſon légitime héritier. Pourroit-on ſe perſuader que ce Monarque, dans ces derniers momens, où l'on eſt ſourd aux cris des paſſions, & où l'on n'écoute plus que la voix de la raiſon & de l'équité, auroit voulu faire une injuſtice

(*a*) Richildis compendium ad Ludovicum veniens in miſſa ſancti Andreæ attulit ei præceptum, per quod pater ſuus illi Regnum ante mortem ſuam tradiderat, & ſpatam quæ vocatur ſancti Petri, per quam eum de regno veſtiret. Sed & regium veſtimentum, & coronam, ac fuſtem ex auro & gemmis. *Annales Bertiniani* 877.

auſſi conſidérable, que celle d'enlever une couronne à celui à qui elle auroit appartenu de droit ? La nation Françoiſe ne balança pas à reconnoître pour ſes ſouverains Louis & Carloman (*a*), ce qu'elle n'eut pas fait, s'ils n'avoient été légitimes ; car les bâtards, dans la ſeconde race, furent toujours exclus du trône de leur pere ; & ſi quelques-uns y monterent, ils dûrent leur élévation, non aux droits de leur naiſſance, mais à la libre élection des peuples. Dans le traité de Merſen, Louis Roi de Germanie, & Louis le Bégue,

---

(*a*) Ludovicus ſentiens ſe mortem evadere non poſſe, per Odonem Belgivacenſem Epiſcopum & Albuinum comitem coronam & ſpatam, ac reliquum regium apparatum, filio ſuo Ludovico miſit : mandans illis qui cum eo erant ut eum in Regem ſacrari ac coronari facerent . . . Audientes autem Hugo Abbas & ceteri primores qui cum filiis quondam ſenioris ſui Ludovici, Ludovico ſcilicet & Carolomanno, agebant, Ludovicum cum uxore ſua in iſtas partes venturum quoſdam Epiſcopos, Anſegiſum & alios miſerunt ad Ferrarias monaſterium, & ibi eos conſecrari & coronari in Reges fecerunt. *Annales Bertiniani* 879.

ſe promirent réciproquement, que celui d'entr'eux qui ſurvivroit à l'autre, ſerviroit de pere aux enfans que le défunt auroit laiſſés, & qu'il emploieroit toutes ſes forces, s'il étoit néceſſaire, pour les faire jouir de la couronne, à laquelle leur naiſſance les appelloit. (*a*). Les fils de Louis le Bégue, nommés dans ce traité, ſont Louis & Carloman. Le Roi de Germanie n'auroit ſûrement pas promis de leur conſerver le royaume de France, s'ils ne les eut cru légitimes ; puiſque s'ils euſſent été bâtards, c'étoit lui & Charles le Gros ſon frere, qui devoient, ſuivant la loi conſtamment pratiquée dans la ſeconde race, ſuccéder à Louis le Bé-

An. 879. *apud Goldaſt*, t. 3. p. 293.

(*a*) Quod ſi ego vobis ſuperſtes fuero, filium veſtrum Ludovicum adhuc parvulum & alios filios veſtros, quos Dominus vobis donaverit, ut regnum paternum hereditaris jure quietè tenere poſſint, & conſilio & auxilio, prout melius potuero, adjuvabo : ſi autem vos mihi ſuperſtites fueritis, filios meos Ludovicum & Carlomannum & alios, quos mihi divina pietas donare voluerit, ut regnum paternum quiete tenere poſſint, ſimiliter & conſilio & auxilio, quam optime potueritis, adjuvabitis.

gue. On a déjà vû plus haut que le Pape Jean VIII. n'avoit pas voulu ſacrer Reine, Adélaïde, parce qu'il ne la jugeoit pas la légitime épouſe de Louis, & qu'il regardoit Anſgarde comme telle.

Mais, dira-t-on, un mariage contracté ſans l'aveu du pere étoit alors nul, ſelon les loix civiles & canoniques; & tel fut celui de Louis le Bégue avec Anſgarde.

Je répons, que lorſque le droit exigeoit le conſentement du pere pour la validité du mariage, il y avoit quatre cas, dans leſquels il n'étoit pas requis. 1°. Quand le pere avoit émancipé ſon fils; parcequ'alors il n'étoit plus ſous la puiſſance paternelle. 2°. Quand le pere tomboit en démence, ou devenoit furieux. 3°. Quand le pere étoit abſent, pris ou retenu captif l'eſpace de trois ans. 4°. Quand le pere gardoit le ſilence après qu'un fils s'étoit marié à ſon inſçu; parce que, dit un Empereur (*a*), il y conſentoit tacite-

(*a*) Si pater cognitis veſtris nuptiis, non contradicit, vereri non debes, ne nepotem ſuum agnoſcat.

ment. Voilà préciſément le cas du mariage de Louis le Bégue. Retiré dans une cour étrangere, il s'y marie à l'inſçu de ſon pere : peu de jours après il fait ſa paix avec lui. Charles le Chauve le rappelle, lui & ſa femme dans ſon palais ; il y vit avec elle, comme un époux avec ſon épouſe, au moins pendant deux ans ; il en a deux enfans : ſon pere témoin de tout cette conduite ne l'improuve point, il eſt donc cenſé, ſuivant la loi, avoir conſenti à cette union.

J'ai dit que Louis vêcut avec Anſgarde à la cour du Roi ſon pere, au moins deux ans. Car, quoiqu'on ignore en quel temps préciſément Charles contraignit ſon fils à ſe ſéparer de ſon épouſe, on ſçait avec certitude que ce prince ne fit cette violence à Louis, qu'après qu'il eut demeuré avec Anſgarde au moins deux années dans ſon palais, puiſque c'eſt-là que cette princeſſe mit au monde les deux enfans dont nous avons parlé. Si après avoir établi ce qui eſt certain, il m'eſt permis d'indiquer ce qui paroît de plus vraiſemblable par toute la ſuite

de l'hiſtoire, je dirai que ce ne fut que peu de temps avant ſa mort que Charles le Chauve força Louis le Begue à quitter Anſgarde, pour prendre Adélaïde.

IIe. PROPOSITION.

L'union de Louis le Begue avec Adelaïde, ne fut pas un mariage légitime.

CETTE propoſition eſt une ſuite néceſſaire de la précédente. Toute union formée pendant la durée d'un légitime mariage eſt eſſentiellement irréguliere, & les enfans qui en proviennent ne peuvent être qu'illégitimes. Tel eſt le jugement que toute la nation Françoiſe porta de l'état de Charles le Simple en trois occaſions différentes. A la mort de ſon pere, on partagea le royaume ſelon la coutume de l'état, entre ſes freres Louis & Carloman, ſans en réſerver la moindre portion pour lui, ce qu'on n'eut pas manqué de faire, ſi on l'eut

cru légitime. Après la mort de Louis & de Carloman, s'il n'eut pas été bâtard, il auroit dû monter sur le trône de ses freres, toute la nation suivant la loi fondamentale de l'état, l'auroit reconnu pour Roi : elle n'en use pas ainsi ; au mépris de ce prince, elle appelle Charles le Gros pour venir prendre possession de la couronne. Lorsque cet Empereur fut mort, la nation toujours constante dans sa conduite, oublie encore Charles le Simple. Les grands de l'état élurent Eudes pour Roi. Foulques, archevêque de Rheims, appelle à la couronne Gui, duc de Spolete dont il étoit parent, mais personne ne pensa au fils d'Adélaïde.

En vain voudroit-on dire que ce ne fut que le bas âge de Charles le Simple qui empêcha la nation de le reconnoître pour Roi, parce qu'on avoit besoin alors d'un souverain qui pût se mettre à la tête des armées pour repousser les ennemis de l'état ! Cette raison n'est pas recevable. Jamais la minorité d'un prince ne l'a fait exclure du trône parmi nous, nous avons toujours respecté les droits de la naissance, nous avons

reconnu pour souverain un enfant de quatre mois, parce qu'il étoit le légitime héritier du sceptre. Eudes, choisi pour régent du royaume, eut pû faire tête aux Normands avec autant de succès qu'en le déclarant Roi.

L'annaliste de Metz, auteur contemporain, peint en ces termes l'état de la monarchie Françoise, après le décès de Charles le Gros.

» Comme il ne se trouva plus d'hé-
» ritier légitime des états qui avoient
» obéi à Charles le Gros, ils furent
» divisés en plusieurs parties. Les peu-
» ples de ces différens royaumes, ne
» voyant plus personne qui par sa nais-
» sance eut droit de les commander,
» se choisirent chacun pour maître un
» seigneur de ces mêmes royaumes.
» Cette élection causa de grands trou-
» bles, non qu'il n'y eut dans chaque
» partie de l'empire François plusieurs
» seigneurs dignes du trône, mais l'é-
» galité de noblesse, de puissance &
» de force qui étoit entr'eux, étoit un
» obstacle à la préférence qu'il falloit
» donner à l'un sur les autres (*a*). »

(*a*) Post Caroli Imperatoris mortem Re-

Reginon qui vivoit dans le même temps que l'annaliſte de Metz, a trouvé le portrait que celui-ci a fait de l'empire François après la mort de Charles le Gros ſi reſſemblant, qu'il en a copié les expreſſions (*a*).

---

gna quæ ejus ditioni paruerant, veluti legitimo deſtituta hærede, in partes à ſua compage reſolvuntur. Et jam non naturalem Dominum præſtolantur, ſed unum quodque de ſuis viſceribus Regem ſibi creari diſponit. Quæ cauſa magnos bellorum motus excitavit: Non quia Francorum principes deeſſent, qui nobilitate, fortitudine & ſapientia Regnis imperare poſſent: ſed quia inter ipſos æqualitas generoſitatis, dignitatis, ac potentiæ, diſcordiam augebat. Nemine tantùm cæteros præcellente, ut ejus dominio reliqui ſe ſubmittere dignarentur. Multos enim idoneos principes ad Regni gubernacula moderanda Francia genuiſſet, niſi fortuna eos æmulatione virtutis in perniciem mutuam armaſſet. *Anno 888.*

(*a*) Regna quæ Caroli Craſſi ditioni paruerant, veluti legitimo deſtituta hærede in partes à ſua compage reſolvuntur. Et jam non naturalem dominum præſtolantur, ſed unum quodque de ſuis viſceribus Regem ſibi creari diſponit. Quæ cauſa magnos bellorum motus excitavit: non quia principes Francorum deeſſent, qui nobilitate, fortitudine, & ſapientiâ Regnis imperare poſſent, ſed

Ces auteurs, en assurant qu'après la mort de Charles le Gros, il ne se trouvoit plus d'héritier légitime de ces états, qu'il ne restoit plus aucun prince qui par sa naissance pût prétendre aux états de Charlemagne, ne pouvoient marquer en termes plus exprès, que Charles le Simple n'étoit pas de la postérité légitime de ce grand Empereur.

Le Pape Etienne V. prié par Bernouin, archevêque de Vienne, de désigner quel étoit celui qu'il croyoit devoir être reconnu pour Roi de France dans le temps que cette monarchie étoit partagée entre Eudes & Louis, fils de Boson, déclare que Louis, quoiqu'encore fort jeune, doit être mis en possession de la couronne, parce qu'il est du sang de Charlemagne par sa mere. S'il eut regardé Charles le Simple comme légitime, il n'eut pas porté une pareille décision. Concile de Valence Hardouin, t. 6. p. 422.

L'union de Louis avec Adelaïde ne

---

quia inter ipsos æqualitas generositatis, dignitatis ac potentiæ discordiam augebat, nemine tantùm cæteros præcellente, ut ejus dominio reliqui se submittere dignarentur. *Anno 888.*

fut pas seulement défectueuse pour avoir été contractée du vivant d'une épouse légitime, elle le fut encore par la violence qui la fit former : Charles força son fils à quitter sa femme pour en prendre une autre de sa main (*a*).

Annales Metenses. (*a*) Ludovicus Balbus habuit, cum adhuc juvenilis ætatis flore polleret, quandam puellam nobilem nomine Ansgard, sibi conjugii fœdere copulatam, ex qua duos liberos suscepit elegantis formæ, ac ingentis animi virtute præstantes. Horum unus Ludowicus, alter Carlomannus vocabatur. Sed quia hanc sine genitoris conscientiâ, & voluntatis consensu, suis amplexibus sociaverat, ab ipso patre ei postmodùm est interdicta, & interposito jurisjurandi sacramento, ab ejus consortio in perpetuum separata. Tradita est autem eidem ab eodem patre Adheleidis in matrimonium, quam gravidam ex se reliquit idem Rex cùm obiret. Quæ, tempore pariendi expleto, enixa est puerum, cui nomen avi imposuit, eumque Carolum vocitari fecit. *Anno 878.*

Reginon. Ludovicus Balbus habuit cùm adhuc juvenilis ætatis flore polleret, quandam puellam nobilem nomine Ansgarem sibi conjugii fœdere copulatam, ex qua duos liberos suscepit elegantis formæ ac ingentis animi virtute præstantes. Horum unus Ludovicus, alter Carlomanus vocabatur : sed quia hanc sine genitoris conscientiâ & voluntatis con-

Tout

Tout mariage fait par contrainte ne peut être légitime.

---

senſu, ſuis amplexibus ſociaverat, ab ipſo patre ei poſtmodùm interdicta & interpoſito jurisjurandi ſacramento ab ejus conſortio in perpetuum ſeparata eſt. Tradita eſt autem eidem ab eodem patre Adheleidis in matrimonium, quam gravidam ex ſe reliquit Rex cùm obiret, quæ tempore pariendi expleto enixa eſt puerum, cui nomen avi impoſuit, eumque Carolum vocitari fecit. *Anno 878.*

IIIe. PROPOSITION.

Eudes monta ſur le trône par le choix de la Nation, qui par le défaut d'enfans légitimes dans la Maiſon régnante, étoit rentrée dans le droit de ſe choiſir un Maître.

DANS la ſeconde race de nos Rois, les bâtards ne ſuccédoient point à leur pere. Hugues, fils naturel de Charlemagne, n'hérita d'aucune partie des vaſtes états de ce grand prince. Il eut

le titre de duc de Bourgogne, qui ne signifioit alors que gouverneur, & n'emportoit point de propriété.

Bernard, fils naturel de Pepin, Roi d'Italie, n'a pas regné en France, ni partagé avec Louis le Débonnaire. L'Empereur Charlemagne, pere de Pepin & de Louis le Débonnaire, avoit conquis la Lombardie, & l'avoit donnée à Pepin avec le titre de Roi. Ce prince mourut en 810. Charlemagne gouverna ce royaume par lui-même jusqu'en 812, qu'il le donna à Bernard à titre de bienfait, & à la priere de Louis le Débonnaire, mais pour en jouir sous la souveraineté de la couronne de France. Il ne l'eut donc pas à titre de succession de Pepin son pere, quoique ce prince n'eut laissé aucun enfant légitime.

Bernard eut une nombreuse postérité : aucun de ses descendans ne réclama la couronne, lors de l'élection de Hugues Capet.

Lothaire II. ne laissa en mourant qu'un fils bâtard nommé Hugues. Les princes légitimes de la maison de Charlemagne qui vivoient alors, ne lui

donnerent aucune part dans le royaume de ſon pere. Charles le Chauve & Louis le Germanique s'emparerent de ſa ſucceſſion ; & ſi l'on ſe plaignit de la conduite de ces Rois, ce ne fut pas parce qu'ils en dépouilloient Hugues qui n'y avoit aucun droit, mais parce qu'ils l'enlevoient à l'Empereur Louis, qui, comme frere du défunt, en étoit le légitime héritier.

Arnoul, bâtard de Carloman, Roi de Baviere, n'hérita point de ſes états. Son pere étant mort ſans enfans légitimes, Louis ſon frere lui ſuccéda, & donna à Arnoul la Carinthie. Lorſque par le décès de Charles le Gros, il ne ſe trouva plus, comme le remarque l'annaliſte de Metz, aucun prince à qui la naiſſance donnât des droits à l'empire François, les ſeigneurs de Germanie élurent Arnoul pour leur Roi : ce fut ainſi que par leur choix, il obtint une couronne à laquelle ſa naiſſance ne l'avoit pas appellé.

Bernard, fils naturel de Charles le Gros, n'eut aucune part dans l'immenſe ſucceſſion de ſon pere.

Arnoul, Roi de Germanie, ayant

voulu faire Zuintibold, ſon fils naturel, Roi de Lorraine, en une diete tenue à Wormes, les ſeigneurs du pays s'y oppoſerent; mais depuis, en l'an 849, ſoit qu'il les eut gagnés, ou intimidés, ou pour quelqu'autre cauſe, ils le reçurent. Zuintibold tenoit donc le droit de ſuccéder au royaume de Lorraine, du conſentement & de la volonté des grands de l'état.

On voit par ces exemples qu'il n'y a aucun bâtard qui, dans la ſeconde race, ait exercé des droits ſucceſſifs à la couronne, d'où il réſulte que par l'extinction des princes légitimes de la maiſon de Charlemagne, la nation ſe trouvoit maîtreſſe de donner le ſceptre à ſon choix. Elle uſa de cette liberté en éliſant Eudes, qui fut par conſéquent Roi légitime.

Auſſi cette qualité lui eſt-elle donnée par une foule d'hiſtoriens, ſoit nationaux, ſoit étrangers. Nous en rapportons les témoignages dans la note(*a*).

Annales Metenſes. (*a*) Galliarum populi in unum congregati, cum conſenſu Arnulfi Odonem ducem filium Rotberti, virum ſtrenuum, cui præ

Lui-même se porta toujours pour souverain, par-tout il en prit le titre. Son

cæteris formæ pulchritudo, & proceritas corporis, & virium sapientiæque magnitudo inerat, Regem super se pari consilio & voluntate creant. Qui Rempublicam viriliter rexit, & contrà assiduas deprædationes Nortmannorum indefessus propugnator extitit. *Anno 888.*

Galliarum populi in unum congregati, cum consensu Arnolphi Odonem ducem filium Ruperti, virum strenuum, cui præ cæteris formæ pulchritudo, & proceritas corporis, & virium sapientiæque magnitudo inerat, Regem super se pari consilio & voluntate creant, qui Rempublicam viriliter rexit, & contrà assiduas deprædationes Nortmannorum indefessus propugnator extitit. *Anno 888.* Reginon.

Interea congregati Franciæ Principes consilium ineunt de magnis rebus; Odonem licet reluctantem constituunt Regem, qui mente benignus, & Reipublicæ hostes arcendo strenuè præfuit. *Anno 885.* Chroniq. de S. Bénigne de Dijon.

Interea Karolus regno vitâ quoque nudus,
Viscera opis divæ complectitur abdita tristis:
Lætus Odo Regis nomen, regni quoque numen,
Francorum populo gratante favéntéque multo,
Ilicet atque manus sceptrum diademaque vertex.
Francia lætatur, quamvis is Neustricus esset. Abbon, moine de Fleury, description du siége de Paris.

ſceau contient cette inſcription : *Eudes, Roi.* On conſerve dans le médaillier du collége des Jeſuites de Paris, deux

---

Nam nullum ſimilem ſibimet genitum reperere.

Chronique d'Odoran.

Valterius eodem anno (886) unxit Odonem in Regem.

Chroniq. de Conrad, abbé d'Urſperg.

Otto vir militaris & ſtrenuus, à principibus Galliæ Rex creatur in palatio compendii. Hic patrem habuit ex equeſtri Ordine Ruotpertum, &c. Anno 886.

Guillaume de Jumieges.

Burgundiones & Aquitanenſes elegerunt ſibi in Regem prædictum Odonem, qui tredecim annis regnum Francorum optimè rexit.

Chroniq. de France de Guyman, moine de S. Vaaſt d'Arras.

Mortuo verò Carolo Rege, mortuis etiam filiis ejuſdem Caroli Ludovico & Carolomanno, pauco tempore altero poſt alterum regnantibus, Franci neglecto Carolo Ludovici Balbi puero vix decenni, Odonem comitem ſibi Regem præficiunt, qui filius fuit Rotberti ducis; quem Rotbertum, ſicut chronica teſtantur, Normanni unà cum Rainulpho duce Aquitaniæ peremerant.

Fragment de l'hiſtoire d'Aquitaine dans du Cheſne t. 2. p. 533.

Franci verò, neglecto Carolo Ludovici Balbi Puero vix decenni, Regem ſibi præfigunt Odonem filium Roberti ducis.

Walterius unxit Odonem in Regem.

Hic Odo primò in Aquitania Rex elevatus eſt apud Lemovicam . . . & ſecundo anno in Francia Rex elevatus eſt.

Chronique de S.

Cumque Burgundionum Regna tranſiens,

monnoies ou médailles d'argent frappées au coin de ce prince, l'une à Angers, l'autre à Toulouſe, ſur leſquelles on lit : *Eudes, Roi de France.* Le Blanc en a fait graver trois, dont deux ont été faites à Angers, la troiſieme à Blois, ſur leſquelles on lit : *Eudes, par la grace de Dieu Roi ; Eudes, par la miſéricorde de Dieu Roi.* Il nous reſte de lui un grand nombre de chartes de toutes les années de ſon regne, qui commencent par ces mots : *Odo clementiâ Dei Rex, Odo miſericordiâ Dei Rex ; Odo gratiâ Dei Rex.* Eudes par la bonté de Dieu, par la miſéricorde de Dieu, par la grace de Dieu, Roi. Il fut reconnu comme tel par les autres ſouverains. Le Pape Etienne VII. dans une bulle expédiée en faveur d'Ar-

Mabillon, diplomatique.

Daniel, hiſtoire de France.

Collection des hiſt. des Gaules & de France, t. IX.

Franciam quam Romanam dicunt, ingredi vellet, Francorum nuntii ei occurrunt, ſe redire nuntiantes : eò quod longa expectatione fatigati, cum ſine Rege diutiùs eſſe non poſſent, Odonem cunctis petentibus elegerunt.

Occidentales Franci Odonem Roberti filium virum fortem, conſenſu Arnolphi Regem creant.

Pierre-le-vif de Sens
Aimar de Chabannes.
Luitprand l. 1. c. 6.
Othon de Friſingue, l. 6. c. 10.

nuſte, archevêque de Narbonne, qualifie le Roi Eudes du titre de très-glorieux & catholique Empereur. Arnoul qui regnoit dans la Germanie, regarda ſon élection comme légitime. Guillaume, duc d'Aquitaine, nomme le Roi Eudes ſon ſeigneur, *ſenioris mei Odonis Regis*, long-temps après la mort de ce prince. Charles le Simple reconnut lui-même Eudes pour Roi, en partageant la monarchie avec lui. Mais ce ne fut pas ſeulement en cette occaſion, où l'on pourroit dire qu'il fut forcé de le faire. Il reconnut Eudes pour tel après la mort de ce prince. Il lui donne le titre de Roi dans une charte, *Odo Rex*, & ordonne qu'un anniverſaire fondé par *ledit Roi*, ſe faſſe dans l'égliſe de ſaint Corneille de Compiégne. Il confirme dans une autre la donation qu'avoit faite à ſaint Martin de Tours, Garnagaud d'un alleu qu'il avoit obtenu du très-illuſtre & très-pieux le ſeigneur Roi Eudes : *à gloriosiſſimo ac piiſſimo domino Rege Odone*. Dans une troiſieme, il nomme Eudes ſon prédéceſſeur : *prædeceſſoris noſtri domini Odonis Regis*, & ce qui eſt plus

Charte de la fondation de Clugni dans l'hiſt. de la maiſon d'Auvergne de Baluze, t. II. p. 11. & ſuiv.

Mabillon, diplomatique, page 561.

Preuves de l'hiſt. de Blois, p. 1.

Ibidem p. 3.

fort encore, il date tous les diplômes qu'il donna depuis la mort d'Eudes, de l'année de son avénement au trône, & de l'année de sa succession au royaume d'Eudes. Lorsque du temps de saint Louis on dressa des monumens à nos monarques dans l'Eglise de saint Denis, on en construisit un pour Eudes, qui se voit encore aujourd'hui. Enfin, tout ceux qui ont écrit notre histoire, soit françois, soit étrangers, l'ont placé parmi nos Rois.

Collection des hist. des Gaules & de France, t. IX.

Je conviens que la chronique de Beze (*a*), Guillaume de Jumiéges (*b*), le continuateur d'Aimoin (*c*), Albéric

(*a*) Supererant duo filii Roberti Andegavorum comitis fratres Hugonis abbatis: senior Odo dicebatur, alter patrem nomine referens. Et hunc natu majorem Odonem tutorem pueri regnique elegere gubernatorem, quia recidivi Normannorum excursus imminebant.

(*b*) Odo scilicet princeps, sub cujus custodia Ludovicus reliquerat filium suum.

(*c*) Odonem Franci, Burgundiones, Aquitanienseſque proceres congregati in unum, licet reluctantem, tutorem pueri regnique elegere gubernatorem, quem unxit Galterius

des trois Fontaines (*a*), Richard de Poitiers (*b*), un hiſtorien anonyme des Rois des François (*c*), ont écrit qu'Eudes ne fut point créé Roi, mais ſeulement tuteur de Charles, & régent de la monarchie ; mais outre qu'ils ſont contredits par les monumens que nous

---

archiepiſcopus Senonum : qui mente benignus, & reipublicæ hoſtes arcendo, ſtrenuè præfuit, parvulum optimè fovit, eique ſemper extitit fidelis.

(*a*) Rex Odo dictus eſt ; qui, cum Karolus ſimplex adhuc puer eſſet, tanquam tutor pueri regnum Franciæ gubernavit, & maximè in Aquitania regnavit.

(*b*) Supererant duo filii Rotberti ducis... Ex his majorem natu Oddonem, licet reluctantem prædicti proceres tutorem pueri gubernatoremque regni delegerunt. Ferunt alii quia Ludovicus Rex moriens tutorem pueri dereliquit.

Dans le neuvieme tome de la collection des hiſt. des Gaules & de France.

(*c*) Supererant ergo duo filii Roberti comitis Andegavenſis, qui fuit Saxonici generis vir, qui à Normannis fuerat occiſus. Senior ex his dicebatur Odo, Robertus alter patrem nomine referens. Ex his majorem natu Odonem Franci, Burgundiones, Acquitanenſeſque proceres congregati in unum, licèt reluctantem, tutorem Karoli pueri, regnique elegere gubernatorem, quem unxit Galterus Archiep. Senonenſis.

avons cités, & par les témoignages d'un plus grand nombre d'historiens, dont trois sont contemporains, le continuateur d'Aimoin n'est pas d'accord avec lui-même, car il dit une ligne plus bas qu'Eudes fut sacré à Rheims: on n'a jamais sacré les régens du royaume. Dans un autre endroit, cet historien donne à Eudes le titre de Roi. Albéric tombe pareillement dans une contradiction manifeste, en l'appellant *Eudes, Roi & régent.* On ne peut être plus mal instruit, & par conséquent mériter moins de créance que Richard de Poitiers. Il dit que lorsque Charles le Simple fut en âge de gouverner, Eudes remit le royaume entre ses mains, & que Charles lui en rendit une partie. Ce fait est démenti par tous les écrivains du temps. L'historien anonyme des Rois des François ne se soutient pas dans sa narration; car après avoir dit que les seigneurs de France, de Bourgogne & d'Aquitaine choisirent pour tuteur de Charles & régent du royaume Eudes, que Gautier, archevêque de Sens, sacra; quelques lignes

plus bas, il donne deux fois à Eudes le titre de Roi.

Je ne m'attache pas ici à prouver qu'une nation rentre dans le droit de se choisir un maître, lorsque la maison dans laquelle elle avoit fixé le trône vient à finir; c'est une maxime du droit public qui n'est contesté de personne.

IVe. PROPOSITION.

Charles le Simple parvint à la Couronne par élection.

On pourroit se dispenser de prouver cette proposition. On a montré plus haut que Charles le Simple n'avoit aucun droit au trône par sa naissance, c'est donc le choix de la nation qui l'y a placé. Quelque certaine que soit cette induction, on ne veut pas s'en contenter, & l'on va établir ce fait par des preuves directes.

Il y avoit cinq ans que toute la nation Françoise reconnoissoit Eudes pour son Roi, lorsque Foulques, ar-

chevêque de Rheims, ſouleva contre lui la plus grande partie des ſeigneurs qui firent ſacrer (*a*) Charles le Simple. On ne ſe perſuadera point que ce prélat ait mis ce jeune prince ſur le trône par un ſentiment d'équité. Après la mort de Carloman, il avoit appellé Gui, duc de Spolete, pour venir ſe mettre en poſſeſſion du royaume : Eudes ayant obligé ce ſeigneur Italien à repaſſer les monts ; Foulques écrivit à Arnoul, Roi de Germanie, pour lui offrir la couronne de France. Enfin,

892. Annales de Metz.

(*a*) Odone Rege in Aquitania commorante, Francorum principes ex permaxima parte ab eo deficiunt, & agentibus Folcone Archieſpicopo, Heriberto & Pippino comitibus, in Remorum civitate Carolus filius Ludovici, ex Adelheide, ut ſuprà meminimus, natus, in regno elevatur.

Odone Rege per conſilium Francorum in Aquitania demorante, Franci Karolum puerum duodennem Ludovici Balbi filium in regnum paternum revocant & Remis à Fulcone Archiepiſcopo in Regem benedici faciunt, & oritur longa contricatio inter eum & Odonem . . . Hoc igitur anno fuit initium regni Karoli pueri. *Albericus*, *anno 894.*

cet évêque en 896 reconnut Eudes pour ſon ſouverain : par conſéquent il ne croyoit pas que Charles fut l'héritier légitime du ſceptre. Ainſi on ne peut attribuer la démarche de ce prélat qu'à ſa haine pour Eudes, ou à l'eſpérance qu'il conçut d'avoir grande part aux affaires ſous le gouvernement d'un prince qui lui devroit ſa couronne. Quoiqu'il en ſoit de ſon motif, ce fut le choix de ces ſeigneurs qui plaça Charles le Simple ſur le trône.

Voyez les annales Védaſtines traduites par M. Lebeuf, au 24e. vol. des Mém. de l'Acad.

Eudes & Charles le Simple ſe diſputerent le trône pendant quatre années. La guerre fut vive & ſanglante. Les Normands par leurs ravages la firent ceſſer. Les deux Rois, pour s'oppoſer à ces redoutables ennemis, firent la paix & partagerent le royaume qu'ils n'avoient pû ſe ravir. Eudes mourut une année après ce traité, & laiſſa un fils nommé Arnoul, qui fut proclamé Roi par les ſeigneurs qui avoient conſtamment ſuivi ſon parti. Ce jeune prince étant mort trois mois après ſon élévation ſur le trône, tous les grands qui lui avoient été attachés

Vie de S. Genulfe, l. 2.

reconnurent Charles le Simple pour leur ſouverain (*a*).

Lorſque ce prince ſe trouva ſeul maître de la France, il prit pour miniſtre un nommé Haganon, homme de médiocre naiſſance, mais habile dans le maniement des affaires. Voici comme le P. Daniel peint la confiance dont le Roi l'honoroit.

» Le Roi répondoit au zele & à l'ap-
» plication de ſon miniſtre, par une
» confiance entiere, mais qui paroiſſoit
» trop. Il ne conſultoit que lui. Il ne
» s'entretenoit preſque qu'avec lui, &
» à peine les ſeigneurs pouvoient-ils
» trouver quelques momens pour fai-
» re leur cour. Qand ils ſe préſen-
» toient pour entrer chez le Roi, on
» leur répondoit preſque toujous que
» le Roi étoit avec Haganon. Cette
» réponſe ſe faiſoit ſi ſouvent, qu'elle

(*a*) Otto Rex ægritudine pulſatur, & menſis Januarii die tertio diem clauſit extremum, & apud Dionyſium cum debito honore ſepulturæ mandatur. Principes in unum congregati pari conſilio & voluntate Carolum ſuper ſe conſtituunt. *Regino, l. 2, anno Dominicæ Incarnationis 898.*

» passa comme en proverbe & fut tour-
» née en ridicule. Mais un jour, com-
» me la cour étoit à Aix-la-Chapelle,
» Henri, duc de Saxe, & qui fut de-
» puis Roi de Germanie, étant venu
» pour saluer le Roi, & n'ayant pû
» pendant quatre jours obtenir audien-
» ce, choqué de cette réponse qu'on
» lui fit comme aux autres, qu'Haganon
» étoit avec le Roi ; de deux choses
» l'une, dit-il, ou Haganon sera bien-
» tôt Roi avec Charles, ou Charles
» sera bien-tôt simple gentilhomme
» comme Haganon.

Oseroit-on menacer ainsi un prince que la naissance auroit placé sur le trône ?

Il y avoit vingt-deux ans que Charles gouvernoit seul la monarchie, lorsque les seigneurs, mécontent de l'administration de ce prince, élurent le comte Robert, frere d'Eudes, pour Roi (*a*). Celui-ci ayant été tué dans

---

Chroniq. de Frodoard.

(*a*) Franci Rotbertum eligunt, ipsique sese committunt. Rotbertus itaque Rex Remis apud sanctum Remigium ab episcopis & primatibus Regni constituitur. *Anno 922.*

une batataille qu'il livra à ſon compétiteur, ils déférerent le ſceptre à Rodolfe, duc de Bourgogne (*a*). Herbert, comte de Vermandois, feignant de vouloir rentrer dans le parti de Charles, attira ce prince dans ſes états, où il le retint priſonnier. « Enſuite il alla, » dit le pere Daniel, en Bourgogne » rendre compte au nouveau Roi du » ſuccès de ſa trahiſon. Comme cette » priſon de Charles ne finit qu'à ſa » mort, continue cet écrivain, & que » Rodolfe fut toujours poſſeſſeur du » royaume, ſans que perſonne le lui » diſputât, on le met dans notre hiſ- » toire au nombre de nos Rois (*b*), & » l'on commence à y compter les an-

---

(*a*) Rodulfum cuncti eligunt. Rodulfus filius Richardi Rex apud urbem Sueſſionicam in monaſterio ſancti Medardi, conſtituitur. *Anno 923.* Le même auteur.

(*b*) Tous nos Hiſtoriens & nos Chroniqueurs traitent Rodolphe de Roi. *Liber de Diverſis Caſibus Canobii Dervenſis.* Dans la collection des hiſt. des Gaules & de France, t. 9, p. 7. *Chronicum ſancti Medardi Sueſſionenſis*, ibidem, p. 56. *Chronicum Vezeliacenſe*, ibidem, p. 89. *Liber de Caſtro Am-*

» nées de ſon regne depuis l'an 923 ,
» où toutes ces choſes ſe paſſerent. Il
» ne parut plus alors parmi les Fran-
» çois aucuns reſtes du parti de Char-
» les, & la Reine Ogive, ſa ſeconde
» femme, ſe ſauva en Angleterre dans
» le royaume de ſon pere, avec le
» petit prince Louis, ſon fils, qui n'a-
» voit que trois ans.

Voilà le tableau fidele du regne de Charles le Simple. Il eſt placé ſur le trône par la volonté de quelques-uns des grands. Après la mort de ſon compétiteur & du fils qu'il avoit laiſſé, les autres ſeigneurs le reconnoiſſent librement pour maître. Un d'entr'eux annonce hautement qu'on le dépouil-

---

baſiæ, ibid. p. 32. *Ordericus Vitalis*, ibid. p. 16. *Chronicum Turonenſe*, ibidem, p. 51. *Aimoinus, lib. 1, de Miraculis ſancti Benedicti.* On voit trois monnoies de ce prince dans Le Blanc, une frappée à Sens, une autre à Lyon avec cette légende, *Rodolfe Roi.* Nous avons de lui des diplômes concernant des établiſſemens formés dans les différentes provinces du royaume : preuve certaine que ſa ſouveraineté étoit univerſellement reconnue.

Hiſtoire de Lyon, du P. Méneſtrier, p. 258.

lera de la royauté, s'il ne change de conduite. Ces menaces ſont ſuivies de l'effet; tous les grands, dans l'aſſemblée de Soiſſons, prennent la réſolution de lui ôter le ſceptre. Sur des repréſentations faites en ſa faveur, & ſur des paroles données de ſa part, on promet de lui obéir encore une année. La condition qu'il avoit ſtipulée n'étant pas remplie, on le déclare privé de la couronne, on élit un autre Roi. Celui-ci ayant été tué dans un combat, on lui nomme un ſucceſſeur qui fut univerſellement reconnu, & que la nation a conſtamment compté parmi ſes Rois. Il n'y eut donc jamais d'autorité plus dépendante du choix des ſujets, que celle de Charles. Il ne porta le ſceptre que lorſque les grands le voulurent, qu'autant qu'ils le voulurent, qu'aux conditions qu'ils y mirent. Charles le ſimple ne jouit de la royauté qu'à titre de précaire, s'il m'eſt permi de parler ainſi. Ce fut pour lui un eſpece de dépôt qu'on lui confia volontairement, & qu'on crut pouvoir lui redemander quand on le trouva à propos. Les hommes d'état porteront un

jugement convenable ſur la conduite que tinrent les ſeigneurs du royaume en cette occaſion, il ne m'appartient pas de prononcer ſur de ſi grands intérêts ; je me contente de rapporter les faits, deſquels il ſuit par une induction légitime, que Charles le Simple poſſéda la couronne par le ſeul choix de la nation. Ce prince en a fait lui-même pluſieurs fois l'aveu le plus ſolemnel. L'an 894, il donna une charte en faveur de l'égliſe de Liége, il appelle cette année la ſeconde de ſon regne. Il en plaçoit donc le commencement à 893, qui eſt le temps de ſon élection. S'il eut cru tenir la couronne par le droit de ſa naiſſance, il eut dû nommer l'année 894 la dixieme de ſon regne, puiſque ſon frere Carloman étoit mort le ſix décembre 884. J'ai dit qu'il a fait pluſieurs fois cet aveu, puiſqu'il a toujours ſuivi conſtamment cette date dans le grand nombre de chartes qu'il a données pendant tout le temps qu'il a été ſur le trône. Auſſi Albéric, dans ſa chronique, ne compte les années du regne de ce prince, que depuis ſon élection.

Vᵉ. PROPOSITION.

Robert fut placé sur le Trône par l'élection des Seigneurs.

C'EST ce qu'assure Frodoart en termes exprès. On a rapporté ses paroles à la note (*a*), page 160.

L'auteur de la vie de saint Gerard, premier abbé de Brogne, qui vivoit dans le dixieme siécle, de même que le saint dont il a écrit l'histoire, atteste aussi que le comte Robert fut élu Roi par la noblesse Françoise. *Cuidam comiti nomine Roberto, quem posteà Francorum nobilitas sceptrifero sublimavit solio.*

VIᵉ. PROPOSITION.

Rodolfe parvint à la Couronne par le choix de la nation.

Voyez la note (*a*), page 161.

VIIe. PROPOSITION.

Louis d'Outremer monte sur le Trône par élection.

LA mort de Rodolfe arrivée en 936, fut suivie d'un interregne de plus de cinq mois : marque certaine qu'on ne voyoit point d'héritier naturel de la couronne. A la sollicitation du Roi d'Angleterre & du duc de Normandie, les seigneurs de France élurent enfin pour souverain Louis, dit d'Outremer, fils de Charles le Simple (*a*).

(*a*) Defuncto Rodulfo Elfredus Rex Angliæ . . . Guillelmo duci Normanniæ omnimodè supplicavit ut Ludovicum nepotem suum, filium Caroli stulti, patris revocaret in regnum. Tunc illius consilio Franci, adunato concilio in unum, Guillelmum Senonensem archiepiscopum in Angliam ad Edivam Reginam Francorum mittunt, ut filium suum Ludovicum ad paternum regnum remitteret . . . Præfatus archiepiscopus Ludovicum in Franciam adduxit. Cui Guillelmus dux Normanniæ & Hugo dux

Glaber, dira-t-on, assure que les grands du royaume donnerent la couronne à Louis d'Outremer pour la posséder à titre d'héritage ; ainsi c'est par sa naissance & non par élection que son fils Lothaire est monté sur le trône.

La suite des événemens montre évidemment que cet auteur s'est trompé. La coutume de l'état étoit de partager la monarchie entre tous les enfans légitimes de celui qui tenoit la couronne à titre d'héritage. On n'en usa pas ainsi envers Charles, frere de Lothaire La nation ne croyoit donc pas qu'il eut des droits successifs, & par

---

Burgundiæ & Herbertus comes Viromandensis & multi alii obviam præcesserunt, seseque illi continuò submiserunt ; eumque apud urbem Laudunum in Regem inungi & coronari fecerunt. *Chronicum Turonense.*

Francorum Proceres... Suscipientes Ludovicum Regem usque Laudunum civitatem cum honore deduxerunt, ibique eum in Regem elevaverunt & coronaverunt. *Chronicum Sithiense.*

Totius Regni Primates elegerunt Ludovicum filium videlicet prædicti Regis Caroli ungentes eum super se Regem hæreditario jure regnaturum. *Rodulphus Glaber*, l. 1. c. III.

conséquent elle n'avoit pas rendu le sceptre héréditaire dans la maison de son pere.

VIIIe. PROPOSITION.

Lothaire, fils d'Outremer, est élu Roi par la nation.

L'AN 954, Louis d'Outremer étant mort, la Reine Gerberge, son épouse, eut recours à Hugues le Grand, qui lui promit de faire donner la couronne à son fils Lothaire. Il lui tint parole. Ce jeune prince fut sacré à Rheims par la faveur de ce seigneur & des grands de l'état. (*a*)

Chroniq. de Frodoard.

(*a*) Gerberga Regina mittit ad Hugonem, ejus consilium & auxilium petens. Quam ille ad colloquium asciscit, & venientem honorificè susçipit atque consolatur ac de *provectione* filii ejus in regnum pollicetur. *Anno 954.*

IXe. PROPOSITION.

Louis, fils de Lothaire, monte sur le Trône par le choix des Seigneurs.

LES termes qu'emploie un hiſtorien contemporain (*a*), dont on voit un fragment dans le recueil de du Chêne, déſignent que Louis fils de Lothaire fut élu Roi par les grands de l'état, après le décès de ſon pere, qui arriva l'an 985. T. 3. p. 638.

Ce prince reconnut au lit de la mort qu'il n'avoit point tenu le ſceptre par le droit du ſang, puiſque n'ayant point d'enfans, il nomma pour ſon ſucceſſeur Hugues Capet, ſans avoir égard à Charles, ſon oncle paternel (*b*).

(*a*) Qui apud compendium patre defuncto ſublimatur in regno.

(*b*) Obit Hludovicus Rex juvenis, qui nihil fecit, donato regno Hugoni duci, qui eodem anno Rex factus eſt à Francis. *Odorani Chronicum*

X^e. PROPOSITION.

Hugues Capet reçoit le ſceptre des mains de la Nation qui pouvoit alors en diſpoſer.

PAR la mort de Carloman, fils de Louis le Bégue, la nation étoit rentrée dans le droit de ſe donner un maître. *Voyez la deuxieme propoſition.* Elle n'avoit point encore rendu la couronne héréditaire dans aucune famille : Eudes, Charles, Robert, Rodolfe qu'elle choiſit ſucceſſivement étoient de trois maiſons différentes : elle avoit mis ſur le trône Louis d'Outremer, ſon fils & ſon petit fils ; mais elle les y avoit placés par élection : *Voyez* les propoſitions troiſieme, 4e, 5e, 6e, 7e, 8e & 9e, d'où il ſuit par une induction néceſſaire qu'à la mort de Louis fils de Lothaire, elle étoit la maîtreſſe de ſon ſceptre. Elle le remit à Hugues Capet. J'en donne les preuves dans la note (*a*).

Glaber. l. 1. c. 2.

(*a*) Mortuis igitur Lothario ac Ludovico

Donc ce ſeigneur eſt monté ſur le trône par une élection légitime, donc il n'a pas uſurpé la couronne. Et à qui l'auroit-il ravie ? à Charles, duc de Lorraine, oncle du dernier Roi. Mais ce prince n'avoit pas ſurement plus de droit à la ſouveraineté que ſon frere Lothaire, qui ne la tint que du choix des ſeigneurs.

Regibus, totius Franciæ regni diſpoſitio incubuit Hugoni Pariſienſis ducis filio, videlicet illius magni Hugonis ſuprà memorati, cujus etiam frater erat nobiliſſimus Burgundiæ dux Henricus qui ſimul cum totius regni primatibus convenientes, prædictum Hugonem in Regem ungi fecerunt. Fragment hiſtorique de l'invention de S. Joſſe, dans du Cheſne, t. 4. p. 144.

Defuncto Ludovico, Hugo tunc dux Francorum invitus ſuſcepit regnum. Chroniq. de S. Bénigne de Dijon, année 987.

Franci primates relicto Carolo ad Hugonem, qui ducatum Franciæ ſtrenuè tunc gubernabat, magni illius Hugonis filium, ſe conferentes, Noviomo civitate ſolio ſublimant regio. Chroniq. de Senone, ann. 986.

Ludovicus Rex filius Lotharii Regis obiit, & Hugo cognomento Chapet dux Francorum, Rex Francorum effectus eſt. Chroniq. de S. Médard de Soiſſons, ann. 986.

Ludovicus Rex, filius Lotharii Regis, obiit, & Hugo, cognominatus Chapet dux Francorum . . . Rex Francorum effectus eſt. Petite Chroniq. de S. Denis.

Anno 987 Ludovicus filius Hlotarii obiit. Et ipſo anno V. nonas Julii Hugo Rex factus eſt. Thomas de Loches.

Franci elegerunt Hugonem Capet.

M. l'abbé Velly, dans l'hiſtoire de France qu'il vient de nous donner, s'eſt non-ſeulement laiſſé emporter au préjugé commun de l'uſurpation d'Hugues Capet, il a cru encore en trouver une preuve déciſive dans un ancien monument, écoutons-le :

T. II. p. 257.

» On dit communément que la couronne fut déférée à Hugues Capet » du conſentement général de la nation aſſemblée à Noyon. Mais ſi l'on » en croit une lettre déterrée par du » Chêne, loin de recourir à l'autorité » d'un parlement, il ſçut diſſiper avec » des troupes celui qui ſe tenoit alors » pour aſſurer la ſucceſſion au duc Charles. Cette lettre écrite à Diéderic » ou Thierry, évêque de Metz, eſt du » fameux Gerbert, lors écolâtre de l'égliſe de Rheims, depuis archevêque » de cette même ville, enſuite de Ravenne; enfin Pape ſous le nom de » Silveſtre II. Voici ſes propres termes : » (Le duc Hugues a aſſemblé ſix cens » hommes d'armes; & ſur le bruit de » ſon approche, le parlement qui ſe » tenoit dans le palais de Compiégne, » s'eſt diſſipé dès le onzieme de Mai,

Epiſt. 59. t. 2. collect. du Cheſne, p. 803.

» Tout a pris la fuite, & le duc Char-
» les, & le comte Reinchard, & les
» princes de Vermandois.... & l'évê-
» que de Laon, Adalberon, qui a don-
» né ſon neveu en ôtage à Bardas pour
» l'exécution de ce que Sigefrid & Go-
» defroy ont promis.) On remarquera
» que le duc de France eſt ici nommé
» *Bardas*, par alluſion à ce qui ſe paſ-
» ſoit alors à Conſtantinople, où un
» ſeigneur de ce nom avoit entrepris
» d'uſurper l'empire ſur les enfans de
» ſon bienfaiteur & de ſon maître.

» Ce ne fut donc pas un parlement
» de la nation qui donna la couronne
» à Hugues Capet : ce fut ce qui éleve
» ou renverſe les trônes, l'heureux con-
» cours de la force & de la prudence.

M. Velly aſſure qu'Hugues Capet s'eſt emparé du trône par la force, parce qu'à la tête d'une troupe d'hommes, il diſſipa une aſſemblée de ſeigneurs qui ſe tenoit à Compiégne. Cette conſéquence ne paroîtra pas juſte à ceux qui ſeront inſtruits des dates de ces deux événemens. En 987, Hugues reçut la couronne à Noyon, par le vœu unanime de la nation, quoiqu'il ne

fut accompagné d'aucunes troupes : il diſſipa l'aſſemblée de Compiégne en 984. M. Velly a confondu deux événemens ſéparés par un intervalle de trois ans, arrivés dans des lieux divers, accompagnés de circonſtances différentes. J'ai dit qu'Hugues reçut la couronne à Noyon en 987 ; cet époque n'eſt conteſtée de perſonne : j'ai ajouté qu'il diſſipa l'aſſemblée de Compiégne en 984 ; on ne peut douter de cette date, puiſque la lettre qui rapporte ce fait a été écrite à Diéderic ou Thierry, évêque de Metz, mort le 7 ſeptembre de cette année.

Collect. t. 9. p. 276.

Charles, duc de Lorraine, oncle du dernier Roi Louis, prétendant que la couronne lui appartenoit, fit une guerre fort vive à Hugues Capet. Après divers événemens, Charles tomba entre les mains de ſon rival, qui l'envoya à Orléans, où il fut enfermé dans une tour. Les hiſtoriens François écrivent que ce prince mourut dans cette priſon; mais ceux de la baſſe-Lorraine aſſurent qu'après y avoir demeuré quelques années, il s'enfuit hors du royaume. Ce dernier ſentiment eſt appuyé d'un an-

Hiſt. de Lorr. t. I. p. 997. 1re. édit.

cien monument. L'an 1666, on trouva dans une petite crypte de l'égliſe de ſaint Servais de Maſtricht, une petite lame de plomb, laquelle très-vraiſemblablement a été autrefois enterrée avec le corps de celui qu'elle déſigne. On lit ſur cette lame le nom de Charles, avec le ſimple titre de comte. On voit par-là que Charles ſe déſiſta de ſes prétentions à la couronne, ſe ſoumit au choix de la nation; enſorte que le droit d'Hugues Capet ſe trouva encore fortifié par l'acquieſcement de celui qui ſeul pouvoit, avec quelque apparence de raiſon, lui diſputer le ſceptre.

Propyl. ad acta ſanctorum Maii, p. 219.

Je n'ai point cherché à répandre des fleurs dans cette diſſertation. Je l'ai enviſagée comme un mémoire dont la clarté, la méthode & la ſolidité devoient être les ſeuls ornemens.

OBSERVATION
SUR LE TITRE
DE TRÈS-CHRÉTIEN
QUE PORTENT NOS ROIS.

LE P. DANIEL a ſolidement prouvé que le titre de Très-Chrétien, quoique ſouvent donné à nos Rois de la premiere & de la ſeconde race, ne leur étoit pas cependant propre, comme il l'eſt aujourd'hui. Cet élégant hiſtorien a prétendu que ce n'eſt que depuis la déclaration du Pape Paul II. en faveur de Louis XI. que nos Monarques l'ont porté privativement à tous autres. Le P. Griffet qui vient de nous donner

une nouvelle édition de l'hiſtoire de France du P. Daniel, enrichie de pluſieurs ſavantes diſſertations, a reculé l'époque de ce titre de nos Rois, juſqu'à Charles V. Il convient que la déclaration de Paul II. eſt l'acte juridique qui a attaché ce titre à la couronne; mais il fait voir par cet acte même, & par pluſieurs autres monumens antérieurs, que l'uſage de le donner à nos Rois étoit conſtant depuis Charles V. Il apporte, pour prouver ſon ſentiment, le témoignage de Raoul de Praeſles, dont voici les paroles : » Et ces choſes, mon » très redouté Seigneur, dénotent & » démontrent par vraie raiſon, que par » ce vous devez être le ſeul principal » protecteur, champion & défenſeur » de l'Egliſe, comme ont été vos de- » vanciers, & ce tient le Saint-Siége » de Rome qui a accoutumé à écrire à » vos devanciers, & à vous ſinguliè- » rement, à l'intitulation des lettres: » au Très-Chrétien des princes.

Il me ſemble que ce témoignage même doit nous engager à faire remonter plus haut l'époque de ce titre, puiſque Raoul de Praeſles dit, en ter-

mes exprès, que les Papes avoient accoutumé de le donner aux devanciers de Charles V. dans l'intitulation des lettres qu'il leur adreſſoit. En effet, Philippe de Valois portoit le titre de Très-Chrétien, comme celui de Roi de France. Ce Prince aſſembla l'an 1329, qui eſt le ſecond de ſon régne, les évêques & les barons à Paris, pour terminer les conteſtations qui s'étoient élevées au ſujet de la juriſdiction eccléſiaſtique. A la tête des actes de cette aſſemblée, on le qualifie de Philippe, par la grace de Dieu, Roi de France, Très-Chrétien: *Anno Domnii 1329, die primâ menſis ſeptembris, Dominus Philippus de gratiâ Dei Francorum, Rex Chriſtianiſſimus, filius quondam claræ memoriæ Domini Caroli comitis Valeſii, mandavit prælatos & barones regni Franciæ ad diem octavarum feſti beati Andreæ proximè ſubſequentis convenire.* On voit clairement qu'on n'appelle point ici Philippe Roi Très-Chrétien par maniere d'éloge. Dans un acte juridique comme celui-ci, le ſecrétaire ou greffier ne donne préciſément aux perſonnes que les qualités qu'il eſt d'uſage de leur donner.

Acta conciliorum Harduini, t. VII. col. 1543.

Comme ce Roi se montra favorable au clergé, dans l'assemblée dont nous venons de parler, on en conclura peut-être que les évêques, par reconnoissance, l'appellerent alors Très-Chrétien. Ceux qui penseroient ainsi seroient dans l'erreur, puisque ce monarque portoit déjà ce titre à la tête des actes de cette assemblée, & avant la décision qu'il rendit en faveur des prélats. Ce fut par d'autres qualités que le clergé lui marqua sa gratitude. » On pré-» tend, dit le P. Daniel, que c'est » pour ce jugement qu'on donna à ce » prince le surnom de CATHOLIQUE, » & que ce fut à cette occasion qu'on » lui éleva une statue équestre à la » porte de l'église cathédrale de Sens, » avec une inscription en deux vers » latins, qui signifioient qu'il étoit le » PROTECTEUR DU CLERGÉ.

Ce n'étoit donc point par des raisons personnelles que Philippe de Valois portoit le titre de Très-Chrétien. Il le devoit à sa couronne. Il étoit d'usage; & si j'ose m'exprimer ainsi, de style de le donner à nos Rois, lorsque ce prince monta sur le trône.

On en a encore une preuve dans la lettre que Boniface IX. écrivit à Charles VI. Il parle ainſi à ce prince : » Vous deſcendez, & vous êtes aujourd'hui en la place de tant de fameux monarques, qui ont joint à » l'honneur d'être les plus illuſtres & » les plus puiſſans Rois, le glorieux » titre de Très-Chrétien.

Hiſtoire de Charles VI. par Le Laboureur l. 12. c. 7.

Ce n'eſt pas ſeulement juſqu'à Philippe de Valois & ſes prédéceſſeurs immédiats, qu'on peut reculer l'époque du titre de Très-Chrétien pour nos Rois, il étoit déjà attaché à leur couronne du temps de Philippe Auguſte. Innocent III. écrivant à ce prince, l'an 1215, lui dit que ſa dignité royale eſt remarquable par le titre de Chétienne, qu'elle porte ſeule parmi les ſouverains : *Inter cæteros principes ſæculares titulo Chriſtianitatis inſignis.* Un auteur anonyme qui a fait un abrégé de la vie de ce Roi, le nomme ſouvent Très-Chrétien ; & de la maniere dont il place ce titre, on voit que ce n'eſt point un éloge perſonnel, mais une qualité annéxée à ſa dignité : *Præfato Chriſtianiſſimo Rege Philippo regnante : regni*

Hiſtoire Univerſel. Paris, t. 3. p. 83. Dans du Cheſne. t. 5. p. 258. & ſuiv.

præfati Christianissimi Regis Philippi, anno trigesimo primo : Christianissimus itaque Rex Philippus strenuè regnum rexit.

DISSERTATION
SUR LE TITRE
DE DAUPHIN
QUE PORTE LE FILS-AINÉ DE NOS ROIS.

LEs comtes de Viennois étoient appellés Dauphins. Quelle eſt l'origine de ce nom ? que ſignifie-t-il ? C'eſt ce que l'on ſe propoſe de développer ici. Ces recherches curieuſes en elles-mêmes, ſont devenues intéreſſantes pour la nation, depuis que le titre de Dauphin eſt devenu celui du fils aîné de nos Rois.

Pour faciliter l'intelligence de ce que nous avons à dire ſur ce ſujet, il eſt à propos de placer ici une ſuite généalogique des Comtes ou Dauphins de Viennois.

Guigues, dit le vieux, fut le pre-

mier qui commença à former cette principauté, vers l'an 1040. Il eut pour fils Guigues II. surnommé le Gras. Ce prince mourut vers l'an 1080, & laissa un fils qui fut Guigues III, qui eut pour fils Guigues IV. Celui-ci est le premier des comtes de Viennois, qui porta le nom de Dauphin. On lit dans une charte, passée vers l'an 1140: *Guigo, comes qui vocatur Delphinus.* Il eut de son mariage avec Marguerite, fille d'Etienne, comte de Bourgogne, un fils qui lui succéda sous le nom de Guigues V. Celui-ci n'eut qu'une fille nommée Béatrix, en qui finit la premiere race des comtes d'Albon, ou Dauphins; car ces princes prenoient indifféremment ces deux titres.

Béatrix épousa en premieres nôces Guillaume, comte de Saint-Gilles; n'en ayant point eu d'enfans, elle se remaria en 1183 avec Hugues de Bourgogne, qui par cette alliance devint souverain du Dauphiné. Il descendoit de Robert, duc de Bourgogne. Du mariage de Béatrix avec Hugues, naquit Guigues André, ou Guigues VI,

que ſon pere laiſſa fort jeune, étant mort dans un voyage d'Outremer en 1192. Béatrix ſurvéquit pluſieurs années à ſon époux. Après ſa mort ſon fils fut poſſeſſeur du Dauphiné. Ce prince eut de ſon mariage avec Béatrix, fille du Marquis de Monferrat un fils, qui fut Guigues VII. Celui-ci épouſa Béatrix, fille du comte de Savoie. De ce mariage naquirent Jean, Anne & Catherine. Jean étant mort ſans enfans en 1282, Anne, l'aînée de ſes ſœurs, ſe vit l'unique héritiere de la ſucceſſion de ſes peres, & en elle finit la ſeconde race des Dauphins.

Cette princeſſe fut mariée en 1273 à Humbert, baron de la Tour & de Coligny, qui fut la tige des Dauphins de la troiſieme race. Ce mariage fut ſuivi de la naiſſance de pluſieurs enfans. L'aîné, nommé Jean, ſuccéda à ſon pere l'an 1307. Ce prince eut pour épouſe Béatrix, fille de Charles Martel, Roi de Hongrie, dont il eut deux enfans, Guigues & Humbert. Etant mort l'an 1319, il eut pour ſucceſſeur l'aîné de ſes fils, qui fut le huitieme du nom de Guigues. Il épouſa la fille

de Philippe le Long en 1323. Ayant été tué dans un siége, & ne laissant point d'enfans, Humbert son frere, second du nom, hérita de ses états. Il avoit épousé Marie de Baux. De ce mariage il eut un fils, nommé André, qui mourut âgé de deux ans. La douleur que lui causa cette perte lui ayant fait prendre la résolution de quitter le monde, il donna le Dauphiné à Philippe de Valois, qui en investit son petit-fils Charles, qui fut depuis Roi, sous le nom de Charles V. Cette donation qui avoit été faite l'an 1343 fut confirmée l'an 1349, à condition que les fils aînés de nos Rois porteroient le titre de Dauphin.

Voyez dans le 1^r. volume de l'Histoire de Dauphiné, par Valbornay les actes du transport du Dauphiné au Roi.

Nos savans s'éxercent depuis longtemps sur l'origine du nom de Dauphin, & rien ne prouve mieux la difficulté de ce sujet, que le grand nombre de conjectures qu'ils ont proposées pour expliquer ce terme.

Les uns prétendent que le Dauphiné a été ainsi appellé des Auffinates, ses anciens habitans, & qu'ensuite cette province a communiqué son nom à son souverain. Mais c'est une erreur

de placer les Auſſinates dans la Gaule, puiſque ſelon Pline & Ptolomée, les ſeuls qui en ont parlé, c'étoit un peuple d'Italie.

Selon d'autres, les Allobroges étoient une colonie de Grecs, qui étant venus des environs de Delphes s'établir dans les Gaules, furent pour cette raiſon appellés *Delphinates*. Cette étymologie ne peut être reçue, parce qu'elle n'eſt point juſtifiée par l'hiſtoire.

On a remarqué dans les anciens regiſtres de Turin, qu'il y avoit dès l'an 700 des familles, dont les noms ont du rapport avec ceux de quelques-unes des plus illuſtres du Dauphiné. Ce ſont celles de *Salutiis*, de *Romagnagnis*, de *Alamannis*, de *Delphinis*. Ceux qui ont fait cette obſervation prétendent que la maiſon des Dauphins de France eſt une branche de celle de cette ville, comme celles de Saluces, de Romagneux & des Allemands, ſont autant de rameaux des autres. Chorier dit *que cela eſt fabuleux, & que la conformité d'un nom avec un autre, n'eſt jamais une ſolide preuve de ſon origine.*

Cet hiſtorien omet un moyen bien plus puiſſant pour renverſer cette opinion. Il eſt certain, par les monumens les plus ſurs & les plus inconteſtables, que les noms de familles n'ont commencé que dans l'onzieme ſiécle ; ainſi des regiſtres qui préviendroient cette époque de quatre cens ans, ne mériteroient aucune foi.

Taboet s'eſt figuré que le nom de Dauphiné eſt gothique, & qu'il vient des peuples du ſeptentrion, de même que ceux de Breſſe, de Savoie, de Beaujeu, de Forêt ; mais il eſt ridicule de faire venir du nord les noms que nos provinces n'ont porté que dans le douzieme ſiécle.

Claude de la Grange forme ainſi ce mot. » Le Dauphiné, dit-il, s'appelloit » auparavant le Viennois, & dans le lan» gage populaire du pays *Vienné*. Lorſ» qu'on interrogeoit quelque habitant » de cette province, d'où il étoit, il ré» pondoit dans ſon patois *do Vienné*. Les » Allemands, ſous l'empire deſquels » étoit alors ce pays, changeant l'*V* » conſonne en *F*, prononçoient *do Fien» né*, d'où par une craſe facile & uſi-

» tée dans leur langue, ils ont fait *Do-*
» *finé*, & donné enſuite le nom de
» *Doſin* au prince qui en étoit ſouve-
» rain.

Cette conjecture eſt ſubtile, mais elle eſt ſans ſolidité. Le Viennois n'a pris le nom de Dauphiné qu'au douzieme ſiécle. Les Allemands ne fréquentoient point alors cette province, quoique l'empire y eut conſervé la haute ſouveraineté, ainſi, on ne peut avec raiſon, aller chercher le nom qu'elle prit en ce temps-là, dans la langue de ce peuple.

Quelqu'uns eſtiment que Boſon, qui s'empara de la ſouveraineté de ce pays, prit pour ſon ſymbole, & plaça ſur ſon écu un dauphin. D'autres diſent que ce ſont les princes qui ont régné après Boſon, qui adopterent ce poiſſon pour leur emblême, voulant par-là déſigner la douceur avec laquelle ils gouvernoient leurs ſujets. D'autres enfin, aſſurent que ce fut un Empereur qu'ils ne nomment point, qui le donna à un gouverneur de cette province, qui lui avoit amené un puiſſant ſecours dans une néceſſité preſſante, avec tant vîteſ-

ſe, qu'elle mérita d'être comparée à celle du dauphin, qui, comme le remarque Pline, fend les eaux avec plus de rapidité que l'oiſeau, ou le trait ne fend les airs. Les auteurs de ces différentes opinions n'ont pas fait attention que l'uſage des armoiries eſt poſtérieur au temps dont ils parlent.

D'autres prétendent que Guigues, dit le Gras, eut une fille qui s'appelloit Dauphine, & que ce comte, qui l'aimoit extrêmement, voulut que la province dont il étoit ſouverain, s'appellât Dauphiné, du nom de cette princeſſe. Rien de plus naturelle que cette étymologie; mais par malheur la perſonne qui lui ſert de fondement n'a jamais exiſté.

Selon d'autres, le dernier comte d'Albon, de qui les biens entrerent, à ce qu'ils diſent, dans la maiſon de Greſivodan, ou de Viennois, par le mariage de ſa fille unique avec Guigues I, s'appelloit Dauphin. Il voulut que l'aîné des fils de ſon gendre s'appellât dauphin comme lui, & portât un Dauphin dans ſes armes. Non ſeulement tout cela eſt dit ſans preuve;

mais il eſt encore contraire à la vérité de l'hiſtoire, puiſque Guigues IV. eſt le premier qui ait porté le nom de Dauphin, & que Guigues VII. eſt le premier qui ait mis un Dauphin ſur ſon écu, ſans quitter les anciennes armes de ſes prédéceſſeurs, ainſi qu'on le verra plus bas.

M. le préſident de Valbornay, après avoir remarqué que Guigues IV. eſt appellé Dauphin dans une charte de l'an 1140. *Guigo comes qui vocatus Dalphinus*, conjecture que ce nom plût tant à ſes deſcendans qu'ils l'adopterent. Je rapporte les paroles de ce ſavant, afin qu'on l'on voie ſur quel fondement il appuie ſon opinion.

» Il eſt plus vraiſemblable, dit-il, » que le ſurnom de Dauphin, que le » comte Guigues, dont nous parlons, » porta le premier, plût aſſez à ſes » ſucceſſeurs, pour l'ajoûter à leur » nom & pour s'en faire un titre, qui » s'eſt conſervé enſuite parmi leurs » deſcendans. Rien n'étoit plus ordi- » naire en ce temps-là, que de voir » les noms propres devenir des noms » de familles, ou de dignité. Telle a

» été l'origine des noms de plusieurs
» grandes familles du royaume, & par-
» ticulièrement de cette province. Les
» Ademards, les Arthauds, les Ay-
» nards, les Allemands, les Béren-
» gers & une infinité d'autres, ne doi-
» vent leurs noms qu'à quelques-uns de
» leurs ancêtres, qui a transmis dans
» sa famille le nom qui lui étoit par-
» culier.

Ce sentiment ne peut êtrre reçu, pour deux raisons. Si Dauphin avoit été un des noms de Guigues IV. il auroit été placé dans la charte immédiatement après celui-ci, & on eut dit Guigues Dauphin comte, de même que l'on appelloit Guigues André un de ses successeurs, avant que de lui donner le titre de comte; Dauphin est donc ici un titre de dignité synonyme à celui de comte, ainsi qu'il paroît par la simple lecture de la charte. D'ailleurs, M. de Valbornay ne montrera jamais par aucun exemple, qu'un nom de baptême soit devenu parmi nous un nom de dignité. Il est bien vrai que les noms de baptême sont devenus les surnoms de plu-

fieurs familles; & c'eſt ce que prouvent uniquement tous les exemples indiqués par cet illuſtre préſident.

Chorier propoſe une autre explication de ce terme. Après avoir obſervé que Guigues IV. eſt le premier qui ait porté ce titre; il recherche la raiſon qui peut le lui avoir fait donner, & indique celle-ci.

» C'étoit, dit-il, la coutume des » chevaliers de charger leurs caſques, » leurs cotes-d'armes, & la houſſe de » leurs chevaux, de quelque figure qui » leur étoit particuliere, & par la- » quelle ils pouvoient ſe faire diſtin- » guer des autres, qui entroient comme » eux dans un combat, ou dans un » tournois. Il eſt vraiſemblable que ce » prince choiſit le dauphin, qu'il en fit » le timbre de ſon caſque, qu'il en » chargea ſa cote-d'armes, & qu'il en » mit la figure ſur la houſſe de ſon » cheval en quelque tournois célebre, » ou en quelque grand combat. Il ſe » fit remarquer entre tous les autres » par ſon adreſſe ou par ſa valeur; & » de là il fut appellé le comte du Dau- » phin & le comte Dauphin. Ce titre

» lui

» lui étant agréable, parce qu'il lui
» rappelloit ſon adreſſe ou ſa valeur,
» le fut auſſi pour la même raiſon à ſes
» deſcendans, qui l'adopterent. Le
» dauphin devint après ce prince la
» deviſe de cette illuſtre maiſon. Il
» n'en devint pas ſitôt les armes,
» comme le croient tous les hiſtoriens;
» car les armes des comtes de Vien-
» nois, ſous les deux premieres races,
» étoient un château, compoſé de trois
» tours, ainſi qu'il paroît par les ſceaux
» de ces princes. Tels ſont ceux du
» Dauphin Guigues-André, de l'an
» 1200 & de l'an 1225; tels ſont ceux
» de Guigues VII, de l'an 1244, de
» l'an 1246, de l'an 1254, & de l'an
» 1258. Il eſt vrai que celui-ci, qui
» eſt le dernier des Dauphins de la
» ſeconde race, commença le premier
» à placer un dauphin dans ſon écu,
» mais ſans quitter les anciennes ar-
» mes de ſes prédéceſſeurs. Il eſt repré-
» ſenté dans un ſceau de l'an 1258,
» à cheval & armé, & un dauphin
» dans ſon écu, qu'il porte à ſon bras
» gauche; mais de l'autre côté du
» ſceau eſt repréſenté un château, com-

» me les vraies armes de ſa maiſon.
» Enfin ce prince, par inclination pour
» ce ſymbole, fit graver le dauphin
» ſeul ſur un ſceau particulier, qu'il
» appella ſon ſceau ſecret. Humbert I,
» tige de la troiſieme race des Dau-
» phins, abandonna entiérement les
» anciennes armes de ſes prédéceſſeurs.
» Il leur préféra les ſiennes, qui étoient
» une tour, accompagnée d'un avant-
» mur. Dans un de ſes ſceaux, de l'an
» 1297, il ne paroît qu'une tour avec
» ſon avant-mur. En un autre, de l'an
» 1283, le dauphin occupe le milieu
» de l'écu, ayant deux tours à ſes cô-
» tés : apparemment que par égard
» pour ſon épouſe, ce prince voulut
» placer dans ſes armes le dauphin,
» que ſon beau-pere Guigues VII avoit
» mis le premier ſur ſon écu, & dont
» il avoit fait ſon ſceau ſecret. Jean,
» fils d'Humbert, pendant la vie de
» ſon pere, ne mit qu'un dauphin dans
» ſes armes, & lorſqu'il lui eut ſuccé-
» dé, il ſe ſervit ſouvent des mêmes
» armes ; car dans la plûpart de ſes
» ſceaux, on ne voit qu'un dauphin.
» Son fils, Humbert II, ſe declara

» encore plus fortement pour ce ſym-
» bole. Après avoir placé le dauphin
» ſeul ſur ſon petit ſceau, ou ſceau
» ſecret, il le mit de même ſur le
» grand ſceau, & voulut que le conſeil
» Delphinal, qu'il avoit établi à Gre-
» noble, n'en employât point d'autres.
» Depuis ce temps, le dauphin a com-
» poſé ſeul les armes du Dauphiné ».

Il eſt vrai, comme le dit Chorier, que les chevaliers prenoient ordinairement un ſymbole pour ſe faire reconnoître dans les combats ou dans les tournois. Ces emblêmes, d'abord perſonnels, enſuite héréditaires, formerent les armes des maiſons, lorſque l'uſage en fut établi. S'il étoit donc vrai, comme le veut cet auteur, que les ſucceſſeurs de Guigues IV euſſent adopté le ſymbole que portoit ce prince, ce ſymbole eut formé leurs armes; ce que cet hiſtorien reconnoît lui-même être faux, ainſi qu'on vient de le voir.

On oppoſera encore une autre raiſon au ſentiment de Chorier. On voit dans nos vieux romans, qui peignent ſi naturellement les anciennes mœurs

des chevaliers appellés du *Lion*, de *l'Aigle*, du *Dragon*, parce qu'ils portoient la figure de ces animaux dans leurs écus; mais jamais ils ne sont nommés le chevalier *Lion*, le chevalier *Aigle*, le chevalier *Dragon*. Ainsi quand on auroit appellé un comte de Viennois, le comte du *Dauphin*, à cause de ce symbole, on n'en sera jamais venu jusqu'à le nommer le comte *Dauphin*.

Après avoir rejetté un si grand nombre de fausses étymologies, il faut présenter celle que nous estimons être la véritable.

Voyez le Dictionn. Celtique, aux mots *Dalh*, *Pen*, *Pin*.

Dalphin est un terme Celtique, composé de deux mots de la même langue; *dalh*, district, territoire, contrée; *pen* ou *pin*, car ses deux voyelles se substituoient mutuellement, signifie chef, souverain. *Dalhpin*, le souverain de la contrée. La principauté des Dauphins étoit originairement peu considérable; ce sont les successeurs de Guigues I, qui, par des alliances, des achats, des conquêtes, lui donnerent par la suite des temps l'étendue qu'elle a aujourd'hui. On a prononcé *Dalhphin*,

parce que les mots qui commençoient par un *P* entrant en compoſition, on y joignoit l'aſpiration. *Dalhphin* ſignifioit donc ſouverain de la contrée, ſouverain du pays, & il étoit ſynonyme à celui de comte. C'eſt effectivement comme tel qu'il eſt employé dans la charte de Guigues IV, qui le premier a porté ce nom : *Guigo comes qui vocatur Dalphinus.* Nous trouvons un exemple tout ſemblable dans notre hiſtoire. Le ſouverain d'une petite contrée de Guienne, nommée Buch, s'appelloit *Captal* ou *Capdal. Cap* en Celtique eſt ſynonyme à *pen*, & ſignifie, de même que ce mot, ſouverain. *Talh* eſt le même que *dalh*; car le *T* & le *D* ſe mettoient indifféremment l'un pour l'autre; ainſi *captal* ou *capdal* ſignifie le ſouverain de la contrée, le ſouverain du pays : ce terme a préciſément le même ſens que celui de *dalhphin.* De *dalhphin* on a fait dauphin, d'où l'on a donné le nom de *Dauphiné* au pays qui obéiſſoit à ce Prince; comme l'on a appellé *Exarcat*, cette partie de l'Italie qui étoit gouvernée par un

Voyez le Dictionn. Celtique au mot *Cap.*

Exarque, & *captalat*, le domaine du *Captal*.

Robert IV, comte d'Auvergne, épouſa Beatrix, fille de Guigues VI. De ce mariage naquit Guillaume V, lequel eut un fils, qui prit le titre de Dauphin à cauſe de ſon aïeul maternel. Depuis ce temps, les comtes d'Auvergne furent nommés Dauphins d'Auvergne, & leur ſouveraineté, le dauphiné d'Auvergne. Cette maiſon des comtes d'Auvergne s'étant éteinte dans celle de Bourbon-Montpenſier, ces princes porterent la qualité de Dauphin; & c'eſt ſous ce nom qu'on les voit paroître dans notre hiſtoire.

Nicole Gilles, ſeconde partie, p. 113. Brantome, t. 3. p. 273.

DISSERTATION

SUR L'INSTITUTION

DES

PAIRS DE FRANCE.

MONSIEUR de Boulainvillers prétend que les douze Pairs ont été établis sous Philippe Auguſte, dans l'intervalle qui s'eſt écoulé depuis l'an 1204 à 1216 ; parce que, dit-il, dans le parlement de Villeneuve, qui fut tenu à la premiere de ces dates, il n'eſt point parlé des Pairs, & qu'il en eſt fait mention dans celui de Melun, tenu à la derniere.

M. l'Abbé de Vertot s'explique ainſi ſur ce ſujet :

Diſſertation ſur le royaume d'Yvetot,

« Rien n'eſt plus certain que l'éta-

au 4e. t. des mém. de l'Acad. des Inscr.

» bliſſement des Pairs de France, & » rien n'eſt plus incertain que le temps » de cet établiſſement. Les uns l'attri- » buent à Charlemagne, & ce ne ſont » que des romanciers; d'autres, avec » auſſi peu de fondement, en font au- » teur Hugues Capet, chef de la troi- » ſieme race; & ils prétendent que ce » fut dans le temps que les ducs & » comtes changerent en fiefs perpé- » tuels & héréditaires les gouverne- » mens qu'ils tenoient auparavant de » la libéralité de nos Souverains. Ce- » pendant perſonne n'ignore aujour- » d'hui que la Champagne ne fut érigée » en comté que depuis le regne de » Hugues Capet.

» La premiere fois qu'il eſt fait men- » tion dans notre hiſtoire des Pairs de » France, c'eſt au ſacre de Philippe » Auguſte; avant cela, ils n'avoient » point paru dans cette auguſte céré- » monie, ni ailleurs : l'auteur & le » temps de leur établiſſement ſont de- » meurés également inconnus, quoi- » que rien ne ſoit plus réel que leurs » droits, leurs privileges, & leurs » fonctions ».

Il eſt fâcheux que ce ſavant Abbé n'ait fait qu'indiquer la queſtion. La parfaite connoiſſance qu'il avoit de notre hiſtoire, le rendoit plus propre que perſonne à la bien traiter. Des recherches un peu plus amples l'auroient ſûrement appaiſé ſur la difficulté qui l'empêchoit de fixer l'époque de nos Pairs au regne de Hugues Capet. Comme nous avons trouvé de quoi réſoudre l'objection qui l'arrêtoit, nous allons préſenter le ſyſtême que cet illuſtre académicien a rejetté, qui eſt en effet le plus probable.

On ne peut attribuer à Charlemagne l'inſtitution des douze Pairs. Les actions de ce grand Empereur ont été tranſmiſes à la poſtérité par un grand nombre d'écrivains. Les ſages loix qu'il a portées dans l'adminiſtration de ſa vaſte monarchie, ſont venues juſqu'à nous. On a écrit dans un grand détail tout ce qui s'eſt paſſé ſous ſes deſcendans. Dans cette foule de monumens on ne parle jamais des Pairs : auroit-on gardé un ſi profond ſilence ſur des ſeigneurs qui tenoient un ſi haut rang dans l'état. Ce n'eſt que dans le dou-

zieme ſiécle que les fabuleux auteurs de nos romans donnerent cette inſtitution à Charlemagne. Comme ce grand prince étoit le héros de la nation, ils crurent devoir le faire auteur de tous les établiſſemens conſidérables. C'eſt ainſi qu'ils lui font conquérir la terre ſainte, où il n'eſt jamais allé ; parce que de leur temps tous nos braves ſe faiſoient honneur de voler à cette conquête.

C'eſt une erreur d'aſſurer que la Pairie n'a été inſtituée que depuis l'an 1204 ; puiſqu'avant ce temps nous voyons les Pairs aſſiſter au ſacre de Philippe Auguſte. M. du Tillet a fait imprimer le réglement que Louis VII fit pour le couronnement de ce prince, ſon fils. On y voit les Pairs tenir le premier rang après le Roi dans cette auguſte cérémonie : ce ſont eux qui ſoutiennent enſemble la couronne ſur ſa tête. Rien n'indique dans cette ordonnance que la Pairie fut alors nouvelle ; on en parle comme d'un établiſſement déja formé & ſubſiſtant (*a*).

(*a*) Il eſt ſurprenant qu'un ſçavant, comme

On voit même par d'autres monumens que cette dignité a précédé de beaucoup le regne de Louis le jeune : il en eſt parlé en 1028, dans une lettre que nous rapporterons plus bas.

On fait alluſion aux douze Pairs dans le roman d'Alexandre, que Fauchet eſtime avoir été compoſé vers l'an 1140.

Eliſez douze Pairs qui ſoient compagnons,
Qui menent vos batailles par grand dévotion.

Dans le roman intitulé *Philomena*, qui eſt du douzieme ſiécle, Charlemagne aſſiége & prend Narbonne, accompagné des douze Pairs.

Gauthier d'Avignon, dans ſon roman écrit l'an 1202, ſuppoſe que les douze Pairs ſe trouverent à la fameuſe bataille de Roncevaux.

---

dom Vaiſſette, ait tâché de répandre des nuages ſur ce monument. L'exactitude & les lumieres de M. du Tillet, ſi univerſellement reconnues, ne permettent pas qu'on forme des doutes ſur les pieces que nous tenons de ſa main.

Assez de mal me fit votre oncle Ganelons,
Qui trahit en Espagne li douze compagnons.

Comment ces auteurs auroient-ils pu faire remonter l'institution de la Pairie jusqu'à Charlemagne, eux qui eussent été témoins de cet établissement s'il eut été formé par Louis le jeune. Il faut même que de leur temps l'époque de la Pairie ait été déja bien ancienne, puisqu'on en avoit perdu le souvenir.

Il y a encore une raison décisive contre M. de Boulainvillers. Matthieu Paris écrit sur l'an 1257, que la Normandie étoit la premiere Pairie laïque de France. Ce n'est qu'avant sa réunion à la couronne, que cette province a pu être décorée de ce titre. Elle y fut réunie par la conquête qu'en fit Philippe Auguste l'an 1202; la Pairie étoit donc établie avant 1204. J'ajouterai que Guillaume le Breton a composé un poëme de la vie de Philippe Auguste, dans lequel il n'oublie rien de ce qui peut relever la gloire de son héros. L'institution de la Pairie eut été

un événement bien propre à en rehauſſer l'éclat : on ne lit rien dans cet ouvrage qui inſinue que cet établiſſement ait été fait par ce prince.

Je ne vois point de temps plus propre à fixer l'époque de l'établiſſement des Pairs, que le regne d'Hugues Capet. Ce fut alors que la couronne paſſa dans une nouvelle maiſon ; ce fut alors qu'il ſe forma un nouvel ordre de gouvernement parmi nous. Voici donc mes conjectures ſur ce ſujet.

Sous les derniers Carlovingiens, l'empire François étoit bien déchu de ce haut degré de gloire & de grandeur où l'avoit porté Charlemagne. La Germanie & l'Italie s'en étoient ſéparées. Boſon s'étoit formé un royaume des contrées voiſines du Rhône ; & dans le reſte de la monarchie, les ducs ou comtes des provinces ayant converti ces offices en ſouverainetés, n'avoient laiſſé à celui qui rempliſſoit le trône que le vain titre de Roi. Ce fut dans ces circonſtances que ces ſeigneurs, devenus princes, mirent la couronne ſur la tête de Hugues Capet, le plus puiſſant d'entr'eux. Ils lui fi-

rent hommage., ils lui promirent fidélité, ils s'engagerent à le ſervir avec leur arrieres-vaſſaux toutes les fois que le beſoin de l'état l'exigeroit, ils conſentirent à ce que les provinces dont ils étoient en poſſeſſion fuſſent réunies à ſon domaine, lorſque leur ligne viendroit à manquer, ou lorſque, par quelque félonnie, ils auroient mérité ce châtiment; ils s'engagerent à remplir les plus importantes fonctions du ſacre de ſes deſcendans. Ce Monarque leur promit la protection & la défenſe que le ſeigneur ſuzerain accordoit toujours à ſes vaſſaux; & pour qu'ils ne puſſent craindre aucune injuſtice de ſa part, il voulut que les délits pour leſquels ils pouvoient être privés de leurs fiefs, ne puſſent être jugés que dans l'aſſemblée & par le ſuffrage de tous ces princes. Nos écrivains ne nous ont point conſervé cette convention primitive; mais toute la ſuite de l'hiſtoire en démontre la réalité.

Ces ducs & comtes compoſoient le premier ordre de l'état. Comme ils avoient le même rang, la même autorité, le même pouvoir, ils furent

appellés Pairs ou égaux. Voilà l'origine des Pairs du royaume. C'eſt auſſi à raiſon de cette égalité qu'ils furent nommés les douze compagnons, ainſi qu'on l'a vu plus haut; ils ſont pour la même cauſe appellés dans Froiſſart, *Freres du royaume de France.* Odon, ſecond comte de Champagne, ayant encouru la diſgrace du Roi, ce prince voulut le dépouiller de ſes terres. Odon fut d'abord ſommé de comparoître à un certain jour pour être jugé; mais le comte Richard lui manda qu'il ne lui convenoit pas d'être jugé, ſinon dans l'aſſemblée de ſes Pairs. C'eſt ce qui ſe lit dans une lettre qu'Odon écrivit au Roi Robert l'an 1028, & qui ſe trouve la nonante ſixieme parmi les lettres de Fulbert, évêque de Chartres. On voit dans ce monument le nom des Pairs, & la prérogative de ces ſeigneurs de n'être jugés que par leurs Pairs. Liv. II. c. 49.

Je ne m'arrête pas ici à réfuter ceux qui prétendent que ces princes ont porté le titre de Pairs du Roi, du royaume, parce qu'ils étoient égaux

au Monarque. Cette opinion montre une si profonde ignorance de notre histoire & de notre droit public, qu'elle ne mérite pas d'être combattue.

A l'exemple des ducs & comtes des provinces, les comtes des villes s'en rendirent maîtres. Pour s'en conserver le domaine, ils en firent hommage à ces nouveaux souverains ; & par-là ils s'en procurerent la protection. Les nobles tinrent la même conduite envers les comtes des villes, dans le ressort desquels étoient placées les terres ou bénéfices militaires dont ils étoient pourvus. Telle étoit donc la chaîne politique de notre monarchie ; les nobles relevoient des comtes des villes, ceux-ci des comtes ou ducs de province, ces derniers du Roi, qui étoit ainsi le seigneur suzerain de tout l'état, & le seigneur propriétaire du duché de France, dont il s'étoit trouvé pourvu lorsqu'il fut placé sur le trône.

On ne crut point devoir placer dans l'ordre des Pairs tous ceux qui tenoient des domaines ou terres en fief ou arriere-fief : leur multitude y étoit un

obſtacle (*a*). Ce ne fut point les perſonnes que l'on voulut gratifier de ce haut rang, la Pairie étoit réelle, & attachée à certains domaines. Le choix des domaines auxquels on annexa cette dignité ne fut point arbitraire ; un tel procédé eut trop fait de mécontens. D'ailleurs tous les fiefs que l'on décora de ce titre avoient quelque choſe qui les diſtinguoit des autres ; marque certaine que ce ne fut pas la faveur qui en décida.

Les Pairs tenoient le premier rang dans le royaume après le Souverain : ils étoient égaux entr'eux. On ne dût donc placer dans un ordre ſi éminent que ceux qui relevoient immédiatement du Roi, & qui tenoient les grands fiefs de la couronne ; ſi on leur eut aſſocié quelques-uns de leurs vaſſaux, ils n'euſſent plus été égaux entr'eux. Dans le temps de l'établiſſement de la Pairie,

(*a*) On n'érige point encore aujourd'hui de terres en Duchés & Pairies, qu'elles ne ſoient immédiatement mouvantes de la Couronne, ou elles deviennent telles par cette érection.

il n'y avoit en France que ſept grands & immédiats feudataires de la couronne; Hugues Capet, duc de France, qui ne put être mis dans cet ordre, parce qu'il fut placé ſur le trône; le duc de Bourgogne, le duc de Normandie, le duc de Guienne, le comte de Flandres, le comte de Toulouſe, le comte de Champagne. Tous les autres poſſeſſeurs de fiefs relevoient de ceux-ci en tout ou en partie; ainſi il ne put y avoir que ces ſix Pairs. Le duc de Bretagne ne fut point compris dans ce rang, parce que, ſuivant le ſentiment commun, ſon duché étoit mouvant de celui de Normandie; & quoique les Bretons nient cette mouvance, ils reconnoiſſent du moins que leur prince relevoit du duc de Normandie pour les comtés de Nantes & de Rennes. Les ducs d'Anjou, d'Orléans, de Chartres, de Tours, ne furent point mis au rang des Pairs, parce que leurs duchés relevoient du duché de France, & non pas immédiatement de la couronne.

[1] Vignier, Bibliotheque hiſtoriale.

Dès la premiere race de nos Rois, ces princes avoient marqué beaucoup

de conſidération pour les évêques, tant par ſentiment de pieté, que par motif de reconnoiſſance pour les ſervices que ces prélats leur avoient rendus, en portant les peuples des Gaules à ſe ſoumettre à leur empire. Ces Monarques les appellerent au parlement ou aſſemblée de la nation, & ils leur y accorderent le premier rang. Les Carlovingiens enchérirent ſur les marques d'honneur & de confiance que leurs prédéceſſeurs avoient donné au clergé. Ainſi lorſqu'Hugues Capet fut placé ſur le trône, les évêques & les grands étoient, après le Souverain, à la tête de l'état, & formoient le haut conſeil de la nation. La Pairie, qui devoit déſormais être le premier ordre du royaume, ayant été établie dans de pareilles circonſtances, il étoit naturel que les évêques y fuſſent admis en même nombre que les ducs & comtes, pour conſerver l'égalité qui avoit été juſques-là entre les prélats & les grands. Comme la Pairie étoit réelle, ce furent les grands fiefs, mouvans immédiatement de la couronne, que poſſédoient l'archevêque de

Rheims, les évêques de Laon, de Langres, de Noyon, de Châlons, de Beauvais, qui les firent préférer à tous les autres prélats, qui n'avoient pas le même avantage. Car si cette considération n'avoit pas décidé en leur faveur, on ne voit pas pourquoi l'évêque de Paris, devenu sous la troisieme race la capitale du royaume invariablement, & le séjour de nos Rois; l'archevêque de Sens, qui porte le titre de primat des Gaules & de Germanie, & qui étoit métropolitain de Paris; l'archevêque de Tours, dont le siége a toujours été en si haute considération à cause de S. Martin; l'évêque de Soissons, qui est le premier suffragant de Rheims, & qui a le droit de sacrer nos Rois pendant la vacance de ce siége, n'auroient pas été préférés aux évêques de Laon, de Langres, de Noyon, de Châlons, & de Beauvais.

Mais, dira-t-on, il n'y avoit point encore de comte de Champagne du temps de Hugues Capet, & on ne peut prouver que les six prélats qui furent mis au rang des Pairs avoient, dès le regne de ce prince, de grands

fiefs relevans immédiatement de la couronne. Ainſi le ſentiment que l'on vient de développer, eſt appuyé ſur des ſuppoſitions arbitraires & fauſſes.

Pour ſatisfaire pleinement à cette difficulté, & ne laiſſer aucun doute ſur le ſyſtême que je propoſe ; je vais montrer en détail que les ſix Pairs laïcs avoient, dès le temps de Hugues Capet, les duchés ou comtés qu'ils ont poſſédés dans la ſuite, & que les ſix Pairs eccléſiaſtiques poſſédoient déja à la même date quelques ſouverainetés, ou quelques domaines en fief immédiat de la couronne.

Ducs de Bourgogne & de Normandie.

On n'a qu'à ouvrir notre hiſtoire, pour ſe convaincre que ſous les derniers Rois de la ſeconde race, il y avoit en Bourgogne & en Normandie des ducs ſouverains de ces provinces.

Le duc de Bourgogne n'eut la préſéance ſur les autres Pairs laïcs que par une ordonnance du Roi Jean de 1361.

Duc de Guienne.

Dès le regne de Charles le Chauve,

Ranulphe, qui étoit duc ou gouverneur de Guienne, convertit cet office en fief héréditaire. C'eſt de quoi on ne peut douter; puiſque nous voyons la ſucceſſion à ce duché établie dans ſa famille ſans interruption. Ces ducs d'Aquitaine étoient même ſi puiſſans, qu'Ademar du Puis doute ſi on ne devoit pas leur donner le titre de Roi.

Chroniq. d'Ademar.

Comte de Flandres.

Grande chron. de Flandre.

Baudouin, grand foreſtier de Flandres, ayant épouſé Judith, fille de Charles le Chauve, cet empereur le créa comte de la même province, dignité qu'il tranſmit à ſes deſcendans.

Comte de Champagne.

Hiſt. des comtes de Champagne, t. 1. Hiſt. de la Ville de Blois.

Thibaut, dit le Tricheur, comte ſouverain de Chartres & de Blois, qui vivoit du temps du Roi Lothaire, eſt appellé par pluſieurs hiſtoriens le Champenois, ou de Champagne, *Campanenſis* (*a*). Le terme de comte eſt ici

(*a*) Dux Aquitaniæ Willelmus filius Willelmi capite-Stuppæ filiam Tetbaldi Cam-

ſous-entendu, c'eſt de quoi on ne peut douter (*a*); puiſque les mêmes auteurs donnent le titre de comte de Champagne, *comes Campanenſis*, à Odon ou Eudes, fils & ſucceſſeur de Thibaut, qui n'ajouta rien aux états que ſon pere lui avoit laiſſés (*b*). Cet Odon vi-

---

panenſis, nomine Emmam, uxorem accepit. *Chron. Ademari in Biblioth. Labbeanâ, t. 2, p. 167.*

Anno 962 Wuillermo duce cognomento caput ſtupæ effecto monacho apud ſanctum Cyprianum, ducem pro eo filium ejus Willermum habuit Aquitania, qui filiam Tetbaudi Campanenſis, vocabulo Emmam, ſive Emelinam accepit uxorem. *Chron. Malleacenſe in Biblioth. Labbeanâ, t. 2, p. 203.*

Anno 963. Interea Willelmo duce cognomento caput ſtupæ effecto monacho apud ſanctum Cyprianum, ducem pro eo filium ejus habuit Aquitania. Qui filiam Tetbaudi Campanenſis vocabulo Emmam, ſive Emelinam accepit uxorem. *Vieille Chronique imprimée dans l'Hiſt. des Comtes de Poitou & ducs de Guienne, par du Belly, p. 249, 250.*

(*a*) Thibaut eſt inhumé dans l'Egliſe Métropolitaine de Sens. Nouvelle preuve de ſa ſouveraineté ſur la Champagne.

(*b*) Willelmus dux Aquitaniæ filius Wil-

voit du temps du Roi Louis V & de Hugues Capet. Odon ſecond, ſon fils & ſon ſucceſſeur, écrivit à Robert, Roi de France, l'an 1028, que les principautés qu'il poſſédoit, il les avoit reçues par droit de ſucceſſion de ſes ancêtres, ſous la mouvance de la couronne. *Si ad qualitatem beneficii quod mihi dediſti, conſtat quia non eſt de tuo fiſco, ſed de his quæ mihi per tuam gratiam ex majoribus meis hereditario jure contingunt.* Les comtés de Chartres & de Champagne, dont jouiſſoit ce prince, avoient donc déja été tenus par ſon pere & par ſon aïeul en toute proprieté, ſauf le droit de ſuzeraineté du Roi. Voilà des comtes héréditaires de Champagne avant la troiſiéme race de nos Souverains.

Cette lettre ſe trouvre la 96e. en ordre dans le recueil de celles de Fulbert, évêque de Chartres.

Il faut ajouter à toutes ces preuves, qu'Albéric, ſous l'an 963, parle d'un Henri, comte palatin de Champagne.

Actes des ſaints du mois d'Avril, t. 3. p. 773.

---

lelmi qui uxorem duxerat Emmam *à novo fecit nobile cenobium Burgulienſe in ceſpite Andegavenſi, in fundo proprio, unà cum matre ſuâ Emmâ ſorore Odonis comitis Campanenſis.* Chron. Ademari in Biblioth. Labbeanâ, t. 2, p. 173.

Comte

Comte de Toulouſe.

Charles le Chauve donna à Fredelon le comté de Toulouſe, qu'il laiſſa à Raimond, ſon frere, de même que celui-ci à ſa poſtérité.

Hiſt. de Languedoc, par deux Religieux Bénédictins de la Congrégation de S. Maur.

Archevêque de Rheims.

Arthaud, archevêque de Rheims, ſacra à Laon le Roi Louis d'Outremer l'an 936. Ce Roi lui donna en 940 le comté de Rheims, & le droit de battre monnoie (*a*). Lothaire, fils & ſucceſſeur de ce Roi, appelle pour cette raiſon dans une charte, Adalberon, archevêque de cette ville, ſon vaſſal, *ſuum fidelem.*

Dans Marlot, t. 2. p. 19.

Evêque de Laon.

L'évêque de Laon étoit déja ſouve-

(*a*) Anno 940 dedit Rex Ludovicus Artaldo epiſcopo ac per eum Eccleſiæ Remenſi, per præceptionis regiæ paginam, Remenſis Urbis monetam jure perpetuo poſſidendam. Sed & omnem comitatum Remenſem eidem contulit eccleſiæ. *Chron. Frodoardi, dans du Cheſne, t. 2, p. 604, 605.*

rain de cette ville, lorſqu'Hugues Capet monta ſur le trône ; puiſqu'on lit dans une lettre de Gerbert, qu'Arnulfe, chanoine de Laon, avoit livré ſon évêque avec ſa ville à Charles, duc de Lorraine. *Arnulfus . . . ſuum epiſcopum dolo & fraude circunventum, cum propriâ urbe captivavit.*

Epiſt. Gerberti ad Wilderodum.

Helinand, évêque de Laon, aſſiſta au ſacre de Philippe premier en 1059. Galdéric, évêque de la même ville, fut maſſacré l'an 1111 dans une ſédition par les bourgeois de Laon, parce qu'il ne vouloit pas leur accorder le droit de commune ; marque certaine qu'ils étoient ſes ſerfs, & qu'il étoit leur ſouverain, puiſque les villes dont les habitans étoient ſerfs, ne pouvoient obtenir ce privilege que de leur prince. Le regne des derniers Carlovingiens eſt l'époque de ces ſervitudes des villes envers leurs comtes ou évêques ; ainſi l'évêque de Laon étoit donc déja à cette date ſouverain de cette ville. L'hôtel de ce prélat eſt appellé par Guibert, abbé de Nogent, palais épiſcopal, *curia epiſcopalis* ; on voit dans le même auteur qu'il levoit des

Gallia Chriſtiana, t. 2. p. 619. *verſo* évêque de Laon.

Id. p. 620.

Chroniq. d'Alberic. p. 220. part. 2.

Vie de S. Guibert, c. 8.

On appelle enco-

tributs dans Laon : l'un & l'autre de ces faits eſt une nouvelle preuve qu'il étoit ſouverain de cette ville. L'an 1177 les bourgeois de Laon ſe ſoulevérent de nouveau contre leur évêque, Roger de Roſoy, parce qu'il leur refuſoit, ainſi que l'avoit fait Galdéric, le droit de commune. L'hiſtorien, qui rapporte cet événement, ajoute que ces bourgeois donnerent une ſomme d'argent au Roi Louis VII pour en obtenir ce privilege, & pour s'affranchir ainſi de la ſervitude de leur prélat. Roger alla ſe plaindre au Roi de la grace qu'il avoit accordée à ſes ſerfs; n'en ayant pas été écouté, il réſolut de ſe faire juſtice par les armes. Il appella à ſon ſecours pluſieurs ſeigneurs voiſins, qui étoient ſes parens, leſquels défirent dans une bataille les bourgeois de Laon, quoiqu'appuyés du ſecours des communes des villes voiſines. Guillaume le Breton écrit que Robert de Châtillon, évêque de Laon, ſe trouva à la journée de Bouvines avec Philippe de Dreux, évêque de Beauvais : ce fut apparemment comme grands vaſſaux de la couronne qu'ils menerent des

re aujourd'hui la maiſon d'un évêque, ou plutôt de l'évêché, le *Palais Epiſcopal*, *curia Epiſcopalis*; ainſi ce titre ne prouve rien. *Gallia Chriſtiana*, t. 2. p. 622.

Philippide, l. 10.

troupes à Philippe Auguſte dans cette occaſion. Le même Robert de Châtillon fit fortifier Aniſi, qui étoit une des places de ſa dépendance. Gazon de Champagne, évêque de Laon, aſſiſta l'an 1322 à l'aſſemblée des Pairs, pour terminer le différent qui s'étoit élevé entre Louis, petit fils de Robert de Bethune, comte de Flandres, & Robert de Caſſel, ſon frere, qui prétendoit hériter de la Flandres au préjudice de ſon neveu.

Du Cheſne, hiſt. de la maiſon de Châtillon.

Gallia Chriſtiana, t. 2. p. 623.

On lit dans notre hiſtoire quelques faits qui ſemblent combattre la ſouveraineté de l'évêque de Laon ſur cette ville.

Le Roi Louis d'Outremer ayant été arrêté par Hugues le Grand, ne put obtenir ſa liberté qu'en cédant la ville de Laon à ce ſeigneur, qui la donna au comte de Chartres.

Dudon, l. 3.

L'an 999, Adalberon Aſcelin, évêque de Laon, ſe ſaiſit des tours de cette ville. Sur les plaintes que le Roi Robert fit de cette entrepriſe, les archevêques Arnoux de Rheims, & Archambaud de Tours, s'aſſemblerent à Compiégne avec leurs comprovinciaux,

T. 9. des conciles de France, p. 777.

& citerent à ce concile l'evêque de Laon. Adalberon ſe rendit au concile, où il parut reconnoître ſa faute. Il confeſſa en préſence des prélats qu'il avoit offenſé le Roi, & promit de rendre les tours de Laon, deſquelles il s'étoit emparé; mais après le concile, il éluda ſes promeſſes. Cela engagea le Roi & les évêques qui avoient tenu le concile de Compiégne d'écrire au Pape Sylveſtre II, pour lui porter des plaintes de la conduite de ce prélat. Ce pontife écrivit à Adalberon une lettre de réprimande, & le cita à comparoître à Rome dans un concile, pour répondre aux accuſations intentées contre lui. *Ibidem.*

Ces faits ne détruiſent pas la ſouveraineté de l'évêque de Laon ſur cette ville, ils prouvent ſeulement qu'il la partageoit avec le Roi Robert. Rien n'étoit ſi commun alors que ces ſouverainetés diviſées; on en verra des exemples dans la ſuite de cette diſſertation. Adalberon aura voulu s'attribuer tout le domaine de ſa ville épiſcopale; & par cette entrepriſe, il aura excité les juſtes plaintes du Roi. L'hiſtoire ne nous apprend point ſi Adalbe-

ron ſatisfit à la citation de Sylveſtre II, & s'il rendit à Robert ce qu'il avoit uſurpé ſur lui; mais il paroît que ce prélat ſe réconcilia avec ce prince, puiſqu'il lui dédia un poëme quelque temps après.

Evêque de Langres.

Le P. Jacques Vignier, dans ſa chronique de Langres, écrit qu'il eſt conſtant par pluſieurs chartes, que long-temps avant le regne de Charlemagne, l'évêque de Langres étoit ſeigneur temporel de Dijon. Dans le
Can. 5. concile de Savonieres, tenu l'an 859, Anſcaire, ſous-diacre de l'égliſe de Langres, s'accuſe & ſe reconnoît coupable d'avoir uſurpé le ſiége de cette ville ſur Iſaac, ſon légitime évêque, & d'avoir ſollicité, pour ſe maintenir dans ſon uſurpation, les clercs & les vaſſaux de ce prélat. Si l'évêque de Langres avoit alors des vaſſaux, il étoit
Gallia Chriſtiana, t. 2. p. 656. ſouverain. Charles le Chauve, par un diplôme donné à Pontigny l'an 874, accorda au même Iſaac le droit de battre monnoie pour les villes de Lan-

gres & de Dijon. Le Roi Eudes, en 889, à la priere de l'évêque Aygrin, confirma à l'égliſe de Langres toutes les poſſeſſions dont elle jouiſſoit, parmi leſquelles, les deux qu'il nomme les premieres, ſont la forteresſe de la cité de Langres, & le château de Dijon : *Munitionem Lingonicæ civitatis ubi habetur eccleſia in honore beati Mammetis eximii martyris, & caſtrum Divionenſe in quo ſita eſt eccleſia in honore ſancti Stephani protomartyris.* Le même Aygrin donna à l'abbaye de S. Bénigne de Dijon la moitié des droits de la foire de la Touſſaints, ce monaſtere ayant déja reçu l'autre moitié de la libéralité de Charles le Chauve : ces droits de foire n'appartenoient qu'aux ſouverains. Lambert, évêque de Langres, céda au Roi Robert tout le droit de ſouveraineté qu'il avoit à Dijon, parce que ce prince vouloit faire de cette ville la capitale du duché de Bourgogne, qu'il donnoit à ſon fils Henri. Dans le concile tenu à Rheims l'an 1049 par le pape Leon IX, on voit que l'évêque de Langres avoit des

Ex cartulario capituli eccleſiæ Lingonenſis, dans les preuves de l'hiſt. de S. Etienne de Dijon.

Chronic. de S. Bénigne de Dijon.

Gallia Chriſtiana, t 2. p. 658.

Cartulaire de l'égliſe de ſaint Etienne de Dijon.

soldats à son commandement & à ses ordres. Rainard, évêque de la même ville, par une charte de l'an 1072, donne, du consentement & par le conseil de ses hommes ou vassaux, *meorum fidelium consilio & assensu*, un alleud à l'abbaye de S. Pierre & de S. Paul. Guillenc, évêque de la même ville, assista au sacre de Philippe, fils de Louis le Gros. Hugues troisieme, duc de Bourgogne, par une charte de l'an 1179, donne à Gautier de Bourgogne, évêque de Langres, le comté de cette ville; ce qui se doit entendre des droits que ce prince y prétendoit, ou de quelque partie de ce comté.

Gallia Christiana, t. 2. p. 658. *verso.*

Ibidem. p. 659. *verso.*

Ibidem, p. 660. *verso.*

Si M. le président Hénault eut fait attention à ces souverainetés partagées, si communes dans les siecles dont nous parlons, il n'eut pas rejetté le système que nous défendons, par la raison que l'évêque de Langres n'acquit le comté de cette ville que par la donation du duc de Bourgogne, long-temps après Hugues Capet. Il ne peut être question dans la charte de ce prince, que de la partie de ce comté que ce prélat ne

poſſédoit pas encore ; puiſque par une autre charte de ce même duc (*a*), imprimée dans la nouvelle édition du *Gallia Chriſtiana*, & par ce que nous avons rapporté plus haut, il eſt prouvé que l'évêque de Langres étoit déja ſouverain dans cette ville plus d'un ſiecle avant qu'Hugues Capet monta ſur le trône.

Guillaume de Joinville, évêque de Langres, ſe trouva l'an 1216 à l'aſſemblée des Pairs tenue à Melun, au ſujet de la ſucceſſion du comté de Champagne. *Gallia Chriſtiana*, t. 2. p. 664.

L'an 1232, Gui de Foreſt reconnoît tenir en fief de l'évêque de Langres le comté de Tonnerre, que ſon épouſe Mathilde lui avoit apporté en dot. L'an 1239, Thibaut, Roi de Navarre & comte de Champagne, avoue tenir en fief du même prélat Bar-ſur-

(*a*) Notum facio quod Lingonenſis epiſcopus avunculus meus quittus eſt cum ſuis omnibus fide juſſoribus, de omnibus nummis quos debuit comiti Barri, pro querela, quæ habebatur inter eos de comitatu Lingonenſi, & ultimam pactionem fecit Petrus major Caſtellionis. Tom. 4. p. 586.

Aube, Bar-ſur-Seine, la Ferté-ſur-Aube, Chaumont, Nogent-en-Baſſigny, Montigny, & la garde noble de Moleſme, avec toutes les dépendances des châteaux & châtellenies de ces places; on voit par-là que l'évêque de Langres étoit un puiſſant prince, puiſqu'il donnoit en fief des domaines ſi conſidérables. On a lieu de conjecturer que ces prélats étoient ſeigneurs de ces villes dès la fin de la ſeconde race, puiſqu'ils n'avoient pu les recevoir des Rois de la troiſieme, qui juſqu'alors n'avoient rien poſſédé en Champagne, ni des comtes de cette province, qui n'auroient pas fait un don ſi conſidérable à l'égliſe de Langres, pour le reprendre en fief de ſon prélat.

Evêque de Noyon.

Gallia Chriſtiana, t. 3. p 815.

Baudouin, évêque de Noyon, aſſiſta au ſacre du Roi Philippe l'an 1059. Etienne de Nemours, évêque de la même ville, l'an 1197, fit une ordonnance pour la monnoie; preuve certaine que les prélats de Noyon y

Ibidem, p. 818.

exerçoient les droits de ſouveraineté.

Par une charte de l'an 1213, il quitta Philippe Auguſte de l'hommage que les comtes de Vermandois avoient coutume de faire à cette égliſe, ayant reçu en échange quelques domaines de ce prince: un prélat, qui avoit pour vaſſal le comte de Vermandois, étoit ſûrement un ſouverain conſidérable, & l'étoit depuis long-temps, puiſqu'on nous parle ici d'un hommage que l'on avoit coutume de rendre. Peu de temps après, le même Etienne de Nemours aſſiſta à l'aſſemblée des Pairs tenue à Melun l'an 1216. On voit à la vérité dans notre hiſtoire un comte de Noyon, différent de l'évêque de cette ville, du temps du Roi Robert. Mais tout ce que l'on vient de rapporter, nous engage à croire que ce ſeigneur ne portoit ce titre, que parce qu'il avoit quelques prétentions ſur cette ville, ou qu'il avoit quelque part dans ſa ſouveraineté.

Evêque de Châlons.

Pierre le Vénérable, abbé de Clu-

gni, écrivant à Gaufride, évêque de Châlons-sur-Marne, l'an 1131, le qualifie évêque & prince de cette ville (*a*). Les Rois de la troiſieme race n'avoient rien poſſédé juſqu'alors en propriété dans la Champagne; ainſi cette ſouveraineté ne venoit point de leur conceſſion. L'égliſe de Châlons n'en étoit point redevable aux comtes de la province; outre qu'il n'eſt pas vraiſemblable qu'ils euſſent voulu ſe dépouiller d'un domaine ſi conſidérable; s'ils l'euſſent fait, ils en auroient réſervé l'hommage à leurs propres perſonnes, & le comté de Châlons n'auroit pas relevé immédiatement du Roi, comme il en a toujours relevé: il faut donc que la principauté de cette ville ait été accordée à ces prélats par les derniers rois de la ſeconde race. Roger, ſecond évêque de Châlons, aſſiſta au ſacre de Philippe I en 1059; Guillaume du Perche, évê-

Gallia Chriſtiana, t. 2. p. 504.

Ibidem, p. 506. *verſo*.

(*a*) Quid & illud, quod & tantæ Urbi non olùm epiſcopum, ſedet principem neceſſario vos eſſe oporteat. *Pierre de Clugni, lettre 43e, livre 2.*

que de la même ville, ſe trouva à l'aſſemblée des Pairs, tenue à Melun en 1216, pour décider le différend ſurvenu au ſujet de la ſucceſſion du comté de Champagne, entre Philippine, épouſe d'Erard de Brienne, & Thibaut VI.

Evêque de Beauvais.

Roger de Champagne, évêque de Beauvais, échangea le comté de Sancerre, qu'il avoit eu de la ſucceſſion de ſon pere, contre le comté de Beauvais, dont il fit don à ſon égliſe l'an 996, temps auquel Hugues Capet étoit encore ſur le trône (*a*). Lorſque

---

(*a*) Anno 1024 in Gallia Belvacenſi urbe inclitus Rogerus deceſſit epiſcopus qui inter alia beneficia dedit eccleſiæ ſancti Petri cui præſidebat, Alliacum in Normannia & Montiacum in Vermandenſi patriâ. Comitatum quoque ejuſdem urbis ab Odone Campanienſi comite impetravit, data ei pro commercio caſtro Syncerrio in Bituricenſi territorio ſito, quod ſibi patrimonii jure competebat. *Chronographia Sigeberti.*

Eſt autem eccleſia Belvacenſis ampliſſimis

ce prince fut élevé à la royauté, & que l'on forma le college des Pairs, il ne se trouva pas apparemment alors six prélats qui fussent souverains de leur ville épiscopale ; c'est pourquoi, lorsque l'évêque de Beauvais eut acquis le comté de cette ville, il fut admis à remplir ce nombre. Philippe de Dreux, évêque de Beauvais, assista au sacre de Philippe Auguste l'an 1179. Il se trouva aussi à l'assemblée des Pairs, tenue à Melun l'an 1216.

[1] Mém. de Beauvais, par l'Oisel, p. 147.

Il est donc prouvé qu'au temps du regne de Hugues Capet il y avoit dans le royaume six ducs ou comtes souverains de province, qui étoient les vassaux immédiats du Roi. On a pareillement fait voir qu'à la même date il y avoit six évêques qui tenoient des domaines ou seigneuries relevantes im-

---

possessionibus insignis, ideoque qui ejus regimen tenet, obnoxius est Regi & principalibus viris ; unde & præfatus pontifex qui ex devotione Deo serviebat, ex necessitate præsulatus secularia curabat. *Hist. Translat. sancti Geremari.*

L'Auteur parle du temps d'Henri I.

médiatement de la couronne : ce furent ces princes & ces prélats qui compoſerent la Pairie de France. L'archevêque de Rheims eut la premiere place parmi les Pairs eccléſiaſtiques, à cauſe de la dignité de ſon ſiége ; mais on ne voit point ce qui régla le rang entre les autres évêques. On donna à trois de ces prélats le titre de duc, pour les aſſimiler aux Pairs laïcs ; car originairement Rheims & Langres n'étoient que des comtés, ainſi qu'on l'a pu voir dans cette diſſertation. Mais pourquoi préféra-t-on les évêques de Laon & de Langres aux trois autres ? C'eſt ſurquoi l'hiſtoire ne nous fournit aucune lumiere.

La plus brillante prérogative de nos Pairs, étoit le rang éminent qu'ils tenoient, & les fonctions importantes qu'ils exerçoient au ſacre de nos Rois : ils y occupoient la premiere place après le ſouverain. Le duc de Bourgogne, le premier des Pairs laïcs, chauſſoit au Roi les éperons dorés, & par cette cérémonie le faiſoit chevalier, titre dont les plus grands Monarques s'honoroient autrefois. L'ar-

chevêque de Rheims, le premier des Pairs eccléſiaſtiques, mettoit au-deſſus de ſa tête la couronne, que tous les autres Pairs ſoutenoient avec lui. La Bourgogne, la Normandie, la Guienne, le Languedoc, la Champagne, ayant été réunies au domaine, les ducs & comtes de ces provinces ſont aujourd'hui repréſentés par des princes du ſang, ou par les premiers ſeigneurs de l'état, qui, au ſacre de nos ſouverains, tiennent le même rang, & exercent les mêmes fonctions que ces anciens Pairs exerçoient dans cette auguſte cérémonie.

DISSERTATION
SUR
L'ÉTAT DES EVÊQUES
EN FRANCE
SOUS LA PREMIERE RACE
DE NOS ROIS.

PEPIN, pour engager les évêques à le ſoutenir dans ſon uſurpation, les appella aux aſſemblées de la nation, où ils n'étoient point entrés juſqu'alors, & leur accorda le premier rang dans l'état. Ainſi penſent quelques perſonnes à qui nous ne voulons pas ſuppoſer de mauvaiſes vues, mais à qui nous ne pouvons nous empêcher de déſirer plus de lumieres. Leur ſentiment eſt également dépourvu de vraiſemblance

& de vérité. Un uſurpateur ne cherchant qu'à cacher au peuple le changement qu'il fait dans la monarchie, conſerve toujours l'ancienne forme du gouvernement. Il évite avec ſoin de mécontenter ſes nouveaux ſujets, ſurtout ceux auxquels il eſt redevable de ſa couronne. Eſt-il donc croyable que Pepin, auſſi adroit politique que grand capitaine, ait voulu en montant ſur le trône, changer la conſtitution du royaume ? Se perſuadera-t-on qu'il ait voulu offenſer les ſeigneurs de qui ſeuls il auroit reçu le ſceptre, en plaçant au premier rang les évêques, qui juſques-là n'auroient formé aucun ordre dans l'état, & en leur donnant la principale part dans l'adminiſtration publique, à laquelle ils n'auroient point encore été appellés ? Non ſurement. Sous un uſurpateur auſſi habile qu'étoit ce prince, le gouvernement préſent eſt toujours une image fidelle de celui qui a précédé. *Arcanum novi ſtatûs imago antiqui.* Ainſi dès que nous voyons ſous ſon regne les évêques former le premier ordre de la monarchie, occuper le premier rang dans les aſſemblées

de la nation, concluons-en, ſans craindre de nous tromper, que telle avoit toujours été la conſtitution de l'état depuis la converſion de Clovis.

Mais nous n'en ſommes pas réduits aux conjectures & aux vraiſemblances, pour établir la prééminence du clergé ſur les autres ordres du royaume. Nos anciens monumens nous fourniſſent ſur ce ſujet la preuve la plus littérale & la plus complette.

L'année même que Clovis reçut le baptême, il donna une preuve éclatante de ſa religion & de ſa piété, en accordant ſa protection, & en aſſignant des revenus conſidérables au célebre monaſtère de Reomans, aujourd'hui Monſtier St. Jean, par un acte qu'il adreſſe aux évêques & abbés, aux hommes illuſtres les magnifiques ducs, comtes, domeſtiques, vicaires, grafions ou juges, centeniers. *Omnibus epiſcopis, abbatibus & illuſtribus viris magnificis ducibus, comitibus, domeſticis, vicariis, grafionibus, centenariis.* Voilà donc les évêques placés au premier rang & nommés avant les ducs 496. Recueil des Hiſt. des Gaules & de la France, t. IV. p. 615.

par Clovis, l'année même qu'il embrassa le Christianisme.

Après l'an 498. *Gallia Christiana*, t. VIII. *Instrumenta*, p. 480.

Peu d'années après, Clovis adresse la charte de la fondation qu'il faisoit du monastere de Micy à tous les évêques, abbés, comtes, &c. *Cunctis nostris fidelibus, omnibus videlicet episcopis, abbatibus, comitibus, &c.*

An. 507.

Le même prince ramenant un grand nombre de prisonniers de la guerre qu'il avoit faite avec tant de gloire contre les Goths, écrivit une lettre circulaire aux évêques, pour les avertir qu'il les laissoit les maîtres de donner la liberté à ceux de ces captifs, à qui ils trouveroient à propos de faire cette grace. *De cæteris quidem captivis laicis, qui extrà pacem sunt captivati, & fuerint approbati, apostolia, cui volueritis, arbitrii vestri est non negandum.*

Concilia Harduini, t. II. col. 1007.

An. 516.

Clotaire premier confirma les immunités & les dons que son pere Clovis avoit faits au monastere de Reomans, par un diplôme adressé aux évêques & abbés, aux hommes illustres les magnifiques ducs, comtes, domestiques, vicaires, grafions, centeniers. *Episcopis, abbatibus & illustribus viris, mag-*

Recueil des Hist.

nificis ducibus, comitibus, domeſticis, vicariis, grafionibus, centenariis. des Gaules & de France, t. IV. p. 616.

Le même Roi dans ſon premier décret, donne aux évêques le titre de très-grands, & ne veut pas que perſonne oſe tirer un criminel du parvis de leur égliſe. *Nullus latronem vel quemlibet culpabilem, ſicut ſummis epiſcopis convenit, de atrio eccleſiæ trahere præſumat.* Recueil des Hiſt. des Gaules & de France, t. IV. p. 115.

Dans la loi ſalique & dans la loi des ripuaires, rédigées l'une & l'autre ſous le Roi Thierry, fils de Clovis, on regle la compoſition ou le prix que devoit recevoir celui à qui on avoit fait quelque tort ou quelqu'injure. La principale compoſition étoit celle que le meurtrier devoit payer aux parens du mort. Elle étoit plus ou moins forte, ſelon la condition de celui qui avoit été tué; de ſorte qu'on connoît ſûrement la grandeur de l'état d'une perſonne par celle de la ſomme que l'on devoit donner pour ſa mort. Qu'on juge par-là du rang que tenoient les évêques dans la monarchie. La compoſition que le meurtrier d'un prélat étoit obligé de payer, non-ſeulement étoit

la plus haute, mais elle excédoit de beaucoup toutes les autres. Elle étoit de neuf cent ſols, tandis que celle d'un Romain poſſeſſeur n'étoit que de cent ſols, celle d'un Franc de deux cent ſols, celle d'un Romain convive du Roi, de trois cens ſols, celle d'un antruſtion de ſix cens ſols (*a*).

L. VI. c. 3. Grégoire de Tours raconte que Gontran & Chilpéric, après s'être fait une

---

Recueil des Hiſt. des Gaules & de France, t. IV. p. 196.

(*a*) Si quis ingenuus Francum aut barbarum, qui ſalica lege vivit, occiſerit, VIIIM den. qui faciunt ſol. CC, culpabilis judicetur.

Recueil des Hiſt. des Gaules & de France, t. IV. p. 147.

Si Romanus homo conviva Regis occiſſus fuerit, XIIM denar. qui faciunt ſol CCC. qui eum interficit, culpabilis judicetur.

Si vero Romanus homo poſſeſſor occiſſus fuerit, qui eum occiſſerit, IIIIM. denar. qui faciunt ſol. C. culp. jud.

Marculfi, Formul. l. 1. *Formul.* 18.

Si vero eum, qui in truſte dominica eſt occiderit, XXIIIIM. den. qui faciunt ſol. DC. culp. jud.

De Regis Antruſtione.

Recueil des Hiſt. des Gaules & de France, t. IV. p. 241.

Si quis fortaſſe eum interficere præſumpſerit, noverit ſe vuirgildo ſuo ſol. DC. eſſe culpabilem, judicetur.

Si quis epiſcopum interfecerit, DCCCC ſolidos componat.

cruelle guerre, couvinrent d'une tréve & de remettre la déciſion de leur différend au jugement des évêques & des ſeigneurs : *Pacem fecerunt pollicentes alter alterutro, ut quidquid ſacerdotes vel ſeniores populi judicarent, pars parti componeret.* C'eſt apparemment par inattention que le P. Daniel nomme ici les ſeigneurs avant les évêques, contre le témoignage formel de Grégoire de Tours, qu'il cite.

Gontran & Childebert ſe trouverent à l'aſſemblée d'Andlau avec les évêques & les ſeigneurs, par la médiation deſquels on devoit conclure un traité d'alliance entre ces deux Rois : *Mediantibus ſacerdotibus atque proceribus.* Ce ſont les termes du traité. 588. Grégoire de Tours, l. IX. c. 20.

Clotaire II. ayant cédé l'Auſtraſie à ſon fils Dagobert avec le titre de Roi, ce jeune prince demanda quelques années après à ſon pere la reſtitution de toutes les villes qui avoient été détachées du royaume qu'il poſſédoit. Clotaire rebuta cette demande. Pour terminer ce différend, les deux Rois choiſirent douze ſeigneurs, du nombre deſquels ils mirent Arnoul, évêque de 625.

Metz, & les autres évêques qui ſe trouvoient alors auprès de leurs perſonnes. *Electis*, dit Frédégaire, *ab his duobus Regibus duodecim Francorum proceribus ut eorum diſceptatione hæc finiretur intentio : inter quos & dominus Arnulfus pontifex Mettenſis cum reliquis epiſcopis eligitur.*

C. 53.

627. L'an 44 du regne de Clotaire II, les évêques & tous les ſeigneurs des royaumes de Bourgogne & de Neuſtrie s'aſſemblerent à Clichy avec ce prince pour régler ce qui pouvoit être avantageux au Roi & au ſalut de la patrie. *Anno quadrageſimo quarto regni Clotharii, cum pontifices & univerſi proceres regni ſui, tam de Neuſterio, quàm de Burgundia, Clippiaco ad Chlotharium pro utilitate regia & ſalute patriæ conjunxiſſent.* Ce ſont les paroles de Frédegaire

C. 55.

628. Le même auteur raconte que Clotaire II. étant mort, Dagobert vint d'Auſtraſie avec une armée à Soiſſons, où les évêques & les ſeigneurs de Bourgogne le reconnurent pour Roi à l'excluſion de ſon frere Charibert. Il ajoute que les évêques & la plûpart des ſeigneurs de Neuſtrie en firent autant.

Dagobertus

Dagobertus Sueſſionas peraccedens omnes pontifices & leudes de regno Burgundiæ inibi ſe tradidiſſe noſcuntur : ſed & Neuſtraſii pontifices & proceres plurima pars C. 56.
regnum Dagoberti viſi ſunt expetiſſe

Dagobert ayant fait couronner ſon fils Sigebert Roi d'Auſtraſie en 633, il lui naquit l'année ſuivante un ſecond fils qui fut nommé Clovis. Ce prince, voulant qu'il eut un jour part à ſa ſucceſſion, fit prêter ſerment à tous les grands d'Auſtraſie, aux évêques & aux autres vaſſaux de Sigebert, ſon fils aîné, qu'après ſa mort ils conſentiroient que ſon fils Clovis hérita de ſes royaumes de Neuſtrie & de Bourgogne. *Auſtraſiorum omnes primates, pontifices, caterique leudes Sigiberti, manus eorum ponentes inſuper, ſacramentis firmaverunt ut Neptricum & Burgundia ſolidato ordine ad regnum Chlodovei poſt Dago-* C. 76.
berti diſceſſum adſpicerent. Le terme de *primates*, grands, que Frédégaire place ici le premier, doit être un titre commun qui déſigne ceux qui étoient à la tête de l'état, ſoit eccléſiaſtiques, ſoit ſéculiers, puiſque cet auteur diſtinguant enſuite ces deux ordres, nomme les

évêques & tous les autres vaſſaux. Un autre paſſage de Frédégaire que nous rapporterons dans cette diſſertation, donnera à notre explication la derniere évidence.

636. Dagobert donna un acte par lequel il accorde des immunités au monaſtere de Rebais. Il adreſſe ce diplôme à nos peres apoſtoliques les ſeigneurs évêques & aux hommes illuſtres les ducs, de même qu'au magnifique comte Chanulfe. *Apoſtolicis patribus noſtris dominis epiſcopis, & illuſtribus viris ducibus, itemque magnifico Chanulfo comiti.*

Recueil des Hiſt. des Gaules & de France, t. IV. p. 630.

680 ou 681 ou 682. Thierri III. confirma l'élection d'Erembert pour l'abbaye de Corbie, par un acte adreſſé aux évêques & aux hommes illuſtres. *Theodericus Rex Francorum epiſcopis & viris illuſtribus.*

Recueil des Hiſt. des Gaules & de France, t. IV. p. 660.

727. Thierri IV. adreſſe un acte qu'il donne en faveur du monaſtere de Morbach aux hommes appoſtoliques, peres évêques, & aux hommes illuſtres, ducs, patrices, comtes ou agens. *Theodericus Rex Francorum, viris apoſtolicis, patribus epiſcopis, nec non illuſtribus viris, ducibus, patriciis, comitibus vel agentibus.*

Recueil des Hiſt. des Gaules & de France, t. IV. p. 706.

On voit par ces monumens que les évêques jouiſſoient de la plus haute conſidération ſous les Rois Merouingiens. Ils ſont appellés princes de l'état. Nos Rois dans leurs diplômes les nomme toujours en premier ordre. Ils leur donnent même le titre de ſeigneurs & de très-grands. Les loix de la nation en exigeant la plus forte compenſation pour le meurtre des prélats, marquent par-là qu'elle les regarde comme les principales perſonnes de l'état. On ne parle d'aucune aſſemblée convoquée par nos monarques, où les évêques ne ſe trouvent & où ils n'aient place avant tous les ſeigneurs. Nos ſouverains les prennent pour arbitres dans leurs démêlés, & s'en tiennent à leur déciſion. S'éleve-t-il quelques trouble dans la famille royale, ils y rétabliſſent la paix. Par conſidération pour eux, nos Rois accordent grace aux criminels qui ſe retirent dans leur égliſe, ou même dans ſon parvis.

Voyez les pages 246, 247, & 252, 253.

Et qu'on ne croye pas que ces titres n'aient été que de ſimples titres, que cette conſidération n'ait été que de bienſéance, que l'honneur du premier

ordre accordé aux évêques n'ait été qu'une vaine prééminence qui ne leur donnoit aucune autorité dans l'état. Leur pouvoir, leurs domaines, leurs richeſſes répondoient au rang diſtingué qu'ils y occupoient. Tenant la premiere place dans les aſſemblées de la nation, quelle influence n'avoient-ils pas dans les réſolutions qu'on y prenoit ? Nos Rois dans leur abſence les rendent dépoſitaires de leur autorité, pour faire réformer les ſentences injuſtes rendues par les comtes. Ils leur font part de la légiſlation ; s'ils tiennent les plaids pour rendre juſtice à leurs ſujets, les évêques jugent conjointement avec eux, & l'on place leur nom à la tête de l'arrêt immédiatement après celui du prince. Nos monarques ſe les aſſocient pour décider les plus importantes affaires de l'état. Partagent-ils leur trône avec leurs fils ? c'eſt de l'avis & du conſentement des évêques. Nomment ils aux évêchés vacans? c'eſt après avoir mûrement délibéré avec les évêques ſur le choix des ſujets. Accordent-ils des priviléges? ils veulent qu'ils ſoient ſignés par les évêques. Alienent-ils quelques-uns

de leurs domaines pour fonder des monaſteres ? Ils demandent l'avis & le conſentement des évêques. Eſt-il queſtion d'élire un maire du palais ? cet officier, que la négligence des Rois faiſoit maître de l'état, étoit choiſi par les évêques & les ſeigneurs. Il n'eſt point de droit régaliens au deſſous de la haute ſouveraineté, dont nous ne voyons jouir les évêques. Seigneurs de leur ville épiſcopale, ils en permettent ou refuſent l'entrée à leur volonté, ils en relevent les murs, ils en augmentent les fortifications, ils y ont toute juſtice, ils la rendent par eux-mêmes ou par des compte & des vidames qu'ils nomment à cet effet, ils poſſedent des principautés, ils levent des troupes, ils battent monnoie. Leurs terres & leurs poſſeſſions ſont immenſes : leurs vaſſaux & leurs ſerfs ſans nombre. Quelque pompeux que ſoit ce tableau, il eſt fidele ; je vais en juſtifier tous les traits.

Clotaire premier, dans une conſtitution qu'il publia vers l'an 560, donne aux évêques dans ſon abſcence, le pouvoir de corriger le juge qui aura

rendu une ſentence injuſte, & de l'obliger ainſi à la réformer. *Si judex aliquem contra legem injuſtè damnaverit in noſtri abſentia, ab epiſcopis caſtigetur, ut quod perpere judicavit, verſatim melius diſcuſſione habita, emendare procuret.*

Recueil des Hiſt. des Gaules & de France, t. IV. p. 116.

A la tête de la loi des Allemands, on lit qu'elle a été rédigée du temps de Clotaire, par ce Roi avec ſes princes, c'eſt-à-dire, trente évêques, trente-quatre ducs, ſoixante & dix comtes & le reſte du peuple. *Lex Alamannorum quæ temporibus Hlodarii Regis cum principibus ſuis, id ſunt XXX epiſcopis, & XXXIIII. ducibus, & LXX. comitibus, vel cætero populo conſtituta eſt.*

Alamannicarum antiquitatum, t. II. p. 1.

Le moine Marculfe vivoit ſous le regne de Clovis II. Il fit un recueil des formules de tous les actes alors uſités. On y voit celle du préambule des arrêts rendus par le Roi. Il y eſt dit : Nous (c'eſt le Roi qui parle) étant aſſemblés au nom de Dieu dans notre palais pour terminer par une juſte ſentence les différends de tous avec nos peres les ſeigneurs évêques, pluſieurs grands, tels peres, tels référendaires, tels domeſtiques, tels ſénéchaux, tels

officiers de notre chambre, tels comtes du palais. *Nos in Dei nomine, ibi in palatio noſtro, ad univerſorum cauſas recto judicio terminandas, una cum dominis & patribus noſtris epiſcopis, vel cum pluribus optimatibus noſtris illis, patribus illis, referendariis illis, domeſticis illis, vel ſeniſcalcis illis, cubiculariis, & illo comite Palatii, vel reliquis quàm pluribus noſtris fidelibus reſideremus.* L. 1. c. 25.

Clotaire III. juge avec les évêques & les ſeigneurs une cauſe, qui interreſſoit l'abbaye de ſaint Bénigne de Dijon. 664. Recueil des Hiſt. des Gaules & de France, t. IV. p. 648.

Clotaire III. à la tête d'un arrêt, par lequel il adjugea la terre de Noiſy au monaſtère de S. Denis, s'exprime ainſi: Clovis, Rois des François homme illuſtre. Comme nous étions au nom de Dieu, à Luſarche dans notre palais, avec les hommes Apoſtoliques, nos peres en JESUS-CHRIST, Sigofride, Conſtantin, Gribon, Urſinien, êvêques; & les hommes illuſtres, Ragnoald, Nordebercth, Ermenfrid, grands; Madelulfe, Erconald, gravions; Benoît & Chardoin, ſénéchaux; & Marſon, comte de notre pa- 692.

lais, pour entendre les différends de tous, & les terminer par un jugement équitable (*a*).

693. Ce prince à la tête d'un autre arrêt qu'il rendit à Valenciennes l'année suivante, s'explique de la même maniere (*b*).

(*a*) Chlodovius, Rex Francorum, vir inluster. Cùm nos in Dei nomine Lusarca in palatio nostro unà cum Apostolicis viris in Christo patribus nostris, Sigofrido, Constantino, Gribone, & Ursiniano, episcopis; nec non & inlustribus viris, Ragnoaldo, Nordeberctho, Ermenfrido, optematis; Madelulfo, Erconaldo gravionebus; nec non & Benedicto & Chardoino senescalcis; seu Marsone Comite palatii nostro, ad universorum causas audiendum, vel recto judicio terminandum resederimus. Recueil des Gaules & de France, t. IV. p. 671.

(*b*) Chlodovius, Rex Francorum, vir inluster. Cum nos in Dei nomine Valencianis in palatio nostro unà cum Apostolicis viris in Christo patribus nostris Ansoaldo, Godino, Ansebercto, Protadio, Savarico, Vulfechramno, Chaduino, Furnoaldo, Constantino, Abbone, Sterano, Gribone, episcopis; seu & illustribus viris Godino, Nodobercto, Sarroardo, Ragnoaldo, Gunduino, Blidegario, Magnecario, Waldramno, Ermentario, Chagnerico, Burcelino, Sigoleno, optematis; Angliberctho, Ogmi- Recueil des Hist. des Gaules & de France, t. IV. p. 672.

Childebert III. termina une conteſtation au ſujet de la terre de Noiſy, par un arrêt qu'il rendit avec les évêques, le maire du palais, les grands, les comtes, les ſénéchaux & tous ſes vaſſaux aſſemblés avec lui à Compiégne, pour écouter les différends de tous ſes ſujets, & les terminer par un jugement équitable (*a*). 697.

---

rectherio, Chillone, Adrebercto, Adalrico, Ghiſlemaro, Jonathan, Modeghiſleno, comitebus; Chrodmundo, Godino, Sigofrido, Ghiboino, Ermenteo, Madlulfo, Arigio, Auriliano, grafionebus; Ragantredo, Morilione, Ermenrico, Leudobercto, domeſticis; Vulfolaico, Aiglo, Chrodebercto, Waldramno, referendariis; Chugobercto, Landrico, ſeniſcalcis; nec non & inluſtri viro Audramno comite palatii noſtro: vel reliquis quam plurimis noſtris Fedilebus, ad univerſorum cauſas audiendas vel recta judicia terminanda reſidiremus.

(*a*) Childebercthus, Rex Francorum, vir inluſter. Cum nos in Dei nomine Compendio in palatio noſtro unà cum Apoſtolecis viris in Chriſto patrebus noſtris Anfoaldo, Savarico, Furnocoaldo, Ebarico, Grimone, Conſtantino, Urſiniaco epiſcopis; nec non & inluſtri viro Pippino Majorim- Recueil des Hiſt. des Gaules & de France, t. IV. p. 676.

586. Gontran voulant venger les outrages faits à la princeſſe Juconde, ſa niéce, à la cour de Leuvigilde, Roi d'Eſpagne, déclara la guerre à ce prince: il fit marcher ſon armée contre la province Narbonnoiſe, qui étoit encore ſous la domination des Goths. L'expédition fut malheureuſe, & les François furent entiérement défaits. Les reſtes de cette armée commirent à leur retour, ſur les terres mêmes de la monarchie, les plus barbares hoſtilités, ſans que les chefs ſe fuſſent mis en devoir d'arrêter la fureur du ſoldat. Le S. Roi Gontran, qui étoit à Autun, voulant punir ces capitaines, convoqua quatre évêques, qui ſe trouvoient alors en cette ville & les ſeigneurs, & fit comparoître dans cette aſſemblée

---

domus noſtro, Agnerico, Antenero, Magnechario, Grimoaldo, optematis; Ermentheo, Adalrico, Jonathan, comitebus; Vulfolaëco, Arghilo, Madiulfo, domeſticis; Benedicto, Ermedramno, ſeniſcalcis; Seo & Hocioberctho comite Palatii noſtro vel cunctis fidelibus noſtris ad univerſorum cauſas audiendum, vel recto judicio termenandum reſederemus.

ces généraux coupables : *Quatuor convocatis episcopis*, dit Grégoire de Tours, *nec-non majoribus-natu laïcorum, duces discutere cæpit.* L. VIII. c. 30.

Dagobert étant à Metz, plaça sur le trône d'Austrasie Sigibert son fils, de l'avis & du consentement des évêques & des seigneurs : *Dagobertus metis veniens*, dit Frédégaire, *cum consilio pontificum seu & procerum, omnibusque primatibus regni sui consentientibus, Sigibertum filium suum in Austeris Regem sublimavit.* 633. C. 75.

La cinquiéme des formules de Marculfe, est un brevet de nomination faite par le Roi à un évêché. Le prince y dit qu'il a été instruit de la mort d'un tel évêque, qu'après avoir mûrement délibéré avec les évêques & les grands sur le choix du son successeur, il s'est déterminé à nommer un tel au siége vacant : *Quia cognovimus sanctæ recordationis domnum illum, illius urbis antistitem evocatione divina ab hac luce migrasse : de cujus successore sollicitudine congrua unà cum pontificibus vel proceribus nostris pleniùs tractantes, decrevimus inlustri viro aut venerabili illi in*

ipsa urbe pontificalem in Dei nomine committere dignitatem.

636. Concîles d'Hardouin, t. III. col. 2085.

Dagobert tint à Clichi une assemblée des évêques & des seigneurs, dans laquelle, de leur consentement, il assûre l'asile de l'église de S. Denis.

638. Concîles d'Hardouin, t. III. col. 2086.

Le même prince tint à Paris une pareille assemblée, pour confirmer les priviléges de l'abbaye de S. Denis.

Clovis II. tint à Clichi une assemblée des évêques & des seigneurs de son royaume, où après avoir fait plusieurs réglemens pour le bien de l'état, il leur dit que son dessein est, s'ils le jugent convenable, *si probaveritis esse utile*, de confirmer le privilége du monastère de S. Denis, pour plusieurs raisons qu'il détailla. Tous les princes du royaume qui composoient cette assemblée; ce sont les paroles de l'auteur, ayant attentivement écouté le Roi, les évêques qui étoient présens approuvans la piété de ce prince, on dressa un acte tel que le Roi le désiroit, qui fut souscrit du Roi, des évêques & des princes (*a*).

(*a*) Dum Regem omnes regni Principes

Childeric II. dans l'acte de fondation de Montirendé, dit qu'il l'a fait du consentement des évêques & des grands : *Consensu episcoporum & optimatum nostrorum.* 663. Recueil des Hist. des Gaules & de France, t. IV. p. 645.

La Reine Nantilde vint en Bourgogne avec son fils, le Roi Clovis II. où elle assembla les seigneurs, évêques, ducs & grands, pour faire élire maire du palais de ce royaume Flaochat. Elle sut si bien les gagner chacun en particulier, qu'ils nommerent Flaochat à cette dignité (*a*). 641.

---

hæc concionantem attonitis auribus diligenter intenderent, Pontifices, qui aderant, optimam devotionem Regis adprobantes, præceptum ab ipso Rege modo suprà scripto factum, tam Rex quàm Pontifices & Principes qui præsentes aderant, firmaverunt. *Gesta Dagoberti*, c. 51.

(*a*) Cúmque Nantechildis Regina cum filio suo Chlodoveo Rege in Burgundiæ Regnum veniſſet, ibique omnes seniores, pontifices, duces & primates de Regno Burgundiæ ad se venire præcepit : ibique cunctos Nantechildis singillatim adtrahens, Flaochatus genere Francus, Major-domus in regnum Burgundiæ, electione pontificum & cunctorum ducum, à Nantechilde Re- Frédégaire, c. 89.

631. Thierri II. qui étoit entré dans le royaume de Clotaire II. pour l'envahir, ayant appris que la cité de l'égliſe de Chartres étoit très-forte, & qu'il y avoit de grands tréſors que l'on avoit confiés à S. Bohaire, évêque de cette ville, marcha pour l'aſſiéger. S. Bohaire ſe défendit d'abord courageuſement avec ſon clergé & ſon peuple. Mais Thierri ayant promis, avec ſerment, à ce S. prélat qu'il ne feroit aucun mal, ni à lui ni aux ſiens; S. Bohaire lui ouvrit les portes de la ville (*a*).

---

gina in hunc gradum honoris nobiliter ſtabilitur. *On voit ici le terme* ſeniores, *ſenieurs, placé le premier, comme étant commun aux Evêques & aux Ducs que l'on nomme enſuite en particulier. Le titre de* primates, *grands, eſt mis le dernier; ce qui montre bien que c'eſt un titre générique, qui déſignoit tous ceux qui avoient part au gouvernement de l'état, ſoit qu'ils fuſſent évêques ou ducs, ou qu'ils euſſent quelqu'autre dignité qui leur donna ce droit.*

(*a*) Audiens autem Theodoricus, quod Carnotenſis Eccleſiæ Civitas valdè munitiſſima eſſet, theſaurique innumerabiles illic repoſiti eſſent, atque viro Domini com-

Remarquez que Chartres eſt appellée la cité ou ville de l'égliſe de Chartres, que S. Bohaire la défend, & qu'il en ouvre les portes à ſa volonté. On ne peut pas à ces traits méconnoître un ſouverain. L'évêque de Chartres fut maître de cette ville juſqu'au dixiéme ſiécle, que Thibaud, comte de Blois, dit *le Tricheur*, lui en ravit la ſouveraineté. Hiſt. de Blois, p. 279.

Charles Martel faiſant la guerre à Childéric III. qui avoit donné à Rainfroid la charge de maire du palais, ſe préſenta avec ſon armée aux portes de Rheims, dont S. Rigobert étoit évêque, & cria : ſeigneur Rigobert, ordonnez qu'on m'ouvre la porte de la 717.

---

mendati, direxit contrà illam maximam exercitûs ſui partem. Venienſque innumerabilis exercitus ac barbara multitudo Carnotis, cupientes comprehendere Beatiſſimum Betharium anno ordinationis ſuæ ſexto; tunc prædictus ſacerdos unà cum clero & populo infrà muros civitatis concluſus fortiter ſe defendere eſt conatus. Sed beatiſſimus vir accepto ab iis ſacramento, ut nec ipſe nec ſui àliquid mali paterentur, credens fidei illorum, aperuit portas civitatis. *Vita S. Bethiarii apud Bollandianos die ſecundâ Auguſti.*

ville. Ce S. prélat lui répondit qu'il n'entreroit point. Alors Charles Martel se retira en menaçant le S. évêque (*a*).

725. Les Sarrasins assiégeant la ville de Sens; S. Ebbon, qui en étoit évêque, ordonna qu'on ouvrit la porte de la ville, & ayant fait une sortie à la tête d'un petit nombre de troupes, il mit en fuite les ennemis (*b*).

661. S. Léger, évêque d'Autun, fit relever les murs de cette ville (*c*). Ce soin regarde le souverain.

Vita S. Rigoberti apud Bollandum die quartâ Januarii.

(*a*) Karlus propter urbem Remorum transiens . . . clamavit ad Rigobertum dicens : Domine Rigoberte jube mihi portam civitatis aperiri . . . homo Dei . . . respondit ei, non tibi, inquiens, porta hæc aperietur.

Vita S. Ebbonis apud Bollandianos die 27.ª Augusti.

(*b*) Beatus Ebbo seras patefieri jussit . . . secum paucis de victoriâ certus dubiæ sorti oppositit. Respiciente siquidem supernâ clementiâ, quæ nunquam parta credentibus adimit præsidia, fugæ solamina hostium cunei capessunt.

Vita S. Leodegarii inter acta SS. Ordinis S. Benedicti, sæc. 2°.

(*c*) Prætereà innuunt ejus (Leodegarii) industriam Ecclesiæ pavimenta, vel laquæria aurea, & atrii constructio nova & murorum urbis restauratio.

S. Didier, vulgairement Géry, qui fut fait évêque de Cahors l'an 629, releva les murs de cette ville. Le château de Cahors étoit, avant lui, petit & de peu de défense; il en augmenta considérablement l'enceinte, & en fit une place très-forte (*a*).

Grégoire de Tours, dit que S. Avit, évêque d'Auvergne, se montra grand dans l'épiscopat, rendant la justice aux peuples, secourant les pauvres, consolant les veuves, aidant les pupilles (*b*).

Ragnemode, évêque de Paris, fit

(*a*) Præter civitatis Caturcæ opera, castellum quoque Caturcum, quod anteà nudum penè ac exiguum videbatur, copioso opere conspicandâ quâdam munitione ampliavit, erexit ac firmavit, quod sagaciter exstruens, multoque ibi labore desudans, Ecclesias, domos, portas, turres murorum ambitu, ac quadratorum lapidum compactione munivit, firmumque ac solidum ad posteros pervenire decrevit. *Vita S. Desiderii in Galliâ Christianâ Sanmarthanorum*, t. II.

(*b*) Beatus Avitus accepto Episcopatu magnum se hominibus præbuit, justitiam populis tribuens, pauperibus opem, viduis solatium, pupillisque maximum adjumentum. L. IV. c. 35.

mettre en priſon un impoſteur, qui ſéduiſoit le peuple. Dom Félibien écrit dans ſon hiſtoire de Paris, que l'évêque de cette ville avoit, déja du temps des Carlovingiens, une juriſdiction ſur certains quartiers, qui lui fut confirmée par Louis le Débonnaire. L'auteur du droit public de France, rapporte une charte d'un de nos Rois de la troiſieme race, dans laquelle on lit, que l'égliſe de Paris eſt en poſſeſſion de ſi long-temps, qu'il n'eſt mémoire du contraire, de tenir les ſeigneuries & juſtices, ſpécialement celle de l'ancienne fondation, en toute juſtice temporelle, ſous le reſſort & ſouveraineté de nous & de notre cour de parlement ſans moyen. On voit dans M. de la Mare une charte de Philippe Auguſte, qui porte, que l'évêque aura toute juſtice au bourg ancien de Saint-Germain, en la culture de l'évêque, & au clos Brunet, (c'eſt aujourd'hui ce qui compoſe une partie des quartiers de Saint-Honoré, de Saint Germain-l'Auxerrois, de Saint-Euſtache, & de la place Maubert); qu'exceptés les crimes de rapt & de meurtre, l'é-

vêque aura la connoiſſance de toutes les fautes ou crimes qui ſe commettront en ces lieux ; à condition néanmoins que ceux qui ſeront condamnés par ſa juſtice à quelques peines corporelles, ne pourront être exécutés qu'à Saint-Cloud ou ailleurs en ſa terre, hors la banlieue de Paris. Cette réſerve, que Philippe Auguſte met ici, montre que l'exemption des criminels condamnés à la juſtice de l'évêque, ſe faiſoit auparavant à Paris.

Lorſque S. Léger, nommé à l'évêché d'Autun, vint dans cette ville, tous les ennemis de l'égliſe ou de la ville furent effrayés, de même que ceux des citoyens, qui, armés les uns contre les autres, portoient la fureur & la haine juſqu'à ſe maſſacrer. Par ſes exhortations il rétablit la concorde parmi une partie d'entr'eux, & contint ceux qui ne voulurent pas s'y rendre, par la terreur & la juſtice (*a*).

(*a*) In adventu ejus (Leodegarii) territi ſunt omnes Eccleſiæ vel urbis adverſarii ; nec non & hi qui inter ſe odiis & homicidiis inceſſanter certabant ; ut memoriam tran- *Auctor anonymus vitæ S. Leodegarii.*, c. 1.

678. *Vita S. Filiberti apud Bollandianos die 20. Augusti.*

S. Ouen, archevêque de Rouen, s'étant laissé surprendre par les discours calomnieux qu'on lui tint contre S. Filibert, le fit mettre en prison. *Sanctus Audoënus... virum Dei Filibertum... retrudi jussit ergastulo.*

An. 543. Recueil des Hist. t. III. p. 414.

On lit dans la vie de S. Maur, que Bertichram ou Bertram, évêque du Mans, avoit un vidame. C'étoit un officier prépose pour rendre la justice au nom & à la place de l'évêque.

Le Roi Dagobert I, à la priere de S. Eloy, donna, par une charte authentique, à l'église de Tours tout le cens qui se payoit au fisc dans cette ville; & depuis ce temps-là l'Eglise de Tours est en possession de cette imposition, & c'est l'évêque qui nomme les comtes de cette cité, & qui leur donne leurs provisions (*a*).

---

facti scandali nollent audire, quia quos prædicatio ad concordiam non adduxerat, justitia & terror cogebat.

Vita S. Eligii apud Acherium t. V. *spicilegii*, pag. 156.

(*a*) Magnum insuper beneficium eidem Ecclesiæ (Beati Martini) apud Regem obtinuit Eligius: namque pro reverentia sancti confessoris Martini, Eligio rogante, omnem censum, qui reipublicæ solvebatur,

Perſonne n'ignore que les comtes rendoient alors la juſtice. Ainſi puiſque l'archevêque de Tours nommoit le comte de cette ville, & lui donnoit ſes proviſions, on ne peut douter que cet officier ne rendit la juſtice par l'autorité & au nom de ce prélat.

Il eſt parlé dans la vie de S. Lambert, évêque de Maſtricht, au ſeptieme ſiecle, d'un Amalgiſile, qui avoit été ſon juge. Bollan. 17 Septemb.

Cette juriſdiction temporelle des évêques, faiſoit partie de la police générale de la nation : c'eſt ce qu'a reconnu dom Thierry Ruinart, ſi inſtruit de nos antiquités. Ce ſçavant religieux décrivant le gouvernement de la monarchie ſous nos premiers Rois, dans la préface qu'il a miſe à la tête de ſon édition de Grégoire de Tours, dit qu'outre les grands plaids ou aſſemblées du champ de Mars, les N. 10.

---

ad integrum Dagobertus Rex eidem Eccleſiæ indulſit, atque per chartam confirmavit. Adeo autem omne ſibi jus fiſcalis cenſus Eccleſia vindicat (ut) uſque hodie in eadem urbe per Pontificis litteras comes conſtituatur.

comtes & les evêques tenoient à des jours marqués des plaids dans les grandes villes, pour terminer les différends des particuliers.

An. 857. Charles le Chauve parle de ces tribunaux des évêques comme de ceux des comtes, que chacun ſçait être auſſi anciens que la monarchie. Que tous les évêques, dit-il, dans leurs diocèſes, les envoyés du prince dans les lieux de leurs miſſions, les comtes dans leurs comtés, tiennent pareillement les plaids. *Epiſcopi quique in ſuis parochiis, miſſi in illorum miſſaticis, comiteſque in eorum comitatibus, pariter placita teneant.*

Capitulaire de Kerſi dans le Recueil des Hiſt. des Gaules & de France, t. VII. p. 628.

L'archevêque de Beſançon qui, conformément à cette police établie par les Merouingiens, avoit dans cette ville une juriſdiction temporelle, de même que le comte, réunit dans la ſuite celle de cette officier à la ſienne. Car depuis Renaud III, comte de Bourgogne, que les hiſtoriens nomment comte de Beſançon, nous ne voyons plus de ſéculiers porter ce titre; & nous trouvons dans un ancien monument, que nous rapporterons plus

Beatrix filia comitis Biſuntini.

bas, que le vicomte de Beſançon tient ſa vicomté du ſeigneur archevêque : le vicomte étant le lieutenant du comte, ne pouvoit tenir ſa place que de lui. Ainſi puiſque le vicomte de Beſançon tenoit alors ſon emploi du ſeigneur archevêque, il faut, par une conſéquence néceſſaire, que ce prélat eut été alors comte de cette ville.

Abbas Urſpergenſis, p. 284. *Beatrix Maximi Veſuntionum comitis Reinaldi filia. Continuator Guntheri*, l. X.

Le ſaint Roi Gontran donna à l'égliſe de Maurienne toute la vallée qui eſt autour de cette ville (c'eſt ce qu'on nomme aujourd'hui la principauté ou le comté de Maurienne), avec les hommes qui la cultivoient. Il voulut auſſi que les leudes ou vaſſaux, & les graffions, qui, avec les comtes, défendoient cette frontiere, obéiſſent dans la ſuite à l'évêque de Maurienne, & fuſſent ſes ſujets (*a*).

(*a*) Guntramnus Rex Eccleſiæ Maurianenſi conceſſit Vallem Cottianam, in gyrum Maurianæ ſtructam & ruſtes & fivum quæ muris & tectis Eccleſiæ miniſtrarent. Conceſſit autem & Leudes & Graffiones qui cum Comitibus Marcam defendebant, ut ab eo die deinceps epiſcopo Mauriennæ obedirent & in omnibus ſubditi eſſent.

Vita ſanctæ Tygriæ virginis apud Bollandianos 25 Junii.

An. 634. Teutfride, évêque de Toul, augmenta considérablement les biens de son église, ayant obtenu du Roi Dagobert Vicherey & le palais royal qui y étoit, la fortereſſe de Liverdun, Void ou Noviente, avec le palais royal; la maiſon de Royaumey, la fortereſſe de Galiand, avec le bourg de Blenod, & pluſieurs autres terres. Et pour aſſurer à l'égliſe de Toul la poſſeſſion de tous ſes biens, le même Roi lui accorda un ban royal, ou un terrein franc, de quatre lieues en longueur & en largeur, exempt d'impôts, de tailles & de ſubſides, lui en attribuant toute la juriſdiction, avec défenſe aux comtes d'y troubler les officiers de l'évêque dans l'exercice de la juſtice, ni de bâtir

Hiſt. de Lorraine, de Calmet t. I. p. 419.

In Archivio eccleſiæ cathedralis Maurianenſis extat monumentum in quo legitur ſanctum Gunthrammum (Eccleſiæ cathedralis fundatorem veniſſe ad civitatem Maurianam ac præſentem adoraſſe reliquias ſancti Joannis & in venerationem earumdem donaviſſe principatum Maurianenſem cis arcam torrentem, cum mero & mixto Imperio, pro Eccleſia cum epiſcopatu & clero ibidem ſtabiliendis.

Ibidem.

aucun

aucun château ou forteresse.

Dagobert II donna à l'église de Strasbourg, dédiée à la sainte Vierge, le pays ou canton dont la ville de Ruffach est le lieu principal. Cette ville étoit alors considérable, puisque l'ancien auteur qui rapporte cette donation, dit qu'elle est très-peuplée, & qu'elle peut être une dot convenable pour la Reine du Ciel. Ce canton, outre Ruffach, comprend plusieurs petites villes & villages. Il renfermoit, du temps de Dagobert, un des châteaux de ce Roi, nommé Issembourg, qui étoit placé sur la montagne, au pied de laquelle est Ruffach. Ce pays se nomme aujourd'hui *Ober-Mundat* ou le *Mundat supérieur*, mot formé *d'Emunitas*, terme latin, qui marque qu'il ne reconnoissoit aucune autre juridiction que celle de l'évêque de Strasbourg (*a*).

(*a*) Occurrit animo Regis Rubiacham, oppidum cuctis usibus, id est, agris amœnis, campis, silvis, aquis, ædificiis, populis opulentissimum, summæ Reginæ in dotem convenire. Nec distulit Rex, voto

Hiſt. d'Amiens, t. II. p. 13.

S. Sauve fut placé ſur le ſiege d'Amiens en 686. Le peuple de cette ville, dont il avoit gagné le cœur, réunit en lui les deux qualités de magiſtrat & d'évêque, & le déclara ſeigneur temporel & ſpirituel de la ville.

An. 696.

S. Herbland alla trouver Paſquaire, évêque de Nantes, & lui dit : Faites-nous préparer un petit bateau pour deſcendre la Loire, & viſiter ſes rivages juſqu'à la mer. Si nous n'y appercevons pas un endroit propre pour y placer un monaſtere, nous irons à droite & à gauche dans toute l'étendue de votre domination, juſqu'à ce que nous trouvions un lieu convenable à notre deſſein (*a*).

Vita S. Arbogaſti apud Bollandianos die 21 Julii.

tandem invento, Cancellario mox accito, coram optimatibus ſuis, aſſenſum tam bono conſilio præbentibus, teſtamentum facit, ut Rubiacha cum omnibus appendiciis ſuis confinibuſque ad ſe pertinentibus, etiam cum villis, totum & integrum à modo & deinceps ſit ſub dominio ſanctæ Argentinenſis Eccleſiæ : ſervientis Dei genitrici Mariæ, ſtabili & inextricabili ſtipulatione ſubnixum.

Vita S. Hermenlandi inter

(*a*) Jube nobis præparare naviculam in quâ cum ſociis per alveum Ligerio remi-

Hainmare, évêque d'Auxerre, tint la principauté quinze ans. Il étoit brave, distingué par sa naissance, & extrêmement riche en belles terres; car sa puissance temporelle fut si grande, qu'il possédoit presque tout le duché de Bourgogne (*a*). An. 717.

Les archevêques de Besançon ont possédé de tout temps la principauté de Mandeure en haute souveraineté, sans mouvance ni dépendance d'aucun souverain; il en faut inférer qu'ils ne doivent point un si beau domaine aux Rois de la seconde ou troisieme race, qui n'accordoient les grandes terres *Epaman; duodurum vulgò Mandeure cujus supremus dominus est archiepiscopus Bisuntinus. Chiffletii Vesuntio*, p. 152.

---

gantes, usque ad loca maritima omnia littora ejus pervidere possimus. Et si locus aptus repertus non fuerit, ubi Cœnobium ædificetur, tunc ad dextram lævamque in omni tua circuibimus dominatione, usquedum congruum reperiamus situm Monasterii constructionis. *acta SS. Ord. S. Bened.* p. 1. *sæc.* 3. p. 383.

(*a*) Hainmarus vocatus episcopus tenuit principatum annos XV. Fuit enim vir strenuus atque nobilitate generis non mediocriter decoratus, simulque fundorum dignitate ditissimus. Nam in tantum ejus potestas seculariter excrevit, ut usque ad ducatum penè totius Burgundiæ perveniret. *Hist. episcoporum Autissiodorensium in bibliothecâ Labbæi*, t. 1.

qu'à charge d'hommage & de mouvance. Mandeure étoit autrefois une ville considérable ; le grand nombre d'anciens monumens qu'on y a trouvés, ne permet pas d'en douter.

An. 582. S. Gilles, archevêque de Rheims, vint avec ses troupes au secours de Chilpéric dans la guerre qu'il eût avec Childebert. *In eâ quoque altercatione quæ inter Chilpericum ac Childebertum Reges de principatu regni fuerat oborta, hic idem præsul à Chilperici Regis auxilio non defecit & copia.* L'on ajoute que dans les fréquentes expéditions militaires que fit ce Roi, ce saint prélat continua de lui fournir des troupes. *Intereà dum frequentibus regiis expeditionibus non deesset Ægidius.*

Vita S. Basoli inter acta SS. Ord. S. Bened. sæc. 2. p. 67.

An. 590. *Greg. Tur. l. X. c. 25.* Un faux Christ, suivi d'une armée de trois mille hommes, avec laquelle il commettoit toutes sortes de brigandages, vint attaquer la ville du Puy ; S. Aurele, qui en étoit pour lors évêque, envoya contre lui des hommes vaillants, qui tuerent cet imposteur. Son armée se dissipa, dès qu'elle le vit mort.

Savaric, évêque d'Auxerre, s'occu-

pant du temporel plus qu'il n'eſt convenable à un prélat, leva des troupes; & s'étant mis à leur tête, il s'empara de l'Orléannois, du Nivernois, des territoires de Tonnerre, d'Avalon & de Troyes, & les unit à ſes domaines (*a*).

Hainmare, ſon ſucceſſeur, ayant joint ſes troupes à celles de Charles Martel, ne contribua pas peu à la fameuſe victoire que ce grand capitaine remporta ſur les Sarraſins. *Hiſt. Epiſcop. Autiſſiodorenſium apud Labbæum in bibliothecâ novâ*, t. I. p. 429.

Chilpéric accorda à l'évêque de Noyon & de Tournay le droit de battre monnoie. Hiſt. de Soiſſons, l. V. c. 2.

Dagobert II accorda au monaſtere de Weiſſembourg, en Alſace, le droit de battre monnoie. Tritheme annal. p. 52.

Thierri III accorda le droit de battre monnoie à l'évêque du Mans (*a*). Char-

---

(*a*) Savaricus ſæcularibus curis pluſquam oportet Pontificem inhiantem inſiſtere cæpit, in tantum, ut tam Pagum Aurelianenſem quàm Nivernenſem, Tornodorenſem quoque atque Avalenſem, nec non & Tricaſſinum militari manu invaderet, ſuiſque ditionibus ſubjungeret. *Hiſt. epiſc. Autiſſiodorenſium apud Labbæum in bibliothecâ novâ*, t. I. p. 429.

(*a*) Aiglibertus Cenomannicæ urbis archiepiſcopus nos deprecatus eſt uti monetam Recueil

les le Simple, par un diplôme donné l'an 919, confirme à l'abbé de S. Martin de Tours le droit de battre monnoie, qui dès les anciens temps lui a été accordé par les Rois ſes prédéceſſeurs (*a*). Il paroît que les Rois dont parle ici Charles, ſont les Merouingiens. Premiérement ces paroles, *dès les anciens temps*, marquent un temps fort éloigné. Secondement, il ne les appelle que Rois; il les eut nommé Empereurs, s'il eut voulu déſigner Charlemagne, Louis le Débonnaire, Charles le Chauve; s'il eut voulu indiquer Pepin, il ne ſe fut pas ſervi du terme de Rois au plurier; s'il eut voulu marquer ſon pere Louis le Begue

---

des Hiſt. des Gaules & de France, t. IV. p. 663. *In collectione Martenne*, t. I. p. 275.

publicam in ſua civitate, & in nomine ſancti Gervaſii ac noſtro ei concederemus: quod ita fecimus.

(*a*) Expetiit (Robertus abbas) ut... ſicut priſcis temporibus, à prædeceſſoribus noſtris Regibus conceſſum fore probatur, propriam monetam & percuſſuram proprii numiſmatis noſtra autoritate concederemus... hujus ſaluberrimæ petitioni, libenter aſſenſum præbere uſquequaque collibuit.

& ſes freres Louis & Carloman, il n'eut pas dit que cette conceſſion avoit été faite dès les anciens temps. Troiſiémement, Charlemagne défendit expreſſément qu'on ne frapât aucune monnoie que dans ſon palais. Charles le Chauve ne veut point qu'on batte monnoie ailleurs que dans ſon palais & à Quentovic, Rouen, Rheims, Sens, Paris, Orleans, Châlons-ſur-Saone, Melle, Narbonne. Tours n'eſt point nommé ici; ainſi il n'eſt pas croyable que le monaſtere de S. Martin de cette ville ait reçu le droit de battre monnoie d'un de ces deux Empereurs.

Capitulaire de l'an 815 dans le Recueil des Hiſt. des Gaules & de France, t. IV. p. 657.

Edit de Piſtes en 864. dans le Recueil des Hiſt. des Gaules & de France, t. VII. p. 657.

L'évêque de Maguelonne faiſoit fraper de la monnoie d'or, marquée avec des caracteres Arabes, du temps de Charlemagne; ainſi qu'on le voit par ces deux vers de Theodulfe.

Iſte gravi numero nummos fert divitis auri
Quos Arabum ſermo ſive caractevarat.

Le Blanc, Traité des Monnoies pag. 164.

Il ne paroît pas que ce prélat eut reçu ce droit de Pepin ni de Charlemagne. Maguelonne avoit été détruite de fond en comble par Charles Martel, enſorte que l'évêque avoit été

obligé de ſe retirer à Souſtantion ; or ce n'eſt pas dans un temps de diſgrace, & lorſqu'on eſt dans une terre étrangere, qu'on ſonge à ſe procurer des privileges. D'ailleurs ſi ce prélat avoit dû le droit de battre monnoie à Pepin ou à Charlemagne, l'auroit-il fait marquer avec des caracteres Arabes.

On trouva à Rioz, village du comté de Bourgogne, au commencement de ce ſiecle, une piece de monnoie, ſur laquelle on voit d'un côté un calice à anſes ; de l'autre un globe, ſurmonté d'une croix, avec ces mots : MONASTERIO LOSSOVIO. La lettre *O* dans cette inſcription, a la forme d'un rhombe en loſange ; or le ſçavant P. Mabillon aſſure dans ſa diplômatique, que cette lettre n'a été ainſi figurée que dans un temps bien antérieur au regne des Carlovingiens. D'ailleurs le calice à anſes ne ſe voit que ſur les monnoies de la premiere race, & jamais ſur celles de la ſeconde ou de la troiſieme ; on ne peut donc pas douter que cette piece de monnoie n'ait été frapée du temps des Merouingiens, & que par conſéquent le monaſtere de

Luxeuil n'ait eu dès-lors le droit de battre monnoie.

On ne lit point ſans étonnement la quantité de terres que ſainte Theodechilde, fille de Clovis, donna pour doter le monaſtere de Sens, dit S. Pierre le-Vif, qu'elle avoit fait bâtir. Leurs noms ſeuls rempliroient une page. Ceux que ce dénombrement intéreſſeroit, le trouveront dans les continuateurs de Bollandus, au 28 de Juin.

S. Hugues ayant obtenu le conſentement du Roi pour rétablir le monaſtere de S. Martin d'Autun, détruit depuis long-temps, rechercha avec ſoin les terres que la Reine Brunehaut, ſa fondatrice, & les autres Rois, avoient donné avec profuſion à cette abbaye; car on dit que ce monaſtere poſſédoit dans ſes commencemens juſqu'à cent mille manſes. (*a*) La manſe, diſent les

(*a*) Cæpit ſolliciтè inquirere eiuſdem loci poſſeſſiones, quæ olim illi largiſſimè per liberalitatem Brunichildis Reginæ ſeu aliorum regum privilegiis conceſſæ fuerant. Fertur enim primitùs ipſius cœnobii ſumma fuiſſe totius poſſeſſionis ad centum uſque millia manſos. *Vita S. Hugonis apud Bollandianos die 28 Aprilis.*

ſçavans continuateurs de Bollandus, étoit un fond dont un colon pouvoit ſe nourrir avec ſa famille, & payer le cens au propriétaire; on ne peut pas dire qu'il y a erreur dans les chiffres; ce nombre eſt écrit en toutes lettres. Accuſera-t-on l'auteur d'hyperbole? Rien de plus ſimple & de moins figuré que ſon ſtyle. Mais accordons qu'il y a de l'exagération dans ſon récit, quand on eſt auſſi riche en preuves que nous le ſommes, on ne doit être ni avares ni ménagers. Qu'on retranche de ce nombre la moitié, les trois quarts même, les vingt-cinq mille manſes ou métairies qui reſteront, ſeront encore un bien ſi conſidérable, qu'aucune égliſe, aucun ſeigneur n'en poſſede point aujourd'hui qui approche de cette valeur.

Henri ou Heric, abbé de S. Riquier, donna en 831 à Louis le Débonnaire l'état ſuivant des biens de ce monaſtere (*a*).

(*a*) SCRIPTUM HENRICI ABB.
De proventibus Monaſterii S. Richarii ex ipſo oppido centula
In ipsâ centulâ habentur manſiones homi-

Dans la ville de S. Riquier il y a deux mille cinq cens manſes de ſécu-

num Secularium duo millia quingenta : unaquæque perſolvit denarios duodecim, pullos quatuor, ova triginta. Servitium Domini abbatis & fratrum ſemper debent ubicumque neceſſe fuerit. Molendina quatuor : unde redditur annonæ permixtæ ſexcenti modii, porcos octo, vaccas duodecim. De mercato per hebdomadam 40 ſolidos. De commeatu per hebdomadam viginti ſolidos. Sunt ibi clibana tredecim, quæ reddunt unumquodque per annum decem ſolidos, & panes trecentos, ſtatones in ſitaniis unumquodque trigenta. Cura animarum in porticu S. Michaelis deſervit eleemoſinis fratrum, valens per annum quingentos ſolidos. Sepultura pauperum & advenarum in nova-villa in S. Albino reddit per annum centum ſolidos, ad portam Nobilium, ad faciendam inde eleemoſinam. Eleemoſina Abbatis per unumquemque diem quinque ſolidi : pauperes quotidiani trecenti, viduæ centum quinquaginta, clerici ſexaginta. Manſorum unuſquiſque per annum ſolvit ſextarium unum frumenti, ſimiliter avenæ unum, & fabæ unum. De matrimoniis per annum viginti libras. Judicium forenſium ſexaginta octo libras per annum. Item ibidem vicus Negotiantium omni anno pallium unum valens centum ſolidos. Vicus fabrorum cuncta perſolvit fer-

liers ; chaque manſe paie douze deniers (environ cinquante ſols de notre

---

ramenta : valet per annum libras tres. Vicus ſcutariorum omnia voluminum indumenta tribuit, conficit, conſuit : valet triginta ſolidos. Vicus ſellariorum cunctas abbati & fratribus ibi degentibus obſoniat ſellas. Vicus piſtorum centum panes per hebdomadam. Vicus ſervien ium per omnia liber eſt. Vicus ſutorum cuncta famulorum & cocorum calceamenta tribuit. Vicus laniſtarum, omni anno quindecim ſextarios ſagiminis perſolvit. Vicus fullonum cuncta fratribus filtra adminiſtrat. Vicus pellificum cunctas fratribus pelles conficit & conſuit. Vicus vinitorum ſexdecim ſextarios vini, unumque olei perſolvit per hebdomadam. Vicus cauponum unâquâque die triginta ſextarios cerviſiæ. Vicus Militum centum & decem, unuſquiſque ſemper equum, ſcutum, gladium, lanceam, cæteraque arma exhibet. Capella Nobilium ſolvit omni anno libras duodecim thuris & thymiamatis. Capellæ populi vulgaris quatuor, unaquæque ſolvit centum libras ceræ, incenſi tres. Oblatio ad ſepulchrum S. Richarii valet omni hebdomada marcas ducentas, aut trecentas libras præter alia donaria.

Apud Bollandia os die 18 Februarii.

Sed nunc etiam de exterioribus bonis hîc ponamus indiculum ; & villas quæ monaſterio Chriſti militis præcipui Richarii tunc temporis ſerviebant, breviter annote-

monnoie), quatre poulets, trente œufs. Ils doivent toujours le ſervice

---

mus. Reditus vero villarum qui ſcire cupit, codicem ex hoc conſcriptum revolvat; nam pro ſui magnitudine hîc totus poni non poteſt. Hæ ergo ſunt villæ S. Richarii : Buniacus, Valles, Druſiacus, Nova-villa, Gaſpannæ, Guibrentium, Bagardas, Curticella, Crux, Civinocurtis, Haidulficurtis, Maris, Nialla, Langradus, Alteia, Rochonismons, Sidrunis, Concilio, Buxudis, Ingoaldicurtis. Inter has erant quædam licet paucæ, ubi aliqui militares S. Richarii beneficii quidpiam habebant. Hæ autem ſunt villæ in Dominicaturâ ſancti ejuſdem, abſque ullâ admixtione beneficii, vel alterius poteſtatis, Pontias, Attiſgnico, Tulino, Durcaptum, abbatis villa, Foreſtemonaſterium Majocch, ſanctus Medardus, Alliacus, Longavilla, Altoillaris, Rebellismons, Valerias. Iſtæ non tam villæ quàm oppida, vel, ut ita dicam, civitates habebantur; quippe quibus nulla vis injuſtitiæ inferebatur.

Hæc ſunt nomina militum monaſterio beatiſſimi Richarii famulantium, quos ubique abbas, vel præpoſiti ſecum ducebant; quique conſuetudinaliter in die feſti S. Richarii, & in Nativitate Domini, vel in Reſurrectione, ſeu in Pentecoſte, ſemper monaſterio aderant, accuratè prout quiſque poterat ornati; & ex ſuâ frequentiâ re-

au ſeigneur abbé & aux freres par-tout où il eſt néceſſaire. Quatre moulins, qui rendent ſix cens muids de grains mêles, huit porcs, douze vaches. Le marché par chaque ſemaine rend quarante ſols d'or (le ſol d'or valoit douze à treize livres de notre monnoie); le péage rend par ſemaine vingt ſols d'or. Il y a treize fours, qui rendent chacun par an dix ſols d'or, trois cens pains, & trente gâteaux dans le temps des litanies. La cure de S. Michel rend par an cinq cens ſols d'or, que les freres diſtribuent en aumônes. Les enterremens des pauvres & des étrangers rendent par an cent ſols d'or, qu'on emploie en aumônes. L'abbé donne chaque jour en aumône cinq ſols d'or, nourrit trois cens pauvres, cent cin-

---

galem penè curiam noſtram Eccleſiam facientes.

Villas igitur & prædia, diverſaſque poſſeſſiones & reditus, quæ ex beneficio S. Richarii obtinebant, longum & nimis gravè nobis eſt hîc recenſere, maximè cùm volumen hæc differens pleniter apud nos habeatur, à quo ſcientiam horum ſuſcipiat qui noſſe exoptat.

Chronicum Centulenſe, l. III. c. 3.

quante veuves, ſoixante clercs. Chaque manſe paie par année un ſeptier de froment, un d'avoine, un de féves. On retire par an des mariages vingt livres (ce ſont des livres de poids dont il eſt toujours ici parlé). Le jugement des procès rend par an ſoixante huit livres. La rue des marchands, qui eſt dans la ville de S. Riquier, doit chaque année une piece de tapiſſerie, de la valeur de cent ſols d'or. La rue des ouvriers en fer fournit les ferremens néceſſaires à l'abbaye, ce qui vaut trois livres par an. La rue des faiſeurs de boucliers fournit les couvertures de tous les livres, les relie, les cout; ce qui vaut trente ſols d'or. La rue des ſelliers fournit des ſelles à l'abbé & aux freres. La rue des boulangers donne cent pains par ſemaine. La rue des écuyers ne paie rien. La rue des cordonniers fournit de ſouliers les valets & les cuiſiniers de l'abbaye. La rue des bouchers donne chaque année quinze ſeptiers de ſain. La rue des foulons fournit aux freres toutes les nattes de laine ſur leſquelles ils couchent. La rue des pelletiers prépare &

cout toutes les paux dont les freres ont beſoin. La rue des vignerons donne par ſemaine ſeize ſeptiers de vin & un d'huile. La rue des cabaretiers donne chaque jour trente ſeptiers de biere. Chacun des chevaliers, qui ſont au nombre de cent dix, doit toujours avoir un cheval, un bouclier, une épée, une lance, & les autres armes. La chapelle des nobles paie chaque année douze livres d'encens & de parfums. Chacune des quatre chapelles du commun peuple paie cent livres de cire & trois d'encens. On tire chaque ſemaine deux cens marcs ou trois cens livres d'argent des offrandes qui ſe font au tombeau de S. Riquier, ſans y comprendre les autres dons.

On a cru devoir rapporter ce monument dans ſes propres termes. Tout y fait tableau, tout y donne une idée de l'état des villes du royaume dans le neuvieme ſiecle.

Henri donne enſuite le dénombrement de toute la vaiſſelle d'or & d'argent qui ſe trouvoit dans les trois égliſes du monaſtere de S. Riquier. Il donne le catalogue des livres qui en

formoient la bibliothéque ; après quoi il ajoute :

Marquons à préſent les noms des villages qui appartiennent à S. Riquier. Ceux qui voudront ſçavoir les revenus qu'on en tire, pourront lire le cahier où ils ſont détaillés ; car ce cahier, à cauſe de ſa groſſeur, ne peut être ici tranſcrit. Voici les villages de S. Riquier : on en nomme vingt ; & on dit que dans quelques-uns de ces villages il y a quelques vaſſaux de S. Riquier qui y poſſedent des terres à titre de bénéfices militaires. L'auteur continue ; mais voici les villages qui ſont entiérement du domaine de S. Riquier, ſans que perſonne y ait ni bénéfice ni poſſeſſion : on en nomme treize. Ce ſont moins, ajoute-t-il, des villages que des villes, ou des cités. On indique enſuite les égliſes qui appartiennent à S. Riquier, avec les villages & les manſes qui dépendent de ces égliſes.

Après avoir fait le dénombrement des villes, villages & terres dépendantes de S. Riquier, il nomme les chevaliers de ce monaſtere, au nombre

de cent. Il dit enſuite : ce ſont-là les noms des chevaliers de l'abbaye de S. Riquier, dont l'abbé ou les prevôts ſe font accompagner, & qui, ſelon la coutume, ſe trouvent toujours à l'abbaye parés le mieux qu'ils peuvent le jour de la fête de S. Riquier, les jours de Noël, de Pâque, de la Pentecôte, & qui, par leur préſence, font de notre égliſe une cour preſque royale.

Il ſeroit long & trop fatiguant, continue-t-il, de faire le dénombrement des villages, des mérairies, des fonds, des revenus que ces chevaliers tiennent de S. Riquier à titre de bénéfices militaires. Nous avons dans l'abbaye un volume ou cela eſt contenu, que celui qui voudra en avoir connoiſſance pourra conſulter.

Qu'on ſe figure ſi l'on peut les richeſſes d'un monaſtere qui, outre la ville de S. Riquier, plus groſſe alors que celle de Beſançon ne l'eſt aujourd'hui, puiſqu'il y avoit deux mille cinq cens manſes, poſſédoit treize autres villes, plus de trente villages, un très-grand nombre de métairies, dont les revenus en or, en argent, en

denrées étoient immenſes ; puiſque le ſeul article des offrandes en argent faites au tombeau de S. Riquier, montoient par an à quinze mille ſix cens livres de poids ; ce qui fait quinze cens ſoixante mille livres de notre monnoie d'aujourd'hui.

On voit par la chronique de ce monaſtere, qu'il n'avoit rien reçu de Pepin ni de Louis le Débonnaire ; Charlemagne ne lui avoit donné que quelques villages. Ainſi preſque toutes les terres dont il étoit en poſſeſſion lorſqu'il donna l'état que nous avons rapporté, venoient de la libéralité des Rois Mérouingiens, & des ſeigneurs qui avoient vécu ſous leurs regnes.

Les richeſſes immenſes des abbayes de S. Pierre-le-Vif, de S. Martin d'Autun, & de S. Riquier, font bien connoître quelles étoient celles des égliſes épiſcopales ; car ces égliſes meres, pour qui les fideles avoient un reſpect ſingulier, avoient ordinairement la principale part à leurs dons.

Clovis & les grands du royaume voulant marquer à S. Remi leur reconnoiſſance, pour les avoir éclairés

Marlot. metropolis Remenſis Hiſt. l. II. c. 8.

des lumieres de la foi, donnerent à l'égliſe de Rheims pluſieurs terres dans la Belgique, en deça & au-delà de l'Aiſne, dans la Septimanie, dans l'Aquitaine, dans l'Auſtraſie, dans la Turinge. Clovis donna de plus à ce ſaint tout le circuit qu'il pourroit faire dans le territoire de Rheims pendant qu'il dormiroit après le dîner. Pepin le Gros, pere de Charles Martel, fit une donation ſemblable à S. Rigobert, un des ſucceſſeurs de S. Remi dans le ſiége de Rheims. S. Remi acheta d'Euloge la ville d'Epernay, pour cinq mille livres d'argent; ſomme bien conſidérable, puiſque la livre étoit alors de poids, & non pas de compte comme aujourd'hui.

Vita S. Rigoberti apud Bollandum die quartâ Januarii.

S. Cloud, fils de Clodomir, donna à l'égliſe de Rheims le bourg de Douzy, avec les villages voiſins.

Marlot. l. III. c. 34.

S. Baſle alla trouver S. Gilles, archevêque de Rheims, pour le prier de lui accorder un endroit pour y bâtir un monaſtere. S. Gilles lui répondit qu'il n'avoit qu'à parcourir tout le territoire de Rheims pour y choiſir l'endroit qu'il trouveroit le plus con-

venable à ſon deſſein, & qu'il lui accordoit volontiers (*a*). Ce récit pris à la lettre, nous repréſente l'archevêque de Rheims comme maître de tout le territoire de cette ville ; mais ſans le vouloir prendre à la rigueur, il faudra du moins convenir que ce prélat avoit des domaines dans toutes les parties de ce territoire.

Loup, un des premiers & des plus riches ſeigneurs du royaume, laiſſa en mourant ſes terres à ſes fils. Romulfe, un d'entr'eux, qui étoit évêque de Rheims, donna à ſon égliſe la plus grande partie des fonds qu'il avoit eus de la ſucceſſion de ſon pere. An. 594. Marlot, l. II. c. 26.

S. Rieul, ſi illuſtre par ſa naiſſance, qu'il avoit épouſé la fille du Roi Childéric, devenu veuf, fut placé ſur le ſiege de Rheims. Il augmenta conſidérablement le patrimoine de cette 675. Marlot, l. II. c. 43.

(*a*) Vir domini Baſolus memoratum antiſtitem petiit, ut ſecretius ei converſandi gratiâ concederet habitaculum; (Ægidius) ei ſpatium perquirendi & optionem libenti conceſſit animo aptum ſibi & competentem ad habitandum locum in toto Remenſi territorio. *Vita S. Baſoli inter acta SS. Ord. S. Bened. ſæc.* 2. p. 67.

égliſe, tant de ſes biens héréditaires, que de ſes acquiſitions.

On peut connoître, par ce que nous venons de rapporter, la quantité de domaines que poſſédoit l'égliſe de Rheims ſous les Rois Mérouingiens. Mais pour ſe former une juſte idée des revenus qu'un ſi grand nombre de terres devoit lui produire, il n'en faut pas juger par nos mœurs & nos uſages préſens. Aujourd'hui être ſeigneur d'un village, c'eſt y avoir la juſtice, & poſſéder en propre quelque partie de ſon territoire. Dans les ſiecles dont nous parlons, être ſeigneur d'un village, c'étoit non-ſeulement y avoir une pleine & entiere juriſdiction, mais encore avoir en proprieté tout ſon territoire, & tous les hommes qui le cultivoient, avec tous les animaux employés à cette culture.

Le ſçavant de la Mare parle ainſi de la libéralité de nos premiers Rois envers l'égliſe de Paris.

Les bois, les prés, les vignes, & les autres héritages qui environnoient la ville de Paris, étoient du domaine de nos Rois. Auſſi-tôt que Clovis eut

embraſſé la foi, il ſe ſervit de ces fonds pour doter des égliſes & fonder des couvens dans cette capitale; & cela fut imité par les Rois ſes ſucceſſeurs. L'évêché & le chapitre de Paris furent mis en poſſeſſion d'une partie conſidérable de ce terroir de la ville du côté du nord & de l'occident. Sur ce terroir donné à l'égliſe de Paris, ſe ſont formé dans la ſuite des temps la Ville-Evêque, l'ancien & le nouveau bourg de S. Germain-l'Auxerrois, le bourg l'Abbé, & le Beaubourg. Traité de la Police, l. I. tit. X.

L'iſle de Notre-Dame étoit autrefois diviſée en deux iſles, d'inégale grandeur, par un petit canal. Ces deux iſles appartenoient originairement à l'évêque & au chapitre de Paris. Cela fit donner à la plus grande le nom d'iſle de Notre-Dame; la plus petite, qui étoit abandonnée au pâcage des beſtiaux, en prit le nom de l'iſle aux Vaches. Les comtes de Paris s'en mirent en poſſeſſion, & les unirent à leurs domaines; mais Charles le Chauve, l'an 867, les rendit à l'évêque & au chapitre de Paris. Traité de la Police, l. I. tit. VII.

Ceux qui connoiſſent Paris, peuvent

ſeuls juger du prix de tant de riches poſſeſſions dont ſon égliſe fut dotée.

Childebert, fils de Clovis, étant tombé malade au village de Celles en Brie, fut abandonné des médecins. S. Germain, alors évêque de Paris, qui accompagnoit le Roi, pria pour lui, & lui impoſant les mains, il fut à l'inſtant guéri. Ce prince en reconnoiſſance donna à l'égliſe de Paris ce village de Celles, que l'on nomme à préſent la grande paroiſſe, deux autres domaines en Provence, les ſalines, & ce qui lui appartenoit dans Marſeille, avec la maiſon qui y étoit bâtie. Ce diplôme de Childebert ſe trouve dans le quatrieme tome du recueil des hiſtoriens des Gaules & de la France, *page* 621.

Hincmar, vie de S. Remy.

S. Cloud donna à l'égliſe de Paris Nogent, aujourd'hui S. Cloud, avec toutes ſes dépendances.

On a vu plus haut que Dagobert I donna à l'égliſe de Tours tout le cens qui ſe payoit au fiſc dans cette ville. On pourra juger combien les revenus de cette égliſe étoient conſidérables par le fait ſuivant.

Baudin

Baudin, ayant ſuccédé à Injurieux ſur le ſiege de Tours, diſtribua aux pauvres plus de vingt mille ſols d'or que ſon prédéceſſeur avoit laiſſés (*a*). Ces vingt mille ſols d'or vaudroient de notre monnoie courante aujourd'hui plus de deux cens mille livres ; grande ſomme pour un temps où l'argent n'étoit pas à beaucoup près ſi commun qu'à préſent.

Le Roi Childebert paſſant par Verdun, alla loger chez S. Ageric, évêque de cette ville. Ce ſaint prélat n'avoit qu'un peu de vin dans un petit vaſe ; mais Dieu exauçant les prieres de ſon ſerviteur, le multiplia tellement, que le Roi & les gens de ſa ſuite en burent à leur volonté ; & qu'après le repas il reſta plus de vin dans le vaſe qu'il n'y en avoit eu au commencement. Le Roi fut extrêmement frapé de ce miracle, & ayant appris que l'égliſe de Verdun n'avoit point de vignes, il lui en donna. Il ne borna pas ſa libéralité

(*a*) Aurum etiam quod ejus deceſſor reliquerat, amplius quàm viginti millia ſolidorum pauperibus erogavit. *Greg. Tur.* l. X. c. 31.

à ce don, il y ajoûta les villages de Luce, Bage, Marcey, Sampigny, Commenieres, Marchainville, Harville, Charny, Neuville, & pluſieurs autres, dont il ſeroit fatiguant de faire le dénombrement. Ce ſont les paroles de l'ancien auteur que nous tranſcrivons (*a*). Voilà quelle étoit la magnificence & la pieuſe prodigalité des Rois Mérouingiens envers les égliſes.

J'ai dit des Rois Mérouingiens; car

(*a*) Rex prælibatus, cùm per Virdunum iter habuiſſet, & prædictus ſanctus Antiſtes, nonniſi parum vini in uno vaſculo habuiſſet, & omnipotens Dominus ipſius meritis ſic illud dilataſſet, ut Rex cum ſuis omnibus de ipſo omnem ſufficientiam habuiſſet, plus inveniretur vini in ipſo vaſculo in fine quàm in initio; Rex tanto perterritus miraculo, audivit quod iſta eccleſia non habuiſſet locum unde colligeret vinum; idcircò ergo dedit iſti eccleſiæ duos amandos ſuper Moſellam & Modinum & quidquid intrà Luceium & Bavam eſt, & omne quod ſubtùs Treviris habemus. Addidit etiam Marceium & Sampiniacum, & Commenias & Mercaſt villam & Hairici villam & contiguas villas iſti civitati, Carmacum & Novamvillam, multaque alia, loco, quæ ſunt oneri hìc enumerare.

Bercarius Hiſt. epiſc. Virdinenſium, n. X.

la libéralité envers les égliſes ne fut point la dévotion particuliere de quelques-uns de ces princes. Tous, ſans en excepter aucun, pas même Chilpéric (*b*), qui portoit tant d'envie aux richeſſes du clergé, tous ont donné par des actes ſolemnels des terres de leur fiſc à quelque égliſe. On verra ces diplômes dans le tome quatrieme du recueil des hiſtoriens des Gaules & de la France.

S. Bertichram ou Bertram donne par ſon teſtament à ſon égliſe du Mans, dix-huit villages & pluſieurs autres fonds. Il donne par le même acte à l'égliſe de S. Pierre & de S. Paul, qu'il avoit bâtie, vingt-ſix villages & pluſieurs autres fonds. *Apud Bollandianos die ſexta Junii.*

S. Didier, évêque de Cahors, qui vivoit vers le milieu du ſeptieme ſiecle,

(*a*) On lit dans un ancien cartulaire de l'égliſe de Tournai: *Quinto Calend. April. obitus glorioſi Regis Francorum Chilperici, qui hanc eccleſiam ita larga Chriſti caritate dotavit, &c.* Le cinq des calendes d'Avril, la mort du glorieux Roi des François Chilpéric, qui a ſi libéralement doté cette égliſe.

bâtit deux grandes maiſons dans cette ville. Il rebâtit ſon égliſe épiſcopale dès les fondemens, en grandes pierres quarrées & polies, dans le goût des Romains. Il fit conſtruire à Cahors deux autres égliſes, qu'il dota. Il bâtit un ſi grand nombre d'égliſes dans le territoire de Cahors & dans la ville d'Alby, que l'auteur de ſa vie dit qu'il ne peut ſuffire à les déſigner en détail. Il fonda deux monaſteres. Il releva les murs de Cahors, & bâtit près de cette ville un château fort, ſi conſidérable par ſon étendue, qu'il renfermoit des maiſons & des égliſes. Il fit conſtruire un pont ſur le Lô. L'auteur de ſa vie remarque que par les grandes dépenſes qu'il fit en tant de bâtimens, il ne diminua en rien les biens de ſon égliſe, mais qu'il les laiſſa en leur entier : *De priſtino eccleſiæ præſidio nihil minuit, ſed totum integrum illibatumque reliquit.* Ce ſaint donna en mourant tous ſes biens & toutes ſes terres à ſon égliſe de Cahors.

Vita S. Deſiderii apud Labbæum, t. 1. *Bibliothecæ, novæ*, p. 699.

Sur quoi je fais cette obſervation. Si S. Didier a fait de ſi grandes dépenſes avec les revenus de ſon égliſe, elle

étoit donc alors excessivement riche ; s'il les a faites avec ses revenus patrimoniaux, son église aura été excessivement riche après sa mort, puisqu'il la fit héritiere de tous ses biens.

J'ai laissé l'église de Besançon pour former le dernier trait du tableau que je trace des richesses du clergé sous nos premiers Rois. Je ne sçais s'il en est quelqu'une dans le royaume qui ait possédé un plus grand nombre de domaines distingués.

Personne n'ignore que les terres tenues en fief, ont été originairement propres à ceux qui les ont données en vasselage ; ainsi on peut connoître par les hommages des feudataires les domaines dont jouissoit anciennement le seigneur. C'est par cette voie que je vais indiquer les grandes terres qu'a possédées l'archevêque de Besançon.

J'ai un cartulaire du quatorzieme siecle, dans lequel se trouve la piece latine que je vais traduire. Elle a pour titre :

Voici les hommages du Seigneur Archevêque de Beſançon.

Le comte de Bourgogne eſt homme de l'archevêque de Beſançon, & tient de lui Veſoul & Gray, & le val de Quingey, & le val de Liele, & la garde de l'abbaye de Baume, de Château-châlon, le puits de Lons-le-Saulnier : c'eſt le puits des ſalines de cette ville.

Le ſeigneur de Salins eſt homme de l'archevêque, & tient de lui les giſtes de Varach, & ce qu'il poſſede à la Chapelle.

Le ſeigneur de Faucogney eſt homme de l'archevêque, & tient de lui le village de Saz.

Le ſeigneur de Montfaucon eſt homme de l'archevêque, & tient de lui Montfaucon, Vercel, Tiſe, Chaleſeule, Arcier, Chaleſe, Vaites, Gonſans, Goux, Chevigney, Pierre-fontaine, & tout ce qu'il poſſede dans la contrée de Vareſco.

Le ſeigneur de Roche eſt homme

lige de l'archevêque, & tient de lui les villages de Reugney & de Delu.

Le vicomte de Beſançon eſt homme lige de l'archevêque, & tient de lui ſa vicomté.

Le maire de Beſançon eſt homme lige de l'archevêque, & tient de lui la mairie & la monnoie.

Le ſeigneur de Peſmes eſt homme lige de l'archevêque, & tient de lui ce qu'il poſſede à Beſançon & dans le territoire de cette ville.

Le ſeigneur de Mont-Ferrand eſt homme lige.

Le ſeigneur de Ceys eſt homme de l'archevêque.

Le ſeigneur de Durnes eſt notre homme, & tient de nous Etrabonne.

Le ſeigneur de Montbeliard eſt notre homme, & tient de nous tout ce qu'il poſſede à Longeville.

Le ſeigneur de Saint-Seine eſt notre homme, & tient de nous ſa maiſon forte de Villefrancon, avec le bois près de la maiſon.

J'obmets un grand nombre d'autres mouvances moins conſidérables, qui ſont déſignées dans cette piece; mais

je ne peux me dispenser d'en rapporter quelques autres de la plus grande conséquence, insérées par M. Dunod dans son histoire de l'église de Besançon.

T. I. p. 116 & suivantes.

Jean, évêque de Lausane, déclara, par acte daté du jour de S. Barnabé 1246, qu'Humbert, seigneur de Cossonai, son frere, tenoit en fief de l'archevêque de Besançon, la ville de Nion, au pays de Vaux, & depuis la fontaine du milieu du Chêne, jusqu'à la Maladerie. Plus, le lac, dit de Genêve, depuis le rivage du côté de Nion, jusqu'au milieu dudit lac, avec le péage & le droit de pêche trois jours par semaine, & les dîmes depuis le canal de Brussin jusqu'à la pierre de Motai. Enfin que ledit Humbert étoit lige de l'archevêque de Besançon pour ce qu'il tenoit depuis le rivage de Nion jusqu'au Mont Jura, & même au delà; sauf la feauté dûe au seigneur de Gex & au comte de Genêve, pour ce qui est depuis le Naux de Prangin, jusqu'à la fontaine de Balon.

Philippe, comte de Savoie, fit hommage des châteaux & ville de Nion,

& de leurs dépendances, en 1272; reconnut que ce fief ne pouvoit être aliéné; & promit que les devoirs en seroient faits à chaque mutation.

Les abbesses de Remiremont ont repris plusieurs fois de l'archevêché de Besançon ce que leur abbaye possédoit à Amance, Fouchécour, Baulai, Mersuai, Quincey, Breurey, Velai, Valdajoz, Fougerolle, Martinvelle, Cordemoi, Frotey & Grammont.

Le comte de Bourgogne, outre Gray & Vesoul, tenoit encore Choye de l'archevêché de Besançon.

Le seigneur de Montfaucon, outre les terres détaillées plus haut, tenoit encore de l'archevêché celles de Sône, Bouclans, Delus, Vaire, Roche, Amagney, &c.

Le seigneur de Neufchatel tenoit de l'archevêché Fresne-le-Chatel.

La terre de Vielley a été annexée à titre de fief par les archevêques de Besançon au haut doyenné du chapitre métropolitain.

On ne peut excuser, que par le goût de leur siecle, les archevêques de Besançon, qui ont aliéné un si

grand nombre de terres, & des terres ſi conſidérables, pour de vains hommages, & que même on ne leur rend plus depuis long-temps. Les foibles reſtes de tant de richeſſes & de grandeur, ſe réduiſent aujourd'hui à la principauté de Mandeure, à la terre de Gy, d'où dépendoient autrefois trente-ſix fiefs, aux terres de Noroy & d'Etalans.

Je n'ai garde de prétendre que toutes les terres qu'a poſſédées l'égliſe de Beſançon lui aient été données par les Rois Mérouingiens; mais je crois pouvoir aſſurer qu'elle leur en doit une bonne partie. Voici ſur quoi je fonde mon ſentiment. On lit dans un ancien manuſcrit de l'égliſe de Beſançon, que l'empereur Henri III a donné Gray & Choye à l'archevêque. On ne trouve pour la très-grande partie des autres terres qu'ont poſſédées nos prélats, ni diplômes, ni enſeignemens qui puiſſent nous apprendre de qui ils les ont reçues. S'ils les avoient tenues de la libéralité des princes Carlovingiens, ou des Rois de Bourgogne, ou des empereurs d'Allemagne, il en reſ-

teroit quelque monument.

Les archives du chapitre métropolitain, des abbayes de S. Claude & de Lure, renferment plusieurs diplômes des souverains que nous venons de nommer. Est-il croyable qu'il n'y eût eu que ceux qui auroient été données en faveur de l'archevêché qui se fussent perdus ; n'est-il pas plus vraisemblable qu'il n'y en a jamais eu de ces souverains, & que par conséquent la plus grande partie des terres qu'a possédées l'archevêché viennent des Rois Mérouingiens & des seigneurs de leur temps ; temps dont tous les sçavans conviennent qu'ils nous reste très-peu de monumens.

En réduisant l'archevêché de Besançon à une partie de ses domaines sous les Rois Merouingiens, il ne perd pas pour cela le droit d'être compté parmi les riches bénéfices de ce temps-là. Il a possédé dans l'onzieme siecle un si grand nombre de terres, & des terres si considérables, que la moitié a pu suffire pour en faire un des plus opulens sieges des Gaules sous la premiere race de nos Rois.

Je terminerai cette deſcription par un trait, qui ſeul auroit pû en tenir lieu. La puiſſance & les richeſſes des évêques étoient déja ſi conſidérables ſous les petit-fils de Clovis, que Chilpéric, l'un d'eux, leur portoit envie. Ce prince, au rapport de Grégoire de Tours, diſoit ſouvent : Notre fiſc a été appauvri, nos richeſſes ont paſſées aux égliſes, il n'y a plus que les évêques qui regnent ; notre autorité eſt anéantie, & elle a été tranſportée aux évêques (*a*).

Qu'on ne penſe donc plus que le clergé n'eſt devenu le premier ordre de l'état, que par la faveur de Pepin & de Charlemagne. Qu'on ne regarde plus les droits régaliens, les principautés des évêques, comme des uſurpations faites dans le temps de la décadence de la maiſon Carlovingienne. On a vu que les prélats, dès la conver-

(*a*) Aiebat enim (Chilpericus) plerumque : ecce pauper remanſit fiſcus noſter. Ecce divitiæ noſtræ ad eccleſias ſunt translatæ. Nulli penitus niſi ſoli epiſcopi regnant. Periit honos noſter & tranſlatus eſt ad epiſcopos civitatum.

Greg. Tur. Hiſt. l. VI. c. 46.

ſion de Clovis, ont formé le premier ordre de l'état ; qu'ils ont toujours occupé la premiere place dans les aſſemblées nationales ; qu'ils ont eu ſous les Rois Mérouingiens la principale part dans l'adminiſtration publique ; qu'ils étoient alors dans une ſi grande conſidération, que ces ſouverains accordoient la liberté aux captifs à leur volonté, & la grace aux criminels qui ſe réfugioient dans le parvis de leur égliſe ; que ces princes, dans leur abſence, leur confioient leur ſuprême autorité ; que dès-lors les évêques jouiſſoient de tous les droits régaliens ; que ces monarques leur ont donné des principautés, des villes, d'immenſes domaines ; qu'ils les ont comblés de richeſſes ; qu'ils ont pour ainſi dire partagé avec eux leur puiſſance, leur grandeur, & leurs terres ; qu'ils ne ſe ſont réſervé que ce qui peut ſe communiquer ſans ſe détruire, la haute ſouveraineté ; de ſorte qu'on peut dire avec vérité que jamais l'épiſcopat n'a eu tant de ſplendeur temporelle, que jamais il n'a eu tant d'autorité, que jamais il n'a été en ſi grande conſidé-

ration, que jamais il n'a poſſédé tant de biens que ſous la premiere race de nos Rois.

Mais, dira-t-on, cette grandeur temporelle & cette opulence n'étoient-elles pas dangereuſes pour le clergé, à qui elles pouvoient ſi aiſément faire perdre l'eſprit de ſon état ? N'étoient-elles pas préjudiciables au royaume, qu'elles affoibliſſoient, en le privant d'une ſi grande partie de ſes fonds & de ſes richeſſes ? Je réponds à ces deux queſtions par des faits. L'égliſe de France n'a jamais eu tant de ſaints évêques & de ſaints religieux que ſous les Rois Mérouingiens. La monarchie Françoiſe s'étendoit alors de l'embouchure de l'Elbe à la Méditerranée. Elle étoit la terreur de l'Europe. Seule elle arrêtoit les immenſes & rapides conquêtes des Sarraſins. Elle avoit des Rois tributaires : elle comptoit des princes parmi ſes ſujets.

DISSERTATION
SUR L'ORIGINE
DES CARROSSES.

L'AUTEUR d'un mémoire ſur l'uſage des carroſſes, commence ainſi ce petit ouvrage.

« Le R. P. de Montfaucon, dans ſes » *Antiquités, t. 4, part. 1, l. 6, c. 5,* » *p. 162 & ſuiv.* a fait la deſcription » des chars de triomphe dont ſe ſer- » voient les Grecs, les Romains, & » les autres nations. Dans la ſeconde » partie du même *tome, l. 1, c. 6,* » *p. 190 & ſuiv.* Il indique les diverſes » eſpeces de chariots, & autres voi- » tures roulantes à deux & à quatre » roues, tirées par deux, quatre, ſix

Variétés hiſtoriques, t. II.

» ou huit chevaux, dont ſe ſervoient » les anciens pour tranſporter leurs » armes, bagages, uſtenſiles & mar- » chandiſes.

» Toutes ces voitures roulantes, à » l'exception des chars de triomphe » que l'on accordoit par honneur à » ceux qui avoient vaincu les ennemis, » & des chars ſur leſquels les géné- » raux d'armée étoient montés dans les » batailles, n'étoient établies que pour » l'utilité, & non pour la molleſſe & » l'oſtentation. Il n'y avoit point alors » de carroſſes; les hommes, moins » efféminés que ceux d'aujourd'hui, & » par conſéquent plus robuſtes, fai- » ſoient toutes leurs courſes à pied ou » à cheval ».

Cet écrivain a raiſon de dire qu'il n'y avoit point alors de carroſſes; mais il eſt ſurprenant qu'il s'appuie de l'autorité du P. de Montfaucon pour avancer que les Romains faiſoient toutes leurs courſes à pied ou à cheval, & jamais en voiture, puiſque ce ſçavant Bénédictin aſſure le contraire, comme on pourra s'en convaincre en liſant ſes paroles, que nous tranſcrivons ici.

« Le *carpentum* étoit un chariot à » pluſieurs uſages; il étoit ordinaire- » ment employé à porter les matrones, » & du temps des empereurs, les im- » pératrices. Ce char étoit tiré par des » mules, & n'avoit que deux roues: » on dit pourtant qu'il y en avoit auſſi » à quatre. Le *carpentum* ne ſervoit pas » ſeulement pour les femmes; un Roi » Gaulois, nommé Bituitus, dit Flo- » rus, combattoit ſur un *carpentum* » d'argent, & fut mené en triomphe » ſur le même chariot. Les chevaux & » les mulets blancs étoient les plus » eſtimés; les gens riches s'en ſer- » voient pour leurs chariots, dit Lu- » cien; c'étoit la voiture ordinaire des » empereurs, ſelon S. Chryſoſtome. » Les empereurs alloient dans des cha- » riots d'or: Philoſtrate le dit de Tra- » jan, & S. Jean Chryſoſtome des » empereurs en général; Spartien dit » d'Elagabale qu'il ſe ſervoit de chars » dorés, *vehiculis auratis*.

Antiquité expliquée t. IV. 2. part. p. 191.

» La *carruque* étoit encore un char » pour les gens de qualité. On l'or- » noit d'argent, dit Pline; elle étoit » à quatre roues, tirée ordinairement

» par des mules ou des mulets. Cette
» coutume d'orner les *carruques* d'ar-
» gent, n'étoit que pour les gens de
» qualité; ceux du commun les or-
» noient de cuivre ou d'ivoire. L'Em-
» pereur Alexandre Sévere permit les
» *carruques* argentées aux sénateurs
» seulement; mais l'Empereur Auré-
» lien, dit Vopiscus, permit aux gens
» même du commun de les orner d'ar-
» gent. Il y avoit des gens, dit Ammien
» Marcellin, qui se faisoient un hon-
» neur d'aller dans des *carruques* plus
» hautes que les ordinaires, & d'y
» briller par des habits pompeux.

» Le *pilentum* étoit aussi un char à
» quatre roues, qui servoit ordinaire-
» ment aux femmes. Le *petoritum* (1)
» étoit la même chose que *pilentum*,
» c'étoit un nom Gaulois : Varron ré-
» fute ceux qui vouloient que ce fût
» un nom Grec. *Rheda* (2), qui étoit
» un nom Gaulois, selon Quintilien,
» étoit encore un char à quatre roues.
» On s'en servoit comme on se sert
» aujourd'hui des coches; il alloit à
» huit chevaux, & quelquefois à dix,
» mais plus ordinairement à autant de

(1) *De petor*, en Celt. quatre, *Rit*, roux.

(2) *De Rhedec*, en Celte, courir, aller vîte.

» mules ou mulets. Ces chevaux étoient
» deux à deux, on n'y en mettoit point
» l'un après l'autre. Ce qu'on appelloit
» *covinus* (1) étoit un chariot dont les
» Gaulois ſe ſervoient dans les com-
» bats, en mettant des faulx aux eſſieux
» des roux : nous en avons déja parlé ;
» ils s'en ſervoient auſſi ſans faulx à
» d'autres uſages. La plûpart des noms
» de chars ou chariots étoient Gaulois,
» & ont paſſé dans la langue Latine.
» *Benna* (2), nom Celte ou Gaulois,
» ſignifioit un chariot ou un fourgon
» garni d'oſier ; de-là venoit qu'on
» appelloit *combennons* ceux qui al-
» loient dans la même *benne* ». On
appelle encore en Franche-Comté *benne*,
un grand vaiſſeau d'oſier que l'on place
ſur un chariot pour voiturer le char-
bon. En Dauphiné, *benna* eſt une cha-
rette à deux roues.

(1) *De Cowayen*, en Celte, voiturer, être voitu-ré.

(2) *De Benn*, en Celte, char.

« Le *ſerracum*, ſelon Juvenal & S.
» Jérôme, étoit encore une voiture
» roulante Gauloiſe : on ne ſçait rien
» de ſa forme. Le *ciſium* étoit une eſ-
» pece de char fort léger, à deux
» roues, dans lequel on mettoit une
» caiſſe de bois ou d'oſier où s'aſſéyoit

» l'homme qui alloit ſur cette voi-
» ture. Il étoit tiré par trois mules ; on
» s'en ſervoit quand on vouloit faire
» diligence. Dans les paſſages des au-
» teurs qui parlent du *ciſium*, ce ſont
» toujours des hommes qui vont dans
» cette voiture, & jamais des femmes.
» L'*eſſedum* (1) étoit encore un chariot
» Gaulois & Belgique, qui étoit auſſi
» en uſage parmi les peuples de la
» Grande-Bretagne : ceux-ci s'en ſer-
» voient à la guerre. Céſar parle des
» *eſſedarii Britanni ;* on croit que ces
» *eſſedes*, qu'on appelle auſſi au fémi-
» min *eſſeda*, avoient des faulx à l'eſ-
» ſieu des roues, comme les autres
» chars Gaulois dont nous parlions ci-
» devant. Les chars étoient tirés par
» deux mules ou par deux chevaux,
» non mis de front, comme dans les
» autres chars dont nous avons parlé
» ci-devant, mais l'un derriere l'autre.
» Ces *eſſedes* ne ſervoient pas ſeule-
» ment à la guerre, on s'en ſervoit
» auſſi dans les jeux & dans les courſes
» publiques. Ils étoient en vogue chez
» les Romains même avant le temps
» de Céſar ».

(1) Un ancien gloſſaire dit que ce char étoit ainſi appellé parce qu'on y étoit aſſis. *Eſſedin*, en Celte, ſiége.

Je pourrois ajoûter un nombre infini de témoignages, pour prouver que les Romains ſe ſervoient de voitures roulantes; je n'en rapporterai que deux ou trois, pour ne pas m'arrêter trop long-temps ſur un fait ſi certain.

Ciceron, dans une lettre qu'il écrit à Atticus, marque qu'il l'a dictée dans ſa *rhede* ou char, lorſqu'il alloit au camp, dont il étoit éloigné de deux journées. *Hanc epiſtolam dictavi ſedens in rheda, cùm in caſtra proficiſcerer, à quibus aberam bidui.* L. 5. let. 17.

Dans une autre, adreſſée au même, il lui dit que Vedius eſt venu au-devant de lui avec deux de ces chars, qu'on appelloit *eſſedes*, un de ceux qu'on nommoit *rhede*, une litiere, & un grand nombre de domeſtiques. *Hic vedius venit mihi obviam cum duobus eſſedis, & rheda equis juncta, & lectica, & familia magna.* L. 6. let. 1.

Martial parle d'un Baſſus qui étoit ſi gros, qu'il rempliſſoit ſeul ſa *rhede* ou ſon char. *Plenâ Baſſus ibat in rhedâ.* 47.

On trouve dans Horace, *tollere aliquem in rheda*, pour dire, donner Satyr. 2. vers 6.

place à quelqu'un dans ſa *rhede* ou char.

Il eſt donc hors de doute que les Romains avoient des voitures roulantes. Ils en avoient même de pluſieurs eſpeces ; mais on n'y voit point de carroſſes, on n'y voit point de voitures dont la caiſſe fut ſuſpendue, car c'eſt-là ce qui rend cette voiture plus douce qu'aucune autre ; c'eſt par-là préciſément qu'elle en eſt diſtinguée. La plûpart des chars des Romains conſiſtoient en un ſiege, qui n'étoit ni fermé par-devant, ni couvert par-deſſus : ils reſſembloient à nos phaétons. Comme le *carpentum* étoit la voiture ordinaire des dames, il avoit une couverture. Le P. de Montfaucon prétend que la *rhede* reſſembloit à nos coches, & qu'elle étoit tirée par huit ou dix chevaux. Un grand nombre de ſçavants ne penſent pas comme lui ; ils croyent que la *rhede* étoit un char léger, dont on ſe ſervoit lorſqu'on vouloit faire plus de diligence ; en effet, les témoignages que nous avons cités plus haut ne nous repréſentent point la *rhede* comme un char auſſi lourd que nos coches. D'ail-

leurs Fortunat, *liv.* 3, *poëme 22*, nous apprend que c'étoit une voiture légere & vîte.

Curriculi genus eſt, memorat quod Gallia rhedam,
Molliter incedens orbita ſulcat humum.
Exiliens duplici bijugo volat axe citato,
Atque movet rapidas juncta quadriga rotas.

La racine de ce mot Gaulois s'eſt conſervée dans le Gallois & le Breton, qui ſont les deux principaux dialectes de l'ancienne langue de nos ancêtres. *Red*, en Breton courſe; *rhedeg*, en Breton & en Gallois, courir, aller vîte. *Voyez* le Dictionnaire Celtique.

L'auteur du mémoire que nous avons déja cité, continue ainſi :

« Les Gaulois, les François même » ſous les deux premieres races de » nos Rois, & ſous une partie de la » troiſieme, avoient bien des char- » rettes ou des chariots pour tranſpor- » ter leurs bagages ou marchandiſes, » mais ils n'avoient pour leur commo- » dité ni litieres, ni carroſſes; ils ne » ſe ſervoient que de chevaux, même » dans les cérémonies les plus pom-

» peuſes, comme aux entrées des Rois » & des Reines. Les Reines, les prin- » ceſſes & les dames de condition mon- » toient ſur des chevaux bien dreſſés, » qui alloient l'amble, & que l'on » nommoit haquenées ou palefrois ».

Cet écrivain ſe trompe dans ce qu'il dit des Gaulois. On a vu plus haut que les Romains avoient emprunté de ce peuple la plûpart de leurs voitures roulantes; preuve certaine que cette nation s'en ſervoit. Ce qu'il raconte des François n'eſt pas plus exact; la *baſterne* & le *carpentum* étoient en uſage parmi eux. La premiere de ces voitures étoit une eſpece de char ou chariot, tiré ordinairement par deux bœufs, & quelquefois par deux mulets: elle différoit en cela de celle dont s'étoient ſervi les Romains, qui étoit une eſpece de brancard porté par des mulets. On a lû plus haut la deſcription du *carpentum*.

Les députés de Clovis amenerent à la cour de ce prince Chlotide, ſon épouſe, dans une *baſterne*. *Venientes cum celeritate Franci Chrotechildem à Gundebaldo acceptam levantes in baſternam*

Fredegaire ch. 18.

nam, cum multis thesauris ad Chlodoveum dirigunt.

Fortunat, après avoir fait la description de la *rhede*, que nous avons rapportée, ajoûte qu'ayant rencontré l'évêque Bertram, qui voyageoit dans une de ces voitures, ce prélat le prit par la main, & le fit asseoir à côté de lui.

Pontificisque sacri Bertechramni actus honore
Comprendente manu raptus in axe levor.
. . . . . .
In proprium pastor molle sedile locat.

Sigivalde ayant voulu piller une métairie qui appartenoit à l'église de S. Julien de Brioude, devint insensé dès qu'il y entra. Son épouse avertie de cet accident étant venue le prendre dans une *basterne* pour le conduire dans une maison de campagne, il recouvra son bon sens. *Factum est ut Sigivaldus villam Bulgiatensem, quam quondam Benedictus Tetradius episcopus Basilicæ sancti Juliani reliquerat, temerario ausu pervaderet. Se cùm ingressus in domum illam fuisset, statim amens effectus lecto decubuit. Tunc mulier admonita per sacerdotem, eleva-* Grégoire de Tours, l. 3. c. XV.

tum in Baſternam, ut in aliam villam transferret, ſanum recepit.

Deuterie, épouſe du Roi Theodebert, craignant que ce Prince ne lui préférât une fille qu'elle avoit eue d'un premier lit, la fit mettre dans une *baſterne*, à laquelle on attacha, par ſon ordre, de jeunes bœufs, qui n'avoient pas encore été mis ſous le joug, qui la précipiterent dans la Meuſe. *Deuteria vero cernens filiam ſuam adultam valde eſſe, timens ne eam concupiſcens Rex ſibi adſumeret, in baſterna poſitam indomitis bobus conjunctis eam de ponte præcipitavit.*

Grégoire de Tours, l. 3. c. 26.

Eginhart décrit ainſi la voiture des derniers Rois Mérouingiens : Lorſqu'ils alloient quelque part, ils étoient traînés dans un char nommé *carpentum*, qui étoit attelé de deux bœufs. *Quocumque eundum erat, carpento ibat, quod bubus junctis, & bubulco ruſtico more agente trahebatur.*

Vie de Charlemagne, au commencement.

Non-ſeulement nos Rois de la premiere race, mais encore toutes les perſonnes de condition, ſe ſervoient de chariots dans leurs voyages. L'auteur de la vie de ſainte Othilie, fille

du duc d'Alsace, au septieme siecle, raconte qu'elle retourna du monastere de Baume auprès de son pere dans un char ou chariot, qui étoit la voiture pour lors en usage. *Othilia in curru sedens sicut illis temporibus mos erat eundi.*

L'auteur du mémoire poursuit ainsi:

« Il paroît par les descriptions & re-
» présentations que le P. de Montfau-
» con nous a données dans ses monu-
» ments de la monarchie Françoise,
» des entrées des Rois & des Reines,
» & autres cérémonies, que dans ces
» occasions les personnes les plus dis-
» tinguées, même les Rois &
» Reines, les princes & princesses,
» étoient montés sur des chevaux, ha-
» quenées ou palefrois ».

Les précieux monumens que le P. de Montfaucon a fait graver, ne sont pas la seule source où l'on doive puiser la connoissance de nos usages; il y faut ajoûter les historiens. L'auteur du mémoire eut vu dans nos chroniqueurs des entrées solemnelles des Reines faites en litiere. Froissart, *au 2 ch. de son 4e livre*, décrit celle d'Isabeau,

épouſe de Charles VI, à Paris, à laquelle il aſſiſta. Voici ſes paroles :

« Le dimenche, vingtieme jour du » mois de Juin, (qui fut en l'an de » Notre-Seigneur mil trois cens quatre-» vingts & neuf,) avoit tant de peuple » dedans Paris & dehors, que mer-» veilles étoit de veoir; & ce di-» menche, à heure de relevée, fut » l'aſſemblée faite en l'égliſe de ſainct » Denys des hautes & nobles dames » de France, qui la Royne devoient » accompagner, & des ſeigneurs qui » les lictieres de la Royne & des » dames devoient adeſtrer; & eſtoient » des bourgeois de Paris douze cens, » tous à cheval, & ſur les champs ran-» gez d'une part de chemin & de l'autre » part, parez & veſtus tous d'un pare-» ment de gonnes de baudequin verdet » vermeil. Si entra la Royne Jehanne, » & ſa fille, la ducheſſe d'Orléans, » premierement à Paris, ainſi qu'une » heure après none en lictiere cou-» verte, bien accompagnées de ſei-» gneurs, & paſſerent parmy la grand » rue ſaint-Denys, & vindrent au pa-» lais, & les attendoit le Roi; & pour

» ce jour ces deux dames n'allerent plus
» avant. Or ſe meirent la Royne de
» France & les autres dames au che-
» min, la ducheſſe de Berry, la du-
» cheſſe de Bourgogne, la ducheſſe de
» Touraine, la ducheſſe de Bar, la
» comteſſe de Nevers, la dame de
» Coucy, & toutes les dames & da-
» moiſelles, & toutes par ordonnance;
» & avoient toutes leurs lictieres pa-
» rées ſi richement, que rien n'y fail-
» loit; mais la ducheſſe de Touraine
» n'avoit point de lictiere, pour elle
» differer des autres, ains eſtoit ſur un
» pallefroi très-richement aorné, &
» chevauchoit d'un lez & tout le pas.
» La lictiere de la Royne de France
» étoit adeſtrée du duc de Touraine &
» du duc de Bourbon au premier chef.
» Secondement & au milieu, tenoient
» & adeſtroient la lictiere le duc de
» Berry & le duc de Bourgogne; &
» à la derniere ſuite meſſire Pierre de
» Navarre & le comte d'Oſtrenant; &
» vous dy que la lictiere de la Royne
» eſtoit très-riche & bien aornée, &
» toute découverte. Après venoit ſur
» un pallefroy, très-bien paré & aorné,

» & ſans lictiere, la ducheſſe de Tou-
» raine, qui étoit adeſtrée & menée du
» comte de la Marche & du comte de
» Nevers, & alloient tout ſouef le
» pas; & auſſi faiſoient ceux qui con-
» duiſoient les lictieres. Après vindrent
» en lictiere toute découverte, derriere
» madame de Berry, (qui eſtoit ſur un
» pallefroy, très-bien & richement
» paré,) & devant la ducheſſe de Bar,
» & la fille au ſeigneur de Coucy, &
» menoit madicte dame de Berry meſ-
» ſire Jacques de Bourbon & meſſire
» Philippe d'Artois. Après venoient
» les autres dames deſſus nommées;
» la ducheſſe de Bar & ſa fille eſtoient
» adeſtrées de meſſire Charles de La-
» breth & du ſeigneur de Coucy. Des
» autres dames & damoiſelles qui ve-
» noient derriere ſur chariots couverts
» & ſur pallefrois, n'eſt nulle mention
» des chevaliers qui les ſuivoient ».

Une ancienne chronique qui étoit dans la bibliothéque de M. de Thou, & qui eſt citée par M. Bry de la Clergerie dans ſon hiſt. du Perche, *p. 324*, rapporte que Jean ſecond, duc d'Alençon, avoit la plus belle écurie qui fut

en France, garnie de 24 chevaux de prix, & autres de moindre valeur en grand nombre. Ce Prince, continue cet auteur, *avoit auſſi pour l'eſcurie de madame Marie d'Armagnac, ſa femme, 24 haquenées toutes blanches, accouſtrées de harnois comme il appartenoit, & ce, ſans les chevaux de litiere, & autres, qui ſervoient aux chariots.*

On rapportera plus bas l'entrée ſolemnelle de la reine Eleonore à Marſeille, faite pareillement dans une litiere.

L'auteur du mémoire continue en ces termes :

« Le P. de Montfaucon ne parle que » d'un ſeul char, dont il donne la fi- » gure, *t. 5, p. 11* ; ſçavoir, le char du » Roi Henri II, lorſqu'il fit ſon entrée » dans Rouen le 2 d'Octobre 1550. Ce » char n'eſt qu'une eſpece de traîneau, » ſans roues, tiré par deux chevaux » accolés ; ce qui a fort peu de rapport » à nos carroſſes d'aujourd'hui.

» On prétend cependant que ç'en eſt » là l'origine, & qu'en 1550 il n'y » avoit encore en France que trois car- » roſſes ; ſçavoir, celui du Roi, celui

» de Diane de Poitiers, ducheſſe de » Valentinois, & celui de René de » Laval, ſeigneur de Bois-Dauphin, » pere du maréchal de France ».

Cet écrivain a raiſon de ne pas croire que le char d'Henri II ait fourni l'idée de nos carroſſes. Il y a trop peu de reſſemblance entr'eux, pour que l'un ait pû faire imaginer les autres. D'ailleurs les carroſſes étoient déja en uſage en France avant l'an 1550, qui eſt celui ou Henri II fit ſon entrée dans Rouen. Teiſſier, dans ſes éloges des hommes illuſtres, remarque que du temps de François I, il n'y avoit à Paris que deux carroſſes, celui de la reine, & celui de Diane, fille naturelle d'Henri ſon fils; & que le premier des ſeigneurs de la cour qui en eut un, fut Jean de Laval de Bois-Dauphin, qui ne pouvant ſe tenir à cheval à cauſe de ſon exceſſive groſſeur, fut contraint de ſe ſervir de cette voiture.

L'auteur du mémoire donne à nos carroſſes une origine bien plus ancienne que le regne de François I. Il s'appuie ſur une ordonnance que Philippe le Bel fit en 1294 contre le luxe de ſes

ſujets, dont le premier article eſt conçu en ces termes : *Premierement, nulle bourgeoiſe n'aura char.*

Ordonnance des Rois de France, t. 1. p. 541.

« Ce mot *char*, dit cet écrivain, ne » peut pas ſignifier en cet endroit une » charrette, chariot, ou autre voiture » deſtinée à tranſporter les marchandiſes ou bagages; car qu'elle auroit » pu être la raiſon de défendre, & ſurtout aux bourgeois en particulier, » ces ſortes de voitures, qui, loin » d'être établies pour la pompe, ſont » utiles & néceſſaires.

» Les *chars* dont parle l'article premier, étoient donc des équipages » dont on ſe ſervoit alors pour plus » grande commodité, & pour la pompe. Ce nom de *chars* qu'on leur donnoit, peut faire préſumer qu'ils » étoient à peu près faits comme nos » *phaëtons* découverts.

» Je m'imagine bien que ces *chars* » étoient fort ſimples, & peut-être » même groſſiers; mais enfin c'étoit » toujours des voitures roulantes, montées ſur quatre roues, & tirées par » des chevaux; voitures que la ſenſualité & le luxe avoient introduites.

» Ainſi c'étoit proprement des car-
» roſſes, non pas encore tels que les
» nôtres, mais du moins les premiers
» carroſſes, que l'on a enſuite per-
» fectionnés.

» Il falloit même que ces ſortes de
» *chars* ou carroſſes commençaſſent dès-
» lors à multiplier, puiſque de ſimples
» bourgeois en avoient; & l'on ne peut
» pas dire qu'ils aient ceſſé alors d'être
» en uſage juſqu'au temps d'Henri II;
» car Philippe le Bel ne les ayant dé-
» fendu qu'aux bourgeoiſes, il y a
» toute apparence que les Rois & les
» Reines, les princes & les princeſſes,
» & autres ſeigneurs qui en avoient,
» continuerent de s'en ſervir comme
» avant cette ordonnance ».

Dès que l'auteur du mémoire croit que pour marquer l'origine des carroſſes, il ſuffit d'indiquer celle des chars, il auroît pû leur en aſſigner une qui remontât bien au-delà de Philippe le Bel. Car nous avons fait voir, par des monumens certains, que pluſieurs eſpeces de chars avoient toujours été en uſage chez les Gaulois & chez les François ſous la premiere race de nos

Rois. La Nation continua de s'en ſervir, comme il paroît par les ordonnances de Philippe le Bel & de Philippe le Long, & par le récit de nos hiſtoriens. « *Item*, en la chambre le » Roi, dit le ſecond de ces princes, » aura un chariot à cinq chevaux, qui » ſerviront le Roi, & ſeront en l'eſ- » curie ; & aura le charretier douze » deniers de gaiges par jour, & ſoixante » ſols pour robbe, & ne mangeront » point à court ».

Ordonnance de l'Hôtel, le Roi Phelippe-le-long, dans les anecd. de Martene, t. 1. c. 1353.

Le continuateur de Nangis parlant de l'entrevue de l'empereur Charles IV avec le Roi Charles V à Paris, écrit que ce dernier prince *lui envoya la nuit du ſamedi un des curres de ſon corps noblement appareillé, & de chevaux blancs attelé.* Chriſtine de Piſan rapportant le même fait, dit que le Roi envoya à l'empereur un de ſes *carres*, moult noblement aorné, & attelé de quatre beauls mules blancs & de deux courciers. Dans les hommages rendus à la reine de Sicile en 1387, on lit : Le ſeigneur de Mouſſon, quand le ſeigneur ou dame vienrent nouvellement à Mirebeau, ſoit en *curre* ou

cheval, doit avoir & prendre un cheval de *curre*, lequel qui lui plaira, ou celui ſur quoi ils chevaucheront. La dame aux belles Couſines conſeille à Petit Jehan de Saintré (il vivoit ſous Charles V) de donner à la reine *aucunes fois le beau cheval pour ſa litiere, ou pour ſon chariot.* On voit là les trois eſpeces de voitures dont ſe ſervoient les dames, le chariot, la litiere & la haquenée, ou cheval de monture. La dame aux belles Couſines, & les dames qui l'accompagnoient dans ſon voyage, n'ont que des chariots pour voiture. La reine de Sicile va dans un chariot de Paris à S. Denis, pour aſſiſter à la promotion de ſes deux fils à l'ordre de chevalerie. On a vu qu'à l'entrée ſolemnelle de la reine Iſabeau à Paris, il y avoit pluſieurs dames de ſa ſuite dans des chariots. On verra encore de ces chariots à l'uſage des dames dans l'entrée ſolemnelle de la reine Eleonore à Marſeille. Voilà les chars que Philippe le Bel défend aux bourgeoiſes, parce qu'ils occaſionnoient à leurs maris une dépenſe conſidérable pour la nourriture des chevaux & les gages du conducteur.

Chronique de Petit Jehan deSaintré, c. 15.

Ibidem. c. 69.

Chroniques de S. Denis, an. 1389.

Froiſſart, cité plus haut.

L'auteur du mémoire ſe trompe, lorſqu'il compare ces chars ou chariots à nos *phaëtons*. Froiſſart, Jean Juvenal des Urſins, & Paradin, nous diſent expreſſément qu'ils étoient couverts. Si ces voitures euſſent reſſemblé à nos *phaëtons*, les reines les euſſent ſûrement préférées pour leurs entrées ſolemnelles aux litieres, parce qu'elles y euſſent paru avec plus d'éclat que dans cette derniere voiture.

Enfin on ne trouvera pas qu'il ſuffiſe, pour indiquer l'origine des carroſſes, de dire, comme fait l'auteur du mémoire, qu'ils ſont venus de ces chars. Il falloit déſigner quand s'étoit fait ce changement, il falloit indiquer en quel temps, d'un chariot placé ſur quatre roues, & dans lequel on étoit expoſé à reſſentir violemment tous les cahos du chemin, on avoit formé une voiture qui, portant une caiſſe ou vaiſſeau ſuſpendu, met ceux qui y ſont placés à couvert de cette incommodité; car voilà proprement ce que c'eſt que le carroſſe. Je crois avoir découvert cette époque; mais avant que de l'indiquer, je ne peux m'empêcher de

relever une faute de M. le Laboureur.

Ce ſçavant, à qui tous ceux qui aiment notre hiſtoire ont de ſi grandes obligations, nous a donné une traduction Françoiſe des chroniques de Charles VI, écrites en Latin par un religieux de S. Denis. Il rapporte ainſi un danger que coururent la reine Iſabeau & le duc d'Orléans, le 14 Juillet de l'an 1405.

T. II. p. 518. « La reine & le duc d'Orléans, qui » étoient à S. Germain-en-Laye, furent d'autant plus ſurpris de cette » nouvelle, qu'ils n'étoient pas encore » revenus de la frayeur du jour précédent, qu'ils penſerent auſſi périr par » une avanture aſſez étrange. Comme ils s'étoient allez promener » en la foreſt, il ſurvint un vent furieux, avec une ſi groſſe pluye, que » le duc fut contraint de s'aller mettre » à couvert dans le carroſſe de la reine, » dont les chevaux effarouchez d'une » ſi étrange tempête, & devenus comme enragez, prirent le frein aux » dents, & malgré cocher & poſtillon, » coururent à bride avalée vers la riviere, où ils ſe fuſſent précipitez, ſi

» le cocher n'eut eu le bonheur de
» les retenir ».

M. le Laboureur a mal rendu par le mot de carroſſe, le terme Latin de ſon original, qui doit être *currus* ou *carrus*. Ce ſçavant a mis la voiture qui eſt en uſage parmi nous, en place de celle dont on ſe ſervoit alors. Jean Juvenal des Urſins, auteur contemporain, qui ſuit ſi fidellement le récit du religieux de S. Denis, que ſon hiſtoire ſemble être une copie de cette chronique, appelle la voiture de la reine un chariot.

« Comme deſſus a été dit, il y eut P. 172.
» un merveilleux tonnerre & grande 173.
» tempeſte en l'hoſtel de monſeigneur
» le dauphin. Mais un autre audit an
» vint à S. Germain-en-Laye, bien
» grand & horrible, auquel eſtoient
» la reine & le duc d'Orléans, qui
» avoient eſté voir madame Marie de
» France à Poiſſy; il faiſoit à une veſ-
» prée depuis dinée beau temps & net.
» Parquoy déliberérent d'aller chaſſer
» au bois, & ſe mit la reine en un
» chariot, & ſes damoiſelles avec elle,
» & le duc d'Orléans, & autres fem-

» mes à cheval. Et ſoudainement ſur-
» vint une merveilleuſe tempeſte de
» vents, groſſe greſle & pluye, telle-
» ment que ledit duc d'Orléans fut
» contraint de ſe mettre dedans ledit
» chariot où la reine étoit. A cauſe de
» quoy les chevaux d'iceluy chariot,
» qui eſtoient forts & puiſſants, furent
» tellement épouvantez, qu'ils com-
» mencerent à courir tant qu'ils pu-
» rent, juſques à ce qu'ils ſe trou-
» verent en la vallée vers le pont du
» Pec, & s'en alloient tout droit à la
» riviere. Et diſoit-on qu'ils ſe fuſſent
» fourrez & boutez dedans l'eauë, &
» que tous ceux qui eſtoient dedans
» euſſent eſté noyez, ſi ce n'eut été un
» homme qui s'adviſa de couper les
» traits des chevaux ».

Le même Juvenal des Urſins décrit ainſi l'entrée de la reine Iſabeau à Paris.

Vie de Charles VI, p. 169.

« L'an 1405, le 22 du mois d'Oc-
» tobre, la reine Iſabeau entra à Paris
» à grandes pompes, tant de litieres,
» chariots branlants, couverts de draps
» d'or, & hacquenées, que d'autres
» divers paremens ».

Un de nos anciens poëtes décrit ſa miſere en ces termes :

Car pour repos j'ai eu enfoullure
Pour le beau temps j'ai engreſſlure,
Pour proviſion des pometes,
Pour chariots branlans brouettes.

L'an 1406, lorſque la reine Iſabeau revint à Paris, accompagnée des ducs d'Orléans & de Bourgogne, ſuivie d'un grand cortége :

Tous les harnois & les chevaux
Eſtoient de fin argent ferrez,
Puis les chariots & ſerceaux
Des dames par enhaut dorez.

Vigilles de Charles VII, t. 1. p. 9.

Jean Chartier raconte qu'en 1457 Ladiſlas, Roi de Hongrie, envoya à la reine, épouſe de Charles VII, *un chariot branlant fort ſomptueux & riche.*

Apparemment les hommes ne faiſoient pas uſage de ces chariots branlants ; puiſque la rigueur de l'hiver de cette même année 1457, les ayant obligé de recourir à quelque voiture pour aller par les rues de Paris, ils ſe

ſervirent d'une autre. C'eſt ce que nous apprend le continuateur de Monſtrelet, dont voici les paroles :

Il faiſoit grans gelées, glaces & verglas parmy Paris, pour les eauës qu'on jettoit devant les huis des maiſons ; pourquoi les ſeigneurs n'oſoient aller parmi la ville ne à pied ne à cheval, mais avoient un traineau tout carré, de bois, ſans rouës, & ſe faiſoient traîner à un cheval ou à deux, eux aſſis dedans, par tout où ils avoient à beſongner, tant à viſiter la ville & la cité, comme autrement.

L'an 1533, Clément VII & François I s'aboucherent à Marſeille. La reine Eleonore fut du voyage. Paradin
p. 282. décrit ainſi l'entrée ſolemnelle de cette princeſſe dans cette ville.

« La Royne Alienor fit ſon entrée à » Marſeille en ſi groſſe compagnie, que » l'on n'uſt pas penſé qu'il y eût tant de » monde en tout la comté de Pro- » vence.

» Premiérement, marchoit en bonne » ordonnance une belle troupe de gens » de guerre bien armez, & en très- » belle équipage, & de grandiſſime

» valeur. Ceux-cy eſtoient ſuivis de
» trois cens gentilshommes, qui en-
» core eſtoient veſtus plus richement,
» & eſtoient accompagnez de huit cent
» hommes de pié, gens d'eſlite, &
» braves hommes, marchans en belle
» ordonnance ſous quatre enſeignes.
» Et en ſemblable ordre venoient deus
» cens ſuiſſes, après leſquels marchoit
» monſeigneur le grand-maître, avec
» grand compagnie & ſuite de princes,
» ſeigneurs, évеſques & prélats en
» grand nombre. Conſécutivement ſui-
» voit monſeigneur le daufin, tout
» veſtu de drap d'argent, enrichi &
» brodé de groſſes perles orientales,
» eſtant entre deux revendiſſimes car-
» dinaux. Après lequel eſtoit une riche
» & ſomptueuſe litiere, toute faite en
» ouvrage de riche broderie, recamée
» d'or & de pierreries, ſur les bran-
» cards de laquelle eſtoient deus jeunes
» pages veſtus de même parure, & les
» deus mulets couvers de fin drap d'or,
» & eſtoit cette litiere ouverte par deſ-
» ſus, de maniere que aiſément ſe pou-
» voit voir la majeſté de la Royne Alie-
» nor d'Auſtriche, habillée d'une robbe

» de drap d'argent, chargée de perles
» & autres pierreries de ſi grand luſtre,
» qu'il n'y ha œil ni vue ſi nette qui n'en
» fut esblouie. Près de la litiere de la
» Royne, eſtoit celle de madame de
» Vendome, aornée d'infinie richeſſe,
» après leſquelles ſuivoient les damoi-
» ſelles de la Royne ſur belles hacque-
» nées de riche parure, accompagnées
» chacune d'un gentilhomme; & entre
» leſdites damoiſelles en y avoit vingt
» & cinq acoutrées à l'Eſpagnolle, le
» petit bonnet ſur l'oreille, avec la
» plume plus blanche que neige. Après
» les damoiſelles Eſpagnolles, venoient
» grand nombre de princeſſes, du-
» cheſſes, marquiſes, comteſſes, &
» autres dames héroiques acouſtrées,
» comme telle aſſemblée le requeroit.
» Finalement eſtoient les riches cha-
» riots branlans couverts de toile d'ar-
» gent & de velous de diverſes cou-
» leurs, accompagnez de quatre cens
» archiers des livrées de la Royne.
» Aprez leſquels eſtoit le marquis de
» Lorreine en grande pompe ».

Les chariots que l'on vit à l'entrée ſolemnelle de la Reine Iſabeau en

1389 n'étoient point branlans ; ceux dont elle ſe ſervit lorſqu'elle rentra à Paris en 1405 l'étoient. Ce fut donc dans cette eſpace de temps que, pour rendre cette voiture plus commode, on s'aviſa de ſuſpendre le corps du chariot, ce qui le rendit branlant. Les fréquens voyages que faiſoit la reine Iſabeau, occaſionnerent, ſuivant toutes les apparences, ce changement. Ce ſont apparemment ces chariots branlants, qui ſont appellés chariots damerets ou de dames, dans un cérémonial manuſcrit, dont M. Dunod a fait imprimer un fragment dans l'hiſtoire de l'égliſe de Beſançon. On ſe ſervit de ces chariots ainſi ſuſpendus juſqu'en 1533, où nous les voyons encore à l'entrée de la reine Eleonor à Marſeille. Comme le regne de François I fut l'époque de la renaiſſance des arts & du goût parmi nous, on ſongea alors à donner de l'agrément à une voiture ſi commode. On fit une caiſſe ou vaiſſeau, en forme d'un petit cabinet. La Reine eut la premiere de ces voitures, que l'on appella alors carroſſes. François I qui aimoit très-ten-

T. I. p. 267.

drement Diane, fille naturelle de ſon fils Henri, en fit faire un pour cette jeune princeſſe. La néceſſité contraignit le ſeigneur de Laval de ſe ſervir de cette voiture.

Quelques dames des plus qualifiées ſuivirent ſon exemple, & firent par commodité ce qu'il avoit fait par beſoin. Le parlement de Paris vit avec peine ces équipages s'introduire dans cette ville; ils lui parurent ſi faſtueux, qu'en 1563, lors de l'enregiſtrement des lettres-patentes de Charles IX pour la réformation du luxe, cette cour arrêta que le Roi ſeroit ſupplié de défendre les *coches par la ville*. Ces paroles font connoître qu'il y avoit dès-lors des coches de campagne; auſſi Charron nous apprend-t-il que ce fut ſous ce regne que les coches voyageres, ou carroſſes publics furent inſtitués. Il ne paroît pas que Charles IX ait eu égard aux remontrances du parlement.

Cette compagnie, qui ne put arrêter le faſte des voitures par ſes remontrances, s'y étoit toujours oppoſée par ſes exemples. M. Faydit raconte que M. de Longueil lui a ſouvent offert de

lui faire voir le bail & traité original que ſon triſayeul maternel, Gilles le Maître, premier préſident, avoit fait & paſſé avec les fermiers & rentiers d'une de ſes maiſons de campagne, près Paris, par lequel il ſtipule & exige d'eux une condition; à ſçavoir, que *ſeſdits fermiers & rentiers ſeroient tenus, la veille des quatre bonnes fêtes de l'année, & au temps des vendanges, de lui amener une charrette couverte, avec de bonne paille fraîche dedans, pour y aſſeoir commodément Marie Sapin, ſa femme, & ſa fille Geneviéve; comme auſſi de lui amener un aſnon ou une aſneſſe, pour faire monter deſſus leur chambriere; pendant que lui*, premier préſident, *marcheroit devant, monté ſur ſa mulle, accompagné de ſon clerc, qui ſeroit à pié à ſes côtez.*

Remarques ſur Virgile, p. 176.

« J'ai remarqué dans des mémoires, » dit M. Moreau de Mautour, que » Chriſtophle de Thou, premier préſi- » dent du parlement de Paris, ſous » Henri III, eut le quatrieme carroſſe » qui fut fait en France; & le préſident » Jacques-Auguſte de Thou, ſon fils, a » rapporté dans les ſiens, que ſa mere

Obſervations critiques & hiſtoriques ſur quelques ſingularités de la ville de Paris.

» Jacqueline de Tulleu fut la premiere » femme à qui l'on permit d'avoir » carroſſe ; & que cet honneur n'avoit » été accordé avant ce temps qu'aux » princeſſes du ſang. J'ai lu auſſi quelque part, que Nicole de l'Aubeſpine, mere de Nicolas de Verdun, » premier préſident, mort en 1627, » faiſoit ſes viſites dans Paris, montée » en croupe ſur une mule derriere le » clerc de ſon mari ».

Les préſidens & les conſeillers du parlement alloient encore au palais ſur des mules au commencement du dix-ſeptieme. On voit par-là que ces ſages magiſtrats conſerverent, auſſi long-temps que la bienſéance le leur permit, la ſimplicité des mœurs de nos ancêtres.

Lorſqu'Henri IV monta ſur le trône, les carroſſes particuliers étoient encore rares en France. Le Prince même n'en avoit qu'un pour lui & pour la Reine ſon épouſe : il l'appelloit ſa coche. Ce fut dans cette voiture qu'il fut malheureuſement aſſaſſiné. Ce prince (diſent Péréfixe & Mathieu) voulut, pour ſon malheur, qu'on leva tous les mantelets ;

mantelets, parce qu'il faiſoit beau temps, & qu'il prenoit plaiſir à voir en paſſant les préparatifs qu'on faiſoit par toute la ville pour l'entrée de la Reine.

Ce récit fait voir que ce carroſſe, de même que nos coches publics, n'avoit que des mantelets; car s'il y eut eu des glaces, le Roi auroit vu à travers, & Ravaillac auroit été obligé de les caſſer pour le frapper.

L'uſage des glaſſes aux carroſſes nous vient d'Italie, & M. de Baſſompierre eſt le premier qui l'ait apporté en France. Ce n'étoit d'abord que pour les petits carroſſes; les autres avoient toujours de grandes portieres & des rideaux comme les coches, mais depuis long-temps les plus grands carroſſes ont des glaces. L'ambaſſadeur de Veniſe à Paris en avoit un, il y a quelques années, dont la caiſſe étoit toute de glaces. Longueruana, p. 85.

Dès le douzieme ſiecle, les Milanois avoient un char ſur lequel étoit une caiſſe élevée, ou petit échafaud. Sur cet échafaud ils plaçoient un grand

arbre, comme un mât de vaiſſeaux, au haut duquel ils mettoient leur étendard, afin qu'il put être vu de toute leur armée. Ils appelloient cette voiture *carrochio* ou *carroccio*, d'un mot formé du Latin *carruca*. Dès le regne de Charles VI nous avons fait fréquemment la guerre en Italie; elle y fut preſque continuelle ſous Charles VIII, Louis XII & François I. Nos Troupes, de retour en France, voyant cette nouvelle eſpece de char qu'on avoit inventé pour la Reine Eléonor, le nommerent carroſſe, à cauſe de ſa reſſemblance avec les *carrochio* des Milanois. Nos guerres d'Italie ont introduit dans notre langue pluſieurs autres mots de ce pays-là.

Outre le nom Italien de carroſſe que l'on donna à la voiture inventée pour la Reine Eléonor, elle en porta encore un François. On l'appelloit coche, ainſi qu'on la vu plus haut; & ce nom eſt reſté à nos carroſſes publics. Ce terme eſt un mot de la langue Celtique, qui s'eſt conſervé dans la nôtre.

Voyez le Dictionn. Celtique.

Sur la fin du seizieme siecle, les Allemands se servoient encore de chariots pour voiture : c'est ce qui paroît par le récit de Jean Walch. Cet auteur dans ses discours latins, imprimés l'an 1609, parle d'un Orfévre qui, pour montrer son habileté, avoit forgé un chariot d'argent doré, dans lequel il y avoit des hommes & des femmes, qui étoit si petit, qu'une mouche attachée à son timon le traînoit aisément. Cet ouvrier n'eût pas manqué de faire un carrosse plutôt qu'un chariot, si cette voiture eut été alors connue en Allemagne.

Louis XIII avoit un petit carrosse qu'il conduisoit quelquefois lui-même.

Le Roi, écrit M. de Servien, dans une lettre du 28 Août 1635, étant hier à la chasse dans sa petite brouette, le tonnerre tomba si près de lui, qu'il renversa & blessa un peu le cocher qui étoit sur le derriere, où il se met toujours quand Sa Majesté tient les rênes des chevaux, comme elle faisoit alors.

Les carrosses, rares sous Henri IV & sous Louis XIII, sont devenus

Essais historiq. sur Paris, M. de Saintfoix, t. 4.

très-communs. Le nombre de ces voitures, qui ne montoit dans Paris en 1658 qu'à trois cents dix ou vingt, montoit à plus de quatorze mille en 1763.

De France, l'usage des carrosses a passé chez toutes les nations de l'Europe.

Pour que chacun put profiter de la commodité de ces voitures à Paris, on y établit des carrosses de louage. Voici comme le P. Labat raconte l'origine de cet établissement. « Je me souviens, dit-» il, d'avoir vu le premier carrosse de » louage qu'il y ait eu à Paris. On l'ap-» pelloit le carrosse à cinq sols, parce » qu'on ne payoit que cinq sols par » heure. Six personnes y pouvoient » être, parce qu'il y avoit des portieres » qui se baissoient, comme on en voit » encore aujourd'hui aux coches & » carrosses de voitures; & comme il » n'y avoit pas encore alors de lanternes » dans les rues, ce carrosse en avoit » une plantée sur une verge de fer au » coin de l'impériale, à la gauche du » cocher. Cette lumiere, & le clique-» tis que faisoient ses membres mal

Voyages d'Espagne & d'Italie, T. II. p. 197.

» assemblés, le faisoient voir & en-
» tendre de fort loin. Il logeoit à l'i-
» mage de S. Fiacre, d'où il prit le
» nom en peu de temps; nom qu'il a
» ensuite communiqué à tous ceux qui
» ont suivi ».

FIN.

APPROBATION.

J'Ai lû par ordre de Monſeigneur le Chancelier, un Manuſcrit ayant pour titre : *Diſſertations ſur la Mythologie Françoiſe, & ſur pluſieurs points curieux de l'Hiſtoire de France*, par M. Bullet ; Je n'y ai rien trouvé qui m'ait paru devoir en empêcher l'impreſſion. A Paris, ce 27 Décembre 1770.

AMEILHON.

PERMISSION.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A nos amés & féaux Conſeillers, les Gens tenans nos Cours de Parlement, Maîtres des Requêtes ordinaires de notre Hôtel, Grand Conſeil, Prevôt de Paris, Baillifs, Sénéchaux, leurs Lieutenans Civils, & autres nos Juſticiers qu'il appartiendra : SALUT, notre amé le ſieur Nicolas-Leger MOUTARD, Libraire, Nous a fait expoſer qu'il deſiroit faire imprimer & donner au public, *Diſſertations ſur la Mythologie Françoiſe, & ſur pluſieurs points curieux de l'Hiſtoire de France*, par M. Bullet : s'il Nous plaiſoit lui accorder nos lettres de Permiſſion pour ce néceſſaires. A CES CAUSES, voulant favorablement traiter l'Expoſant, Nous lui avons permis & permettons par ces preſentes, de faire imprimer ledit Ouvrage autant de fois que bon lui ſemblera, & le faire vendre & débiter par tout notre Royaume pendant le temps de trois années conſécutives, à compter du jour de la date des préſentes. Faiſons défenſes à tous Imprimeurs, Libraires, & autres perſonnes, de quelque qualité & condition qu'elles ſoient, d'en introduire d'impreſſion étrangère dans aucun lieu de notre obéiſſance ; à la charge que ces préſentes ſeront enregiſtrées tout au long ſur le regiſtre de la Communauté des Imprimeurs & Libraires

de Paris, dans trois mois de la date d'icelles ; que l'impreſſion dudit Ouvrage ſera faite dans notre Royaume, & non ailleurs, en bon papier & beaux caracteres, conformément aux Réglemens de la Librairie ; & notamment à celui du dix Avril mil ſept cent vingt-cinq, à peine de déchéance de la préſente Permiſſion ; qu'avant de l'expoſer en vente, le manuſcrit qui aura ſervi de copie à l'impreſſion dudit Ouvrage, ſera remis dans le même état où l'approbation y aura été donnée, ès mains de notre très-cher & féal Chevalier, Chancelier Garde des Sceaux de France, le ſieur DE MAUPEOU ; qu'il en ſera enſuite remis deux Exemplaires dans notre Bibliothéque publique, un dans celle de notre Château du Louvre, & un dans celle dudit ſieur DE MAUPEOU ; le tout à peine de nullité deſdites preſentes : du contenu deſquelles vous mandons & enjoignons de faire jouir ledit Expoſant & ſes ayant cauſe, pleinement & paiſiblement, ſans ſouffrir qu'il leur ſoit fait aucun trouble ou empêchement. Voulons qu'à la copie des préſentes, qui ſera imprimée tout au long, au commencement ou à la fin dudit Ouvrage, foi ſoit ajoûtée comme à l'original. Commandons au premier notre Huiſſier ou Sergent ſur ce requis, de faire pour l'exécution d'icelles, tous actes requis & néceſſaires, ſans demander autre permiſſion, & nonobſtant clameur de Haro, Charte Normande, & Lettres à ce contraires : CAR tel eſt notre plaiſir. DONNE' à Paris le dix-ſeptiéme jour du mois de Janvier, l'an de grace mil ſept cent ſoixante-onze, & de notre Regne le cinquante ſixiéme. Par le Roi en ſon Conſeil. LEBEGUE.

Regiſtré ſur le Regiſtre XVIII de la Chambre Royale & Syndicale des Libraires & Imprimeurs de Paris, N°. 1042, *fol.* 423, *conformément au Reglement de* 1723. *A Paris*, *ce* 23 *Janvier* 1771. Signé, P. Fr. DIDOT, le jeune, Adjoint.